

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

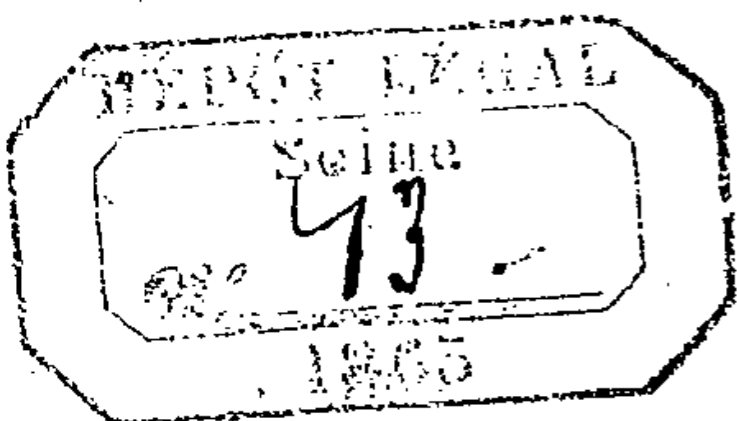
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 124.

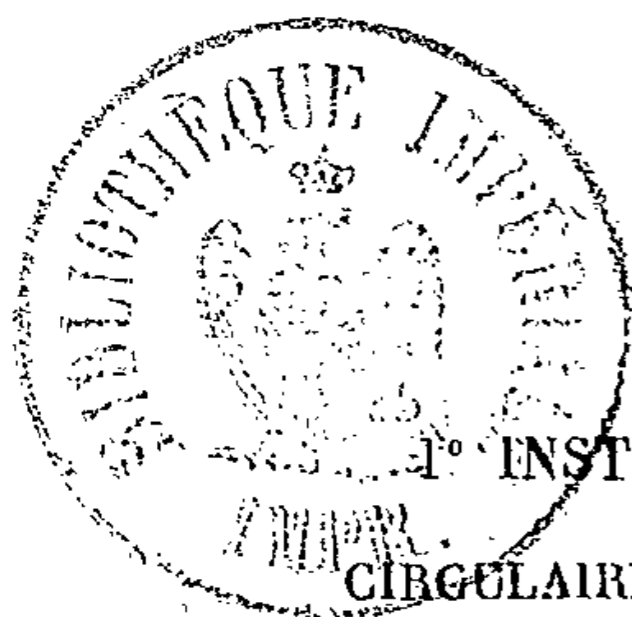
BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1865.

SOMMAIRE.



1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 442 (1). — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

	Pages
REMPLACEMENT de l'extrait n° 24 <i>ter</i> de l'avis de recettes par un extrait n° 12 <i>ter</i> du bordereau mensuel n° 12 <i>bis</i>	664 et 665
TABLEAU récapitulatif des chargements. — Réduction à dix jours du délai accordé pour l'envoi de ce tableau.	665
MODIFICATIONS relatives à plusieurs registres ou formules de comptabilité.	665 et 666

CIRCULAIRE N° 443. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

NOUVEAU mode de transmission des avis de versement dont l'établissement est prescrit pour les envois de sommes au-dessus de 200 francs.	666 à 671
AVIS de versement n° 736 modifié.	672
AVIS de versement n° 736 <i>bis</i> modifié.	673
ENVELOPPE n° 736 <i>ter</i> créée.	674
ENVELOPPE n° 736 <i>quater</i> créée.	675
FORMULE n° 736 <i>quinquiès</i> créée.	676 et 677
AVIS n° 100 <i>bis</i>	678

CIRCULAIRE N° 444. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

SUPPRESSION, pour l'ordonnancement de certaines dépenses, de l'extrait n° 150. — Les chefs de service départementaux devront donner avis aux receveurs principaux des mutations survenues dans le personnel du département.	679 et 680
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.	681
OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.	681
ALMANACH des Postes pour 1866.	681
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.	682
PROCES-VERBAUX de vérification n° 390.	682
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les directeurs.	682 et 683

(1) Voir la circulaire n° 441 au Bulletin n° 123 supplémentaire.

	Pages.
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de la direction	683
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier	683 et 684
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre.	684
TIMBRE des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics	684 et 685
RÈGLEMENTS intérieurs des bureaux composés. — Modifications apportées à la formule n° 1143. — Suppression de la formule n° 178 <i>quater</i>	685
FRANCHISE attribuée à la correspondance échangée entre les chefs de recette des contributions indirectes et leurs subordonnés	686
CORRESPONDANCE admise à circuler exceptionnellement en franchise, sous le contre-seing et le couvert de fonctionnaires intermédiaires. — Exposition de 1867 à Paris. — Correspondance relative à cette exposition, circulant sur le territoire de l'Algérie	686
CHANGEMENT dans la circonscription des bureaux de poste	687
CRÉATION d'établissements de poste	688 et 689
CONVERSION de bureaux de distribution en bureaux de recette de poste	690
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de décembre 1865	691 et 692
TABLEAU de la marche alternative des bureaux ambulants pendant le mois de janvier 1866	693 à 695
59 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises	696 et 697
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	698

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé	699 à 701
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856	701 et 702

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement	702
RÉLEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de novembre 1865, par le Conseil d'administration des Postes	703 à 706

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 442.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

REMPLACEMENT DE L'EXTRAIT N° 24 *TER* DE L'AVIS DE RECETTES PAR UN
EXTRAIT N° 12 *TER* DU BORDEREAU MENSUEL N° 12 *BIS*.

§ 1^{er}. Dans le but de connaître plus promptement le chiffre des produits de poste dans toute la France, l'Administration avait prescrit aux

receveurs principaux, par une note insérée au *Bulletin mensuel* du mois d'août dernier, de lui adresser, le 4 de chaque mois, à partir du mois d'octobre suivant, un extrait de l'avis de recettes n° 24, que ces receveurs envoient à la direction générale de la comptabilité publique. Ce but n'a été atteint qu'imparfaitement, parce que l'avis de recettes n° 24 ne comprend pas les résultats de la vérification sommaire exercée par les directeurs départementaux sur les comptes de ces divers produits.

§ 2. Afin d'obvier à cet inconvénient, les receveurs principaux adresseront à l'Administration, le 7 de chaque mois, à partir du mois de janvier prochain, un extrait certifié, non plus de l'avis de recettes n° 24, mais du bordereau mensuel n° 12 bis, qu'ils expédient le même jour à la direction générale de la comptabilité publique, en exécution de l'article 2297 de l'instruction générale. Ils seront approvisionnés à cet effet, incessamment, d'une formule spéciale portant le n° 12 ter et qui remplacera l'extrait n° 24 ter.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CHARGEMENTS.—RÉDUCTION À DIX JOURS DU DÉLAI ACCORDÉ POUR L'ENVOI DE CE TABLEAU.

§ 3. A l'expiration de chaque trimestre, l'Administration a besoin de connaître dans le plus bref délai le nombre exact des chargements qui ont circulé dans tout l'Empire pendant la période trimestrielle.

§ 4. Afin d'obtenir ce résultat le plus promptement possible, il a été jugé nécessaire de réduire à dix jours le délai de quinze jours accordé jusqu'à présent pour la production du tableau récapitulatif n° 685.

En conséquence, à partir de la présente notification, ce tableau devra être envoyé à l'Administration sous le timbre du bureau de la vérification des produits, dans les dix premiers jours du mois qui suivra le trimestre écoulé.

§ 5. Il est expressément recommandé aux directeurs départementaux de prendre note de cette disposition et de ne pas outre-passer le délai fixé pour l'expédition du document dont il s'agit.

MODIFICATIONS RELATIVES À PLUSIEURS REGISTRES OU FORMULES DE COMPTABILITÉ.

§ 6. Dans un but d'économie qui se concilie parfaitement avec les besoins du service, des modifications ont été apportées dans la disposition ou dans l'usage de divers registres ou autres formules de comptabilité, pour recevoir leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1866.

§ 7. Les noms des bureaux correspondants cessent d'être imprimés sur la partie du registre n° 26 destinée à l'inscription des affranchissements en numéraire reçus dans les bureaux composés où le relevé des feuilles d'avis partantes forme un registre spécial et distinct de celui des feuilles d'avis arrivantes. Ces noms seront désormais inscrits à la main dans la colonne A dudit relevé, et tout autant, seulement, qu'il

aura été expédié au bureau correspondant des affranchissements de cette nature.

§ 8. Ce même registre ne sera plus fourni à ces bureaux tous les ans, mais seulement après qu'il aura été complètement rempli. A cet effet, chaque journée sera totalisée à l'endroit même où elle s'arrêtera et inscrite immédiatement à la suite de la précédente. La date en sera, d'ailleurs indiquée dans la première colonne du tableau, et non plus en tête de la feuille.

§ 9. Le registre n° 33 de dépouillement des feuilles d'avis n° 694 ne sera plus renouvelé, non plus, tous les ans. Il devra servir jusqu'à ce qu'il soit complètement rempli, et sera, après sa clôture, conservé pendant deux ans, comme aujourd'hui, par les receveurs.

§ 10. Enfin l'état n° 443 de détaxes des lettres adressées aux fonctionnaires ou aux particuliers cessera de faire partie des formules dont l'envoi aux receveurs a lieu tous les trois mois, et ne sera plus fourni à ceux-ci que sur leur demande.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 2297 : « Un extrait n° 12 *ter* du bordereau n° 12 *bis* est envoyé par les receveurs principaux à l'Administration, sous le timbre du bureau de la vérification des produits, en même temps que le bordereau n° 12 *bis* est adressé à la direction générale de la comptabilité publique. »

RADIATION À OPÉRER SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Biffer l'alinéa ajouté à l'article 2290 en vertu du 3^e alinéa, page 379, du *Bulletin mensuel* n° 120, du mois d'août 1865.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 443.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

NOUVEAU MODE DE TRANSMISSION DES AVIS DE VERSEMENT DONT L'ÉTABLISSEMENT EST PRÉSCRIT POUR LES ENVOIS DE SOMMES AU-DESSUS DE 200 FRANCS.

§ 1^{er}. Une délibération du Conseil de l'Administration, prise sous la date du 20 octobre dernier et approuvée le 28 du même mois par Son Excellence M. le Ministre des finances, a statué que la transmission des avis de versement dont l'établissement est prescrit pour les mandats

d'articles d'argent de sommes au-dessus de 200 francs serait réglée de la manière suivante :

« Les avis de versement n° 736, délivrés par les receveurs pour les mandats d'articles d'argent de sommes au-dessus de 200 francs destinés aux départements, cesseront d'être expédiés sous chargement en franchise. Ils seront adressés directement par le bureau d'émission au bureau de paiement, après avoir été insérés dans une enveloppe imprimée spéciale portant sur la suscription l'indication du contenu et le nom de ce dernier bureau. Les mêmes avis à destination de Paris seront pareillement placés sous enveloppe imprimée et adressés directement, soit à la recette principale, section de la caisse, soit à celui des bureaux de Paris que désignera l'envoyeur.

« Les avis n° 736 bis, insérés dans une enveloppe imprimée spéciale, seront transmis à l'Administration centrale, inscrits au bulletin n° 13 sous le timbre : 2^e division. — *Bureau des articles d'argent.*

« En cas de manque d'avis de versement, les receveurs établiront immédiatement, sur formule spéciale, une demande d'avis de versement manquant, qu'ils enverront au bureau d'émission après en avoir rempli la première partie. Au retour de cette formule, et d'après les renseignements consignés dans la seconde partie par ledit bureau, le receveur du bureau destinataire effectuera, suivant les règles ordinaires, le paiement du mandat.

« Un duplicata de la demande d'avis de versement manquant, dont la première partie sera seule remplie, devra être envoyé à l'Administration centrale, 2^e division, bureau des articles d'argent. »

§ 2. En exécution de la délibération dont l'énoncé précède, et après avoir ordonné les dispositions préparatoires nécessaires pour la modification des imprimés existant, et l'établissement de ceux que créait cette délibération, j'ai décidé que le nouveau mode de transmission des avis de versement devrait commencer le 16 janvier prochain.

Le moment est donc venu de donner quelques explications sur cette modification de service.

§ 3. Les agents remarqueront d'abord que la délibération précitée du 20 octobre a pour but trois objets principaux : 1° diminuer d'une manière notable le nombre des chargements en franchise, et, par conséquent, simplifier le travail ; 2° faciliter le paiement des mandats de sommes au-dessus de 200 francs, en autorisant les receveurs à se réclamer et à se transmettre directement les uns aux autres les avis de versement manquants ; 3° enfin atténuer par cette facilité de circulation les retards résultant des suspensions de paiement, toujours regrettables et souvent nuisibles aux intérêts du public.

§ 4. Diverses formules ont été, soit modifiées, soit créées par suite de ces nouvelles dispositions. Les avis de versement n° 736 et 736 bis devant circuler sous enveloppe, le format en est réduit de moitié. Disposés, comme aujourd'hui, sur une même feuille qui est disjointe au moment de l'envoi, ces avis conservent leur rédaction actuelle et conti-

nuent à être imprimés sur papier rose. Les enveloppes qui doivent les contenir, et dont les modèles sont placés à la suite de la présente circulaire, sont également imprimés sur papier rose. Elles portent les numéros 736 *ter*, 736 *quater*, et sont préparées pour être scellés à la gomme. Il a été créé, pour la réclamation des avis de versement manquants, une formule n° 736 *quinquies*, dont un spécimen est donné ci-après, pages 676 et 677. Cette formule est remplie au recto par le receveur auquel on présente le mandat au paiement, au verso par celui qui a délivré le mandat et qui fournit les renseignements demandés. Un avis au public, portant le n° 100 *bis*, et conforme au modèle placé page 678 complète la série des imprimés créés ou modifiés. Il est destiné à prévenir les envoyeurs de sommes au-dessus de 200 francs que les mandats d'articles délivrés en échange de ces sommes sont payables, non-seulement à la caisse de la recette principale à l'Hôtel des Postes, mais aussi dans tous les bureaux de Paris, y compris ceux des communes suburbaines annexées, dont l'appellation et la situation sont indiquées par ledit avis.

§ 5. Les opérations prescrites par l'instruction générale et concernant la délivrance et le paiement des mandats de sommes au-dessus de 200 francs seront en conséquence modifiées comme il va être dit :

Après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 1384 à 1397 de l'instruction générale pour la réception de la somme versée, l'établissement du droit à percevoir, le compte des espèces, l'enregistrement à la souche, le libellé du mandat et de la déclaration de versement, le receveur dressera immédiatement et sans désemparer les avis de versement n° 736 et 736 *bis*, avec tous les détails que comportent ces formules. Les avis seront ensuite séparés l'un de l'autre au moyen d'un trait de ciseaux conduit entre les deux lignes qui les divisent. L'avis n° 736 destiné au bureau payeur sera plié et placé sur-le-champ dans l'enveloppe n° 736 *ter*, dont la suscription sera remplie. Cette enveloppe, réunie immédiatement à la correspondance ordinaire, sera expédiée par le premier courrier qui suit la délivrance du mandat. Le receveur insérera ensuite l'avis n° 736 *bis*, destiné à l'Administration dans l'enveloppe n° 736 *quater*, dont la suscription est imprimée. Cette seconde enveloppe, jointe aux objets à inscrire au bulletin n° 13, sera expédiée le même jour à l'Administration.

§ 6. Les dispositions spéciales suivantes seront prises pour les mandats au-dessus de 200 francs à destination de Paris. Les deux avis n° 736 et 736 *bis* seront séparés par le bureau d'origine comme il a été dit plus haut pour les mandats au-dessus de 200 francs payables dans les départements. L'avis n° 736 sera plié et placé sous l'enveloppe n° 736 *ter*, et la suscription indiquera soit le receveur principal à Paris, si le mandat doit être payé à la caisse de la recette principale, Hôtel des Postes, rue Jean-Jacques Rousseau, soit l'un des receveurs des bureaux de Paris ou des communes annexées, si le mandat doit être payé à la caisse de l'un de ces bureaux. L'avis de versement n° 736 *bis* sera inséré, comme pour tous les autres mandats de l'espèce, sous l'enve-

loppe n° 736 *quater* avec suscription imprimée; il sera ensuite réuni aux lettres et paquets administratifs à inscrire au bulletin n° 13 et à envoyer à l'Administration centrale.

§ 7. Lorsqu'un receveur à la caisse duquel on présentera un mandat au-dessus de 200 francs tiré sur son bureau n'aura pas reçu l'avis de versement n° 736 relatif à ce mandat, il dressera immédiatement, sur la formule n° 736 *quinqüès*, de nouvelle création, une réclamation d'avis de versement manquant, dont il remplira le recto au moyen des indications du mandat dont on demande le paiement et qu'il laissera entre les mains du porteur. Il placera cette réclamation, après l'avoir pliée, sous l'enveloppe n° 736 *ter*, et l'adressera par le plus prochain courrier au receveur qui a délivré le mandat. Ce dernier consignera sans retard, au verso de la réclamation n° 736 *quinqüès*, les renseignements que lui fournira son registre n° 16, et renverra cette formule au receveur qui la lui aura transmise, après l'avoir datée, signée et timbrée. Il se servira pour ce renvoi de l'enveloppe n° 736 *ter*, dont il remplira la suscription. Au retour de la réclamation précitée, le receveur qui l'aura expédiée prévendra le porteur du mandat et en payera le montant, en se conformant aux règles ordinaires.

Dans le cas où le mandat d'une somme au-dessus de 200 francs n'aurait pas été tiré sur le bureau où il sera présenté, le receveur ne pourra en effectuer le paiement que sur un avis d'office, délivré par l'Administration, à laquelle il devra en adresser la demande.

§ 8. Dans tous les cas de réclamation d'avis de versement manquant, les receveurs devront établir, indépendamment de la formule de réclamation n° 736 *quinqüès* adressée au receveur du bureau d'émission comme il a été dit au paragraphe précédent, un duplicata de cette formule, dont le recto seul sera rempli et qu'ils enverront à l'Administration sous le timbre : 2° division, bureau des articles d'argent. Ils feront usage pour cet envoi de l'enveloppe n° 736 *quater*, dont la suscription est imprimée.

§ 9. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, § 7, les avis de versement n° 736 établis pour les mandats de sommes au-dessus de 200 francs à destination de Paris devront désormais être adressés directement, soit à la recette principale, section de la caisse, soit aux divers bureaux de poste de la capitale. Cette disposition a surtout pour but d'accélérer le paiement de ces mandats et d'éviter aux habitants de Paris qui en reçoivent des déplacements gênants. En effet, dans l'état actuel du service, il y a nécessairement pour les bénéficiaires, soit un retard de trois jours au moins, s'ils ne veulent ou ne peuvent quitter leur quartier, soit un déplacement obligé et quelquefois considérable, s'ils désirent toucher promptement le montant de leur mandat. Pour prévenir ces inconvénients, les receveurs auront soin, chaque fois qu'un envoi de sommes au-dessus de 200 francs à destination de Paris sera fait à leur bureau par mandat de poste, d'informer l'envoyeur de cette facilité donnée au public et de l'inviter à désigner le bureau de Paris à la caisse duquel le bénéficiaire

du mandat pourra le plus facilement se présenter, soit en raison de ses occupations habituelles, soit en raison de la situation de son domicile. Ils inviteront, à cet effet, l'expéditeur à consulter l'avis n° 100 *bis*, dont il a été parlé au paragraphe 4 et qui sera fourni à tous les bureaux. Ils lui donneront eux-mêmes les renseignements qu'ils pourront posséder, et, d'après ces renseignements, ils indiqueront lisiblement et d'une manière précise, tant sur le mandat que sur l'avis de versement, le bureau de Paris auquel l'avis n° 736 devra être adressé, et formuleront en conséquence la suscription de l'enveloppe n° 736 *ter*. Enfin ils ne négligeront rien pour assurer, par leur concours, les bons résultats d'une mesure qu'il dépend d'eux d'étendre et de généraliser.

Il appartient aux directeurs des départements de veiller à ce que les intentions de l'Administration soient scrupuleusement suivies par les receveurs.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Supprimer, en les barrant en croix, les articles 1398 et 1399 de l'instruction générale. Les remplacer par les articles suivants :

1398. Lorsqu'un article d'argent excède la somme de 200 francs, le receveur auquel est fait le versement, après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 1384 à 1397, dresse immédiatement, sur formule n° 736 et 736 *bis*, deux avis de versement destinés, l'un au bureau où le paiement doit être effectué, l'autre à l'Administration. Il y consigne les indications que comporte chaque avis, les date et y appose le timbre de son bureau. Il les sépare ensuite l'un de l'autre par un trait de ciseaux conduit entre les deux lignes qui les distinguent. L'avis n° 736, destiné au bureau payeur, est plié et placé sous l'enveloppe n° 736 *ter*, dont la suscription est remplie à la main. Le paquet est immédiatement réuni à la correspondance à expédier par le premier courrier, de manière à ce que l'avis parte toujours par ce courrier. L'avis n° 736 *bis*, destiné à l'Administration, est plié et inséré dans l'enveloppe n° 736 *quater*, dont la suscription est imprimée, et le paquet, inscrit au bulletin n° 13, est joint à ce bulletin.

1399. Si le mandat délivré en échange d'une somme au-dessus de 200 francs est à destination de Paris, les deux avis n° 736 et 736 *bis* sont établis et séparés l'un de l'autre, comme il a été dit à l'article précédent. L'avis n° 736 est plié et placé sous l'enveloppe 736 *ter*, et la suscription est remplie à la main. Elle indique soit le receveur principal, si le mandat doit être payé à la caisse de la recette principale, rue Jean-Jacques Rousseau, soit l'un des receveurs des bureaux de Paris ou des communes annexées, si le mandat doit être payé à la caisse de l'un de ces bureaux. L'avis n° 736 *bis*, destiné à l'Administration, est inséré dans l'enveloppe n° 736 *quater* et joint au bulletin n° 13, sur lequel il est inscrit.

1399 bis. Lorsqu'un receveur, auquel on réclame le paiement d'un mandat au-dessus de 200 francs, n'a pas reçu l'avis de versement n° 736, il établit, sur la formule n° 736 *quinquies*, une réclamation de l'avis de versement manquant, dont il remplit le recto au moyen du mandat qui lui est présenté et qu'il remet ensuite au porteur. Il place cette réclamation sous l'enveloppe n° 736 *ter*, qu'il adresse, par le plus prochain courrier, au receveur qui a délivré le mandat. Dès la réception de la réclamation, ce dernier consigne au verso les renseignements que lui fournit son registre n° 16, et la renvoie, dûment datée, signée et timbrée, sous l'enveloppe n° 736 *ter*, au receveur qui la lui a transmise. Celui-ci prévient le porteur et lui paye le montant du mandat, en se conformant aux règles tracées par l'instruction générale.

1399 *ter*. Dans tous les cas de réclamation d'avis de versement manquant, le receveur doit, outre la formule de réclamation n° 736 *quinquies*, adressée au receveur du bureau d'émission, en transmettre à l'Administration, sous l'enveloppe n° 736 *quater*, un duplicata, dont le recto seulement est rempli.

1399 *quater*. Chaque fois qu'un receveur de département délivre un mandat d'article d'argent au-dessus de 200 francs à destination de Paris, il prévient le déposant que ce mandat peut être payé, suivant qu'il en exprimera le désir, non-seulement à la caisse de la recette principale à l'Hôtel des Postes, rue Jean-Jacques Rousseau, mais aussi à la caisse des autres bureaux de Paris et des communes suburbaines y annexées. Il invite en même temps l'expéditeur à consulter l'avis n° 100 bis, indicatif de la situation de chacun de ces bureaux, et le prie de désigner celui d'entre eux auquel le bénéficiaire pourra se transporter le plus facilement. Il formule en conséquence lisiblement l'appellation de ce bureau sur le mandat, sur l'avis de versement et sur l'enveloppe n° 736 *ter*.

A la suite de la transcription des articles nouveaux qui précèdent, ajouter : *Voir circ. n° 443, Bull. n° 124.*

Supprimer, en le barrant en croix, le second alinéa de l'article 1404 de l'instruction générale portant le n° 1°. Mettre en marge : *Voir circ. n° 443, Bull. n° 124.*

Supprimer de la même manière le premier alinéa de l'article 1405.

Supprimer également les deux premières lignes du second alinéa du même article, et les remplacer par celles-ci :

Si l'avis de versement d'une somme excédant 200 francs parvenu au bureau de destination porte un chiffre en désaccord avec le . . .

Mettre à la suite :

Voir circ. n° 443, Bull. n° 124.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

N° 736.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

DÉPARTEMENT

BUREAU

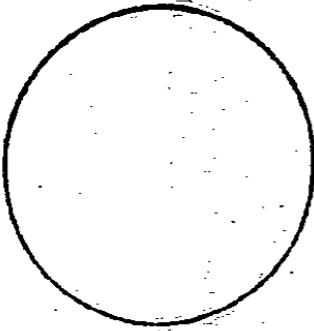
AVIS DE VERSEMENT

D'UN ARTICLE D'ARGENT AU-DESSUS DE 200 FRANCS

*payable au bureau d
département d*

NOTA. Les avis de versement doivent toujours être envoyés aux bureaux de poste qui sans payent des mandats au-dessus de 200 francs.

Apposer ci-dessous
le timbre du bureau.



Le Receveur des Postes du bureau désigné ci-dessus est prévenu qu'un mandat d'article dont le détail suit doit être présenté à sa caisse.

NOM DU DÉPOSANT.	NUMÉRO du MANDAT.	NOM ET QUALITÉ DU DESTINATAIRE.	BUREAU DE POSTE où LE MANDAT doit être payé.	MONTANT du MANDAT à payer.	
1	2	3	4	fr.	c.

A

le

186

Le Receveur des Postes,

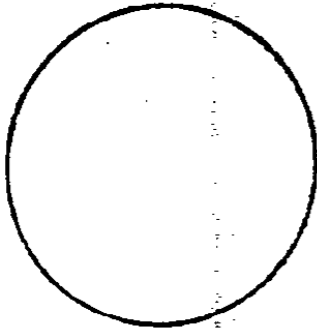
N° 736 bis.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

DÉPARTEMENT

BUREAU

Apposer ci-dessous
le timbre du bureau.



AVIS DE VERSEMENT

D'UN ARTICLE D'ARGENT AU-DESSUS DE 200 FRANCS.

Le Receveur soussigné a l'honneur de donner avis à l'Administration centrale, à Paris, du versement de l'article ci-après énoncé, qui vient d'être effectué à sa caisse.

NOM DE L'ENVOYEUR. 1	NUMÉRO du MANDAT. 2	NOM ET QUALITÉ DU DESTINATAIRE. 3	BUREAU DE POSTE où LE MANDAT doit être payé. 4	MONTANT du MANDAT délivré. 5	
				fr.	c.

A

, le

186

Le Receveur des Postes,

N° 736 ter. **DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.**

ENVOI OU RÉCLAMATION d'avis de versement n° 736 d'un article d'argent
au-dessus de 200 francs.

Monsieur le Receveur des Postes,

A

Dép^t d

N° 736 *quater*. **DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.**

AVIS DE VERSEMENT n° 736 *bis* d'un article d'argent
au-dessus de 200 francs.

POUR LA 2^e DIVISION.

BUREAU

DES ARTICLES D'ARGENT.

A Paris.

(RECTO.)

N° 736 quinquès.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

RÉCLAMATION

D'AVIS DE VERSEMENT N° 736 MANQUANT

POUR UN MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT D'UNE SOMME AU-DESSUS DE 200 FRANCS.

DÉPARTEMENT

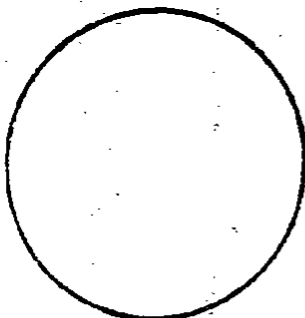
d

BUREAU

d

Un mandat d'article d'argent d'une somme au-dessus de 200 francs, délivré à votre bureau à la date du _____ et décrit au tableau ci-après, a été présenté à ma caisse, où il n'a pu être payé, faute d'avis de versement n° 736.

Apposer ci-dessous
le timbre du bureau.



NOM DE L'ENVOYEUR.	NUMÉRO du MANDAT.	NOM ET QUALITÉ DU DESTINATAIRE.	BUREAU DE POSTE où LE MANDAT doit être payé.	MONTANT du MANDAT délivré.	
				fr.	c.

NOTA. Le receveur qui réclame un avis de versement n° 736 manquant envoie en même temps à l'Administration un double de la présente formule, dont le recto seulement est rempli. Il place cette formule sous l'enveloppe spéciale n° 736 quater.

Veillez, M. _____, après vous être assuré, par l'examen de votre registre à souche n° 16, que le mandat ci-dessus décrit a été délivré à votre bureau, remplir les colonnes du tableau placé au verso, dont les indications remplaceront l'avis de versement non parvenu.

La présente formule devra être renvoyée par le plus prochain courrier.

A

, le

186

Le Receveur des Postes,

— 676 —

Décembre 1865.

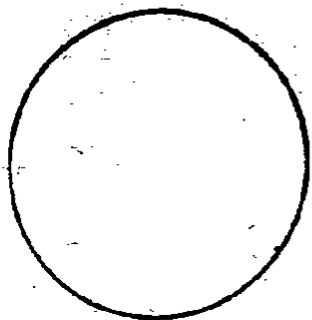
DÉPARTEMENT

d

BUREAU

d

NOTA. Timbre du bureau émetteur à apposer au moment du renvoi de la formule.



ENVOI DES INDICATIONS

DESTINÉES A REMPLACER L'AVIS DE VERSEMENT MANQUANT.

Répondant à la réclamation d'avis de versement manquant, formulée d'autre part, le Receveur des Postes soussigné déclare que le mandat décrit au tableau placé au recto est régulièrement inscrit à la souche de son registre n° 16, à la date du

Il renvoie en conséquence la présente formule, après avoir rempli les colonnes du tableau ci-dessous, suivant les indications fournies par ledit registre.

NOM DE L'ENVOYEUR.	NUMÉRO du MANDAT.	NOM ET QUALITÉ DU DESTINATAIRE.	BUREAU DE POSTE PAR LEQUEL le mandat doit être payé.	MONTANT du MANDAT délivré.	
				fr.	c.

Le Receveur soussigné certifie en outre que les indications consignées au tableau ci-dessus sont conformes à celles de son registre à souche n° 16.

A

, le

186

Le Receveur des Postes,

N° 100 bis.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

AVIS AU PUBLIC

POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU-DESSUS DE 200 FRANCS.

Tout mandat d'article d'argent d'une somme au-dessus de 200 francs à destination de Paris peut être payé non-seulement à la recette principale, section de la caisse, Hôtel des Postes, rue Jean-Jacques Rousseau, mais aussi dans les bureaux des divers quartiers de la capitale, y compris les communes suburbaines annexées.

Dans ce cas, les envoyeurs auront soin de faire connaître, d'après les indications du tableau placé ci-dessous, celui desdits bureaux à la caisse duquel ils veulent que le mandat soit payé.

DÉSIGNATION DES BUREAUX DE PARIS.

Caisse, à l'Hôtel des Postes.

- N° 1, place de la Bourse, n° 4.
- 2, rue Saint-Lozarc, n° 11.
- 3, place de la Madeleine, n° 28.
- 4, rue d'Enghien, n° 21.
- 5, rue de Bondy, n° 28.
- 6, rue de Vaugirard, n° 36, au Sénat.
- 7, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 4 et 6.
- 8, rue d'Antin, n° 19.
- 9, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 75.
- 10, rue du Cherche-Midi, n° 53.
- 11, rue Saint-Honoré, n° 202.
- 12, boulevard Beaumarchais, n° 83.
- 13, rue Lobau, Hôtel-de-Ville.
- 14, rue de Strasbourg, n° 10.
- 15, rue Bonaparte, n° 21.
- 16, rue Palestro, n° 5.
- 17, rue Tirechappe, n° 1.
- 18, rue de Londres, n° 30.
- 19, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 48.
- 20, rue Saint-Dominique-S^t-Germain, n° 56.
- 21, rue Saint-Antoine, n° 170.
- 22, rue du Helder, n° 24.
- 23, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 174.
- 24, rue de Cléry, n° 28-30.
- 25, rue de la Harpe, n° 42.

- N° 26, gare du chemin de fer du Nord.
- 27, rue S^t-Dominique, n° 162 (Gros-Caillo).
- 28, rue Cardinal-Lemoine, n° 22.
- 29, rue Pascal, n° 4.
- 30, boulevard Mazas, n° 19.
- 31, rue de Bourgogne, n° 2 (Corps législatif).
- 32, rue de la Sainte-Chapelle, n° 15.
- 33, gare du chemin de fer d'Orléans.
- 34, rue de Chaillot, n° 95 bis.
- 35, la Salpêtrière, boulevard de l'Hôpital.

Auteuil.

Batignolles.

Belleville.

Bercy.

La Chapelle.

Charonne.

Grenelle.

Ivry.

Maison-Blanche.

Montmartre.

Montrouge-Paris.

Passy.

Saint-Mandé-Paris.

Ternes.

Vaugirard.

La Villette.

CIRCULAIRE N° 444.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

1° SUPPRESSION, POUR L'ORDONNANCEMENT DE CERTAINES DÉPENSES, DE L'EXTRAIT N° 150. — 2° LES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX DEVRONT DONNER AVIS AUX RECEVEURS PRINCIPAUX DES MUTATIONS SURVENUES DANS LE PERSONNEL DU DÉPARTEMENT.

§ 1^{er}. Les extraits n° 150 des états généraux de distribution de fonds, qui sont transmis aux ordonnateurs secondaires pour mandater les dépenses imprévues, occasionnent aux bureaux de l'Administration centrale qui ont à les établir un travail considérable et qui est sans utilité réelle dans la plupart des cas, par la raison que ces extraits, n'étant que la reproduction abrégée des ampliations à mettre à l'appui des mandats, font, pour ainsi dire, double emploi avec ces pièces, ce qui présente une superfétation que les besoins du service ne nécessitent en aucune façon.

§ 2. La suppression des documents susmentionnés devant produire une économie pour le Trésor, en même temps qu'une simplification d'écriture, l'Administration a décidé qu'il ne sera plus fourni, à l'avenir, d'extraits n° 150, toutes les fois que l'objet et l'imputation de la dépense mentionnés aux ampliations ou autres pièces arrêtées en conseil, qui doivent être mises au soutien des mandats de paiement, permettront aux ordonnateurs secondaires de donner une destination immédiate aux fonds mis à leur disposition par les ordonnances de délégation. Mais les directeurs tiendront note, dans la colonne 7 du journal général des mandats n° 799 *ter*, de la date des décisions en vertu desquelles les dépenses auront été autorisées.

§ 3. Toutefois, lorsque les crédits délégués concerneront des dépenses devant porter sur plusieurs mois et devant donner lieu à la délivrance de plus d'un mandat de paiement, les extraits n° 150 continueront à être fournis, attendu que, dans ce cas, les ampliations sont jointes aux premiers mandats, et que les ordonnateurs secondaires se trouveraient alors privés des indications nécessaires pour la rédaction des mandats qu'ils auraient à émettre ultérieurement.

§ 4. Aux termes des articles 2283 et 1271 de l'instruction générale, les receveurs principaux sont chargés, d'une part, de résumer les opérations des receveurs de leur département et d'exercer sur toutes les dépenses acquittées par ces agents, un contrôle qui engage leur responsabilité vis-à-vis de la Cour des comptes, dont ils sont seuls justiciables directs; et, d'autre part, ces mêmes comptables sont préposés par l'Administration pour recevoir les exploits de saisies-arrêts ou significations de transports remis entre leurs mains, à l'effet d'arrêter le paiement

des mandats délivrés sur leur caisse et, par délégation, sur celle des receveurs, dont ils centralisent la comptabilité.

§ 5. Pour les mettre à même de pouvoir remplir d'une manière convenable cette double mission, il importe essentiellement que les receveurs principaux soient pourvus de documents authentiques concernant le personnel dont chaque bureau de leur département acquitte les dépenses, et qu'ils soient également prévenus des mutations qui viendraient à se produire.

§ 6. En conséquence, MM. les directeurs départementaux, les directeurs des bureaux amoulants et les commissaires du Gouvernement près les compagnies concessionnaires des services maritimes, sont invités à faire parvenir aux receveurs principaux, chargés d'acquitter les dépenses mandatées par leurs soins, un état qui devra présenter par bureau, ligne de bureau ambulant ou service maritime, la composition exacte et complète du personnel placé sous leurs ordres, y compris les entrepreneurs du transport des dépêches, les gardiens d'entrepôts et de boîtes supplémentaires.

§ 7. Les mêmes chefs de service devront, en outre, tenir les receveurs principaux au courant des mutations et mouvements qui auront lieu parmi tous les agents sans exception, et il leur est recommandé, le cas échéant, d'accréditer près de ces comptables la signature des gérants provisoires des bureaux, en indiquant la gestion à laquelle doivent être rattachées leurs opérations. Cette dernière disposition, qui est trop souvent négligée, donne naissance à des erreurs regrettables au point de vue de la comptabilité et de l'ordonnancement qu'il convient enfin de faire cesser.

§ 8. L'administration compte sur le zèle et l'esprit d'ordre dont sont animés les chefs départementaux pour que les nouvelles mesures, qui font l'objet de la présente circulaire, reçoivent leur entière exécution.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 2244 de l'instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 444, Bull. mens. n° 124.

En marge de l'article 54 de l'instruction générale : §§ 4 à 7 de la circ. n° 444, Bull. mens. n° 124.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêtés ministériels pris, les 6 et 18 novembre 1865, sur la proposition du Directeur général des Postes,

Ont été nommés :

1° Directeur de l'Aude, en remplacement de M. Pérardel, M. Sempé, directeur du Jura ;

2° Directeur du Jura, en remplacement de M. Sempé, M. Pérardel, directeur de l'Aude ;

3° Directeur des bureaux ambulants de la ligne du Sud-Ouest, en remplacement de M. Tronquoy, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Geneste, directeur de la ligne de la Méditerranée ;

4° Directeur de la ligne de la Méditerranée, en remplacement de M. Geneste, M. Durandau, contrôleur de la ligne du Sud-Ouest.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

OPÉRATIONS DE FIN ET DE COMMENCEMENT D'ANNÉE.

A la fin et au commencement de chaque année, les agents ont à mettre à exécution des dispositions spéciales et de différente nature au sujet desquelles des recommandations leur ont été adressées les années précédentes, et notamment en novembre et en décembre 1858. (Voir pages 466 à 469 et 505 à 508 du 3^e volume du *Bulletin mensuel*.)

Il importe au régulier accomplissement des opérations que ces recommandations ne soient pas perdues de vue. Chacun des agents qu'elles concernent est invité à s'y conformer avec soin.

ALMANACH DES POSTES POUR 1866.

Toutes les livraisons de l'Almanach des Postes pour 1866 devront avoir été entièrement effectuées par l'éditeur, M. Oberthur, au 20 décembre courant. Si, cependant, il arrivait que tous les almanachs devant composer la fourniture destinée à un département n'eussent pas été complètement livrés à cette date, le directeur de ce département devrait immédiatement rendre compte à l'Administration du retard qui se serait produit.

NOTIONS POSTALES. — LEUR INSERTION DANS LES JOURNAUX.

On rappelle une dernière fois aux directeurs, avant la fin de l'année, que l'Administration attache la plus grande importance à ce que tous les journaux reproduisent, à cette époque, les renseignements contenus dans le tableau n° 100. Les directeurs feront les démarches nécessaires auprès des éditeurs pour que ces renseignements puissent être insérés le plus tôt possible dans les feuilles de leur département. Ils se mettront, en outre, en mesure d'adresser à l'Administration un exemplaire de chacune des feuilles qui contiendront dans leurs colonnes les notions sur le service des postes.

PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION N° 390.

Dans quelques jours, les opérations de vérification de l'année 1865 devront être complètement terminées dans toute l'étendue de l'Empire. Il est recommandé à ceux des chefs de services départementaux qui n'ont pas encore transmis à l'Administration tous les procès-verbaux n° 390 qu'ils ont à fournir à cette occasion, de hâter le plus possible l'envoi de ces documents.

DOCUMENTS À FOURNIR EN JANVIER PROCHAIN PAR LES DIRECTEURS.

Les directeurs auront à faire parvenir à l'Administration, dans le courant du mois de janvier prochain et dans les délais fixés par les règlements, les documents ci-après, savoir :

1° Les états trimestriels n° 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états trimestriels n° 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants ;

2° Les rapports n° 618, concernant les receveurs principaux ;

3° Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ;

4° Le relevé des affaires de réclamations de lettres concernant ces mêmes agents ;

5° Un relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises, en 1865, dans chacun des bureaux de leur département ;

6° Leur rapport général de 1865, divisé en trois parties séparées, correspondant aux attributions des divisions administratives ;

7° Un relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des Postes pour 1866 distribués par les facteurs de leur département.

Le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, sera dressé conformément au modèle donné pages 28 et 29 du 4^e volume du *Bulletin mensuel*. Tous les receveurs d'un même département qui auront été en fonctions pendant le courant de l'année devront y figurer, classés chacun au rang que le mérite de son travail lui aura assigné. Une ligne spéciale sera affectée à chaque gestion, et il conviendra de ne porter

sur chaque ligne que les résultats afférents à la gestion qu'elle concernera. Ainsi, lorsqu'un même bureau aura été géré pendant l'année par deux, trois titulaires différents, ou un plus grand nombre, il y aura lieu de consacrer une ligne distincte à chacun des titulaires, comme s'il s'agissait d'autant de bureaux différents. En d'autres termes, comme le relevé dont il s'agit est destiné à servir à l'appréciation du travail des personnes, le classement que présente ce relevé doit être établi, non par bureau, mais bien par gestion. Enfin, aux termes du § 22 de la circulaire n° 154, *Bulletin mensuel* n° 52, il ne doit être tenu aucun compte, dans les relevés de l'espèce, du nombre des dépêches adressées par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants.

ACCROISSEMENT DES OPÉRATIONS ACTIVES À L'OCCASION DU RENOUELEMENT DE L'ANNÉE. — PARTICIPATION QUE DOIVENT Y PRENDRE LES AGENTS DU SERVICE DE LA DIRECTION.

Pendant les quinze jours qui précèdent et les quinze jours qui suivent le renouvellement de l'année, le nombre des objets de correspondance mis en circulation s'accroît dans de telles proportions, et les opérations du guichet se multiplient et se compliquent dans une telle mesure, qu'un redoublement d'efforts de la part de tous les agents est indispensable pour assurer la régulière exécution du service.

Au moment où nous allons atteindre cette époque, l'Administration fait un appel au zèle des préposés de tous grades et de tous les services. Comme les années précédentes, elle charge spécialement les directeurs de veiller activement à ce que, dans leur circonscription respective, l'exploitation soit assurée dans toutes ses branches, sur tous les points. Toutes les ressources dont ils peuvent disposer devant être réunies pour atteindre ce but, ils n'hésiteront pas à faire participer aux opérations actives, partout où cela sera jugé nécessaire, les agents de la direction. Eux-mêmes assisteront le plus fréquemment possible à ces opérations, au bureau de leur résidence, pendant la période où le service sera le plus chargé, tant pour encourager les agents par leur présence, et s'assurer qu'ils remplissent leur devoir avec exactitude, que pour exercer sur les opérations un redoublement de surveillance toujours indispensable à cette époque. Si, enfin, leur présence venait à être reconnue nécessaire sur quelque autre point de la circonscription, ils s'empresseraient de s'y rendre, comme aussi d'y envoyer un renfort pris dans le personnel de leur propre service, s'il y avait lieu de recourir à cette mesure.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE CHIFFRES-TAXES
DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

La recommandation qui a été faite aux agents chargés de débiter les timbres-postes et de faire usage des chiffres-taxes, de se munir, du 15 décembre au 15 janvier, conformément au troisième alinéa de l'article 308 de l'instruction générale, d'un approvisionnement de ces

timbres et de ces chiffres, double au moins de l'approvisionnement ordinaire, est ici renouvelée, ainsi que l'invitation aux chefs de service départementaux de surveiller l'exécution de cette importante disposition.

PROCÈS-VERBAL DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET AU BUREAU
AU 31 DÉCEMBRE.

L'article 1870 de l'instruction générale dispose que l'existence des valeurs en caisse et au bureau dont les receveurs des postes se trouvent dépositaires au 31 décembre de chaque année est constatée par un procès-verbal dressé en double expédition par le directeur au chef-lieu, et par les autorités locales dans le reste du département.

Les receveurs sont invités à prendre les dispositions convenables à l'effet de faciliter autant que possible l'accomplissement de cette opération aux fonctionnaires qui en seront chargés. Ils ne perdront pas de vue, en outre, que, suivant les dispositions de l'article 1873 de l'instruction générale, c'est au directeur des postes du département que doit être fait l'envoi des procès-verbaux de situation de caisse dressés en exécution de l'article 1870 précité, et que cet envoi doit être effectué sous chargement en franchise.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU.

TIMBRE DES QUITTANCES DE PRODUITS ET REVENUS DE TOUTE NATURE
DÉLIVRÉES PAR LES COMPTABLES DE DENIERS PUBLICS.

L'Administration a été consultée sur la question de savoir si le timbre mobile de 20 centimes, qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, est exigible pour toutes les quittances au-dessus de 10 francs, doit être apposé sur la déclaration de versement n° 903, remise, comme quittance, à la partie versante, ou sur l'expédition de cette même déclaration qui doit être mise à l'appui du bordereau n° 40-32 du mois pendant lequel la recette a été effectuée.

La réponse ne saurait être douteuse. Le timbre mobile doit être apposé sur la déclaration n° 903 qui est remise à la partie versante, qui en acquitte le prix. Toutefois, afin de justifier, auprès de la comptabilité publique et de la Cour des comptes, de la perception du droit de timbre, les agents auront soin, à l'avenir, de faire ajouter par la partie versante, sur la déclaration n° 903 à joindre à l'appui du bordereau 40-32, après les mots « *pour les causes énoncées également ci-dessus,* » les mots « *il m'a été délivré une quittance timbrée.* »

Il est bien entendu, d'ailleurs, que le droit de timbre n'est applicable qu'aux quittances délivrées pour des sommes au-dessus de 10 fr. et dans les cas seulement de recettes sur contributions et revenus publics, telles, par exemple, que le recouvrement du montant des amendes

imposées aux contrevenants aux lois et règlements sur le service des postes, et les versements opérés par les entrepreneurs de service de transport de dépêches pour frais d'express mis à leur charge. Quant aux déclarations de versement n° 903 dressées par les receveurs pour des recettes provenant d'opérations de trésorerie, telles que les versements du prix d'achat des boîtes aux lettres mobiles ou sédentaires, ces déclarations ne sont pas soumises au droit de timbre.

Les agents sont invités à prendre note, en marge du § 4 de la circulaire n° 413, *Bulletin mensuel* n° 120, de l'interprétation donnée ci-dessus à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, afin d'en faire uniformément la règle de leur service.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES BUREAUX COMPOSÉS. — MODIFICATIONS APPORTÉES À LA FORMULE N° 1143. — SUPPRESSION DE LA FORMULE N° 178 QUATER.

Aux termes de l'article 61 de l'instruction générale, une formule imprimée, n° 1143, sert à établir les règlements des bureaux composés, et cette formule est complétée par deux autres formules, n° 178 *quater* et 1143 *ter*, la première indiquant l'ordre du service, conformément au tableau-affiche n° 178 *ter*, et la seconde présentant le roulement des vacations entre les commis, suivant la partie du travail à laquelle ces commis ont été appliqués.

La formule n° 1143 vient de subir un remaniement complet qui a permis d'y introduire tous les renseignements que comportait la formule n° 178 *quater*. En conséquence, cette dernière formule se trouve supprimée.

Les directeurs des départements sont invités à faire établir les règlements des bureaux composés placés sous leur juridiction, sur une formule n° 1143 du nouveau modèle, dont ils feront la demande sous le timbre du bureau du matériel, et à en transmettre une copie à l'Administration, conformément à l'article 63 de l'instruction générale.

On rappelle, à cette occasion, aux directeurs départementaux, que les formules n° 1143 et n° 1143 *bis* doivent être renouvelées chaque fois que des modifications sont apportées dans l'ordre de service des bureaux composés ou des bureaux simples, et qu'une copie desdites formules doit être adressée à l'Administration, et l'autre conservée par eux pour être classée dans leurs archives.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

FRANCHISE ATTRIBUÉE À LA CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LES CHEFS DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET LEURS SUBORDONNÉS.

Aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (*Manuel des franchises*, page 42), les chefs de recette des contributions indirectes, quel que soit leur titre, sont autorisés à correspondre en franchise avec les employés des contributions indirectes placés sous leurs ordres. Suivant les indications de la même page, l'état de ces employés, pour chaque département, doit être fourni aux directeurs départementaux des postes par leurs collègues des contributions indirectes.

Des difficultés s'étant élevées sur certains points au sujet de l'expédition, en franchise, de la correspondance de service échangée entre les chefs de recette et leurs subordonnés, l'Administration s'est concertée avec l'Administration des douanes et des contributions indirectes, afin que l'état susdésigné, mis en harmonie avec la situation actuelle du service, fût transmis dans les départements où son remplacement était devenu nécessaire.

Ces transmissions doivent mettre fin à toute hésitation ou malentendu; les directeurs départementaux n'auront pas manqué, sans doute, de faire connaître aux préposés sous leurs ordres les modifications qui sont de nature à les intéresser au cas particulier, et ils sont invités à assurer les effets de la concession de franchise mentionnée à la page 42 précitée du *Manuel*.

CORRESPONDANCE ADMISE À CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT EN FRANCHISE SOUS LE CONTRE-SEING ET LE COUVERT DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — EXPOSITION DE 1867 À PARIS. — CORRESPONDANCE RELATIVE À CETTE EXPOSITION CIRCULANT SUR LE TERRITOIRE DE L'ALGÉRIE.

M. le Ministre des finances a pris, le 8 décembre courant, la décision suivante :

« Les demandes d'admission à l'Exposition universelle de 1867, ainsi que les réponses à ces demandes, seront admises à circuler en exemption de taxe sur le territoire de l'Algérie, sous le couvert et le contre-seing des généraux commandant les provinces de l'Algérie, d'une part, et des fonctionnaires avec lesquels ils sont autorisés à correspondre en franchise, d'autre part. »

Il devra être pris note de cette décision et de celle concernant la correspondance des comités départementaux, en France, notifiée à la page 498 du *Bulletin* n° 122, à la suite de la concession de franchise attribuée à la Commission impériale de l'Exposition universelle de 1867, à Paris. (*Bull. mens.* n° 115, page 117.)

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Béblou, Merle, sections de la commune de Ghascins.	St-Trivier-sur-Moignans..	Montmerle.....	Exceptionnel- lement.
Alpes (Basses-)	Revest-des-Brousses.....	Forcalquier.....	Banon.	
Idem.....	Gleizolles, section de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.	Saint-Paul-sur-Ubaye....	Condamine (La).....	Idem.
Aveyron.....	Roque-St ^e -Marguerite (La)	Peyreleau.....	Millau.	
Idem.....	Py, Puech, Samouta, sections de la commune de Séverac-le-Château.	Séverac-le-Château.....	Peyreleau.....	Idem.
Idem.....	Argeliez, Cezès, Bombes, sections de la commune de Rivière.	Peyreleau.....	Séverac-le-Château.....	Idem.
Doubs.....	Amondans.....	Ornans.....	Amancey.	
Gers.....	Sempesserre.....	Miradoux (Gers).....	Astafort (Lot-et-Garonne)	
Gironde.....	Ruch.....	Rauzan.....	Blasimon.	
Idem.....	Mauriac.....	Sauveterre-de-Guyenne..	Idem.	
Indre-et-Loire.	Bréhémont.....	Azay-le-Rideau.....	Langeais.	
Idem.....	Chapelle-aux-Naux (La).	Idem.....	Idem.	
Jura.....	Uxelles.....	Clairvaux-du-Jura.....	Petites-Chiettes (Les).	
Landes.....	Biellé, section de la commune de Brassempouy.	Amou.....	Hagetmau.....	Idem.
Manche.....	Rochelle (La).....	Haye-Pesnel (La).....	Sartilly.	
Seine-et-Oise.	Maison-Bourgeois située sur le territoire de la commune de Glichy-sous-Bois (Seine-et-Oise)	Livry (Seine-et-Oise)...	Villemonble (Seine)....	Idem.
Tarn.....	Prat-Long, section de la commune d'Espérasse.	Lacaune.....	Vabre.....	Idem.
Vendée.....	Fauchardière (La), section de la commune de Chavagnes-en-Paillers.	Chavagnes-en-Paillers...	Montaigu-Vendée.....	Idem.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation locale.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision du 8 décembre 1864.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Ain	Mézériat	Distribution	4630
Aisne	Coulonges-en-Tardenois	<i>Idem</i>	4631
<i>Idem</i>	Aisonville-et-Bernoville	Facteur-boîtier	4632
Alpes-Maritimes	Bar-sur-le-Loup	Distribution	4633
Ardèche	Saint-Étienne-de-Lugdarès	<i>Idem</i>	4634
Ariège	Prat-et-Bonrepaux	<i>Idem</i>	4635
Aude	Conques-sur-Orbiel	<i>Idem</i>	4636
<i>Idem</i>	Leucate	<i>Idem</i>	4637
Bouches-du-Rhône	Géménos	<i>Idem</i>	4638
Calvados	Port-en-Bessin	<i>Idem</i>	4639
<i>Idem</i>	Lison	<i>Idem</i>	4640
Charente	Luxé	<i>Idem</i>	4641
Charente-Inférieure	Pérignac	<i>Idem</i>	4642
Cher	Ourouer-les-Bourdelins	<i>Idem</i>	4643
<i>Idem</i>	Nouilly-en-Sancerre	Facteur-boîtier	4644
Corrèze	Allasac	Distribution	4645
Corse	Murato	<i>Idem</i>	4646
<i>Idem</i>	Levie	<i>Idem</i>	4647
Côte-d'Or	Bèze	Facteur-boîtier	4648
Côtes-du-Nord	Plounéru	Distribution	4649
Creuse	Ahun-les-Mines	<i>Idem</i>	4650
Dordogne	Javerlhac	<i>Idem</i>	4651
Doubs	Orchamps-Vennes	<i>Idem</i>	4652
<i>Idem</i>	Lods	<i>Idem</i>	4653
Drôme	Saulce-sur-Rhône	Facteur-boîtier	4654
Eure	Mainneville	Distribution	4655
Finistère	Guerlesquin	<i>Idem</i>	4656
Garonne (Haute-)	Saint-Plancard	<i>Idem</i>	4657
Gironde	Vayres-Gironde	<i>Idem</i>	4658
<i>Idem</i>	Léognan	<i>Idem</i>	4659
<i>Idem</i>	Lacannu-Médoc	<i>Idem</i>	4660
Hérault	Poussan	Facteur-boîtier	4661
Ile-et-Vilaine	Bruz	<i>Idem</i>	4662
Indre-et-Loire	Ballan	Distribution	4663
Isère	Saint-Antoine	<i>Idem</i>	4664
Landes	Lit-et-Mixe	<i>Idem</i>	4665
Loire (Haute-)	Sainte-Florine	<i>Idem</i>	4666
Loire-Inférieure	Saffré	<i>Idem</i>	4667
<i>Idem</i>	Carquefou	<i>Idem</i>	4668
<i>Idem</i>	Sainte-Pazanne	<i>Idem</i>	4669

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Loiret	Chapelle-Saint-Mesmin (La).....	Distribution	4670
Lot	Albas	<i>Idem.</i>	4671
Marne	Loivre.....	<i>Idem.</i>	4672
Meurthe.....	Loudrefing.....	<i>Idem.</i>	4673
Meuse	Sorcy	<i>Idem.</i>	4674
Morbihan.....	Plémear.....	<i>Idem.</i>	4675
<i>Idem.</i>	Gestel.....	<i>Idem.</i>	4676
Moselle.....	Verny.....	<i>Idem.</i>	4677
Nord	Loos	<i>Idem.</i>	4678
<i>Idem.</i>	Trith-Saint-Léger	<i>Idem.</i>	4679
<i>Idem.</i>	Renescure.....	Facteur-boîtier.....	4680
Oise.....	Coye.....	Distribution.....	4681
Orne	Moutiers-au-Percho	<i>Idem.</i>	4682
<i>Idem.</i>	Chapelle-Moche (La)	<i>Idem.</i>	4683
<i>Idem.</i>	Chanu.....	<i>Idem.</i>	4684
<i>Idem.</i>	Ceaucé	<i>Idem.</i>	4685
Pas-de-Calais	Blangy-sur-Ternoise	<i>Idem.</i>	4686
<i>Idem.</i>	Oisy-le-Vergor.....	<i>Idem.</i>	4687
Puy-de-Dôme.....	Fournols-d'Auvergne.....	<i>Idem.</i>	4688
<i>Idem.</i>	Augerolles	<i>Idem.</i>	4689
<i>Idem.</i>	Égliseneuve-d'Entraignes.....	<i>Idem.</i>	4690
Pyrénées (Basses-).....	Url.....	Facteur-boîtier	4691
Pyrénées-Orientales.....	Baixas.....	<i>Idem.</i>	4692
Rhin (Bas-).....	Reichshoffen.....	Distribution.....	4693
<i>Idem.</i>	Ittenheim.....	<i>Idem.</i>	4694
Rhin (Haut-).....	Hirsingen.....	<i>Idem.</i>	4695
<i>Idem.</i>	Bitschwiller-sur-Thur.....	<i>Idem.</i>	4696
<i>Idem.</i>	Orbey.....	<i>Idem.</i>	4697
Rhône.....	Grigny	<i>Idem.</i>	4698
Saône (Haute-).....	Loulans-les-Forges.....	<i>Idem.</i>	4699
Saône-et-Loire.....	Salornay-sur-Guye.....	<i>Idem.</i>	4700
Savoie (Haute-).....	Morzine	<i>Idem.</i>	4701
Seine-et-Oise.....	Vésinet (Le).....	<i>Idem.</i>	4702
<i>Idem.</i>	Louveciennes.....	<i>Idem.</i>	4703
<i>Idem.</i>	Cernay-la-Ville.....	<i>Idem.</i>	4704
Seine-Inférieure	Fontaine-le-Bourg	<i>Idem.</i>	4705
Somme	Vron.....	<i>Idem.</i>	4706
<i>Idem.</i>	Toutencourt.....	<i>Idem.</i>	4707
Tarn-et-Garonne.....	Castelsagrat.....	<i>Idem.</i>	4708
Var	Roquebrune.....	<i>Idem.</i>	4709
<i>Idem.</i>	Vinon.....	Facteur-boîtier	4710
Vaucluse.....	Saint-Saturnin-lès-Apt.....	Distribution.....	4711
Vendée.....	Mouchamps.....	<i>Idem.</i>	4712
Vosges.....	Ville-sur-Ilion	<i>Idem.</i>	4713
Yonne.....	Dixmont.....	Facteur-boîtier.....	4714

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CONVERSION

DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN RECETTES SIMPLES.

(Décision du 4 décembre 1865.)

DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS transformées EN RECETTES.	DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS transformées EN RECETTES.
Aisne.....	Nouvion-et-Catillon.	Loiret.....	Ouzouer-sur-Trézée.
<i>Idem</i>	Roupy.	Maine-et-Loire.....	Montsoreau.
Allier.....	Bézenet.	Manche.....	Agon.
Ardèche.....	Jaujac.	<i>Idem</i>	Saint-Clair-sur-Elle.
Ardennes.....	Braux.	<i>Idem</i>	Pont-l'Abbé-Picauville.
Aude.....	Espérasa.	Marne (Haute).....	Hortes.
<i>Idem</i>	Sallèles-d'Aude.	Meurthe.....	Marainviller.
Aveyron.....	Roquefort-sur-Soulzon.	<i>Idem</i>	Einville.
Bouches-du-Rhône.....	Maussaune.	Meuse.....	Inor.
<i>Idem</i>	Rognac.	Moselle.....	Gros-Tenquin.
<i>Idem</i>	Rognonas.	Nièvre.....	Saint-Honoré-les-Bains.
Calvados.....	Deauville.	Nord.....	Lourches.
Côte-d'Or.....	Aiserey.	Pas-de-Calais.....	Vis-en-Artois.
Finistère.....	Audierne.	Rhin (Bas-).....	Ingwiller.
Garonne (Haute-).....	Saint-Félix.	<i>Idem</i>	Pfaffenhoffen.
Gironde.....	Latresne.	Rhône.....	Pontcharra-sur-Turdine.
<i>Idem</i>	Ambarès.	Sarthe.....	Précigné.
<i>Idem</i>	Macau.	Seine-et-Marne.....	Ferrières-en-Brie.
Hérault.....	Saint-Geniès-le-Bas.	<i>Idem</i>	Chailly.
<i>Idem</i>	Servian.	<i>Idem</i>	Voulx.
Ille-et-Vilaine.....	Parané.	Seine-et-Oise.....	Mandres.
Indre.....	Cluis.	<i>Idem</i>	Méry-sur-Oise.
Isère.....	Pontcharra.	<i>Idem</i>	Sannois.
Loire.....	Coteau (Le).	Var.....	Saint-Cyr-de-Provence.
Loire-Inférieure.....	Pouliguen (Le).	Yonne.....	Arces.

1^{re} DIVISION.1^{er} BUREAU.Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS

PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS
POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE MOIS
DE DÉCEMBRE 1865.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Calais 1°.....	Poix-de-la-Somme.....	Creil.	"	"
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Strasbourg 1°...	Pont-Faverger.....	Épernay.	Langres à Paris.	Maranville.
Paris à Strasbourg 2°...	Aillevillers.....	Nancy.	Strasb. à Paris 1°	} Pont-Faverger.
Nancy à Forbach 1°.....	Sarreguemines (2).....	} Béning.	Strasb. à Paris 2°	
	Puttrelange (1).....			
	Rorbach (2).....			
	Bitche (2).....			
	Volmunster (2).....			
Nancy à Forbach 2°.....	Sarralbo (1).....			
Nancy à Forbach 2°.....	Sarreguemines (2).....			
Langres à Paris.....	Donjeux.....	} Correspondances à diriger en passe- Saint-Dizier.		
	Doulaincourt.....			
Nancy à Forbach 1°.....	Solgne (3).....	Peltre.		
Paris à Bâle.....	Saulx-de-Vesoul (4).....	Vesoul.		
<p>A transcrire textuellement à la suite des observations qui figurent à la page 21 de la formule n° 509, sous le titre STATION DE CHAUMONT :</p> <p>Le bureau ambulant de Paris à Langres dirige en passe-Chaumont les correspondances recueillies entre Troyes et Chaumont à destination des bureaux sédentaires qui reçoivent, aux gares comprises entre Vitry-le-François et Strasbourg, des dépêches des bureaux ambulants de Paris à Strasbourg 2°, et de ceux qui reçoivent des dépêches du bureau ambulant de Strasbourg à Paris 2° ou de Givet à Paris aux gares comprises entre Blesmes et Paris.</p>				
LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.				
Paris à Lyon.....	S ^t -Georges-de-Renoins...	Mâcon (5).	"	"
Mont-Cenis à Mâcon....	Département du CHER...	Passe-Paris.		
Marseille à Paris.....	Provins.....	Montereau.		

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Saint-Avold.

(2) Dépêches livrées précédemment à la station de Forbach.

(3) Dépêche livrée précédemment à la station de Remilly.

(4) Dépêche lancée précédemment au passage du train à la station de Créveney.

(5) Dépêche livrée précédemment à la station de Belleville.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.				
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Lyon à la Méditerranée..	Manosque.....	Avignon.	Lyon à Mar- seille 1°.	Manosque.
LIGNE DU SUD-OUEST.				
"	"	"	"	"
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
"	"	"	"	"
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Rennes.....	La Roche-Bernard.....	Rennes.		
Paris à Brest.....	Morteaux-Coulibœuf.....	Correspondances à diriger en passe- le Mans.		
Brest à Paris.....	Jort.....			
	Mézidon.....			
	Saint-Lô.....			
	Saint-Pierre-sur-Dives..			
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Havre à Paris 1°.....	Barentin.....	Barentin.		
	Pavilly.....			
	Duclair.....			

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1866.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

Table with columns for days of the week, dates of the month, and brigades (9, 8, 5) for various locations like Paris, Bordeaux, Strasbourg, Calais, and Marseille.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries qui se succèdent alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries.

PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1866.

CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

Table with columns for days of the week, dates of the month, and brigades (4, 3, 2) for various locations like Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Auxerre, Caen, Erquelines, Givet, Havre, Langres, Quirrain, Rennes, Vézouze, Douai, Amiens, Bordeaux à Iran, Bordeaux à Toulouse, Marseille à Lyon, Tarascon à Carcassonne, Epernay, Montargis, Soissons, Forbach, Nancy, Lyon à la Méditerranée, Mâcon au M^{ts} Cenis, Nantes à Quimper, La Rochelle à Tours.

OBSERVATIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quirrain et de Paris à Givet, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCOSCRPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCOSCRPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
108	Directeurs des constructions navales à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon.	K (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur chargé de la surveillance des fabrications de plaques de blindage à Saint-Chamond, sous le couvert et le contre-seing des préfets maritimes*.	S. B. et aux conditions exprimées dans l'art. 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.					13 décembre 1865.
174	Ingénieurs chargés de la surveillance des constructions navales dans les ports secondaires.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieur chargé de la surveillance des fabrications de plaques de blindage à Saint-Chamond, sous le couvert et le contre-seing des chefs du service de la marine à Bordeaux, au Havre, à Marseille et à Nantes*.	Idem.					Idem.
174	Ingénieur chargé de la surveillance des fabrications de plaques de blindage à Saint-Chamond (Loire).	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des constructions navales à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon sous le couvert et le contre-seing des préfets maritimes*. Ingénieurs chargés de la surveillance des constructions navales dans les ports secondaires, sous le couvert et le contre-seing des chefs du service de la marine à Bordeaux, au Havre, à Marseille et à Nantes*.	Idem.					Idem.
247	Ministre de l'intérieur.....	B (en regard du contre - signa - taire).	Inspecteur général de l'agriculture, spécialement chargé de la surveillance des établissements agricoles pénitentiaires.	L. F.		Tout l'Empire.			8 décembre 1865.
250	Ministre de la Marine.....	B (en regard du contre - signa - taire).	Ingénieur chargé de la surveillance des plaques de blindage à Saint-Chamond.	L. F.					13 décembre 1865.
268	Payeur de l'Isère.....	F (en regard du contre - signa - taire).	Payeur de la Nièvre (1).....	S. B.					6 décembre 1865.
269	Payeur de la Nièvre.....	B (en regard du contre - signa - taire).	Payeur de l'Isère (1).....	S. B.					Idem.

(1) Cette franchise n'est concédée que pour ce qui concerne le paiement des dépenses de la fonderie impériale de la marine, à Saint-Jovais (Isère), et cessera par le fait de la suppression de cette fonderie.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} janvier.	Le Havre..	Pondichéry....	V.....	400	Huget.
2	Guadeloupe.....	15.....	Idem.....	Marie-Cécile...	Idem.....	300	Flambart.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Occidental.....	Idem.....	400	Lesavoureux.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Jeune-Aimée...	Idem.....	250	Postel.
5	Réunion.....	25.....	Idem.....	Singapore.....	Idem.....	550	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	5 janvier..	Le Havre..	Pisco.....	V.....	500	Peulvé.
7	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Jacques-Cœur..	Idem.....	600	Venard.
8	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Fénelon.....	Idem.....	900	Gaussiaume.
9	Carthagène.....	20.....	Idem.....	Pierre-Henri...	Idem.....	250	inos.
10	Havane.....	10.....	Idem.....	Pilar.....	Idem.....	400	Cor.
11	Laguayra.....	15.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	400	Dumont.
12	Lisbonne.....	10.....	Idem.....	Ville-du-Havre.	St.....	600	Aude.
13	Lisbonne.....	20.....	Idem.....	Lisboa.....	Idem.....	200	Silva.
14	Lima.....	20.....	Idem.....	Enfant-de-Fran ^{ce}	V.....	800	Peulvé.
15	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Guillaume Tell.	Idem.....	300	Masurier.
16	Maurice.....	25.....	Idem.....	Padang.....	Idem.....	550	Peulvé.
17	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Jean-Bart.....	Idem.....	400	Questel.
18	New-York.....	16.....	Idem.....	Fulton.....	St.....	3,000	Kane.
19	Para.....	15.....	Idem.....	Guillaume Tell.	V.....	300	Masurier.
20	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Trois-Frères...	Idem.....	300	Masurier.
21	Port-au-Prince.....	20.....	Idem.....	Tuspau.....	Idem.....	400	Dumont.
22	Porto.....	1 ^{er}	Idem.....	Eugenio.....	Idem.....	100	Isabelle.
23	Porto-Cabello.....	15.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	400	Dumont.
24	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Union des char- geurs.	Idem.....	600	Masurier.
25	Rio-de-Janeiro.....	15.....	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	600	Voisard.
26	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Fleur-de-Marie..	Idem.....	200	Auger.
27	Sainte-Marthe.....	20.....	Idem.....	Pierre-Henri...	Idem.....	250	Binos.
28	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	400	Dumont.
29	Trinidad ou port of Spain.	10.....	Idem.....	Havre.....	Idem.....	400	Masurier.
30	Valparaiso.....	15.....	Idem.....	Gange.....	Idem.....	600	Peulvé.
31	Vera-Cruz.....	20.....	Idem.....	Montevideo....	Idem.....	400	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de tout nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voier de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.3^e BUREAU.FRANCHISES
ET CONTENTIEUX.

MOIS DE NOVEMBRE 1865.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
391	2	321	0	51	fr. c. 559 70	"	2	fr. c. 61 85
712								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
7	32	5	32	2	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
42	316	1,597 70	"	1	376 65

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
388	4	189	1,573 10	"	2	143 50

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				GONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	GONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	712	9	51	fr. c. 559 70	"	"	2	61 85	"	"
	"	7	"	"	32	5	34	(1)	"	"
	"	42	316	1,597 70	"	"	1	376 65	"	"
	388	4	189	1,573 10	"	"	2	143 50	"	"
TOTAUX....	1,100	62	556	3,730 50	32	5	39	582 00	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT. des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnées au profit :		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
111	1,168 98	389 66	fr. c. 13 "	fr. c. 26 50	fr. c. 350 16
			Ensemble 389 66°		

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

<p>NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs.</p> <p>1</p>	<p>MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES.</p> <p>2</p>	<p>NOMBRE de CONTRAINTE DÉCERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.</p> <p>3</p>
<p>1,950</p>	<p>fr. c. 362 43</p>	

3° FAITS DIVERS.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Langevin, facteur de ville à Bordeaux (Gironde), ayant reçu 1,000 francs de plus que le montant d'un recouvrement qu'il avait été chargé d'effectuer, s'est empressé de rapporter cette somme au caissier qui avait commis l'erreur.

Le sieur Guillemain, facteur-boîtier à Sartrouville (Seine-et-Oise), a déposé entre les mains du maire de cette commune une traite acquittée qu'il avait trouvée sur la voie publique.

D'autres facteurs, dénommés ci-après, ont remis ou fait remettre aux personnes qui les avaient perdus des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leurs tournées :

Gallais, facteur rural à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers (Vienne) ;

Logeais, facteur rural à Champdeniers (Deux-Sèvres) ;

Papin, facteur rural à Bouloire (Sarthe) ;

Roger, facteur local à Saint-Affrique (Aveyron).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Lavergne, facteur rural à Champagne-Mouton (Charente), s'est exposé à un danger sérieux en se précipitant au secours d'une femme qui portait un jeune enfant et qui allait être atteinte par une truie furieuse.

Le sieur Remy, facteur auxiliaire à Montbarrey (Jura), a arrêté, au péril de sa vie, un cheval emporté, et prévenu ainsi de graves accidents.

Le sieur Gabaston, facteur rural à Grenade-sur-l'Adour (Landes), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

MENTION SPÉCIALE.

Le sieur Ordan, facteur à la Seyne (Var), a fait preuve d'un dévouement à toute épreuve pendant que l'épidémie cholérique sévissait dans cette localité.

Bien que son service fût devenu plus pénible par suite du déplacement d'une grande partie de la population, qui, saisie de panique, s'était réfugiée à la campagne, le sieur Ordan employait à soigner les malades tous les instants de la journée dont il pouvait disposer en dehors de ses fonctions, et prêtait, en outre, son concours au service de la mairie pendant plusieurs heures de la nuit.

3^e DIVISION.

RELEVÉ

1^{er} BUREAU.

Des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de novembre 1865, par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE DES PUNITIONS.
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.	
	Receveurs. 2	Commis. 3	Survu- méraires. 4	Distri- buteurs. 5	Commis. 6	
1	2	3	4	5	6	7
Absence irrégulière.....	2	"	"	"	"	Retenues de 3 jours.
Attitude hostile et des plus incon- venantes envers l'Inspection des finances.	1	"	"	"	"	Retenue d'un mois avec mise à l'ordre du jour de tous les bureaux du département.
Congé prolongé sans autorisation.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Constatation inexacte des pro- duits sans contrôle.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Déficit de caisse.....	4	"	"	1	"	Retenues de 10 et de 15 jours. — Suspension de fonctions avec menace de révocation. — Radiation des cadres.
Désordres de gestion.....	3	"	"	"	"	Retenues de 5, 8 et 10 jours avec menace de changement de résidence et de révo- cation.
Destruction de documents de ser- vice.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Emploi abusif d'une enveloppe administrative pour une lettre privée.	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Erreurs nombreuses dans le tri des correspondances.	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Falsification d'écritures.....	"	1	"	"	"	Révocation.
Fausse directions de charge- ments.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Inconvenances envers les chefs hiérarchiques.	1	1	"	"	"	Retenues de 2 et de 5 jours.
A reporter.....	16	2	"	1	1	

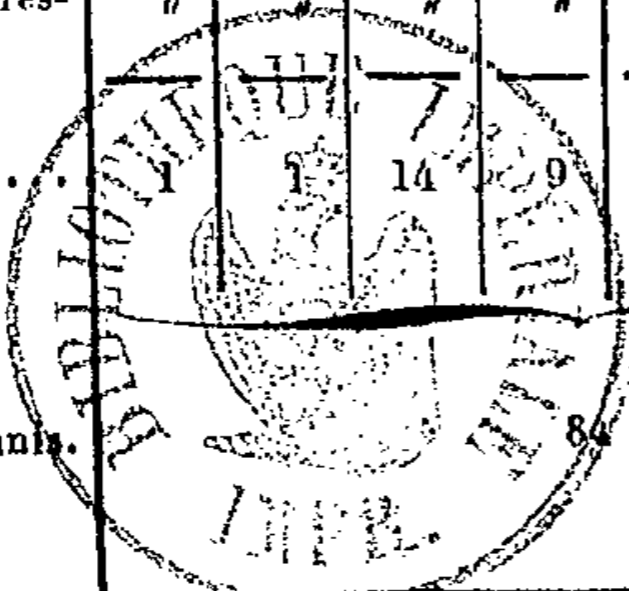
DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE DES PUNITIONS. 7
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.	
	Receveurs. 2	Commis. 3	Surnu- méraires. 4	Distri- buteurs. 5	Commis. 6	
Report.....	16	2	"	1	1	
Inexactitude et négligence habi- tuelles dans le service.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Infidélité.....	"	1	"	"	"	Révocation.
Insubordination.....	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours avec me- nace de changement de ré- sidence et obligation de pré- senter des excuses.
Insuffisance.....	1	"	"	"	"	Radiation des cadres avec ré- serve des droits à une pen- sion de retraite exception- nelle.
Irrégularités dans le service des chargements.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Manque de constatation d'une fausse direction.	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Manque de surveillance sur le ser- vice des facteurs.	1	"	"	"	"	Retenue de 3 jours.
Mauvais service persistant.....	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Modification abusive de la suscrip- tion d'objets de correspondance.	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours avec me- nace de changement de ré- sidence.
Négligence persistante.....	4	2	"	"	"	Retenues de 2 et de 5 jours.
Perte de la confiance publique...	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Rixe.....	"	1	1	"	"	Blâme au nom du Conseil. — Changement de résidence.
Voies de faits envers un collègue et deux sous-agents.	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
TOTAUX.....	28	8	1	1	1	
Nombre d'agents punis.....						39

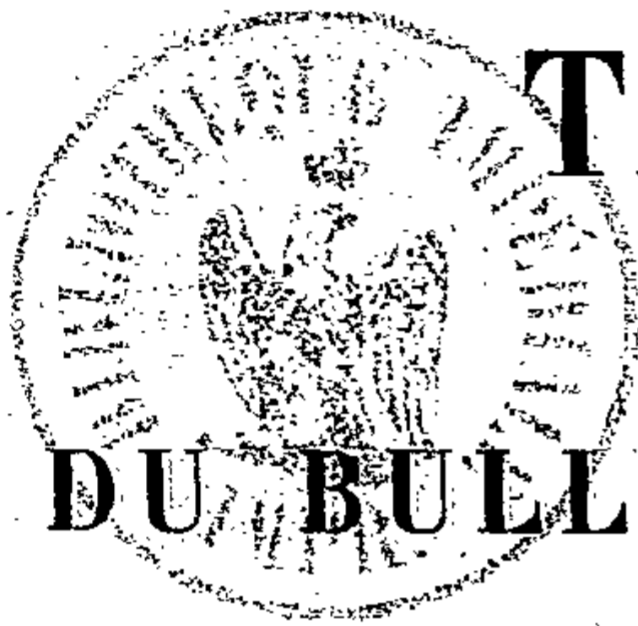
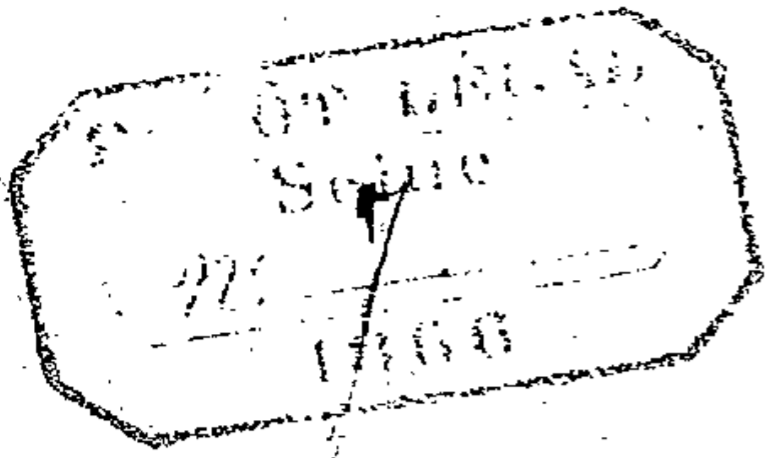
2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE DES PUNITIONS.
	Service des départements.							
	Fact. boîtiers. 2	Fact. chefs. 3	Fact. de ville. 4	Fact. locaux. 5	Fact. ruraux. 6	Préposés. 7	Courriers convoyeurs. 8	
Abandon de service.....	"	"	"	1	3	"	"	Radiation des cadres. — Révocation.
Absence sans autorisation....	"	"	"	"	2	"	"	Retenues de 2 et de 3 jours.
Attitude inconvenante envers des supérieurs.	"	"	"	1	"	1	"	Changement de résidence avec diminution de traitement.
Détournement de recettes....	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 3 jours.
Distribution irrégulière d'une lettre.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Faits graves de négligence... .	"	"	2	"	2	"	"	Retenue de 5 jours avec me- nace de changement de rési- dence. — Changement de résidence.
Indiscrétion.....	"	"	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Inexactitude.....	"	"	4	"	1	"	"	Retenues de 1 et de 2 jours.
Infidélité.....	"	"	"	"	2	"	"	Révocation.
Intempérance.....	"	"	4	3	16	"	1	Retenues de 2 et de 3 jours avec menace de changement de résidence. — Change- ment de quartier. — Chan- gement de tournée avec di- minution de traitement. — Changement de résidence avec diminution de traite- ment. — Déchéance de l'em- ploi de courrier-convoyeur à un emploi de gardien de bu- reau. — Suspension de fon- ctions. — Radiation des ca- dres. — Révocation.
A reporter.....	"	1	10	6	28	1	1	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE DES PUNITIONS.
	Service des départements.							
	2 Fact. boîtiers.	3 Fact. chefs.	4 Fact. de ville.	5 Fact. locaux.	6 Fact. ruraux.	7 Préposés.	8 Courriers convoyeurs.	
Report.....	"	1	10	6	28	1	1	
Interruption de service sans autorisation.	"	"	"	"	1	"	"	Suspension de fonctions.
Manquement au service.....	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Manquement aux convenances.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours avec menace de changement de résidence.
Manquement grave à ses obligations.	"	"	"	"	2	"	"	Retenues de 2 jours.
Mauvais service.....	"	"	"	"	3	"	"	Suspension de fonctions. — Changement de résidence avec diminution de traitement. — Radiation des cadres.
Négligence dans le service...	1	"	1	1	6	1	"	Retenues de 2, de 3 et de 5 jours avec menace de changement de résidence. — Changement de résidence.
Négligence persistante.....	"	"	1	"	1	"	"	Changement de résidence. — Radiation des cadres.
Oubli d'une dépêche.....	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours.
Perte de la confiance de l'Administration.	"	"	1	"	1	"	1	Radiation des cadres. — Révocation.
Profanation d'un tombeau et insubordination.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours avec obligation de présenter des excuses à un supérieur, et menace de changement de résidence.
Rentrées tardives.....	"	"	"	1	8	"	"	Retenues de 2, 3 et 5 jours.
Retard apporté dans la distribution des objets de correspondance.	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours avec menace de changement de résidence.
Surcharge d'un part.....	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Transport illicite de correspondances.	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 5 jours.
TOTAUX.....	1	1	14	9	54	2	3	

Nombre de sous-agents punis.





TABLES

DU BULLETIN MENSUEL.

1865.



TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

DU N° 1 AU N° 124 INCLUSIVEMENT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 10 PREMIERS VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL.

(De Septembre 1855 à Décembre 1865 inclusivement.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Abandon de fonctions. Par crainte d'une épidémie.....	3	"	"	116	1 ^{er}
Abonnements au Bulletin mensuel de l'Administration. (Voir BULLETIN mensuel.)					
Abonnements aux journaux. Interdiction aux agents de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....	29 50	73 "	23 à 27 "	8 et 9 362	3 ^e 4 ^e
Abonnements au Moniteur des communes, au Bulletin des lois et au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. L'envoi du prix d'abonnement à ces publications doit faire l'objet, non pas de mandats d'articles d'argent, mais de récépissés-mandats.....	46	134	9	222 et 223	4 ^e
Absente des agents. (Voir CONGÉS.)					
Absences irrégulières.....	89	278	"	6 et 7	8 ^e
Abus d'autorité exercé par un brigadier de gendarmerie à l'égard d'un facteur rural, et violation du service des correspondances. — Répression.....	77	"	"	34	7 ^e
Accusés de réception. N° 196 <i>sexies</i> des bureaux ambulants. — Doivent être envoyés, chaque mois, aux inspecteurs départementaux.....	24	59	5 et 6	328	2 ^e
Mode de classement des accusés de réception n° 196 <i>sexies</i> envoyés par les inspecteurs départementaux à l'Administration.....	44	121	12	127	4 ^e
Recommandation adressée aux directeurs des bureaux sédentaires correspondant avec les bureaux ambulants de Lyon à Marseille 1 ^o , relativement aux accusés de réception.....	75	"	"	394	6 ^e

Accusés de réception. (Suite.)

Recommandations adressées aux directeurs des bureaux sédentaires qui correspondent avec les bureaux ambulants de Bordeaux à Cette, de Bordeaux à Bayonne, de Poitiers à la Rochelle et de Mâcon au Mont-Cenis, relativement aux erreurs à signaler dans leurs accusés de réception.....

Rédemption des feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux ambulants. — Nouveaux numéros attribués à des formules.....

Actes de probité et de courageux dévouement. (Voir, en outre, AGENTS et FACTEURS.).....

Notification d'une décision du Conseil des postes concernant un sous-agent reconnu coupable de manœuvres déloyales ayant pour but d'exagérer un service rendu.....

Actes de probité et de courageux dévouement.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro de paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
77	"	"	20	7°
77	234	"	5 à 7	7°
36	"	"	389	3°
57	"	"	228	5°
62	"	"	408	5°
63	"	"	437	5°
64	"	"	483	5°
65	"	"	50	6°
67	"	"	98	6°
72	"	"	289 et 290	6°
74	"	"	377	6°
79	"	"	474 et 475	6°
78	"	"	80	7°
79	"	"	166	7°
sup.	"	"	186	7°
80	"	"	213 et 214	7°
81	"	"	241	7°
82	"	"	277	7°
83	"	"	317	7°
84	"	"	350	7°
85	"	"	389	7°
86	"	"	434	7°
87	"	"	477	7°
88	"	"	39 et 40	8°
89	"	"	89 et 90	8°
90	"	"	137	8°
91	"	"		
92	"	"	160 et 161	8°
92	"	"	186	8°
93	"	"	232	8°
94	"	"	279	8°
95	"	"	346	8°
96	"	"	374 et 375	9°
97	"	"	428 et 429	8°
98	"	"	492	8°
99	"	"	613	8°
100	"	"	656	8°
101	"	"	19	9°

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
102	"	"	49 et 50	9°	
103	"	"	120	9°	
104	"	"	184	9°	
105	"	"	228	9°	
106	"	"	294	9°	
107	"	"	316 et 317	9°	
108	"	"	363	9°	
109	"	"	475	9°	
110	"	"	524	9°	
111	"	"	605	9°	
112	"	"	654 et 655	9°	
113	"	"	57 et 58	10°	
114	"	"	100 et 101	10°	
115	"	"	144	10°	
116	"	"	197 et 198	10°	
117	"	"	250 et 251	10°	
118	"	"	322	10°	
119	"	"	359 et 360	10°	
120	"	"	391 et 392	10°	
121	"	"	490 et 491	10°	
122	"	"	509 et 510	10°	
123	"	"	653 et 654	10°	
124	"	"	702 et 703	10°	
Actes de probité et de courageux dévouement. (Suite.)					
Administration centrale.					
Nouvelle dénomination donnée au bureau de l'inspection et des réclamations. — Les courriers convoyeurs et les facteurs ruraux sont placés, en ce qui concerne la surveillance, dans les attributions de ce bureau,.....	89	"	"	11	8°
Attributions du bureau de la correspondance intérieure. — Envoi à l'Administration des pièces destinées à ce bureau.....	100	322	"	621 et 622	8°
Nouvelle dénomination donnée au bureau des paquebots,.....	113	"	"	33	10°
Admission aux emplois.					
Certificats à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes,.....	18	41	"	53 et 54	2°
Justification à produire par les candidats qui comptent déjà des services utiles à pension.....	94	297	5	241	8°
Adresse des lettres et paquets.					
Les lettres dont l'adresse indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au bureau,.....	4	54	"	144	1 ^{er}
	22	54	15 à 18	249 et 250	2°
	23	56	12 à 15	279 et 280	2°
Lettres dont on veut rectifier l'adresse avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares de chemins de fer.....	22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Adresse des lettres et paquets. (Suite.)				
Libellé de l'adresse des paquets d'échantillons. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.				
32	80	1 à 4	161 et 162	3°
Lettres adressées sous des initiales. — Ne doivent pas être admises à la formalité du chargement.				
33	83	7 à 10	211 et 212	3°
Adresse incomplète des lettres à destination de Paris. — Invitation aux directeurs d'intervenir à ce sujet auprès des expéditeurs.				
62	"	"	391	5°
Toutes les fois qu'il aura été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'adresse de ces échantillons et l'apposition du timbre à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon.				
67	"	"	79 et 80	6°
Affiches. (Voir Avis au public.)				
Affiches manuscrites. (Voir AFFRANCHISSEMENT et IMPRIMÉS.)				
Affranchissements.				
Par les timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres.				
1	45	"	6	1°
Les avertissements des percepteurs aux contribuables peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent.				
8	5	7	360	1 ^{er}
Les mêmes avertissements expédiés par les receveurs généraux et particuliers jouissent du même bénéfice.				
12	21	10	532	1 ^{er}
Journaux à destination de l'étranger, insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.				
9	11	13 à 16	415 et 416	1 ^{er}
Lettres affranchies au moyen de timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement. — Constatation du résultat de cette vérification. — Confusion à éviter dans l'emploi des timbres P. P., P. D. et P. F., ou dans l'inscription des mots Affranchissement insuffisant.				
10	13	5 et 6	442	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
Imprimés dont l'affranchissement est devenu insuffisant par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse.				
18	42	6 et 7	56	2°
Affranchissement préalable des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.				
11	18	22	494	1 ^{er}
Imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.				
11	18	22	494	1 ^{er}
11	18	37	499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu au dos des objets affranchis en numéraire.				
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
39	103	6	453	3°
Chargements insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.				
12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}

Affranchissements. (Suite.)

Timbre d'affranchissement à appliquer sur la suscription des objets affranchis à destination de l'étranger.....

Affranchissement des ouvrages de librairie publiés par livraisons paraissant périodiquement.....

L'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires doit être effectué en numéraire lorsque ces objets sont présentés au guichet des bureaux.....

Constatation de la taxe d'affranchissement des journaux, imprimés, etc., sur les listes nominatives.....

Affranchissement des journaux et ouvrages périodiques. — Moyen de savoir dans quelle catégorie ils doivent être classés, en ce qui concerne la taxe à percevoir.....

Affranchissement des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....

Correspondances pour l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes, et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été irrégulièrement apposé par un agent non comptable.....

Des formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies.....

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.....

Les journaux insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement sont passibles d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.....

Les contraintes comminatoires et les avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance sont soumis au tarif des imprimés.....

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....

Affranchissement en numéraire d'imprimés à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Inscription du montant de la perception sur le relevé n° 262.....

Objets de correspondance de la ville pour la ville ou l'arrondissement rural du bureau, insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....

Affranchissement de journaux au moyen du timbre de l'enregistrement. — Autorisation préalable à donner par les inspecteurs aux éditeurs qui désirent profiter des facilités résultant de ce mode d'affranchissement...

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
15	32	22	621	1 ^{er}
19	47	1 à 12	121 à 126	2 ^e
20	50	1 à 12	165 à 167	2 ^e
20	50	16	168	2 ^e
24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e
26	66	11 à 13	393	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
29	73	14	6	3 ^e
30	73	1 et 2	55 et 56	3 ^e
38	100	1 et 2	430	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
45	125	22 à 26	167	4 ^e
40	106	5 bis.	486	3 ^e
45	125	8 à 11	164	4 ^e
45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e

Affranchissements. (Suite.)

Échantillons et papiers d'affaires sur lesquels des annotations manuscrites ont été ajoutées. — Taxe supplémentaire à percevoir.....

Affranchissement des lettres chargées.....

Des valeurs déclarées.....

De l'avis de réception demandé par l'expéditeur d'un chargement.....

Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés.....

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

Affranchissement des cartes-portraits photographiées.

Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes.....

Circulaires imprimées sur papier-carton. — Mode d'expédition. — Taxe dont elles sont passibles.....

Affranchissement des cartes-adresses imprimées expédiées sans être sous bandes.....

Agents à la nomination des préfets.

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.....

Renseignements à fournir en ce qui concerne les agents à la nomination des préfets, dans le cas de changements de résidence provoqués par les chefs de service départementaux, à titre de punition.....

Agents des postes. (Voir, en outre, Actes de probité et Commis des postes.)

Mise en jugement. — Nécessité d'une décision du Conseil d'Etat ou d'une autorisation de poursuites délivrée par le Directeur général des postes.....

Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.....

Agents malades, décédés ou suspendus de fonctions. — Mode de remplacement provisoire de ces agents.....

Attachés aux bureaux ambulants. — Obligation d'être exactement rendus à leur poste aux heures prescrites.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
46	131	1 et 2	208 et 209	4 ^e
47	135	3 et 4	248	4 ^e
47	135	10	249	4 ^e
47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e
48	137	7	287 et 288	4 ^e
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
62	"	"	392	5 ^e
65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
68	"	"	129	6 ^e
72	"	"	278 et 279	6 ^e
67	205	1 et 2	77	6 ^e
113	381	1 à 5	29 et 30	10 ^e
114	383	1 à 5	67	10 ^e
4	53	"	124 et 125	1 ^{er}
105	343	8 et 9	198 et 199	9 ^e
2	"	"	44 et 45	1 ^{er}
8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
28	72	6	470	2 ^e

Agents des postes. (Suite.)

Interdiction aux agents des postes de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....

Interdiction aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales ou industrielles....

Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental.....

Chefs de brigade et commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigades. — Attributions et autorité de ces agents..

Agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres. — Compte ouvert à ces agents. — Relevé trimestriel des affaires à fournir par les inspecteurs.....

Assignations reçues par les agents des postes.....

Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....

Constatation de l'époque à laquelle les agents des postes du service métropolitain appelés en Algérie cessent de toucher leur traitement dans la métropole..

Notes à fournir sur les agents de tous grades. — Époques de leur envoi à l'Administration.....

Sous-agents remplacés pour cause de maladie. — États à fournir des sous-agents qui ont été éloignés de leurs fonctions pour cette cause en 1862, et des frais dans lesquels les a entraînés leur remplacement,.....

Division du personnel des postes en deux catégories. — Arrêté ministériel du 18 août 1863.....

Programme des connaissances exigées des agents qui, à l'expiration de leur 3^e année de service, demanderont à passer dans la catégorie des agents aptes à prétendre aux emplois supérieurs.....

Agents des postes du service métropolitain nommés en Algérie à des emplois non comptables. — Application à ces agents de l'arrêté du 31 décembre 1855, et abrogation, en ce qui les concerne, des dispositions de la circulaire n^o 216.....

Agents nommés en Algérie à des emplois non comptables. — Ouverture de leurs droits à l'indemnité coloniale.....

Question relative à la garantie constitutionnelle....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
29	73	23 à 27	8 et 9	3 ^e
50	"	"	362	4 ^e
78	"	"	55	7 ^e
81	"	"	196	7 ^e
84	"	"	289	7 ^e
85	"	"	335	7 ^e
86	"	"	357	7 ^e
89	"	"	12	8 ^e
97	"	"	400	8 ^e
111	"	"	582	9 ^e
120	"	"	377	10 ^e
31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
31 sup.	"	"	146 et 147	3 ^e
43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
56	168	"	160 et 161	5 ^e
61	"	"	309	5 ^e
71	216	1 à 5	240 et 241	6 ^e
89	276	"	2 à 4	8 ^e
94	301	1 à 6	248 à 250	8 ^e
97	307	"	383 à 385	8 ^e
97	307	"	385 et 386	8 ^e
98	314	1 à 4	469 et 470	8 ^e
99	320	1 et 2	573	8 ^e
108	"	"	337 à 339	9 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Agents des postes. (Suite.)					
Injures et outrages envers les agents de la surveillance. — Condamnation correctionnelle des délinquants.	110	"	"	521 à 523	9 ^e
Agents des postes insultés dans l'exercice de leurs fonctions. — Condamnation correctionnelle des délinquants	111	"	"	582	9 ^e
	113	"	"	51	10 ^e
	115	"	"	138	10 ^e
	118	"	"	320 et 321	10 ^e
Suppression des notes semestrielles sur l'aptitude et la moralité des receveurs au point de vue de la comptabilité.	115	"	"	119	10 ^e
Notes à produire par les directeurs sur les relevés n° 290 au sujet de la capacité et de la sincérité des receveurs au point de vue de la comptabilité.	116	390	6 et 7	155	10 ^e
Dénonciations calomnieuses dirigées contre un agent des postes. — Condamnation correctionnelle de l'auteur de ces dénonciations.	123	"	"	621	10 ^e
Aides dans les bureaux simples.					
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
Intrusion dans le service d'aides non autorisés et de personnes étrangères au service.	89	278	"	6 et 7	8 ^e
Registre à tenir par les inspecteurs en ce qui concerne les aides et intérimaires.	90	285	3 et 4	57	8 ^e
Les lettres administratives portant concession d'aide ne sont pas assujetties au droit de timbre.	101	325	7 à 9	4	9 ^e
Décision de M. le Ministre des finances en date du 12 janvier 1864, qui exempte du droit de timbre les lettres administratives portant concession d'aide.	101	"	"	4	9 ^e
Justification de la prestation de serment par les aides.	123	438	10	614	10 ^e
Algérie.					
Le service des postes en Algérie est placé dans les attributions du ministère de l'Algérie et des Colonies.	57	"	"	214	5 ^e
Organisation du service des postes en Algérie.	57	"	"	214 à 219	5 ^e
Agents des postes du service métropolitain nommés en Algérie à des emplois non comptables. — Application à ces agents de l'arrêté du 31 décembre 1855, et abrogation, en ce qui les concerne, des dispositions de la circulaire n° 216.	98	314	1 à 4	469 et 470	8 ^e
Agents nommés en Algérie à des emplois non comptables. — Ouverture de leurs droits à l'indemnité coloniale.	99	320	1 et 2	573	8 ^e
Almanach des postes.					
Doit être considéré comme document de service.	3	"	"	70	1 ^{er}
Almanach pour l'année 1857. — Instructions relatives à l'impression et à la publication de ce document.	12	20	1 à 4	525 et 526	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Almanach des postes. (Suite.)					
Envoi aux inspecteurs d'un exemplaire de l'Almanach à l'usage de Paris, et demande de deux exemplaires de l'Almanach publié dans leur département...	4	"	168	1 ^{er}	
Distribution de cet Almanach pour 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée aux notions générales sur le service des postes.....	15	"	624	1 ^{er}	
Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des postes. — 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862 et 1863.....	18	42	11 à 13	59 et 60	2 ^e
	18	"	"	71 et 72	2 ^e
	30	"	"	68 et 69	3 ^e
	42	"	"	58 à 60	4 ^e
	54	"	"	83 et 84	5 ^e
	67	"	"	81 à 83	6 ^e
	78	"	"	59 à 61	7 ^e
	90	"	"	74 à 76	8 ^e
Almanach pour 1858. — Dispositions à prendre pour son impression et sa distribution.....	24	58	14 à 22	322 à 327	2 ^e
Relevé à fournir du nombre d'Almanachs demandés et distribués par les facteurs.....	24	"	"	343	2 ^e
Additions à faire aux notions générales sur le service introduites dans l'Almanach.....	35	"	"	347	3 ^e
Traité passé avec M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, pour la fourniture de l'Almanach des postes pendant 12 ans.....	26	66	17 et 18	394	2 ^e
Extrait du traité passé avec M. Mary-Dupuis.....	27	68	26 à 29	423 et 424	2 ^e
Distribution de l'Almanach pour 1858. — Notions étrangères au service qui peuvent y être insérées.....	27	"	"	436 et 438	2 ^e
Convention conclue entre M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, et M. Oberthur, imprimeur à Rennes, pour l'impression et la confection de l'Almanach des postes dans trente-deux départements.....	30	74	14 à 18	52 à 54	3 ^e
Almanach des postes de 1859. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....	33	83	11 à 14	212 et 213	3 ^e
Exécution de l'article 9 du traité passé avec M. Mary-Dupuis. — Recommandations à ce sujet adressées aux inspecteurs.....	35	91	3 à 13	333 à 338	3 ^e
Almanach de 1860. — Dispositions à adopter pour sa confection.....	39	"	"	467 et 468	3 ^e
Avis de la résiliation du marché passé par l'Administration des postes avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et de la concession faite à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, du privilège de cette fourniture.....	49	140	1 à 9	321 à 323	4 ^e
Almanach des postes de 1861. — Dispositions à adopter pour sa confection.....	59	"	"	290	5 ^e
État du nombre d'Almanachs des postes pour 1861 à fournir à l'Administration.....	59	"	"	290 et 291	5 ^e
Almanach des postes de 1862. — Dispositions à adopter pour sa confection et sa distribution.....	65	"	"	16	6 ^e
	71	"	"	244 et 245	6 ^e
	76	"	"	444	6 ^e

Almanach des postes. (Suite.)

État du nombre d'Almanachs des postes pour 1862 à fournir à l'Administration.....

Almanach des postes de 1863. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....

Almanach des postes de 1863. — Notions postales.....

Almanach des postes de 1864. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....

Almanach des postes de 1865. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....

Almanach des postes de 1866. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....

Amendes et frais judiciaires.

Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires.....

Amendes applicables à l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs dont l'insertion dans cette lettre est défendue.....

Recouvrements d'amendes et frais judiciaires. — Contrôle des états n° 162, par les inspecteurs. — Comptabilité des frais judiciaires. — Dépense et recette. — Contrôle des déclarations n° 903 par les inspecteurs. — Compte mensuel sommaire du montant des recouvrements d'amendes et d'avances de frais.....

Recouvrements de frais judiciaires et d'amendes dans les affaires contentieuses terminées par voie de transaction. — Il ne sera plus dressé qu'une seule expédition de la déclaration de versement n° 903. — Suppression du compte sommaire du montant des frais judiciaires et d'amendes. — Notifications à l'Administration des recouvrements effectués dans les affaires contentieuses.....

Tableau présentant le résumé sommaire des principales formalités à remplir et l'indication des avis, procès-verbaux, pièces de comptabilité à produire par les préposés dans les affaires contentieuses.....

Répartition des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres. — Le tiers de ces amendes revenant aux hospices sera mandaté à l'avenir au nom du receveur général du département où les hospices sont situés.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
77	"	"	21	7°
82	"	"	229 et 230	7°
89	"	"	13 et 14	8°
94	301	14 à 20	251 à 253	8°
106	"	"	266 et 267	9°
118	"	"	283	10°
1	46	"	9	1 ^{er}
47	135	43	255	4°
53	158	7 à 15	19 à 21	5°
98	310	25 à 27	444 et 445	8°
98	310	28 à 30	445 à 447	8°
100	"	"	642 et 643	8°

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Amendes et frais judiciaires. (Suite.)					
Avancées et liquidation des frais de justice et recouvrement des amendes dans les affaires contentieuses concernant le service des postes. — Doivent être effectuées exclusivement par les agents des postes.....	104	338	1 à 3	135 et 136	9°
Copie d'une instruction de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, relative aux condamnations prononcées dans l'intérêt de l'Administration des postes.....	104	"	"	137 et 138	9°
Annotations à l'Instruction générale. (Voir INSTRUCTION générale.)					
Annotations au tarif général n° 1185. (Voir TARIF.)					
Annotations au Bulletin mensuel. (Voir BULLETIN mensuel.)					
Annotations au Manuel des franchises. (Voir MANUEL des franchises.)					
Annuaire des postes.					
Avis de sa publication.....	6	"	"	281 et 282	1°
Corrections à effectuer.....	7	"	"	326 et 327	1°
Publication d'un supplément mensuel à l'Annuaire des postes.....	35	"	"	345 et 346	3°
Approvisionnement de centimes. (Voir CENTIMES.)					
Approvisionnement de chiffres - taxes. (Voir CHIFFRES - TAXES.)					
Approvisionnement de timbres - postes. (Voir TIMBRES - POSTES.)					
Armées.					
Taxe des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France.....	8	2	6 à 8	349	1°
Taxe des correspondances à destination de l'armée d'Italie.....	45	"	"	174 et 175	4°
Journaux, imprimés et échantillons à destination de l'armée d'Italie. — Ceux de ces objets qui seraient trouvés à la boîte insuffisamment affranchis doivent être classés dans les rebuts journaliers.....	46	127	1 à 3	196	4°
Il est interdit d'expédier ou de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou dans les colonies.....	46	128	1 à 4	197	4°
Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats d'articles desommesau-dessus de 200 francspour l'armée d'Italie.....	46	"	"	237	4°
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination des armées à l'étranger.....	47	135	13	249	4°

Armées. (Suite.)

Correspondances originales ou à destination des forces militaires françaises en Chine.....

Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans les villes de la Sardaigne où il n'existe pas de bureau de poste militaire français. . . .

Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....

Application de ce règlement.....

Prolongation des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine à destination de France et d'Algérie.....

Les lettres adressées aux troupes de terre et de mer en Chine et en Cochinchine ne peuvent être transmises par la voie des bâtiments français qu'autant que les envoyeurs ont indiqué eux-mêmes cette voie sur l'adresse.

Lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine.....

Correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire français au Mexique, transportées par les paquebots-postes français.....

Lettres des militaires et marins français en garnison ou en station dans les colonies françaises.....

Correspondances des armées. — Usage des timbres à date pour les correspondances. — Copie d'une lettre de Son Excellence le ministre de la marine et des colonies aux gouverneurs et commandants des colonies..

Correspondances pour le corps expéditionnaire du Mexique. — Nouvelles recommandations au sujet de l'affranchissement de ces correspondances et de la direction à leur donner.....

Arrêté de vérification des inspecteurs. (Voir VÉRIFICATION des comptes spéciaux et COMPTABILITÉ.)

Arrêtés ministériels. (Voir LOIS.)

Articles d'argent.

Détournement et emploi frauduleux de mandats d'articles.....

Provenant ou à destination des personnes retenues dans les prisons ou recueillies dans les hôpitaux.....

Avis de versement. — Doivent être signés par les directeurs eux-mêmes.....

Conservation des registres à souche n° 16 pendant huit années. — Recommandation à ce sujet.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
52	152	1 à 14	412 à 415	4 ^e
77	233	"	4 et 5	7 ^e
sup.				
54	161	16 à 18	73	5 ^e
sup.				
58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
68	207	1 et 2	115	6 ^e
63	192	1	424 et 425	5 ^e
78	"	"	58	7 ^e
79	244	1 à 3	131 et 132	7 ^e
sup.				
79	245	13 à 18	135 et 136	7 ^e
sup.				
87	271	8 et 9	417	7 ^e
87	"	"	422 et 423	7 ^e
109	"	"	453	9 ^e
2	"	"	51	1 ^{er}
3	"	"	73 et 74	1 ^{er}
4	58	"	163 et 164	1 ^{er}
5	62	"	236 et 237	1 ^{er}
8	3	"	350 et 351	1 ^{er}

Articles d'argent. (Suite.)

Mandats dressés irrégulièrement.....

Les mandats périmés et visés pour date doivent être frappés d'un timbre spécial.....

Réduction des délais de paiement et de remboursement pour les mandats délivrés en Algérie, à destination de la France.....

Paiement des mandats. — Mention à faire des pièces justificatives sur le vu ou la production desquelles le paiement est effectué.....

Recommandations relatives à l'établissement des comptes n° 662 et 50. — Mandats annulés à joindre aux comptes n° 662.....

Précautions à prendre par les inspecteurs pour l'envoi à l'Administration des comptes n° 662 et 50 et des pièces à l'appui.....

Étiquette n° 610 exclusivement réservée à l'envoi par les inspecteurs, à l'Administration, des comptes n° 662 et 50. — Envoi de ces comptes à l'inspecteur du département, sous bandes, revêtues du contre-seing des directeurs.....

Examen par les inspecteurs des comptes n° 662 et 50. — Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 717. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....

Mandats destinés pour les directeurs de journaux à Paris. — Soins à apporter dans l'établissement de ces mandats.....

Recommandations relatives à l'établissement des mandats, à l'emploi de la formule n° 36, à l'envoi des avis n° 736 et 736 bis, à la remise des avis d'autorisation de paiement.....

Attributions aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent.....

Envoi aux inspecteurs des comptes sommaires n° 51 et 52.....

Vérification par les inspecteurs des comptes n° 51 et 52.....

Établissement par les inspecteurs des certificats n° 263 et 275.....

Rapprochement par les directeurs comptables des certificats n° 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 bis.....

Exception en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, l'armée d'Italie et les échelles du Levant.....

Les directeurs peuvent délivrer au même expéditeur autant de mandats que cet expéditeur en demande pour le même destinataire.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
19	46	42	117	2°
19	48	1 à 5	127 et 128	2°
25	64	1 à 4	366 à 368	2°
25	64	5	368 et 369	2°
25	64	6 à 8	369 et 370	2°
25	64	9	370 et 371	2°
27	69	1 à 6	427 et 428	2°
27	69	7 à 9	428 à 430	2°
27	69	10	430 et 431	2°
31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3°
33	84	1 et 2	214 à 216	3°
33	84	3	216	3°
33	84	4	216	3°
33	84	5	216	3°
33	84	6	216	3°
33	84	7	217	3°
35	93	1	341	3°

Articles d'argent. (Suite.)

Les directeurs peuvent délivrer des mandats non-seulement à destination de Cayenne, mais aussi pour les localités dépendant de la colonie. — Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien au profit des transportés des bagnes qu'au profit des transportés politiques.

Duplicata de la déclaration de versement n° 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517.

Les directeurs peuvent délivrer des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise, un office, un ordre, une communauté ou un établissement quelconque, sauf au porteur des mandats à fournir les justifications nécessaires.

Les signatures de deux témoins apposées tant sur le mandat que sur le registre n° 17 ne remplacent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un mandat.

Les adjoints peuvent toucher des mandats adressés aux maires sans être munis de procuration.

L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.

Envoi à l'Administration du mandat et de l'avis de versement n° 736 joints à la formule n° 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au mandat et la somme inscrite à l'avis de versement.

Obligation de faire apposer la croix du destinataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre n° 17.

Le remboursement d'un mandat peut être fait à l'envoyeur, sur la production du mandat délivré et de la déclaration de versement, et, à défaut de cette déclaration, sur la présentation d'un certificat d'identité.

Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 *quater*, lors même qu'il n'a pas été pris ni retenu de fonds de subvention dans leur département.

Le paiement des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectué entre les mains des syndics, sur la justification de leur qualité.

Délais de conservation des registres à souche n° 16. — Tableau récapitulatif du compte n° 662. — Vérification sommaire des inspecteurs.

Mandats présentés au paiement par une personne non domiciliée. — Le certificat du maire d'une commune quelconque suffit. — Peut être remplacé par deux témoins.

Validité des procurations données d'une manière générale pour toucher le montant des mandats de poste.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
35	93	2	341	3°
35	93	3	342	3°
35	93	4	342 et 343	3°
35	93	5	343 et 344	3°
35	93	6	344	3°
35	93	7	344 et 345	3°
38	101	1 et 2	430 et 431	3°
38	101	3 et 4	431 et 432	3°
38	101	5 et 6	432 et 433	3°
38	101	7 et 8	433	3°
38	101	9 et 10	434	3°
38	101	11 à 15	434 à 436	3°
43	117	1 et 2	97 et 98	4°
43	117	3 et 4	98 et 99	4°

INDICATION

Articles d'argent. (Suite.)

Le certificat d'identité demandé pour le remboursement d'un mandat à l'envoyeur peut être remplacé par l'attestation de deux témoins, ou par celle du directeur que le déposant est connu de lui.

Mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce. — Extrait de l'acte de société déposé au bureau.

Renvoi à l'Administration, après les délais fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale, des mandats régularisés ou des autorisations de paiement non réclamés, ainsi que des avis de versement pour des mandats au-dessus de 200 francs dont le paiement n'a pas été effectué pendant ces délais.

Registres de mandats. — Les demandes d'approvisionnement doivent être formées un mois avant l'épuisement présumé de ces registres.

Mandats à faire régulariser. — Doivent être transmis à l'Administration par les directeurs.

Mandats égarés, perdus, détruits ou irréguliers. — Mode d'envoi à l'Administration des réclamations concernant lesdits mandats.

Mandats adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France ou à des détenus aux bagnes. — Extension des délais de paiement et de remboursement.

Création d'un timbre spécial pour le visa des mandats périmés.

Les chiffres latéraux des mandats doivent être enlevés lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à 200 francs.

Le bureau auquel parvient par erreur un mandat régularisé ou une autorisation de paiement doit en faire immédiatement le renvoi.

Mandat dont le paiement est réclamé par des tiers fondés de pouvoir ou autorisés, ou par des héritiers ou ayants droit. — Marche à suivre à l'effet d'éviter aux porteurs de ces mandats la production des pièces justificatives.

Mandats délivrés à tort pour prix d'abonnement au Moniteur des communes, au Bulletin des lois, etc.

Mandats pour l'armée d'Italie. — Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats de sommes au-dessus de 200 francs.

Modification introduite au verso du talon des mandats.

Il est interdit aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention pour le paiement des mandats.

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
43	117	5	99	4°
43	117	6	99 et 100	4°
43	117	7	100	4°
43	117	8	100 et 101	4°
43	117	9	101	4°
43	117	10	102	4°
46	134	1 à 3	219 et 220	4°
46	134	4 et 5	220 et 221	4°
46	134	6	221	4°
46	134	7	221 et 222	4°
46	134	8	222	4°
46	134	9	222 et 223	4°
46	"	"	237	4°
50	145	1 et 2	357 et 358	4°
50	145	3 et 4	358 et 359	4°

Articles d'argent. (Suite.)

Suppression du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés.

Opérations relatives à la délivrance des mandats.

Opérations qui suivent le paiement des mandats.

Conservation pendant huit ans, dans les directions, des registres n° 17.

Modification apportée dans la tenue du registre n° 17.

Instruction concernant les bulletins de contrôle n° 50 bis et les comptes n° 50 et n° 602.

Mandats d'articles d'argent frappés au recto d'un timbre à 10 centimes maculé, et au verso du timbre à 35 centimes.

Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers, habitant les communes rurales, procuration de toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles de procurations.

Ces procurations sont exemptes du timbre.

Paiement de mandats. — L'attestation de deux témoins remplace le certificat d'identité.

Mandat indiquant pour lieu de destination le nom d'une commune sans désigner le bureau qui la dessert.

La lettre formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise à l'Administration par l'intermédiaire de l'inspecteur.

Communication aux tribunaux des portions de registres n° 17 portant des acquits argués de faux.

Nomenclature des militaires, marins et agents des services divers de la marine au profit desquels peuvent être délivrés des mandats d'articles d'argent à destination des colonies.

Disposition des signes qui distinguent chaque bureau de Paris.

Etat indiquant les grades ou emplois des officiers, employés ou agents qui, dans les divers services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires.

Modification des avis adressés pendant la septième année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs, des sommes présumées non payées aux destinataires. — Les envoyeurs doivent représenter les mandats.

Les inspecteurs, en Algérie, doivent opérer la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent.

Les femmes et les mineurs ne peuvent être témoins pour le paiement de mandats adressés à des personnes illettrées.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
52	156	1 et 2	427 et 428	4°
52	156	3 et 4	428	4°
52	156	5 à 11	428 à 430	4°
53	160	1 à 3	35 et 36	5°
53	160	4	36	5°
53	160	5 à 7	36 et 37	5°
53	160	"	57	5°
55	166	"	119 à 121	5°
56	"	"	168 et 169	5°
59	181	1	286 et 287	5°
59	181	2	287	5°
59	181	3 et 4	287 et 288	5°
59	181	5	288	5°
59	181	6	289	5°
59	181	7	289	5°
59	"	"	295	5°
60	183	1 et 2	319 et 320	5°
60	183	3	320 et 321	5°
60	183	4	321	5°

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Articles d'argent. (Suite.)					
Prolongation des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine, à destination de France et d'Algérie.....	63	192	1	424 et 425	5°
Confection des bulletins n° 50 bis à surveiller par les inspecteurs. — Renvoi aux directeurs des paquets contenant des bulletins irréguliers.....	63	192	2	425	5°
Recommandations relatives à l'envoi des mandats joints à la formule n° 36.....	63	192	3 et 4	425 et 426	5°
Modification apportée dans la vérification des articles d'argent. — Suppression des bulletins de contrôle n° 50 bis et de l'étiquette n° 610 bis.....	65	201	1 à 3	12 et 13	6°
Mesures prises pour la répression des irrégularités commises dans les opérations relatives à l'émission des mandats.....	65	201	4	13 et 14	6°
Avis de versement de sommes au-dessus de 200 francs envoyés à tort aux bureaux de distribution.....	65	201	5	14	6°
Création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés.....	68	209	1 et 2	127 et 128	6°
Modèle de cette lettre.....	68	"	"	132 et 133	6°
Procuration donnée par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....	68	209	3 et 4	128 et 129	6°
Création d'un état ou inventaire des formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture de gestion, soit par suite de mutation d'emploi, de décès, etc., soit par suite de suppression de bureau ou de conversion de direction en distribution.....	73	224	1 et 2	304 à 306	6°
Modèle de cet état.....	73	"	"	319	6°
Rappel de la décision ministérielle du 10 mai 1861, qui élève à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, le maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois. — But principal de cette décision....	73	224	3	306	6°
Inscription au répertoire établi pour la correspondance arrivante et partante, de la sortie et de la rentrée des mandats transmis à l'Administration en visa ou en régularisation.....	73	224	4	307	6°
Irrégularités remarquées dans la rédaction des formules n° 36.....	73	224	5 et 6	307 et 308	6°
Durée des délais de paiement déterminée d'après la qualité du destinataire et non d'après celle de l'envoyeur.....	73	224	7	308	6°
Modifications à faire à la circulaire n° 11, Bulletin mensuel n° 9, aux articles 1412 et 1413 de l'Instruction générale et à la circulaire n° 117, Bulletin mensuel n° 43, concernant la conservation, pendant huit ans, dans les bureaux de poste, des registres n° 17.....	73	"	"	312 et 313	6°

Articles d'argent. (Suite.)

Mesures à prendre par les distributeurs auxquels parviennent des avis de versement pour des mandats de sommes au-dessus de 200 francs.....

Les mandats d'articles d'argent sont payables en Algérie par les directeurs des postes.....

Élévation de 35 à 50 centimes du droit de timbre des articles d'argent.....

Réduction des délais de paiement et de remboursement des mandats d'articles d'argent de la France pour l'Algérie, et de l'Algérie pour l'Algérie.....

Avis de la décision du ministre de la guerre déterminant les précautions à prendre par les vaguemestres pour le paiement des mandats adressés aux militaires..

Transmission par l'intermédiaire des inspecteurs de la lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres des mandats timbrés....

Paiement des mandats sur procuration donnée aux facteurs ruraux. — Recommandations.....

Tenue des registres n° 17. — Renvoi après huit années à dater du dernier paiement inscrit.....

Demandes de registres de mandats. — Doivent être faites autant que possible avant le 25 du mois.....

Réduction de 2 à 1 p. o/o du droit perçu pour les envois d'argent par la poste.....

Établissement par les inspecteurs des certificats annuels n° 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent. — Conversion des états n° 717 en un livre mensuel de dépouillement. — Notification d'une décision du ministre des finances, en date du 12 novembre 1862.....

Rapprochement par les directeurs comptables des certificats mensuels n° 263 et 275, dressés par les inspecteurs, des bordereaux n° 40-32 fournis par les directeurs du département.....

Tenue du registre n° 17 des mandats payés; clôture de l'année terminée et inscription commençant la nouvelle année.....

Modèle du livre de dépouillement de la recette du droit perçu et de la dépense du service des articles d'argent.....

Tableau A indiquant la perception du droit de 1 p. o/o sur les articles d'argent réuni au droit de timbre sur les mandats.....

Tableau B indiquant les droits acquittés par l'envoyeur par prélèvement sur la somme présentée.....

Relevés des différences constatées entre les sommes portées aux bordereaux n° 40-32 des directeurs et celles qui figurent aux certificats n° 263 et 275 dressés par l'inspecteur (recette et dépense).....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
76	231	3 et 4	441 et 442	6°
76	231	5	442	6°
83	259	1	258	7°
83	259	2	258 et 259	7°
83	259	3	259 et 260	7°
83	259	4	260 et 261	7°
85	264	2	325	7°
85	264	3	325	7°
85	264	4	326	7°
88	273	1 à 5	444 à 446	7°
88	273	6 à 13	446 à 448	7°
88	273	14 et 15	449	7°
88	273	16	450	7°
88	"	"	451 à 453	7°
88	"	"	454	7°
88	"	"	455 et 456	7°
88	"	"	457 et 458	7°

INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Articles d'argent. (Suite.)					
Les mandats de poste délivrés à Shang-Hai (Chine) au profit de toutes personnes en France et en Algérie sont payables pendant six mois et remboursables après neuf mois de la date du versement.	90	284	1	53 et 54	8°
Recommandations faites aux inspecteurs de rapprocher les extraits d'accusés de crédit des bordereaux n° 40-32 et du livre de dépouillement n° 717.	90	284	2	54	8°
L'indication sur le mandat et sur la souche des nom et résidence de l'envoyeur peut, en cas de refus, être remplacée par les mots : <i>a refusé</i> ou <i>anonyme</i>	90	284	3	54 et 55	8°
Les mandats adressés aux officiers non supérieurs des états-majors, aux fonctionnaires de l'intendance, aux officiers de santé, etc., qui ne sont attachés ni à un corps ni à un établissement, peuvent être payés aux destinataires sans l'intermédiaire des vaguemestres.	90	284	4	55 et 56	8°
Dispositions ayant pour objet de faciliter le paiement des mandats d'articles d'argent. — Instructions y relatives.	91	287	1	99 et 100	8°
Suppression de la signature de la partie prenante au registre n° 17.	91	287	2	100	8°
Paiement des mandats sur la présentation de la lettre d'envoi et sur pièces indicatives d'identité.	91	287	3 et 4	100 et 101	8°
Paiement des mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce, entreprise, etc.	91	287	5	101	8°
Dispositions relatives aux mandats adressés aux militaires dont la position n'est pas suffisamment indiquée.	91	287	6	101 et 102	8°
Rétablissement du service des envois d'articles d'argent de la France et de l'Algérie pour Saïgon (Cochinchine) et réciproquement. — Agent chargé de ce service jusqu'à l'arrivée du trésorier colonial. — Délais de paiement et de remboursement.	92	290	1 et 2	149 et 150	8°
Constataction par un total certifié conforme, apposé sur l'état détaillé prescrit par les règlements, des sommes reçues pour le compte des destinataires par les vaguemestres ou facteurs des corps et établissements militaires.	92	290	3	150	8°
La suppression de l'émargement au registre n° 17 ne dispense pas les bénéficiaires des mandats d'articles d'argent de se présenter au bureau.	92	"	"	161 et 162	8°
Transmission par le poste, à titre d'articles d'argent, du pécule des condamnés libérés.	93	295	1 et 2	198 et 199	8°
Emission des mandats.	93	295	3 et 4	199	8°
Paiement des mandats.	93	295	5 et 6	199 et 200	8°
Délai de paiement. — Régularisations.	93	295	7 et 8	200 et 201	8°
Remboursement des mandats.	93	295	9	201	8°
Règlement pour la transmission, par la voie de la poste, du pécule des condamnés libérés.	93	295	"	202 à 204	8°
Maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.	93	295	"	204	8°

Articles d'argent. (Suite.)

Explications relatives à l'exécution du règlement concernant la transmission du pécule des condamnés libérés.....

Attribution aux bureaux de distribution désignés par l'Administration de la faculté de recevoir des envois de fonds, et par suite d'émettre et de payer des mandats d'articles d'argent de cinquante francs et au-dessous...

Observations générales.....

Formules de mandats à émettre par les distributeurs.....

Réception des articles d'argent.....

Des articles d'argent à payer.....

Remboursement des articles d'argent aux envoyeurs.....

Dispositions diverses.....

Constatations. — Écritures.....

Nomenclature par ordre alphabétique des bureaux de distribution autorisés à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent.....

Registre à souche des mandats d'articles d'argent délivrés par les distributeurs.....

Déclaration de la somme remise au distributeur par la partie versante.....

Relevé n° 662-50. — Description des mandats émis et payés.....

Bordereau justificatif des demandes de fonds pour payer des mandats de poste.....

Livre journal des opérations relatives aux articles d'argent. — Instruction au sujet de la tenue de ce document.....

Paiement des mandats adressés à des militaires dont les noms sont écrits incorrectement.....

Explications relatives à l'emploi de la formule n° 903 bis à faire établir et signer dans les bureaux de distribution par la partie versante.....

Constatations, écritures des distributeurs. — Modifications introduites dans l'état n° 662-50 et la feuille d'avis n° 694.....

Annotation à inscrire sur les formules n° 36 transmises de mandats de pécule des libérés. — Description sur les mandats des noms des bénéficiaires.....

Application aux mandats d'articles d'argent de l'arrêté ministériel concernant l'emploi des timbres mobiles pour suppléer les timbres de dimension.....

Situation transitoire.....

Avis de l'autorisation donnée à diverses distributions d'émettre et de payer des mandats d'articles d'argent.....

Conservation, pendant huit années, dans les bureaux de poste, des états n° 662-50 et des formules n° 903 bis provenant des distributions.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
94	"	"	270 et 271	8°
95	305	1 à 6	294	8°
95	305	7 à 11	295	8°
95	305	12 à 21	295 et 296	8°
95	305	22 à 24	296 et 297	8°
95	305	25 à 31	297 et 298	8°
95	305	32 et 33	298	8°
95	305	34 à 36	298 et 299	8°
95	305	37 à 54	299 à 301	8°
95	305	"	302 à 315	8°
95	305	"	317 et 318	8°
95	305	"	319	8°
95	305	"	321 et 322	8°
95	305	"	323	8°
95	305	"	325 à 328	8°
96	306	1	352 et 353	8°
96	306	2	353 et 354	8°
96	306	3 et 4	354 à 356	8°
96	306	5	356 et 357	8°
99	319	1 à 8	564 à 567	8°
99	319	9	567 et 568	8°
99	319	10	568 et 569	8°
99	319	11	569	8°

Articles d'argent. (Suite.)

Rappel de la décision qui attribue aux inspecteurs l'établissement des certificats annuels n^{os} 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense en matière d'articles d'argent.....

Reproduction au compte n^o 50 des indications nouvelles qui distinguent les bureaux supplémentaires de Paris et des grandes villes.....

Avis de la circulaire adressée à MM. les préfets par S. Exc. le Ministre de l'intérieur, au sujet du paiement des mandats de pécule délivrés à des libérés ne sachant pas signer.....

Marche à suivre pour effectuer le paiement des mandats de pécule des libérés illettrés.....

Nécessité d'une entière concordance entre les indications du passe-port et celles du mandat.....

Nouvelles recommandations au sujet de l'établissement de la formule n^o 36 pour les mandats de pécule entachés d'irrégularités.....

Fixation de la quotité du dépôt de garantie pour les formules de mandats d'articles d'argent de direction et de distribution dont l'emploi, la remise ou l'existence ne sera pas justifié.....

Emploi des timbres mobiles pour les formules n^o 16 bis à l'usage des distributions. — Approvisionnement de ces timbres.....

Validité des permis de séjour remplaçant les passeports pour le paiement aux libérés des mandats de pécule.....

Paiement des mandats d'articles d'argent entre les mains d'un intermédiaire accrédité par le bénéficiaire des mandats, près d'un bureau de poste spécialement désigné.....

Autorisation d'émettre et de payer des mandats d'articles d'argent de 50 francs et au-dessous étendue à toutes les distributions.....

Modèle de la demande d'autorisation pour faire toucher des mandats d'articles d'argent à un bureau sur acquit préalable et par intermédiaire.....

Avance fixe de 100 francs à faire par les directeurs aux distributeurs relevant de leur bureau, pour le paiement des mandats d'articles d'argent. — Fluctuations de cette avance résultant du paiement des mandats....

Constitution de l'avance fixe.....

Fluctuations de l'avance fixe.....

Mandats de pécule indiquant pour lieu de paiement soit une commune où il n'existe ni direction ni distribution, soit une commune où il n'existe qu'une distribution, lorsque le montant de la somme à payer dépasse 50 francs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
99	319	12	569 et 570	8 ^e
99	319	13	570	8 ^e
100	323	1	622	8 ^e
100	323	2	622 et 623	8 ^e
100	323	3	623	8 ^e
100	323	4	623	8 ^e
103	332	1 à 3	65 et 66	9 ^e
103	332	4 à 7	67 et 68	9 ^e
103	332	8	69	9 ^e
104	340	1 et 2	140 et 141	9 ^e
104	340	3	141 et 142	9 ^e
104	"	"	143	9 ^e
106	346	1	243 et 244	9 ^e
106	346	2	244 et 245	9 ^e
106	346	3	245 et 246	9 ^e
106	346	4	246 et 247	9 ^e

Articles d'argent. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Mandats de pécule adressés à des libérés non soumis à la surveillance, payables au lieu de destination seulement.....	106	346	5	247	9°
Mandats destinés pour les villes des pays étrangers où la France entretient des bureaux de poste.....	106	346	6	247 et 248	9°
Mandats d'articles d'argent de sommes considérables payables en Algérie.....	106	346	7	248	9°
Formules de demandes pour achat de timbres mobiles par intermédiaire prenant le n° 769 et mises à la disposition des directeurs.....	106	346	8	248	9°
Exécution d'une convention conclue entre la France et l'Italie pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste. — Observations préliminaires.....	109	356	1 à 3	372 et 373	9°
Dispositions générales.....	109	356	4 à 17	373 à 376	9°
Mandats d'articles d'argent de la France sur l'Italie..	109	356	18 à 26	376 et 377	9°
Mandats d'articles d'argent de l'Italie sur la France..	109	356	27 à 31	377 à 379	9°
Formalités qui doivent accompagner les paiements..	109	356	32 à 38	379 et 380	9°
Écritures. — Comptabilité.....					
Comptes de recettes.....	109	356	39 à 43	380 à 382	9°
Comptes de dépenses.....	109	356	44 à 49	382 et 383	9°
Établissement par les inspecteurs départementaux des certificats de recette et de dépense des articles d'argent de ou pour les pays étrangers.....	109	356	50 à 55	384 et 385	9°
Comptes des directeurs comptables. — Bordereaux mensuels par département.....	109	356	56	385	9°
Dispositions transitoires pour l'emploi des registres et formules du service des articles d'argent pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1864.....	109	356	57 et 58	385 à 387	9°
Modèles de nouvelles formules et de formules modifiées. — Compte n° 662 bis.....	109	356	"	390 et 391	9°
Sommiers des recettes n° 7-11.....	109	356	"	392 et 393	9°
Compte mensuel n° 51 bis.....	109	356	"	394	9°
Registre n° 17 (mandats payés).....	109	356	"	395	9°
Compte n° 50 bis.....	109	356	"	396 à 399	9°
Sommier des dépenses n° 8-11 bis.....	109	356	"	400 et 401	9°
Compte mensuel n° 52 bis.....	109	356	"	402	9°
Convention conclue entre la France et l'Italie, le 8 avril 1864, pour l'échange des mandats d'articles d'argent.....	109	356	"	403 à 405	9°
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864.....	109	356	"	405 à 408	9°
Annexes au règlement de détail.					
Tableau A n° 1. — Nomenclature des bureaux français autorisés à tirer des mandats sur les bureaux italiens désignés dans le tableau A n° 2, et à payer des mandats émis par ces derniers bureaux.....	109	356	"	409 à 413	9°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Articles d'argent. (Suite.)				
Tableau A n° 2. — Nomenclature des bureaux italiens autorisés à tirer des mandats sur les bureaux français désignés dans le tableau A n° 1, et à payer des mandats émis par ces derniers bureaux.				
109	356	"	414 à 423	9°
Formule B n° 1. — Mandat français				
109	356	"	425 et 426	9°
Formule B n° 2. — Mandat italien				
109	356	"	427 et 428	9°
Modèle C n° 1. — Compte particulier des mandats italiens payés par les bureaux français.				
109	356	"	429 à 432	9°
Modèle C n° 2. — Compte particulier des mandats français payés par les bureaux italiens.				
109	356	"	433 à 436	9°
Modèle D. — Compte général des mandats échangés entre la France et l'Italie.				
109	356	"	437 à 440	9°
Modèle E n° 1. — Demande d'avis d'un mandat payable par un bureau français (formule n° 79).				
109	356	"	441	9°
Modèle E n° 2. — Demande d'avis d'un mandat payable par un bureau italien				
109	356	"	442	9°
Modèle F n° 1. — Enveloppe (formule n° 55) pour la transmission des avis d'émission de mandats français.				
109	356	"	443	9°
Modèle F n° 2. — Enveloppe pour la transmission des avis d'émission de mandats italiens.				
109	356	"	443	9°
Décret impérial du 7 septembre 1864, réglant l'échange des mandats de poste entre la France et l'Italie.				
109	356	"	444 à 446	9°
Paiement des mandats d'articles d'argent sur acquit préalable par l'intermédiaire des facteurs locaux et ruraux				
109	357	1	446 et 447	9°
Mesures à prendre en cas d'omission du timbre mobile dont les mandats de sommes au-dessus de 10 francs doivent être revêtus, ou de timbres mobiles non annulés.				
109	357	2	447	9°
Autorisation donnée au directeur du bureau dont relève une distribution de payer le montant d'un mandat d'une somme au-dessus de 200 francs, lorsque l'avis de versement a été adressé par erreur à cette distribution.				
109	357	3	447 et 448	9°
Envoi par les directeurs d'un compte n° 662 négatif lorsqu'un compte n° 662, déclaratif d'émission de mandats, leur aura été fourni par le distributeur.				
109	357	4	448	9°
Nouvelles recommandations concernant la mention, tant au registre n° 17 qu'au dos des mandats, des pièces sur le vu desquelles le paiement aura été effectué.				
109	357	5	448 et 449	9°
Avis de falsification de mandats d'articles d'argent suisses-italiens et de mandats internes italiens. — Précautions à prendre pour l'émission des mandats internationaux.				
109	358	1	449 et 450	9°
Recommandations au sujet des avis d'émission. — Réunion de ces avis d'émission aux mandats internationaux payés, inscrits sur les comptes n° 50 bis.				
109	358	2	450	9°

Articles d'argent. (Suite.)

Bureaux autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....

Réduction de 50 à 20 centimes du droit de timbre perçu sur les mandats d'articles d'argent.....

Approvisionnement exceptionnel des nouveaux timbres mobiles à 20 centimes.....

Retrait des mandats roses timbrés et des timbres mobiles à 50 centimes, restés sans emploi au 1^{er} janvier 1865.....

Envoi des timbres mobiles à 20 centimes, et retrait des mandats roses timbrés et des timbres mobiles à 50 centimes pour la Corse, l'Algérie, les bureaux français à l'étranger et les payeurs des corps expéditionnaires.....

Différences ou erreurs constatées dans le compte des timbres mobiles envoyés ou des mandats timbrés ou timbres mobiles à 50 centimes retirés. — Responsabilité.....

Modification de service résultant de la réduction du droit de timbre de 50 centimes à 20 centimes, et de l'emploi exclusif des timbres mobiles à 20 centimes...

Remboursement des mandats internationaux aux envoyeurs, avant l'expiration du délai de cinq mois, sur la remise du titre et après retrait de l'avis d'émission.....

Remboursement aux envoyeurs, après l'expiration du délai de cinq mois, des mandats internationaux égarés, perdus ou détruits.....

Avis d'émission des mandats internationaux à joindre aux mandats mis à l'appui des comptes n^o 50 bis.....

Remboursement des articles d'argent aux envoyeurs de mandats intérieurs de sommes au-dessus de 200 fr..

Payements des mandats d'articles d'argent adressés à des marins dont les noms sont écrits incorrectement.....

Bureaux autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....

Application à la république de Saint-Marin des dispositions de la convention du 8 avril 1864, réglant l'échange des mandats de poste franco-italiens.....

Nomenclature des bureaux de poste français autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....

Dessins ajoutés aux formules de mandats n^{os} 16 et 16 bis.....

Déclarations à fournir par les envoyeurs de mandats internationaux.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
110	"	"	499 et 500	9 ^e
111	369	1	550 et 551	9 ^e
111	369	2	551 à 553	9 ^e
111	369	3	553 à 555	9 ^e
111	369	4	555 et 556	9 ^e
111	369	5	556 et 557	9 ^e
111	369	6	557 à 564	9 ^e
111	370	1	573	9 ^e
111	370	2	573 et 574	9 ^e
111	370	3	574 et 575	9 ^e
111	370	4	575	9 ^e
111	370	5	575 et 576	9 ^e
112	"	"	631	9 ^e
113	"	"	34	10 ^e
114	"	"	78	10 ^e
115	"	"	119	10 ^e
117	"	"	220	10 ^e
117	"	"	219	10 ^e
117	"	"	220 à 229	10 ^e
118	"	"	315	10 ^e
118	"	"	315	10 ^e

Articles d'argent. (Suite.)

Autorisations de paiement remplaçant des mandats internationaux.....

Suppression de bureaux autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens..

Notification d'une convention conclue entre la France et la Suisse pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Suisse pour l'exécution de cette convention. — Notification d'un décret impérial relatif au même objet. — Instructions à ce sujet.....

Texte de la convention susmentionnée.....

Texte du règlement de détail et d'ordre susmentionné.....

État A (n° 2) des bureaux de poste suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....

Formule B (n° 2). — Modèle d'un mandat d'article d'argent franco-suisse.....

Formule C (n° 2). — Modèle d'une demande d'avis d'un mandat de poste franco-suisse.....

Formule D (n° 2). — Modèle d'un avis d'émission de mandats pour articles d'argent franco-suisse.....

Texte du décret impérial concernant l'échange des mandats de poste entre la France et la Suisse.....

Fournitures des formules imprimées relatives au service des mandats internationaux.....

Notification d'une convention conclue entre la France et la Belgique pour les envois d'articles d'argent au moyen de mandats de poste, et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Belgique, pour l'exécution de cette convention. — Notification d'un décret impérial relatif au même objet. — Instructions à ce sujet.....

Texte de la convention précitée.....

Texte du règlement de détail et d'ordre.....

État A (n° 2) des bureaux de poste belges autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....

Formule B (n° 2). — Modèle d'un mandat d'article d'argent franco-belge.....

Formule C (n° 2). — Modèle d'une demande d'avis d'un mandat de poste franco-belge.....

Formule D (n° 2). — Modèle d'un avis d'émission d'un mandat de poste franco-belge.....

Texte du décret impérial précité.....

Emploi exclusif au paiement des mandats d'articles d'argent par les distributeurs, des fonds provenant des articles reçus et de l'avance fixe des receveurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
118	"	"	315	10°
119	"	"	340	10°
120 sup.	416	1 à 16	414 à 418	10°
120 sup.	"	"	419 et 420	10°
120 sup.	"	"	421 à 423	10°
120 sup.	"	"	424 à 428	10°
120 sup.	"	"	429 et 430	10°
120 sup.	"	"	431	10°
120 sup.	"	"	432	10°
120 sup.	"	"	433 et 434	10°
120 sup.	"	"	444	10°
123	428	1 à 3	537 et 538	10°
123	"	"	538 à 540	10°
123	"	"	540 à 543	10°
123	"	"	544	10°
123	"	"	545 et 546	10°
123	"	"	547	10°
123	"	"	548	10°
123	"	"	549 à 552	10°
123	436	1	606 et 607	10°

Articles d'argent. (Suite.)

Établissement par les distributeurs d'un relevé mensuel, en nombre et en sommes, des mandats émis à leur bureau et des mandats qui y sont payés.

Demandes de visa pour date de mandats internationaux périmés.

Corrections à la nomenclature des bureaux suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.

Nouvelle nomenclature des bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.

Suppression des timbres mobiles spéciaux à 20 centimes pour les valeurs cotées et les articles d'argent. — Emploi de timbres mobiles d'un nouveau modèle.

Nouveau mode de transmission des avis de versement dont l'établissement est prescrit pour les envois de sommes au-dessus de 200 francs. — Création de nouvelles formules n° 736 *ter*, 736 *quater*, 736 *quinquies*.

Spécimen d'avis de versement n° 736. (Avis de versement d'un article d'argent au-dessus de 200 francs pour le bureau payeur.)

Spécimen d'avis de versement n° 736 *bis*. (Avis de versement d'un article d'argent au-dessus de 200 francs pour l'Administration.)

Spécimen d'enveloppe n° 736 *ter*. (Envoi ou réclamation d'un avis de versement n° 736.)

Spécimen d'enveloppe n° 736 *quater*. (Envoi d'avis de versement n° 736 *bis*.)

Spécimen de formule n° 736 *quinquies*. — Réclamation d'avis de versement n° 736 manquant.

Avis au public n° 100 *bis* pour les envois d'argent au-dessus de 200 francs.

Assignations reçues par les agents des postes pour comparaître comme témoins devant la justice. (Interprétation des articles 1307, 1311, 1312 de l'Instruction générale.)

Autorisation de poursuivre les agents des postes. (Voir AGENTS des postes et PENTE de lettres.)

Auxiliaires.

Retards dans la liquidation des indemnités dues aux auxiliaires. — Marche à suivre pour éviter ces retards.

Avertissements des percepteurs et des receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables.

Peuvent être affranchis aux taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent et quel que soit le lieu de destination, de ces avertissements.

Les avertissements non distribués doivent être renvoyés à l'expéditeur.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
123.	436	2	607 et 608	10°
123	436	3	608	10°
123	"	"	622 à 624	10°
123	"	"	624 à 635	10°
123 sup.	441	1 à 9	659 à 661	10°
124	443	1 à 9	666 à 670	10°
124	"	"	672	10°
124	"	"	673	10°
124	"	"	674	10°
124	"	"	675	10°
124	"	"	676 et 677	10°
124	"	"	678	10°
56	168	"	160 et 161	5°
121	"	"	463	10°
8	5	7	360	1 ^{er}
12	21	9 et 10	532	1 ^{er}
8	5	8	360	1 ^{er}

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Avertissements, etc. (Suite.)				
Ne doivent pas circuler en franchise sous le contre- seing et le couvert des maires.....				
23	57	11 à 15	286 et 287	2°
Application de la répétition de taxe aux avertisse- ments non affranchis expédiés par les percepteurs et tombés en rebut.....				
53	158	21	23	5°
Avis au public relatifs au service.				
Réimpression et envoi aux inspecteurs de quatre de ces avis. — Instruction pour la répartition de ces avis, et insertion de renseignements sur le service dans les journaux des départements.....				
4	"	"	169 et 170	1°
Invitation de porter à la connaissance du public, par la voie de la presse, les modifications survenues dans l'organisation du service des bureaux.....				
18	42	14 et 15	60 et 61	2°
30	74	15 et 16	53	3°
Les avis de l'espèce devront être préalablement sou- mis par les directeurs au visa de l'inspecteur.....				
20	50	21 à 23	169 et 170	2°
27	68	30 à 35	425 et 426	2°
30	74	15 et 16	53	3°
39	"	"	468 et 469	3°
49	140	10	323 et 324	4°
Notions postales à faire insérer dans les journaux et autres publications.....				
62	"	"	393	5°
63	"	"	428 et 429	5°
64	"	"	468	5°
75	"	"	393	6°
76	"	"	444	6°
31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3°
Avis concernant les échantillons.....				
42	112	6	48	4°
Avis relatif à l'affluence du public à la dernière limite d'heure.....				
47	135	83	262	4°
Avis concernant le transport par la poste des valeurs déclarées.....				
48	137	3	287	4°
51	149	1 et 2	385 et 386	4°
Les différents avis au public concernant le service des postes sont fondus en un seul, sous le titre de Notions générales sur le service des postes.....				
67	"	"	80	6°
Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, etc.....				
73	"	"	310	6°
Les heures des levées doivent être indiquées sur les boîtes mobiles placées dans les gares des chemins de fer.....				
74	"	"	370	6°
Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.				
85	"	"	330 à 332	7°
88	"	"	467	7°
Notions postales. — Insertion dans les journaux...				
100	"	"	630	8°
Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.				
97	"	"	398	8°

Avis au public relatifs au service. (Suite.)

Envoi aux instituteurs et aux institutrices des écoles primaires d'un tableau pour servir à l'enseignement des différents modes de formation des lettres et de leur suscription. — Affichage de ce même tableau dans la salle d'attente des bureaux de poste.....

Envoi aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.

Modifications à opérer au tableau n° 100.....

Création de deux bulletins destinés à donner avis au public du retard qu'aura éprouvé le dépôt à la poste du Moniteur universel du matin et du soir.....

Avis au public relatif aux lettres chargées adressées à des destinataires partis pour l'étranger.....

Envoi aux directeurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.

Avis au public pour les envois d'argent au-dessus de 200 francs.....

Recommandation au sujet de l'insertion des notions postales dans les journaux.....

Avis de réception des chargements. (Voir CHARGEMENTS.)

Avis en conciliation. (Voir, en outre, BILLETTS d'avertissement.)

Le nombre de ces avis ne doit plus être donné que tous les trois mois, excepté dans le département de la Seine.....

Avis imprimés.

Deux avis de mariage imprimés sur une même feuille. — Taxe.....

Avis imprimés de naissance, mariage ou décès, sous forme de lettres. — Taxe.....

Avis divers présentés sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Taxe.....

Réunis en nombre à l'adresse d'un seul destinataire. Taxe.....

Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence, ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer.....

Additions manuscrites à tolérer dans les lettres de convocation ou d'invitation.....

Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes. — Surtaxes appliquées à tort sur ces objets.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
100	"	"	633 et 634	8°
109	"	"	452	9°
112	"	"	626 et 627	9°
118	403	3 à 13	275 et 276	10°
121	"	"	461	10°
121	"	"	462	10°
124	"	"	678	10°
124	"	"	682	10°
53	158	20	22	5°
4	54	"	153 et 154	1 ^{er}
11	18	20	493 et 494	1 ^{er}
11	18	21	494	1 ^{er}
13	26	22 à 24	563 et 564	1 ^{er}
18	42	6 et 7	56	2°
30	74	8 et 9	50	3°
52	153	1 à 3	417 et 418	4°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Avis imprimés. (Suite.)				
Avis imprimés de mutation foncière à faire opérer, expédiés par les percepteurs des contributions directes dans le ressort de leur circonscription. — Ces avis, contenant les indications manuscrites que leur texte comporte, sont admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée aux imprimés.....				
120	413	1 à 3	371 et 372	10 ^e
Balances et poids.				
Obligation de vérifier souvent leur état de justesse..				
4	"	"	166	1 ^{er}
Visite des vérificateurs des poids et mesures.....				
10	13	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
La pesanteur des poids spéciaux doit correspondre à celle des poids légaux.....				
12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
Balances hors de service ou défectueuses.....				
21	52	11 à 14	214 et 215	2 ^e
Billets d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix.				
Modèle prescrit.....				
1	46	"	8 et 9	1 ^{er}
Doivent être expédiés sous bandes, même lorsqu'ils sont destinés pour l'arrondissement du bureau.....				
6	64	"	274 et 275	1 ^{er}
8	5	"	359	1 ^{er}
Relevé à faire du nombre des avertissements déposés.....				
6	64	"	275	1 ^{er}
8	5	5 et 6	360	1 ^{er}
Obligation de les déposer au bureau dans les chefs-lieux de cantons pourvus d'établissements de poste....				
12	21	6 à 8	531 et 532	1 ^{er}
16	"	"	"	"
Renvoi au juge de paix des billets non distribués... 1 ^{er}				
sup.	"	"	693	1 ^{er}
La taxe en est fixe et invariable.....				
18	43	3	63	2 ^e
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois, excepté dans le département de la Seine.....				
53	158	20	22	5 ^e
Billets de banque.				
Ces valeurs devront être admises dans les caisses à l'égal du numéraire. — Elles figureront dans la plus large proportion possible, dans les subventions demandées par les comptables. — Elles seront données en paiement, de préférence au numéraire, aux créanciers de l'Etat...				
102	326	1 à 8	27 et 28	9 ^e
Billets de loterie.				
Ne peuvent être admis à circuler dans les formes et aux prix des imprimés.....				
14	30	7 à 10	591	1 ^{er}
Boîtes aux lettres. (Voir, en outre, LEVÉE des boîtes.)				
Confection et disposition des boîtes aux lettres des bureaux, des boîtes urbaines et des boîtes rurales....				
8	8	31 et 32	385 et 386	1 ^{er}
Vices de construction des boîtes aux lettres. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances...				
37	97	8 et 9	404	3 ^e
Mode d'expédition des boîtes aux lettres.....				
57	"	"	220	5 ^e
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....				
62	187	7	385 et 386	5 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Boîtes aux lettres. (Suite.)				
Modification à la nomenclature des recettes et dépenses, en ce qui concerne le prix des boîtes aux lettres fournies à titre onéreux aux communes ou aux particuliers.				
76	"	"	471	6°
Établissement de boîtes aux lettres à la portière des wagons-postes.				
104	337	1	134	9°
Boîtes mobiles.				
Les ingénieurs, inspecteurs et autres agents des chemins de fer doivent déposer leur correspondance et leurs paquets de service dans les boîtes mobiles.				
58	175	1 à 3	237	5°
Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée.				
70	"	"	216	6°
Les heures des levées doivent être indiquées sur les boîtes mobiles placées dans les gares des chemins de fer.				
74	"	"	370	6°
Boîtes mobiles adaptées aux voitures des courriers par entreprise. — Instructions à ce sujet.				
117	393	1 à 9	205 à 207	10°
Correspondances à destination de l'étranger extraites des boîtes mobiles par les préposés des postes aux gares. — Instructions à ce sujet.				
117	"	"	217 et 218	10°
Boîtes rurales.				
États récapitulatifs des mémoires d'entretien à dresser en double par les directeurs comptables.				
7	69	"	325 et 326	1 ^{er}
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.				
62	187	7	385 et 386	5°
Bons trouvés. (Voir COMPLÉMENTS de taxe.)				
Brigadiers-facteurs.				
Allocation pour indemnité d'uniforme ou de premier équipement.				
4	55	"	156 et 157	1 ^{er}
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des brigadiers-facteurs.				
9	12	3	420	1 ^{er}
Forme de ces certificats.				
10	14	8	451	1 ^{er}
Bulletin mensuel de l'Administration des postes.				
Publication et division de l'ouvrage. — Mode de distribution.				
"	44 (*)	"	"	"
Brochage des numéros du Bulletin mensuel.				
2	"	"	28	1 ^{er}
Décision qui fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements.				
4	54	"	150 à 153	1 ^{er}
Arrêté concernant les abonnements demandés par les agents de l'Administration centrale, du service d'exploitation à Paris et des bureaux ambulants.				
5	"	"	238 à 240	1 ^{er}

(*) La circulaire n° 44 appartient à une collection antérieure à la création du Bulletin mensuel dont elle a annoncé la publication, la division et le mode de distribution.

Bulletin mensuel de l'Administration des postes. (Suite.)

Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement ou de la déclaration négative.

Envoi des tables des matières.— Obligation de faire relier chaque année les numéros du Bulletin.

Résultat de la décision du conseil qui a autorisé les abonnements

Avis que les sept premiers numéros du Bulletin mensuel sont épuisés et ne seront pas réimprimés.

Maintien du taux de l'abonnement pour l'année 1856, déduction faite des n° 5, 6 et 7, qui sont épuisés, au taux fixé par la décision du 30 novembre 1855.

Tableau récapitulatif des demandes d'abonnement à titre onéreux formées en 1858.

Bulletins.

Bulletin du prix des céréales.— Conditions de circulation en franchise.

Bulletin n° 564. — Cas dans lequel il doit être dressé par les bureaux d'échange.

Renvoi mensuel des bulletins n° 564 à l'Administration

Bulletin n° 768. — Son emploi.

Lorsque l'affranchissement a été effectué en timbres-postes, l'indiquer sur ce bulletin par les initiales T. P.

Bulletin n° 540 bis. — A l'usage des facteurs de ville.

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au directeur général ne doivent pas y être inscrites.

Bulletin n° 183 des levées de boîtes. — Son emploi.

Bulletin n° 127 de vérification sommaire à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.

Bulletin de présence des agents des contributions indirectes. — Ils peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.

Bulletins n° 564. — Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement de lettres pour l'étranger, de remplir exactement ces bulletins.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
7	"	"	327	1 ^{er}
14	30	4 à 29	595 et 596	1 ^{er}
17	39	1 à 7	3 à 5	2 ^e
29	73	1 à 6	3 et 4	3 ^e
53	"	"	50	5 ^e
54	"	"	78	5 ^e
65	"	"	16	6 ^e
67	"	"	78 à 79	6 ^e
77	"	"	20	7 ^e
78	"	"	55 et 56	7 ^e
89	"	"	13	8 ^e
101	"	"	6	9 ^e
113	"	"	33	10 ^e
114	"	"	69	10 ^e
17	29	28 à 30	11	2 ^e
29	73	7 à 10	5	3 ^e
29	73	9	5	3 ^e
42	"	"	61	4 ^e
12	21	4	531	1 ^{er}
10	13	7	442	1 ^{er}
22	54	9	248	2 ^e
22	54	10 à 13	248 et 249	2 ^e
13	25	6	557 et 558	1 ^{er}
22	54	14	249	2 ^e
22	55	1 à 4	252 et 253	2 ^e
1	45	"	4	1 ^{er}
34	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
sup.	"	"	27	4 ^e
41	"	"	27	4 ^e
47	135	76	261	4 ^e
62	187	7	385 et 386	5 ^e
68	"	"	133	6 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Bureaux ambulants.				
Création de formules à l'usage exclusif des bureaux ambulants et destinées à signaler aux bureaux sédentaires les fautes reconnues dans la confection de leurs dépêches.				
2	"	"	30	1 ^{er}
Organisation et marche des bureaux ambulants à la date du 1 ^{er} octobre 1855.				
2	"	"	31 et 32	1 ^{er}
Création d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille.				
3	"	"	74	1 ^{er}
Nouvelle organisation du service sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.				
4	"	"	165 et 166	1 ^{er}
Défense d'introduire dans les bureaux ambulants des objets étrangers au service.				
5	"	"	245 et 246	1 ^{er}
Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.				
8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
Suppression et remplacement des feuilles d'avis et des accusés de réception des bureaux ambulants pour les bureaux de distribution.				
9	"	"	424	1 ^{er}
Surtaxes indûment appliquées par les agents des bureaux ambulants.				
10	13	10	444	1 ^{er}
10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. — Nouveau modèle de cette formule.				
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
50	"	"	364	4 ^o
Organisation et marche des bureaux ambulants au 1 ^{er} août 1856.				
12	"	"	542 et 543	1 ^{er}
16	"	"	"	"
1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
Les communications à faire aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires doivent être adressées aux directeurs de ligne.				
17	39	16 à 21	7 à 9	2 ^o
Nomination d'un directeur provisoire des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées.				
19	"	"	128 et 129	2 ^o
Surveillance à exercer par les inspecteurs départementaux sur le service et le personnel des bureaux ambulants.				
22	54	1 à 5	245 à 247	2 ^o
29	"	"	13 et 14	3 ^o
Obligation imposée aux agents de ce service d'être rendus exactement à leur poste aux heures prescrites.				
23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^o
Responsabilité des agents des bureaux ambulants, en cas d'application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger insuffisamment affranchies en timbres-postes.				
24	59	2 à 4	327 et 328	2 ^o
Circulations irrégulières interdites dans les bureaux ambulants. — Punitions.				
25	62	1 à 5	358 et 359	"
27	"	"	432	"
Les erreurs de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants seront à l'avenir comprises dans le relevé des erreurs de tri fourni chaque mois par les inspecteurs départementaux.				
26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^o

Bureaux ambulants. (Suite.)

Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.

Suspension de fonctions de cinq agents des bureaux ambulants pour introduction et transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane.

Paquets sous bulletin n° 13. — Recherches à faire par les agents des bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches, ou ils ont été insérés.

Autorité et attributions des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placés plusieurs séries ou fractions de brigade.

Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.

Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux de départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme dans laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.

Les agents des bureaux ambulants doivent s'abstenir de demander aucun état d'arrondissement n° 1076 aux bureaux sédentaires.

Lettres non affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'une commune siège d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. Ces lettres ne doivent pas être taxées par le bureau ambulant qui les expédie.

Feuille récapitulative n° 105 des chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.

Cas dans lesquels les agents des bureaux ambulants peuvent recevoir des lettres à la main.

Les bureaux ambulants sont dispensés de timbrer au dos les journaux et les imprimés qu'ils reçoivent en passe.

Défense aux bureaux ambulants de recevoir à la main aucune dépêche contre-signée. Ils doivent soumettre à la taxe celles qui ont été déposées dans les boîtes mobiles.

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.

Modification dans la couleur de l'étiquette n° 529 quater affectée aux dépêches du service descendant.

Emploi des étiquettes n° 440 et 39.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
29	"	"	12 et 13	3°
29	"	"	14	3°
30	74	1 et 2	47 et 48	3°
31 sup.	"	"	146 et 147	3°
35	90	1 à 6	331 et 332	3°
37	96	4 à 6	400	3°
42	112	1 à 3	47	4°
44	118	1 à 4	115 et 116	4°
45	124	3	161	4°
48	137	1	286	4°
50	143	1 à 5	352 et 353	4°
50	143	6 à 8	353 et 354	4°
53	159	11 à 16	28 et 29	5°
54	161	7 à 10	71 et 72	5°
57	171	7 à 9	204	5°
57	171	10 et 11	204 et 205	5°

Bureaux ambulants. (Suite.)

Les bureaux ambulants ne doivent pas recevoir à la main les correspondances ou paquets de service des ingénieurs et agents des chemins de fer.....

Journaux publiés dans les départements et expédiés à la dernière limite d'heure par la voie des bureaux ambulants. — Les fausses directions résultant du tri défectueux des journalistes ne sont pas portées à la charge des bureaux ambulants.....

Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....

Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte est placée.....

Ouverture du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais. — Déplacement des bureaux ambulants de jour et de nuit de Paris à Clermont. — Création d'un bureau ambulant de jour de Paris à Limoges.....

Rétablissement en trois circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....

Réimpression des feuilles d'avis et accusés de réception. — Nouveaux numéros attribués à ces formules....

Feuilles d'avis n° 4. — Instructions concernant cette nouvelle feuille d'avis.....

Suppression de la direction des bureaux ambulants dite *ligne du Centre*. — Les bureaux ambulants de jour et de nuit de Paris à Clermont sont rattachés à la ligne dite *de Lyon*.....

Extension du contrôle de l'inspection principale du service actif d'exploitation à Paris aux brigades en route et aux autres parties du service ambulant.....

Embrigadement de commis sédentaires des bureaux ambulants. — Désignation des agents chargés de diriger provisoirement les brigades ou séries. — Attributions des agents supérieurs. — Extension du contrôle attribué à l'inspection principale de la Seine. — Ordre de service.....

Rétablissement en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....

Timbrage des objets de correspondance expédiés en passe. — Rappel aux dispositions de l'article 936 de l'Instruction générale.....

Les agents des bureaux ambulants doivent recevoir à la main, sur tous les points de stationnement de leur parcours, toutes les correspondances qui leur sont présentées.....

Changements dans l'organisation de deux services de bureaux ambulants.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
58	175	1 à 3	237	5°
58	175	4 à 6	237 et 238	5°
63	"	"	427	5°
70	"	"	216	6°
73	"	"	313	6°
77	"	"	21 et 22	7°
77	234	"	5 à 7	7°
79	sup.	"	155 et 156	7°
85	"	"	332	7°
88	275	1 à 6	463 et 464	7°
99	279	"	8 à 11	8°
89	"	"	115	8°
90	285	7 à 13	58 et 59	8°
92	291	11 à 13	153	8°
92	"	"	162	8°

Bureaux ambulants. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
94	302	1 et 2	257 à 262	8°
96	"	"	359 et 360	8°
98	"	"	472	8°
99	316	"	503	8°
99	316	1	503 et 504	8°
99	316	2	504	8°
99	316	3	505	8°
99	316	4	505 et 506	8°
99	316	5	506	8°
99	316	6	506 et 507	8°
99	316	7 et 8	507 et 508	8°
99	321	1 à 20	574 à 581	8°
99	"	"	592	8°
100	"	"	634 et 635	8°
100	"	"	643	8°
101	"	"	8 et 9	9°
102	"	"	41	9°
103	"	"	95	9°
104	335	2 à 5	132	9°
104	336	1 à 4	133	9°

Notification d'un arrêté réglant l'emploi du personnel attaché aux bureaux ambulants, l'admission des auxiliaires en remplacement des agents éloignés de leur service pour une cause quelconque ou en renfort dans des services en souffrance, ainsi que le mode de liquidation des indemnités, et déterminant les pénalités en cas d'infraction aux dispositions prescrites.

Confection des liasses composant les dépêches du bureau du départ à Paris pour les bureaux ambulants. — Constatation distincte des irrégularités pour chaque liasse. — Ordre de service.

Réduction du nombre des brigades ou séries de plusieurs services de bureaux ambulants.

Instructions relatives à l'emploi d'un nouveau mode de fermeture des sacs à dépêches de et pour les bureaux ambulants, dit *Scellé-Poste*.

Description de l'appareil.

Sac à dépêches. — Broche. — Corde.

Opérations préparatoires.

Fermeture.

Ouverture.

Dégagement et nettoyage de l'appareil.

Dispositions générales.

Notification d'un arrêté réglant le mode de liquidation des indemnités ordinaires des agents des bureaux ambulants.

Création de deux nouveaux services. — Modifications dans l'organisation d'un service existant.

Ordre de service concernant la liquidation des indemnités de voyage de la brigade spéciale de la ligne de la Méditerranée.

Création d'un nouveau service.

Suppression de trois services. — Création d'un nouveau service. — Réductions et dénominations nouvelles de services existants.

Notification par la voie du Bulletin mensuel de la marche alternative, par brigade, des bureaux ambulants.

Remise exceptionnelle aux bureaux ambulants, dans les gares, des dépêches contre-signées par les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.

Suppression du registre des chargements n° 19 en usage dans les bureaux ambulants. — Modification du relevé n° 392.

Journaux des départements expédiés en passe les bureaux ambulants. — Tri des exemplaires compris dans la liasse de route.

Bureaux ambulants. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Établissement de boîtes aux lettres à la portière des wagons-postes.....	104	337	1	134	9°
Suppression d'un service. — Dénomination du service unique de Bordeaux à Bayonne. — Création d'un nouveau service. — Réduction et adjonction de brigades dans les services existants.....	104	"	"	149	9°
Suppression d'un service et création d'un nouveau service.....	104	"	"	150	9°
Suppression des bureaux ambulants de Paris à Saint-Etienne. — Réduction de parcours des bureaux ambulants de Paris à Saint-Germain-des-Fossés.....	106	"	"	269	9°
	107	"	"	303 et 304	9°
	108	"	"	347	9°
	109	"	"	458 et 459	9°
Réorganisation de divers services.....					
Classement, par les éditeurs, des journaux de Paris déposés à la dernière limite d'heure aux gares des chemins de fer.....	113	378	"	4 et 5	10°
Direction et surveillance du service ambulant.....	113	379	13 à 16	9	10°
Attributions communes aux directeurs de lignes et aux directeurs départementaux.....	113	379	17 à 20	9 et 10	10°
Attributions spéciales aux directeurs de lignes.....	113	379	26 à 29	11 et 12	10°
Attributions des contrôleurs du service ambulant... ..	113	379	30 et 31	12	10°
Transmission aux directeurs de lignes, par les chefs de brigade et les receveurs des bureaux sédentaires, des pièces et documents de service qu'ils transmettaient précédemment aux inspecteurs des bureaux ambulants....	113	380	1 à 4	28 et 29	10°
Marche des bureaux ambulants de la section de Paris à Strasbourg.....	113	"	"	34	10°
Documents à fournir, en avril, par les directeurs des bureaux ambulants.....	115	"	"	116	10°
Bulletins destinés à servir d'avis au public toutes les fois que les paquets du Moniteur du matin ou du soir devront faire défaut dans une localité par suite du retard qu'aura éprouvé leur dépôt à la poste. — Instruction à ce sujet.....	118	403	1 à 13	275 et 276	10°
Documents à fournir, en juillet, par les directeurs des bureaux ambulants.....	118	"	"	282 et 283	10°
Changement dans le mode d'expédition du Moniteur des communes pour tous les bureaux de l'Empire.....	120	410	1 à 4	367 et 368	10°
Mesures à prendre pour assurer l'exacte et régulière transmission des échantillons, des imprimés et des journaux.....	121	420	1 à 5	452 et 453	10°
Documents à fournir, en octobre 1865, par les directeurs des bureaux ambulants.....	121	"	"	462	10°
Marche à suivre pour éviter les retards dans la liquidation des indemnités dues aux intérimaires et aux auxiliaires.....	121	"	"	463	10°

Bureaux ambulants. (Suite.)

Instructions relatives à l'usage et au mode de transmission des procès-verbaux n° 449, des plaintes n° 383, des procès-verbaux n° 390, n° 397, des titres des congés expirés, des relevés d'erreurs, etc. etc., et des procès-verbaux n° 776. — Suppression des formules n° 776 bis, 776 ter et 776 quater.

Délégation aux directeurs du droit de satisfaire aux demandes de congé de cinq jours et au-dessous formées par les agents.

Enquêtes. — Transmission directe par les chefs de service entre eux des dossiers qui s'y rapportent. — Instruction à ce sujet.

Avis à donner par les directeurs des bureaux ambulants aux receveurs principaux de toutes les mutations survenues dans le personnel placé sous leurs ordres.

Documents à fournir, en janvier 1866, par les directeurs.

Bureaux de distribution.

Allocation de frais de premier établissement aux titulaires de ces bureaux.

Les bureaux de distribution sont sous la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement des titulaires de ces bureaux.

Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des distributeurs et facteurs-boîtiers.

Forme de ce certificat. — Envoi.

Augmentation du traitement des distributeurs de dernière classe.

Approvisionnement de chiffres-taxes par les distributeurs et notes à tenir par eux des quantités reçues.

Envoi aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers de l'Instruction générale, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.

Lettres affranchies à destination d'une distribution trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'une commune siège d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres par le distributeur qui les reçoit, et non par le bureau ambulant qui les expédie.

Les bureaux de distribution ne doivent pas recevoir de dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées ni de chargements de valeurs cotées.

Mise en correspondance exceptionnelle des bureaux de distribution entre eux.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
123	438	1 à 8	613 et 614	10 ^e
123	439	1 à 6	615 et 616	10 ^e
123	440	1 à 11	616 à 618	10 ^e
124	444	4 à 8	679 et 680	10 ^e
124	"	"	682 et 683	10 ^e
4	55	"	156	1 ^{er}
9	11	22	418	1 ^{er}
9	12	3	420	1 ^{er}
10	14	8	451	1 ^{er}
17	"	"	15	2 ^e
40	106	28	491	3 ^e
45	125	17 et 19	166	4 ^e
45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
45	124	3	161	4 ^e
47	135	14 à 36	249 à 253	4 ^e
57	171	1 à 6	203 et 204	5 ^e

Bureaux de distribution. (Suite.)

Les bureaux de distribution doivent tenir le journal de contrôle n° 45 et fournir des copies n° 352 et 352 bis.....

Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....

Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....

Attribution aux bureaux de distribution désignés par l'Administration de la faculté de recevoir des envois de fonds, et, par suite, d'émettre et de payer des mandats d'articles d'argent de 50 francs et au-dessous....

Observations générales.....

Formules de mandats à émettre par les distributeurs.....

Réception des articles d'argent.....

Des articles d'argent à payer.....

Remboursement des articles d'argent aux envoyeurs.....

Dispositions diverses.....

Constata-tions-écritures.....

Nomenclature par ordre alphabétique des bureaux de distribution autorisés à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent.....

Registre à souche des mandats d'articles d'argent des distributeurs.....

Déclaration de la somme remise au distributeur par la partie versante.....

Relevé n° 662-50. — Description des mandats émis et payés.....

Bordereau justificatif des demandes de fonds pour payer des mandats de poste.....

Livre-journal des opérations relatives aux articles d'argent. — Instructions au sujet de la tenue de ce document.....

Explications relatives à l'emploi de la formule n° 903 bis à faire établir et signer dans les distributions par la partie versante.....

Constata-tions-écritures des distributeurs. — Modifications introduites dans l'état n° 662-50 et la feuille d'avis n° 694.....

Changement de dénomination d'un bureau de distribution.....

Avis de l'autorisation donnée à diverses distributions d'émettre et de payer des mandats d'articles d'argent..

Nomenclature des bureaux de distribution autorisés à émettre et à payer des mandats d'articles d'argent, à dater du 1^{er} janvier 1864.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
57	172	1 à 5	205 à 207	5°
61	"	"	370	5°
63	"	"	429	5°
95	305	1 à 6	294	8°
95	305	7 à 11	295	8°
95	305	12 à 21	295 et 296	8°
95	305	22 à 24	296 et 297	8°
95	305	25 à 31	297 et 298	8°
95	305	32 et 33	298	8°
95	305	34 à 36	298 et 299	8°
95	305	37 à 54	299 à 301	8°
95	305	"	302 à 315	8°
95	305	"	317 et 318	8°
95	305	"	319	8°
95	305	"	321 et 322	8°
95	305	"	323	8°
95	305	"	325 à 328	8°
96	306	2	353 et 354	8°
96	306	3 et 4	354 à 356	8°
98	"	"	475	8°
99	319	10	568 et 569	8°
99	319	"	572	8°

Bureaux de distribution. (Suite.)

Fixation de la quotité du dépôt de garantie pour les formules de mandats d'articles d'argent de directions et de distributions dont l'emploi, la remise ou l'existence ne sera pas justifié

Emploi de timbres mobiles pour les formules n° 16 bis à l'usage des distributions. — Approvisionnement de ces timbres

Autorisation d'émettre et de payer des mandats d'articles d'argent de 50 francs et au-dessous étendue à toutes les distributions

Avance fixe de 100 francs à faire par les directeurs aux distributeurs relevant de leur bureau pour le paiement des mandats d'articles d'argent. — Fluctuations de cette avance résultant du paiement des mandats

Constitution de l'avance fixe

Fluctuations de l'avance fixe

Autorisation donnée au directeur du bureau dont relève une distribution de payer le montant d'un mandat d'une somme au-dessus de 200 francs, lorsque l'avis de versement a été adressé par erreur à cette distribution

Emploi exclusif au paiement des mandats d'articles d'argent par les distributeurs des fonds provenant des articles reçus et de l'avance fixe des receveurs

Établissement, par les distributeurs, d'un relevé mensuel, en nombre et en sommes, des mandats émis à leur bureau et des mandats qui y sont payés

Bureaux d'échange.

Contrôle des affranchissements pour l'étranger perçus à l'intérieur

Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. — Nouveau modèle de cette formule

Conservation des étiquettes n° 97 des lettres réexpédiées par les offices étrangers

Formalités à remplir à l'égard des lettres à destination de l'étranger paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, transmises sous chargement d'office par des bureaux de l'intérieur

Destination à donner aux lettres de l'espèce renvoyées par les offices étrangers

Mode de constatation des irrégularités reconnues dans l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
103	332	1 à 3	65 et 66	9°
103	332	4 à 7	67 et 68	9°
104	340	3	141 et 142	9°
106	346	1	243 et 244	9°
106	346	2	244 et 245	9°
106	346	3	245 et 246	9°
109	357	3	447 et 448	9°
123	436	1	606 et 607	10°
123	436	2	607 et 608	10°
10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
10	"	"	449	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
50	"	"	364	4°
16	"	"	"	"
1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690	1 ^{er}
51	147	1 à 5	380	4°
17	39	22 à 24	9 et 10	2°
17	39	25 à 27	10 et 11	2°
22	54	9	248	2°

Bureaux d'échange. (Suite.)

Transmission des bulletins de contrôle n° 564...
 Indications à porter sur les bulletins n° 564...
 Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions dans lesquelles ces correspondances doivent être livrées par les bureaux d'échange...
 Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes...
 Chargements reçus de l'étranger. — Le timbre descriptif doit être appliqué sur ces chargements par les bureaux d'échange...

Bureaux de passe.

Timbrage des objets de correspondance expédiés en passe. — Rappel aux dispositions de l'article 936 de l'Instruction générale...

Bureaux de poste.

Marché à suivre par les inspecteurs à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des commis dans les bureaux composés, et pour assurer le service dans les bureaux simples, en cas de circonstances imprévues...
 Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées à cette dernière limite. — Dispositions à prendre...
 Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire...
 L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et aux autres agents non assermentés...
 Nouveau classement des directions composées...
 Transformation des bureaux supplémentaires...
 Tableau n° 1. — Fusion des bureaux de Paris...
 Tableau n° 2. — Liste des bureaux transformés dans les départements...

Bureaux placés dans les ports de mer.

Sommes à payer aux capitaines de navires du commerce en raison du poids des imprimés à destination ou provenant des pays d'outre-mer...
 Avis des modifications apportées aux formules n° 633, 854, 122 et 122 bis...
 Erreurs et omissions à signaler sur la formule n° 220...

Caisse.

Vols de caisse. — Responsabilité des comptables...

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
22	54	10 à 13	248 et 249	2 ^e
22	54	14	249	2 ^e
44	119	5 et 6	119 et 120	4 ^e
51	150	12 à 14	388 et 389	4 ^e
52	155	2	426	4 ^e
90	285	7 à 13	58 et 59	8 ^e
17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
42	112	4 à 6	47 et 48	4 ^e
43	111	11	103	4 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121	4 ^e
90	111	11	68 à 70	8 ^e
95	111	11	338	8 ^e
95	111	11	339	8 ^e
95	111	11	340	8 ^e
11	19	11	510 à 516	1 ^{er}
11	19	4	511	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	30	2	587 et 588	1 ^{er}
1	75	11	7 et 8	1 ^{er}
2	77	11	51	1 ^{er}

Caisse. (Suite.)

Déficit d'une somme supérieure au montant du cautionnement. — Peine prononcée par le Code pénal.....

Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre.....

Détournement de deniers. — Condamnation judiciaire d'un comptable.....

Cas de tentative de vol de caisse.....

Établissement de la situation de la caisse. — Marche à suivre lorsqu'il existe au bureau des timbres-postes parvenus depuis moins de sept jours et dont le montant n'a pas encore été versé dans la caisse.....

Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes.....

Chiffres-taxes. — Les récépissés des distributeurs sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin lors des vérifications de caisses.....

Les comptables doivent verser dans leur caisse le montant des chiffres-taxes qui, devant exister en magasin, ne pourraient être représentés.....

Élévation à 100 francs, pour les bureaux dont le produit normal de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, du maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois.....

But principal de cette élévation.....

Les timbres-postes et les reconnaissances de valeurs cotées sont admis comme valeurs dans les caisses, à la décharge des directeurs.....

Les billets de banque devront être admis dans les caisses à l'égal du numéraire. — Ils figureront dans la plus large proportion possible dans les subventions demandées par les comptables. — Ils seront donnés en paiement, de préférence au numéraire, aux créanciers de l'Etat.....

Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

Envoi d'une affiche explicative et d'un extrait des lois et règlements qui régissent ce service.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
30	71	8 à 12	476 et 477	2°
40	"	"	506 et 507	3°
64	"	"	471	5°
76	"	"	446 et 447	6°
88	"	"	470	7°
100	"	"	633	8°
112	"	"	626	9°
124	"	"	684	10°
4	"	"	176	1 ^{er}
4	"	"	178	1 ^{er}
31 sup.	79	14	122	3°
1	45	"	5 et 6	1 ^{er}
31 sup.	79	15	122 et 123	3°
40	106	40	493	3°
40	106	41 et 42	493	3°
69	213	6 à 8	178 et 179	6°
73	224	3	306	6°
82	253	4 et 5	226 et 227	7°
102	326	1 à 8	27 et 28	9°
106	347	"	249 à 255	9°

Candidats aux emplois.

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim

Certificat à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes

Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples

Candidats aux emplois de facteurs, hors d'état de faire l'avance des frais devant résulter pour eux de leur installation. — Fonds commun institué en faveur de ces candidats

Candidats aux directions. — Les inspecteurs doivent rendre compte des résultats de l'examen qu'ils ont fait subir aux postulants dont la candidature pour une direction a été autorisée

Candidats au surnumérariat des postes. — Pièces à produire à l'appui des candidatures. — Examen d'aptitude. — Candidature aux divers emplois. — Justifications à produire par les candidats qui comptent déjà des services utiles à pension

Programme des conditions d'admission au surnumérariat

Suppression de la formule n° 876 à remplir par les candidats aux divers emplois. — Création de deux nouvelles formules portant les n° 876 et 876 bis

Cartes-adresses. (Voir IMPRIMÉS.)

Cartes de visite.

Écrites à la main. — Affranchissement

Mode d'expédition

Les cartes-*portraits photographiés* sont assimilées aux cartes de visite en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe d'affranchissement

Ces cartes ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger

Taxe de ces cartes selon qu'elles sont expédiées sous bande ou sous enveloppe ouverte

Deux cartes de visite peuvent être insérées sous la même enveloppe, sans augmentation de port, quels que soient les noms qui figurent sur ces cartes

Casiers.

Vices de construction des casiers. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances

Catalogues. (Voir IMPRIMÉS.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
4	53	"	124 et 125	1 ^{er}
18	41	"	53 et 54	2 ^e
23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
36	"	"	377	3 ^e
91	"	"	120	8 ^e
94	297	1 à 5	239 à 241	8 ^e
94	"	"	242 à 244	8 ^e
94	"	"	269	8 ^e
6	63	"	274	1 ^{er}
8	4	6	358	1 ^{er}
11	18	21	494	1 ^{er}
65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
68	"	"	129	6 ^e
72	"	"	278 et 279	6 ^e
102	326	1 à 17	29 et 30	9 ^e
37	97	7 à 11	404 et 405	3 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Cautionnement.					
Insuffisant pour couvrir un déficit de caisse.....	3	"	116	1 ^{er}	
Notification d'un décret y relatif à la quotité des cautionnements des receveurs des postes.....	104	334	1 et 2	130 et 131	9 ^e
Cautionnement des entrepreneurs de transport de dépêches.....	113	379	32	12 et 13	10 ^e
Renseignements à fournir à l'Administration relativement aux cautionnements versés.....	120	411	1 et 2	368 et 369	10 ^e
Centimes.					
Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes.....	1 31 sup.	45 79	" 15	5 et 6 122 et 123	1 ^{er} 3 ^e
Changements de résidence. (Voir LETTRES RÉEXPÉDIÉES.)					
Chargements.					
Provenant ou à destination des pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.)					
Taxe des chargements à destination de l'étranger...	3	"	"	75	1 ^{er}
Modifications introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements. — Nouveau modèle de ce registre.....	7 8 46	68 9 130	" 10 "	321 et 322 394 et 395 205	1 ^{er} 1 ^{er} 4 ^e
Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives.....	9	11	19	417	1 ^{er}
Chargements à destination de la France et de l'Algérie, insuffisamment affranchis au moyen des timbres-postes.....	12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
Constatation des irrégularités en matière de chargement. — Indications fournies par les timbres à date, à reproduire.....	15 16	32	1 à 3	615 et 616	1 ^{er}
Modifications introduites dans le libellé du registre n° 19 et du livre journal n° 287.....	1 ^{er} sup.	37	5 à 8	689	1 ^{er}
Chargements à distribuer, soit à domicile, soit au guichet. — Visa à apposer par les directeurs, avant et après chaque distribution, sur le livre journal n° 287. — Modifications apportées dans ce document.....	25 46	62 129	8 à 14 16	360 à 363 202	2 ^e 4 ^e
Remplacement des formules affectées à la transmission des chargements ou destinées à en accuser réception, par les formules n° 2 bis et 2 ter appropriées à un usage plus général.....	32 46	80 129	5 à 8 10	162 à 164 199 et 200	3 ^e 4 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement.....	33 34	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
Admission au chargement ordinaire de lettres de convocation expédiées sous bandes simples par les greffiers des tribunaux de première instance.....	2 ^e sup. 52	88 155	1 à 7 5	302 à 304 427	3 ^e 4 ^e

Chargements. (Suite.)

Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....

Chargements à destination de Paris transmis par l'intermédiaire des bureaux ambulants. — Le domicile des destinataires doit être indiqué sur le bulletin n° 836 et sur la feuille récapitulative n° 1 quinquies.....

Lettres chargées et valeurs cotées-tombées en rebut. — Sont classées dans les rebuts journaliers.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....

Lettres chargées de ou pour l'étranger, adressées à des destinataires ayant changé de résidence. — Taxe complémentaire applicable à ces lettres.....

Modifications dans le service des lettres chargées. — Registres de dépôts n° 18 et 18 bis.....

Timbre descriptif. — Son emploi.....

Cas dans lequel il y a lieu de dresser un bulletin individuel n° 104.....

Feuilles récapitulatives des chargements à dresser par les bureaux ambulants.....

Inscription des chargements au livre journal n° 287 des facteurs. — Cette inscription doit être effectuée par le préposé.....

Poids à partir duquel s'accroît la taxe des lettres chargées.....

Lettres chargées. — Valeurs qui peuvent être insérées dans ces lettres. — Taxes dont elles sont passibles....

Chargement de valeurs déclarées. — Conditions d'expédition. — Formalités à accomplir.....

Les chargements de valeurs déclarées adressés à un destinataire parti pour l'étranger sont renvoyés en rebut à Paris.....

Avis de réception de chargement demandé par l'expéditeur. — Droit à percevoir.....

Distribution des lettres chargées. — Prescriptions y relatives.....

Chargement refusé par le destinataire. — Marche à suivre en pareil cas.....

Cas de spoliation ou de perte de chargement. — Dispositions à observer.....

Feuille récapitulative n° 105 de chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants....

État de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées. — Son emploi.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
39	102	1 à 3	450	3 ^e
41	109	3	4 et 5	4 ^e
42	113	"	51	4 ^e
44	119	1 à 4	116 à 119	4 ^e
121	424	1 à 7	459 à 461	10 ^e
46	129	1 à 4	199	4 ^e
46	129	5 à 9	199 et 200	4 ^e
46	129	10	201	4 ^e
46	129	11 et 12	201	4 ^e
46	129	15	201 et 202	4 ^e
46	130	1	203	4 ^e
47	135	3	248	4 ^e
47	135	1 à 7	248	4 ^e
47	135	8 à 25	248 à 251	4 ^e
47	135	24	251	4 ^e
47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e
48	137	7	287 et 288	4 ^e
47	135	23 à 30	251 et 252	4 ^e
47	135	31 à 34	252 et 253	4 ^e
47	135	46 à 52	255 et 256	4 ^e
48	137	1	286	4 ^e
48	137	2	286 et 287	4 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
51	147	11 à 13	382 et 383	4°
52	155	1	426	4°
53	158	16	21	5°
53	158	17	21 et 22	5°
53	158	18	22	5°
53	158	19	22	5°
55	166	"	119 à 121	5°
56	"	"	168 et 169	5°
56	"	"	169 et 170	5°
58	"	"	266	5°
63	190	1 et 2	417 et 418	5°
70	"	"	213	6°
71	"	"	244	6°
72	219	1 à 4	268 à 272	6°
73	"	"	312	6°
76	"	"	448	6°
77	"	"	19	7°
84	"	"	288	7°
85	265	1 à 5	326 et 327	7°
90	285	5 et 6	57 et 58	8°

Chargements. (Suite.)

Les paquets de chargements doivent être scellés à la feuille d'avis avec de la cire fine de bonne qualité. . . .

Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.

Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant.

Vérifications et comptabilité des valeurs déclarées. . .

Écriture des forçements et des dégrèvements. —

Envoi mensuel des pièces à l'Administration.

Modification de la feuille d'avis n° 694.

Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procuration de retirer les valeurs déclarées et cotées. Modèles de procuration.

Ces procurations sont exemptes du timbre.

Suppression des formules n° 106 et 106 bis. — Modèle uniforme des feuilles de chargement.

Émission d'un nouveau livre journal n° 287.

Suppression du bulletin individuel n° 104. Inscription nominative par les bureaux sédentaires sur les feuilles n° 105 des chargements d'office, des chargements en franchise et des chargements des greffiers des tribunaux de première instance.

Interprétation à donner à l'article 315 de l'Instruction générale relatif à la fermeture des lettres chargées. . . .

Il doit être dressé un procès-verbal n° 1047 pour chaque lettre chargée présentant une irrégularité.

Modifications apportées dans le service des chargements.

Lettres chargées tombées en rebut. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1098 de l'Instruction générale.

Changements à opérer à la formule n° 632.

Lettres chargées, à destination de l'étranger, déposées en France. — Le lieu de destination doit être désigné en langue française et écrit en caractères français sur la suscription.

Lettres chargées dont l'expéditeur refuse de donner son nom et son adresse. — Rappel des dispositions de l'article 319 de l'Instruction générale.

Lettres ou paquets chargés. — Dispositions relatives à leur retrait avant départ, lorsqu'ils sont réclamés par l'expéditeur.

Les lettres revêtues d'enveloppes sur lesquelles auraient été collées des bandes de papier ne permettant pas de s'assurer si les enveloppes sont parfaitement intactes ne doivent pas être admises à la formalité du chargement.

Chargements. (Suite.)

Les dispositions de l'article 315 de l'Instruction générale relatives au nombre des cachets ne sont pas abrogées.

Vérification spéciale à effectuer, par les bureaux de destination, du poids des chargements déclaré inexact par les bureaux de passe. — Marche à suivre lorsque le redressement du bureau de passe ne se trouve pas confirmé par le bureau de destination.

Rappel aux dispositions de l'article 355 de l'Instruction générale relatives à la fermeture de l'enveloppe des chargements.

Mise à l'essai d'un nouveau timbre dit timbre-collecteur à l'usage des chargements.

Réimpression de la feuille et de l'accusé de réception des chargements. — Suppression du registre n° 19 en usage dans les bureaux ambulants. — Modification du relevé n° 392.

Rappel des dispositions relatives aux chargements.

Les agents doivent vérifier si les indications portées sur les adresses des lettres présentées à la formalité du chargement sont conformes aux renseignements fournis par les documents officiels de l'Administration.

Rappel des dispositions de l'article 351 de l'Instruction générale concernant le mouvement d'entrée et de sortie des chargements et la situation du nombre des chargements en instance dans chaque bureau.

Libellé de l'adresse des lettres ou paquets à charger. — Interprétation de l'article 316 de l'Instruction générale et de la circulaire n° 385.

Remise de chargements à un fondé de pouvoirs, en cas d'absence du destinataire, sur avis reçu, par dépêche télégraphique, de l'existence de la procuration ou du pouvoir donné par ce dernier.

Dispositions relatives aux lettres chargées originaires ou à destination de la Suisse.

Idem.

Idem.

Nouvelles recommandations relatives à la transmission des avis de réception des chargements.

Chargements originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger. — Instructions à ce sujet.

Lettres chargées sans déclaration de valeurs de ou pour la Belgique. — Instructions y relatives.

Réduction à dix jours du délai accordé pour l'envoi du tableau récapitulatif des chargements.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
90	"	"	70 et 71	8°
93	296	1 à 4	205 et 206	8°
93	296	5 à 8	206 et 207	8°
94	301	7 à 13	250 et 251	8°
104	335	1 à 5	131 et 132	9°
111	364	1 à 6	532 et 533	9°
115	385	1 à 4	108	10°
116	391	1 à 3	156	10°
117	398	1 à 7	214 et 215	10°
118	402	1 à 6	273 et 274	10°
120	415	10 à 13	400 et 401	10°
120 sup.	415	35 à 42	404 et 405	10°
120 sup.	415	58 à 61	408	10°
121	"	"	463	10°
123	427	1 à 23	519 et 524	10°
123	429	13 à 18	555 et 556	10°
124	442	3 à 5	665	10°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Chargements circulant en franchise.				
Le chargement des objets concernant le service des postes consiste dans l'inscription desdits objets au bulletin n° 13. — Emploi de ce bulletin.....				
1	45	"	4	1 ^{er}
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité.				
25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^o
29	73	15 à 17	7	3 ^o
Maintien des dispositions qui interdisent d'insérer des valeurs dans les chargements expédiés en franchise....				
47	135	37	253 et 254	4 ^o
Envoi sous chargement en franchise, sous enveloppes cachetées, des médailles commémoratives des expéditions de Chine et du Mexique.....				
110	359	1 à 4	483 et 484	9 ^o
Chargements en franchise volumineux. — Précautions à prendre pour en assurer la conservation.....				
116	391	4 et 5	156 et 157	10 ^o
Chargements d'office.				
Lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....				
16	37	1 à 4	688	1 ^{er}
1 ^{er} sup.				
Formalités à remplir par les bureaux d'échange ou de port de mer à l'égard de ces lettres.....				
17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^o
Lettres contenant évidemment des valeurs dont l'insertion est prohibée.....				
47	135	38	254	4 ^o
Lettres émanant directement de S. M. l'Empereur..				
49	141	1	324	4 ^o
Application du chargement d'office aux lettres scellées de plusieurs cachets en cire.....				
76	230	3	439 et 440	6 ^o
Les lettres à destination de l'étranger paraissant contenir des valeurs ou autres objets précieux doivent être acheminées avec la formalité du chargement d'office jusqu'aux bureaux d'échange ou de port de mer qui ont à leur donner cours.....				
118	401	1 à 4	271 et 272	10 ^o
Chefs de brigade des bureaux ambulants.				
Attributions et autorité des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels sont placées plusieurs séries ou fractions de brigade.....				
31	"	"	146 et 147	3 ^o
sup.				
Attributions des chefs de brigade d'après l'organisation de janvier 1865.....				
113	379	34 et 35	13	10 ^o
Chèques.				
Les chèques souscrits au porteur sont compris au nombre des valeurs payables au porteur, et doivent être traités comme telles.....				
123	437	1 à 7	611	10 ^o
Chiffres-taxes.				
Chiffres-taxes créés par décision ministérielle du 14 octobre 1858.....				
40	106	1	485	3 ^o
Correspondances sur lesquelles doivent être appliqués les chiffres-taxes.....				
40	106	2 et 3	485 et 486	3 ^o
45	124	1 à 4	161	4 ^o

Chiffres-taxes. (Suite.)

Mode d'annulation des chiffres-taxes. — Suppression du timbre C. L.....

Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262. — Inscription sur ce relevé des imprimés affranchis en numéraire pour l'arrondissement rural.....

Compléments de taxe à appliquer sur les objets trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes.....

Exception dans l'emploi des chiffres-taxes, en ce qui concerne les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale. — Règles à suivre pour la taxe de ces correspondances et la constatation de la recette.....

Nouvelles inscriptions à porter sur le part n° 688...

Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....

Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques. — Reproduction de ces indications par les directeurs, les distributeurs et les inspecteurs, sur des documents spéciaux.....

Suppression de la feuille d'avis n° 694 bis. — Modification apportée dans la disposition et dans l'emploi de la feuille d'avis n° 694, de l'état n° 289 et du compte n° 25.....

Inscription par les directeurs comptables, sur un compte n° 66, des quantités de chiffres-taxes reçues et expédiées par eux. — Conservation des récépissés.....

Contrôle exercé par l'inspecteur sur les opérations du directeur comptable, au moyen de la tenue d'un double du compte n° 66.....

Établissement, par le directeur comptable, en double expédition, d'un compte mensuel d'entrée et de sortie des chiffres-taxes. — Visa de ce compte par l'inspecteur.

— Annexion d'une expédition au certificat n° 67 ter, et envois de la seconde, avec les reçus, au bureau du matériel.....

Inscription, par les directeurs, sur un compte n° 67, des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent du directeur comptable.....

Approvisionnement des distributeurs, et note à tenir par eux des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent. — État de situation n° 68 bis.....

Approvisionnement des facteurs ruraux. — Minimum fixé.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	106	4	486	3°
45	124	5	162	4°
51	150	15	389	4°
40	106	5	486	3°
45	125	22 à 26	167	4°
40	106	5 bis	486	3°
45	125	8 à 11	164	4°
40	106	6	486 et 487	3°
40	106	7 à 10	487 et 488	3°
45	125	27 à 31	167 et 168	4°
40	106	8	487 et 488	3°
45	125	3 à 7	163 et 164	4°
40	106	11 à 13	488	3°
40	106	14 à 22	488 à 490	3°
45	125	4 à 6	163 et 164	4°
40	106	23	490	3°
40	106	24	490	3°
40	106	25	490	3°
40	108	13	498	3°
40	106	26	490 et 491	3°
40	106	27	491	3°
45	125	17 et 19	166	4°
40	106	28	491	3°

Chiffres-taxes. (Suite.)

Inscription journalière par les directeurs, sur l'état n° 68, du montant des chiffres-taxes employés ou fournis par eux.

Opérations de comptabilité à effectuer en fin de mois par les directeurs, relativement aux chiffres-taxes.

Cas de séparation de gestion. — Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.

Situation à établir, à la fin de chaque mois, du nombre des chiffres-taxes reçus, employés et restant en magasin.

Indépendamment du compte n° 66, les directeurs comptables dressent un compte n° 67 pour leur bureau.

Délai de conservation des comptes n° 66 et 67.

Registre n° 67 bis à tenir par les inspecteurs, et destiné à reproduire les indications fournies par les états n° 68, mis par les directeurs à l'appui du compte n° 25.

Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire par les inspecteurs.

Les récépissés des distributeurs, représentés par les comptables, sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, lors des vérifications de caisses.

Les comptables doivent se charger en recette du montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter.

Établissement par les inspecteurs d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes des bureaux de leur département. — Annexion de ce document au livre minute des arrêtés de vérification.

Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier ou à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer relativement à ces lettres.

Formalités à remplir en ce qui concerne l'expédition et la réception des approvisionnements de chiffres-taxes.

Époque des demandes et minimum de l'approvisionnement des comptables.

Arrêtés du directeur général relatifs à la taxation des correspondances locales au moyen des chiffres-taxes.

Lettres non affranchies échangées entre une distribution et le bureau dont cette distribution relève. — Les chiffres-taxes doivent toujours être appliqués sur ces lettres par le directeur du bureau.

Lettres non affranchies à destination d'une distribution trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'une commune siège d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres au moyen de ces chiffres-taxes appliqués par le distributeur.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	106	29	491	3°
45	125	3 à 15	163 à 165	4°
40	106	30 à 32	491 et 492	3°
45	125	16	165 et 166	4°
40	106	33 et 34	492	3°
40	106	35	492	3°
40	106	36	492	3°
40	106	37	492	3°
40	106	38	493	3°
40	106	39	493	3°
40	106	40	493	3°
40	106	41 et 42	493	3°
40	106	43	492 et 493	3°
40	106	44 et 45	494	3°
45	125	12 à 14	165	4°
40	108	2 à 16	497 à 499	3°
40	108	9	498	3°
40	"	"	499 à 505	3°
45	"	"	171 et 172	4°
45	124	2	161	4°
45	124	3	161	4°

Chiffres-taxes. (Suite.)

Approvisionnement exceptionnel de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....

Création de nouveaux chiffres-taxes à 15 centimes.. 88
 Envoi des nouveaux chiffres-taxes..... 88
 Comptabilité des chiffres-taxes..... 88
 Suppression des anciens chiffres-taxes à 10 centimes. 88
 Mode de renvoi des anciens chiffres-taxes..... 88
 Les erreurs reconnues aux états n° 68 dressés par les receveurs doivent être relevées d'office en vérification sommaire seulement. — Rappel aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 15 novembre 1858.....

Circonscription des bureaux de poste. (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)

Circulaires de l'Administration.

Circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856..... 10
 Nomenclature des anciennes circulaires à conserver... 10
 Circulaires annulées..... 31

Cire à cacheter. (Voir MATÉRIEL.)

Clôture de gestion.

Marche à suivre en cas de décès d'un directeur..... 12
 Distinction à établir sur les certificats n°s 263 et 275 en cas de clôture de gestion..... 33
 Création d'un état ou inventaire des formules de mandats existant dans un bureau au moment d'une clôture de gestion..... 73
 Modèle de cet état..... 73

Colonies et autres pays d'outre-mer. (Voir, en outre, CORRESPONDANCES étrangères.)

Insertion au Bulletin mensuel de la liste des bâtiments en partance..... 3
 Direction des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, par la voie d'Angleterre..... 4 sup.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
63	"	"	428	5 ^e
64	"	"	471	5 ^e
75	"	"	393	6 ^e
76	"	"	446	6 ^e
87	"	"	424	7 ^e
88	"	"	469	7 ^e
99	"	"	591	8 ^e
100	"	"	632 et 633	8 ^e
112	"	"	581 et 582	9 ^e
123	"	"	620 et 621	10 ^e
124	"	"	683 et 684	10 ^e
88	274	3 et 4	460	7 ^e
88	274	5	460	7 ^e
88	274	6	460 et 461	7 ^e
88	274	7	461	7 ^e
88	274	8 à 12	461 et 462	7 ^e
116	"	"	169 et 170	10 ^e
10	16	1 et 2	454 et 455	1 ^{er}
10	16	"	455 à 458	1 ^{er}
31	77	30	91	3 ^e
12	20	7 à 9	526 et 527	1 ^{er}
33	84	9	220	3 ^e
73	224	1 et 2	304 à 306	6 ^e
73	"	"	319	6 ^e
3	49	"	58	1 ^{er}
4 sup.	59	"	191 et 192	1 ^{er}

Colonies et autres pays d'outre-mer. (Suite.)

Correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.

Transmission des correspondances à destination du Brésil, de Montevideo et de Buenos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.

Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec laquelle la France peut correspondre par la voie des services britanniques.

Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.

Désignation des centres de commerce ou de population des colonies françaises.

Conditions de taxe et d'envoi des lettres échangées entre la France et diverses colonies anglaises.

Inconvénients de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.

Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.

Correspondances pour Terre-Neuve (colonie anglaise). — Mode de transport.

Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'étranger.

Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe de ces objets transportés par les services britanniques.

Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.

Correspondances échangées par la voie des services britanniques entre les établissements français de l'Océanie et la métropole. — Taxe.

Transmission des correspondances pour les États-Unis par la voie des paquebots canadiens.

Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale.

Transmission des correspondances pour Ceylan.

Paquebots à vapeur établis entre Bordeaux et Rio-Janeiro.

Paquebots britanniques partant de Liverpool pour New-York.

Correspondance pour Maurice et la Réunion.

Correspondances échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie.

Correspondances pour le Sénégal.

Centres du commerce ou de population de la colonie du Sénégal.

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
17	"	"	26	2 ^e
17	"	"	28 à 35	2 ^e
29	"	"	24 à 31	3 ^e
18	"	"	73	2 ^e
20	"	"	199 et 200	2 ^e
26	65	1 à 8	385 à 387	2 ^e
32	"	"	177	3 ^e
96	"	"	360 et 361	8 ^e
41	"	"	24	4 ^e
41	"	"	25	4 ^e
42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
51	"	"	390 et 391	4 ^e
52	151	1 à 8	407 à 410	4 ^e
53	"	"	39	5 ^e
55	"	"	127	5 ^e
55	"	"	127	5 ^e
56	167	1 à 9	155 à 157	5 ^e
57	"	"	219	5 ^e
57	"	"	220	5 ^e
58	176	1 à 12	239 à 241	5 ^e
65	197	1 à 8	4 à 6	6 ^e
67	"	"	93	6 ^e
67	"	"	94	6 ^e

Colonies et autres pays d'outre-mer. (Suite.)

Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice.

Les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs et expédiés de France pour les colonies sont exempts des droits de poste français.

Modifications apportées, par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées, entre la France et les colonies françaises, au moyen des bâtiments à voiles.

Notification d'un décret concernant les correspondances de ou pour la Guadeloupe, acheminées au moyen des paquebots-postes français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.

Échange des dépêches entre la métropole et les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon par la voie de l'Angleterre.

Taxes et affranchissements des correspondances transmises au moyen du service postal français de l'Indo-Chine.

Création d'un bureau français de distribution à Suez (Égypte) et d'une direction de poste française à Shang-hai (Chine). — Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour le bureau français de Shang-hai. — Instructions à ce sujet.

Notification d'un décret concernant les correspondances échangées entre la métropole et les établissements français en Cochinchine et dans l'Inde, par la voie de l'isthme de Suez.

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes à destination ou provenant des colonies et établissements français.

Lettres des militaires et marins français en garnison ou en station dans les colonies françaises.

Dispositions relatives au service postal de l'Indo-Chine.

Rétablissement du service des envois d'articles d'argent de la France et de l'Algérie pour Saïgon (Cochinchine) et réciproquement. — Agent chargé de ce service jusqu'à l'arrivée du trésorier colonial. Délais de paiement et de remboursement.

Ouverture d'un service de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles anglaises. — Itinéraire.

Notification d'un décret concernant les correspondances échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Instructions à ce sujet.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
69	211	1 à 12	170 à 172	6°
69	212	1 à 4	174 et 175	6°
76	229	1 à 7	436 à 438	6°
82	252	1 à 4	222 à 224	7°
83	255	1 à 5	250 et 251	7°
86	"	"	369	7°
87	270	1 à 26	402 à 407	7°
87	271	1 à 6	414 à 416	7°
87	271	7	416 et 417	7°
87	271	8 et 9	417	7°
89	"	"	14 et 15	8°
92	290	1 et 2	149 et 150	8°
92	"	"	173 à 175	8°
95	304	1 à 4	288 et 289	8°

Colonies et autres pays d'outre-mer. (Suite.)

Lettres adressées aux voyageurs embarqués sur les paquebots britanniques des lignes de Liverpool à Boston et à New-York.....

Lettres adressées aux militaires et marins en garnison ou en service dans les colonies. — Application du timbre P. D.....

Les habitants de la France et de l'Algérie peuvent échanger avec ceux des îles Seychelles, par la voie de Suez et des paquebots britanniques, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés, aux conditions indiquées par la 54^e section du tarif n° 1185.....

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres et les imprimés transmis par la voie des paquebots-postes français et provenant ou à destination des Indes néerlandaises. — Instructions à ce sujet.....

Notifications d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice par la voie des paquebots-postes français. — Instructions à ce sujet.....

Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les colonies anglaises de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité. — Instructions à ce sujet.....

Correspondances échangées, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, des Açores et de Madère, d'autre part.....

Notification du décret impérial du 27 novembre 1864, concernant l'échange entre la France et ses colonies des échantillons de marchandises et des papiers de commerce ou d'affaires. — Instructions à ce sujet.....

Transmission des correspondances pour le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal par la voie de Suez et des paquebots britanniques.....

Notification d'un décret impérial concernant l'échange des échantillons de marchandises entre la France et l'Algérie d'une part, et le bureau français de Shang-hai d'autre part.....

Direction des correspondances pour les États-Unis. . .

Création d'un bureau de poste français à Yokohama (Japon). — Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour le bureau français d'Yokohama. — Instructions à ce sujet.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
99	"	"	592	8°
99	"	"	593	8°
99	"	"	593	8°
108	353	1 à 6	331 et 332	9°
110	360	1 à 3	484 et 485	9°
110	361	1 à 4	488 et 489	9°
111	368	1 à 15	545 à 547	9°
112	374	1 à 11	613 à 617	9°
113	"	"	35	10°
117	395	"	209	10°
117	"	"	218	10°
118	400	1 à 23	259 à 263	10°

Colonies et autres pays d'outre-mer. (Suite.)

Ouverture et organisation du service des lignes des Antilles. — Itinéraire.....

Ligne du Japon. — Ouverture de cette ligne. — Organisation. — Itinéraire.....

Notification de deux décrets concernant les correspondances transportées par les paquebots-poste français des lignes des Antilles et du Mexique. — Instructions à ce sujet.....

Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les colonies anglaises de la Guyane et de la Jamaïque. — Instructions à ce sujet.....

Direction des correspondances pour le Venezuela...

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers. (Voir TARIFS.).....

Notification d'un décret concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama, entre les postes de la métropole et les postes coloniales des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société.....

Publication d'un nouveau tarif général n° 1185 des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises ou des pays étrangers.....

Commis des postes. (Voir, en outre, AGENTS des postes.)

Remplacement provisoire en cas de circonstances imprévues.....

Commissaires du Gouvernement près les compagnies concessionnaires des services maritimes.

Instructions relatives aux saisies-arrêts et significations de transports. — Avis à donner aux receveurs principaux par les commissaires du Gouvernement près les compagnies concessionnaires des services maritimes, de toutes les mutations survenues dans le personnel placé sous leurs ordres.....

Commissions ou transport de marchandises. (Voir BUREAUX ambulants.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
118	"	"	285 à 300	10°
118	"	"	301 à 303	10°
119	407	1 à 9	328 à 332	10°
121	418	1 à 3	448 et 449	10°
122	"	"	499	10°
123	431	1 à 7	572 et 573	10°
123	434	1 à 4	599	10°
123	435	1 à 9	604 et 605	10°
17	39	8 à 15	5 à 7	2°
124	444	4 à 8	679 et 680	10°

Compagnies de chemins de fer.

Dispositions réglant les rapports des compagnies de chemins de fer avec l'Administration des postes. (*Extrait du cahier des charges et décision du ministre des finances en date du 30 juillet 1857.*).....

Compléments de taxe.

Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bous-trouvés.....

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....

Compléments de taxe à appliquer sur les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes.....

Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Complément de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement.....

Objets de correspondance de la commune pour la commune et pour l'arrondissement du bureau, trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer sur ces objets.....

Surtaxes appliquées à tort sur les prospectus, circulaires, avis divers, etc., expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Ces objets ne doivent pas être traités comme des lettres ordinaires.....

Complément d'affranchissement à apposer sur les lettres réexpédiées par suite de changement de résidence.....

Comptabilité.

Des dépenses. — Dédutions à opérer sur les mandats collectifs n° 44, en cas de décès, suspension, démission ou révocation de facteurs locaux ou ruraux.....

Des recettes. — Droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....

Constatation de cette recette.....

Droits de poste perçus par les receveurs du timbre et devant figurer dans les écritures des directeurs des postes. — Les agents du timbre ne transmettent aux directeurs qu'un seul récépissé dont l'envoi est fait à la fin de chaque mois.....

Nécessité de faire figurer dans les écritures du mois dans lequel il a été délivré le récépissé qui aura été transmis par le receveur du timbre.....

Suppression du registre n° 698. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
102	"	"	37 à 40	9°
6	65	6	279	1 ^{er}
8	6	6	365	1 ^{er}
10	13	12 et 13	445	1 ^{er}
11	18	22	494	1 ^{er}
18	42	6 et 7	56	2°
29	73	14	6	3°
40	106	5 bis.	486	3°
45	125	8 à 11	164	4°
52	153	1 à 3	417 et 418	4°
103	331	1 à 4	63 à 65	9°
5	61	"	235	1 ^{er}
8	2	4 et 5	348 et 349	1 ^{er}
3	51	"	65 à 69	1 ^{er}
6	64	"	275	1 ^{er}
29	73	11 à 13	5 et 6	3°
29	73	13	6	3°
40	106	8	487 et 488	3°

Comptabilité. (Suite.)

Opérations à effectuer en fin de mois par les directeurs, relativement aux chiffres-taxes.....

Constatation du droit de 10 centimes p. o/o sur les valeurs déclarées et de 2 p. o/o sur les valeurs cotées..

Rectifications à opérer par les directeurs à la réception des arrêtés de vérification n° 130 bis, portant augmentation ou diminution de recettes en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....

Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....

Tableau présentant le résumé sommaire des principales formalités à remplir et l'indication des avis, procès-verbaux, pièces de comptabilité à produire par les préposés dans les affaires contentieuses.....

Pièces justificatives à produire à l'appui des recettes opérées par suite de transactions sur les procès-verbaux d'infraction aux lois postales.....

Circulaire du directeur général de la comptabilité publique relative aux rapports de la direction générale de la comptabilité avec les chefs du service des postes. — Dispositions diverses relatives aux opérations de comptabilité départementale. — (Voir DIRECTION départementale et comptes des directeurs comptables devenus receveurs principaux.).....

Établissement, par les directeurs départementaux, pour l'année 1864, du résumé des opérations en recette et en dépense des receveurs sous leurs ordres, prescrit par la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique insérée au Bulletin mensuel n° 114. — Instructions complémentaires.....

Comptabilité des chiffres-taxes. — Rappel aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 15 novembre 1858.....

Création d'un nouveau timbre mobile du prix de 20 centimes pour les quittances de produits et revenus de toute nature délivrés par les comptables des deniers publics. — Instructions y relatives.....

Compte (Erreur de). (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)

Comptes des directeurs comptables (devenus receveurs principaux à partir du 1^{er} janvier 1865).

Compte n° 12 sexes des timbres-postes. — Irrégularité de ce compte.....

Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	106	31	491 et 492	3 ^e
47	135	69 à 75	259 à 261	4 ^e
47	135	80 et 81	261 et 262	4 ^e
51	150	1 à 11	386 et 388	4 ^e
98	310	28 à 31	445 à 447	8 ^e
103	"	"	92	9 ^e
114	"	"	70 à 76	10 ^e
116	"	"	167 et 168	10 ^e
116	"	"	169 et 170	10 ^e
120	412	1 à 6	369 à 371	10 ^e
6	65	"	279 et 280	1 ^{er}
8	6	8	366	1 ^{er}
8	1	5	344	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Compte des directeurs comptables (devenus receveurs principaux à partir du 1^{er} janvier 1865). (Suite.)					
Bordereaux n ^{os} 40-32, parvenus tardivement aux directeurs comptables.....	10	15	2	452	1 ^{er}
Établissement d'un relevé relatif à la comptabilité des timbres-postes.....	25	63	1 à 10	363 à 365	2 ^e
Rapprochement des certificats n ^{os} 263 et 275 des bordereaux n ^{os} 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n ^o 12 bis.....	33	84	6	216	3 ^e
Inscription sur un compte n ^o 66 des quantités des chiffres-taxes reçus et expédiés par les directeurs comptables.....	40	106	23	490	3 ^e
Établissement en double expédition d'un compte n ^o 69 d'entrée et de sortie des chiffres-taxes.....	40	106	25	490	3 ^e
Création d'une lettre imprimée destinée à prévenir les directeurs comptables de l'envoi des registres de mandats timbrés.....	68	209	1 et 2	127 et 128	6 ^e
Modèle de cette lettre.....	68	"	"	132 et 133	6 ^e
Rapprochement par les directeurs-comptables des certificats mensuels n ^{os} 263 et 275 dressés par les inspecteurs, des bordereaux n ^{os} 40-32 fournis par les directeurs des départements.....	88	273	14 et 15	449	7 ^e
Nouvel élément de contrôle des écritures départementales.....	100	"	"	635 à 639	8 ^e
Responsabilité des receveurs principaux.....	113	379	33	13	10 ^e
Correspondance avec la direction générale de la comptabilité publique. — Est attribuée exclusivement aux directeurs chefs de service, excepté pour les avis mensuels de recettes qui continueront à être transmis directement au ministère des finances par les receveurs principaux.....	114	"	"	71	10 ^e
Comptabilité départementale. — Doit être adressée au ministère des finances par l'entremise des directeurs.	114	"	"	71 et 72	10 ^e
Accusés de crédit. — Seront adressés en double expédition aux directeurs chargés d'en assurer la stricte exécution.....	114	"	"	72	10 ^e
Pièces à régulariser.....	114	"	"	72	10 ^e
Comptes de gestion. — Arrêt de la Cour des comptes. — Suite à donner.....	114	"	"	72 et 73	10 ^e
Certificat de reprise de service.....	114	"	"	73	10 ^e
Clôture de gestion des receveurs ordinaires sortis de fonctions.....	114	"	"	73 et 74	10 ^e
Certificats de quitus.....	114	"	"	74	10 ^e
Déficit de caisse. — Débet.....	114	"	"	74	10 ^e
Mandats d'attributions de la part allérente dans les amendes de poste aux enfants assistés. — Délivrance et paiement.....	114	"	"	74 et 75	10 ^e
Rétention du premier douzième d'augmentation. — Nouvelles justifications demandées par la Cour des comptes.....	114	"	"	75	10 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Comptes sommaires mensuels n ^{os} 51 et 52 des articles d'argent reçus et payés. — Attributions aux inspecteurs des départements de la vérification de ces comptes	33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
Compte n ^o 662 des articles d'argent reçus. — Modification apportée au tableau récapitulatif de ce compte.	38	101	12	435	3 ^e
Compte n ^o 67. — Inscription sur ce compte des quantités de chiffres-taxes reçus du directeur comptable	40	100	26	490 et 491	3 ^e
Compte mensuel n ^o 126. — Inscription par les directeurs sur ce compte des chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées déposées à leur bureau	47	135	73 à 75	260 et 261	4 ^e
Fiche récapitulative n ^o 964 quater du produit de la vente des timbres-postes	51	150	7	387	4 ^e
Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes	51	150	12 à 14	388 et 389	4 ^e
Établissement par les inspecteurs des certificats annuels n ^{os} 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent	88	273	6 à 10	446 à 448	7 ^e
	99	319	12	569 et 570	8 ^e
Compte n ^o 25 modifié. — Suppression des comparaisons et création de tableaux destinés à les remplacer. — Recettes et dépenses de toute nature. — Statistique. — Proportions des plus, bons et moins-trouvés et des rebuts aux lettres taxées. — Situation en deniers de l'approvisionnement et de la vente de timbres-postes. — L'état n ^o 29 ne sera mis à l'avenir, à l'appui du compte n ^o 25, qu'autant qu'il y aura eu des affranchissements en numéraire	105	342	1 à 7	193 à 195	9 ^e
Établissement par les inspecteurs du certificat annuel du produit de 10 centimes par 100 francs sur les valeurs déclarées, et de 1 p. 0/0 sur les valeurs cotées	106	344	1 à 7	237 à 239	9 ^e
Création d'un compte journalier de la réception et de la vente des timbres-postes	106	350	1	260 et 261	9 ^e
Création d'un compte n ^o 25 bis et d'un certificat n ^o 910 bis, destinés à présenter le montant, cumulé par mois, de toutes les opérations effectuées pendant l'année par les bureaux de distribution. — Emploi de ces deux nouvelles formules. — Modification du livre récapitulatif n ^o 557 et de l'état n ^o 46. — Les états n ^{os} 46 et 289 ne seront plus fournis négativement à l'appui du compte n ^o 25	111	367	1 à 10	541 à 543	9 ^e
Envoi à l'Administration, par les receveurs principaux, d'un extrait de l'avis mensuel n ^o 24 des recettes réalisées dans leur département	120	"	"	378 et 379	10 ^e
Remplacement de l'extrait n ^o 24 ter de l'avis de recettes par un extrait n ^o 12 ter du bordereau mensuel n ^o 12 bis	124	442	1 et 2	664 et 665	10 ^e

Comptes spéciaux. (Suite.)

Comptes sommaires mensuels n^{os} 51 et 52 des articles d'argent reçus et payés. — Attributions aux inspecteurs des départements de la vérification de ces comptes

Compte n^o 662 des articles d'argent reçus. — Modification apportée au tableau récapitulatif de ce compte.

Compte n^o 67. — Inscription sur ce compte des quantités de chiffres-taxes reçus du directeur comptable

Compte mensuel n^o 126. — Inscription par les directeurs sur ce compte des chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées déposées à leur bureau

Fiche récapitulative n^o 964 quater du produit de la vente des timbres-postes

Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes

Établissement par les inspecteurs des certificats annuels n^{os} 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent

Compte n^o 25 modifié. — Suppression des comparaisons et création de tableaux destinés à les remplacer. — Recettes et dépenses de toute nature. — Statistique. — Proportions des plus, bons et moins-trouvés et des rebuts aux lettres taxées. — Situation en deniers de l'approvisionnement et de la vente de timbres-postes. — L'état n^o 29 ne sera mis à l'avenir, à l'appui du compte n^o 25, qu'autant qu'il y aura eu des affranchissements en numéraire

Établissement par les inspecteurs du certificat annuel du produit de 10 centimes par 100 francs sur les valeurs déclarées, et de 1 p. 0/0 sur les valeurs cotées

Création d'un compte journalier de la réception et de la vente des timbres-postes

Création d'un compte n^o 25 bis et d'un certificat n^o 910 bis, destinés à présenter le montant, cumulé par mois, de toutes les opérations effectuées pendant l'année par les bureaux de distribution. — Emploi de ces deux nouvelles formules. — Modification du livre récapitulatif n^o 557 et de l'état n^o 46. — Les états n^{os} 46 et 289 ne seront plus fournis négativement à l'appui du compte n^o 25

Envoi à l'Administration, par les receveurs principaux, d'un extrait de l'avis mensuel n^o 24 des recettes réalisées dans leur département

Remplacement de l'extrait n^o 24 ter de l'avis de recettes par un extrait n^o 12 ter du bordereau mensuel n^o 12 bis

Confection des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

Conflit d'attributions.

Annulation d'un conflit élevé à tort par un préfet..
 La surveillance des services par entreprise exécutés dans plusieurs départements à la fois appartient également à tous les inspecteurs de ces départements.....

Congés.

Suspension des congés pendant les mois de décembre et de janvier.....

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, concernant les congés. — Modification de l'article 5 de cet arrêté.....

Circulaire du ministre aux préfets, du 26 avril 1854, déterminant l'objet de l'arrêté du 25 avril 1854.....

Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment par ces médecins....

Dispositions générales sur les congés.....

Des demandes de congés.....

Des concessions de congés.....

De la constatation de la durée des absences.....

Pièces authentiques exigées par la Cour des comptes à l'appui des retenues pour congé.....

Justifications à fournir par les préposés des postes dans les gares, qui veulent se faire suppléer accidentellement dans leur service. — Mode de remplacement.

Circulaire du ministre aux préfets, du 10 mai 1858, au sujet des demandes de congé formées par les agents du département des finances.....

Renseignements à fournir par les chefs à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs.....

Congés sans retenue demandés par des agents à la nomination du ministre. — Recommandations au sujet de l'envoi des demandes.....

Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger.....

Congés accordés aux chefs de service départementaux.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
2	"	"	47 à 49	1 ^{er}
69	210	"	169	6 ^e
3	"	"	70	1 ^{er}
15	"	"	623 et 624	1 ^{er}
27	"	23 à 25	422 et 423	2 ^e
39	"	"	466	3 ^e
63	"	"	427	5 ^e
75	"	"	392	6 ^e
87	"	"	424	7 ^e
99	"	"	591	8 ^e
111	"	"	581	9 ^e
123	"	"	620	10 ^e
4	54	"	127 à 130	1 ^{er}
38	99	8	427	3 ^e
4	54	"	130 et 131	1 ^{er}
4	54	"	131 et 132	1 ^{er}
4	54	"	133 et 134	1 ^{er}
4	54	"	134 à 136	1 ^{er}
4	54	"	136 à 139	1 ^{er}
4	54	"	141 et 142	1 ^{er}
8	1	1 à 5	343 et 344	1 ^{er}
21	52	27 à 30	218	2 ^e
33	83	15 à 17	213 et 223 à 225	3 ^e
38	99	8 à 11	427 à 429	3 ^e
50	"	"	362	4 ^e
60	182	1 et 2	318	5 ^e
60	182	3 et 4	319	5 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Congés. (Suite.)				
Congés des agents des postes en Algérie. — Notifi- cation d'un arrêté y relatif.....				
61	186	5 à 10	359 à 361	5°
89	278	"	6 et 7	8°
Les congés, prolongations de congés et permissions d'absence doivent être demandés par la voie hiérar- chique.....				
122	"	"	499	10°
Mode de renvoi des titres de congé expirés.....				
123	438	4	613 et 614	10°
Les demandes de congés de cinq jours et au-dessous formées par les agents seront considérées comme des demandes de simple permission. — Elles seront adres- sées aux directeurs auxquels est délégué le droit d'y sa- tisfaire.....				
123	439	1 à 6	615 et 616	10°
Contraventions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs déclarées. (Voir VALEURS.)				
Contraventions en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)				
Contraventions en matière de transport de correspon- dances. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)				
Contre-scings. (Voir FRANCHISES.)				
Contrôle des affranchissements effectués en timbres- postes.....				
10	13	1 à 6	440 à 442	1°
22	54	9 à 14	248 et 249	2°
Contrôleurs départementaux. (Voir DIRECTION départe- mentale.)				
Contrôleurs des bureaux ambulants. (Voir BUREAUX ambulants.)				
Conversion de bureaux de distribution en directions..				
9	"	"	425	1°
78	"	"	62	7°
Copies de quinzaine n° 352 et 352 bis.				
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage de ces formules.....				
18	42	8	56 et 57	2°
39	103	14 à 16	456 et 457	3°
Renseignements à consigner sur la copie n° 352 tou- chant les différentes branches de l'exploitation, et no- tamment le service des facteurs attachés aux bureaux simples.....				
39	103	14	457	3°
Contrôle à exercer mensuellement par les inspecteurs du nombre des erreurs inscrit à la quatrième page de la copie n° 352.....				
42	112	13	50	4°
Les copies n° 352 et 352 bis doivent être fournies par les bureaux de distribution.....				
57	172	1 à 5	205 à 207	5°
Modification apportée à la formule n° 352.....				
91	"	"	121	8°
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage de ces formules. — Fixation des époques de leur envoi.....				
106	350	1 à 5	260 à 262	9°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Correspondance de service des fonctionnaires. (<i>Voir FRANCHISES et contre-seings.</i>)				
Correspondance des agents. (<i>Voir RAPPORTS des agents.</i>)				
Correspondances étrangères. (<i>Voir, en outre, COLONIES.</i>)				
Lettres affranchies de l'étranger pour la France. —				
			Signes distinctifs de l'affranchissement.....	2 47 " 21 et 22 1 ^{er}
			Originaires ou à destination des îles Canaries.....	3 49 " 57 1 ^{er}
			A destination du territoire russe occupé par les armées françaises.....	3 49 " 58 1 ^{er}
			Imprimés originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....	4 sup. 59 " 184 à 186 1 ^{er}
			Correspondances pour l'Australie par la voie d'Angleterre.....	5 " " 258 1 ^{er}
			Originaires ou à destination du Portugal.....	7 66 " 295 à 301 1 ^{er}
				8 7 " 367 à 373 1 ^{er}
			Conservation des circulaires relatives au service des correspondances étrangères.....	10 16 1 et 2 454 à 458 1 ^{er}
			Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments de commerce.....	11 19 1 à 3 510 et 511 1 ^{er}
			Application des timbres P. P., P. D. ou P. F. sur les correspondances à destination de l'extérieur.....	14 20 1 à 4 585 à 587 1 ^{er}
			Correspondances originaires ou à destination tant du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que des colonies et autres pays d'outre-mer qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques.....	16 33 1 à 29 634 à 652 1 ^{er}
			Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	16 34 1 à 26 652 à 669 1 ^{er}
			Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....	16 2. 38 1 à 33 710 à 727 1 ^{er}
			Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg.....	16 2. 38 " 728 1 ^{er}
			Tableau indiquant la direction à donner aux correspondances de certains départements pour le grand-duché de Bade.....	16 2. 38 " 729 et 730 1 ^{er}
			Correspondances originaires ou à destination du Brésil, de Montevideo et de Buenos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.....	17 " " 26 2 ^e
			Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....	17 " " 28 à 35 2 ^e

Correspondances étrangères. (Suite.)

Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande...
 Correspondances de ou pour Haigerloch (principauté de Hohenzollern-Hechingen).....
 Instructions sur la direction à donner aux correspondances de France pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyrénées.....
 Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.....
 Transmission des correspondances pour Penang, Singapore et la Chine.....
 Correspondances originaires ou à destination des États-Unis, des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba.....
 Adressées en France à des fonctionnaires. — Taxe exigible.....
 De ou pour les ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde. — Conditions d'envoi et taxes à percevoir.....
 A destination des États sardes. — Direction à donner à ces correspondances.....
 Adressées à Genève ou devant passer par Genève. — Direction à donner à ces correspondances.....
 Échangées entre la France et diverses colonies anglaises par la voie d'Angleterre.....
 De ou pour les provinces de l'empire d'Autriche, la ville de Belgrade, les îles Ioniennes, la Moldavie, la Valachie, les villes de la Turquie desservies par l'office d'Autriche, la Russie, la Pologne et le royaume de Grèce.....
 Nomenclature des bureaux de poste autrichiens.....
 Nouveau service de la malle de l'Inde.....
 Suppression des bureaux de poste autrichiens de Caïffa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha.....
 Création de bureaux de poste autrichiens à Andrinople et à Chio.....
 Direction des correspondances pour Thonon et Évian.
 Création de bureaux de poste autrichiens à Candie, à Rétimo, à Jaffa, à Caïffa, à Tripoli de Syrie et à la Cavale.....
 Correspondances échangées tant avec la Belgique qu'avec les pays d'outre-mer par la voie de la Belgique.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
18	"	"	73 et 74	2°
19	45	1 à 3	93 à 96	2°
18	"	"	74	2°
18	"	"	75 à 77	2°
18	"	"	78 et 79	2°
19	"	"	141	2°
19 sup.	49	1 à 19	152 à 161	2°
20	51	10 à 20	181 à 185	2°
22	53	1 à 7	243 et 244	2°
25	61	1 à 4	357 et 358	2°
20	"	"	198	2°
23	"	"	306 et 307	2°
24	"	"	338	2°
26	65	1 à 8	385 à 389	2°
28	70	1 à 39	453 à 473	2°
28	"	"	481 à 516	2°
28	"	"	517 et 518	2°
29	"	"	18	3°
29	"	"	18	3°
29	"	"	18	3°
30	"	"	64	3°
31	77	1 à 30	84 à 91	3°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir sur les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique.....

Nomenclature des bureaux de poste belges.....

Interruption du service des paquebots à vapeur américains entre Liverpool et New-York.....

Direction que peuvent recevoir les correspondances pour Madère et Ténériffe, par la voie d'Angleterre....

Lettres échangées par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Sulina et de Tulscha.....

Correspondances originaires ou à destination de la Bavière.....

Tableau indiquant les bureaux français et les bureaux bava- rois chargés de l'échange des correspondances entre les deux offices.....

Nomenclature des bureaux de poste bava- rois.....

Correspondances échangées avec les habitants de la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....

Condition de transmission des lettres expédiées de France, par la voie des paquebots-postes français, pour certaines villes de la Turquie où n'existent pas de bureaux de poste français, et direction à donner à ces lettres.....

Direction des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).....

Les lettres venant de l'étranger tombées en rebut sont classées dans les rebuts journaliers.....

Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....

Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'étranger.....

Correspondances pour Adalia (Turquie d'Asie).....

Correspondances pour Malte, Alexandrie, les Indes orientales, l'archipel Indien, la Chine et l'Australie.

— Tableau indiquant les dates d'expédition des dépêches.....

Lettres chargées adressées à des destinataires partis pour l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....

Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions auxquelles ces correspon- dances doivent être livrées par le bureau d'échange....

Correspondances pour les militaires et marins faisant partie de l'escadre de l'Adriatique.....

Correspondances pour les îles Ioniennes par la voie anglaise.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
31	77	"	97 à 99	3 ^e
31	77	"	100 à 103	3 ^e
31	"	"	104	3 ^e
31	"	"	147	3 ^e
sup.	"	"		
33	"	"	227	3 ^e
34	85	1 à 27	246 à 253	3 ^e
34	"	"	258 et 259	3 ^e
34	"	"	260 à 269	3 ^e
34	"	"		
1 ^{er} sup.	86	1 à 40	272 à 285	3 ^e
36	94	1 à 4	370 et 371	3 ^e
37	"	"	409	3 ^e
41	109	3	5	4 ^e
41	"	"	24	4 ^e
42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
42	111	9	46	4 ^e
42	"	"	53 et 54	4 ^e
44	119	1 à 4	116 à 119	4 ^e
44	119	5 et 6	119 et 120	4 ^e
46	"	"	224	4 ^e
46	"	"	224	4 ^e

Correspondances étrangères. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger.....	47	135	68	259	4°
Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation sur le territoire de l'empire russe.....	48	"	"	297	4°
Direction des correspondances pour le Luxembourg..	48	"	"	297	4°
Correspondances originaires ou à destination de la Lombardie.....	48	"	"	298	4°
Rétablissement des rapports entre la France et l'Autriche par la voie de la Sardaigne.....	50	"	"	359	4°
Correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire en Chine.....	52	152	1 à 14	412 à 415	4°
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859.....	77	233	"	4 et 5	7°
Transmission des correspondances pour les Etats-Unis, par la voie des paquebots canadiens.....	53	157	1 à 30	4 à 12	5°
Nomenclature des bureaux de poste espagnols et des possessions espagnoles des Canaries et de l'Afrique septentrionale. — Taxe à percevoir.....	53	"	"	39	5°
Modification dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens.....	53	"	"	40 à 47	5°
Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale, et pour Ceylan.....	53	"	"	50	5°
Direction à donner aux correspondances expédiées de France en Suisse.....	55	"	"	127	5°
Nomenclature des bureaux de postes suisses.....	55	"	"	127 à 135	5°
Service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-Janeiro.....	55	"	"	134 à 139	5°
Taxe à percevoir sur les correspondances adressées de France, par les paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil.....	56	167	1 à 9	155 à 157	5°
Itinéraire des paquebots-postes français de la ligne de Bordeaux au Brésil.....	56	167	"	158 à 160	5°
Nomenclature des bureaux de poste du Brésil.....	56	"	"	179	5°
Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchent à Queenstown (Irlande).....	56	"	"	182 à 187	5°
Les correspondances pour Maurice, la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie de Madagascar (voie de Suez), partent de Marseille le 28 de chaque mois.....	57	"	"	219	5°
Lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Affranchissement facultatif. — Chargements admis.....	57	"	"	220	5°
Dispositions temporaires concernant les correspondances échangées entre la France, y compris la Savoie et l'arrondissement de Nice, d'une part, et la Sardaigne, la Lombardie, Parme, Modène, la Toscane et les Romagnes, d'autre part.....	58	176	1 à 12	239 à 241	5°
Nomenclature des bureaux sardes, y compris ceux des provinces annexées.....	58	177	1 à 5	242 à 244	5°
	58	"	"	253 à 263	5°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Taxes à percevoir par les bureaux français pour les correspondances à destination ou provenant des possessions anglaises d'Asie et des territoires de Modène, de Parme, de la Lombardie, des Romagnes, et de la Toscane.....

Correspondances pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. — Modification de service.....

Création d'un bureau de poste autrichien à Rétimo.....

Nouvelle organisation du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel.....

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860.....

Ouverture de la ligne des paquebots-postes français entre Rio-de-Janeiro et Buenos-Ayres.....

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.....

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860.....

Les cartes-portraits photographiées ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.....

Recommandation aux agents qui ont à relever des irrégularités en matière d'affranchissement pour l'étranger de remplir exactement le bulletin n° 564.....

Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice.....

Les suppléments de journaux exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs, et expédiés de France pour les colonies françaises, sont exempts des droits de poste français.....

Suppression de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....

Rétablissement de cette seconde expédition.....

Direction des correspondances à destination de Gênes (province de Turin).....

Notification du décret impérial du 25 août 1861, concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique. — Instructions à ce sujet.....

Application des dispositions de la convention du 4 septembre 1860 aux correspondances provenant ou à destination des provinces napolitaines et siciliennes.....

Tableau des taxes étrangères applicables aux correspondances de service circulant en franchise sur le territoire français.....

Provinces du royaume d'Italie.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
	58	"	"	264 et 265	5°
	58	"	"	266	5°
	59	"	"	292	5°
	60	"	"	326 et 327	5°
	61	184	1 à 27	343 à 349	5°
	61	185	1 à 9	353 à 355	5°
	61	"	"	365	5°
	64	194	1 à 36	451 à 459	5°
	68	"	"	129	6°
	68	"	"	133	6°
	69	211	1 à 12	170 à 172	6°
	69	212	1 à 4	174 et 175	6°
	69	"	"	181	6°
	72	"	"	280	6°
	70	"	"	221	6°
	72	218	1 à 7	265 et 266	6°
	73	221	1 à 10	299 à 301	6°
	73	"	"	316 à 318	6°
	73	"	"	320	6°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Nomenclature des bureaux de poste du royaume d'Italie.....

Notification d'un décret concernant les correspondances de ou pour le Hanovre, transmises à découvert par l'intermédiaire des postes de Prusse.....

Notification d'un décret qui fixe la taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.....

Exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 21 mai 1858, conclue entre la France et la Prusse, le 9 juillet 1861. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention.....

Dépôt et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées, à destination ou originaires de la Prusse.....

Responsabilité de l'administration française et des administrations étrangères.....

Comptabilité.....

Direction des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....

Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....

Notification du décret du 7 novembre 1861, concernant l'échange entre la France et la Grande-Bretagne, des échantillons de marchandises, des photographies et des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle. — Instructions à ce sujet. — Corrections au tarif n° 1185.....

Modification apportée, par suite de la loi du 18 juin 1861, dans la progression de la taxe des lettres échangées entre la France et les colonies françaises au moyen des bâtiments à voiles.....

Instructions au sujet des correspondances adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine rappelées en France.....

Publication d'un nouveau tarif général des taxes (n° 1185) à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....

Lettres chargées à destination de l'étranger déposées en France. — Le lieu de destination doit être désigné en langue française et écrit en caractères français sur la suscription.....

Correspondances provenant ou à destination des forces militaires françaises de terre et de mer au Mexique.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
73	"	"	321 à 352	6°
75	225	1 et 2	386 et 387	6°
75	226	1 à 6	389 et 390	6°
76	227	1 et 2	421	6°
76	227	3 à 15	422 à 425	6°
76	227	16 à 21	425 et 426	6°
76	227	22 et 23	426	6°
76	227	24 et 25	426	6°
76	227	26 à 33	426 à 428	6°
76	228	1 à 10	432 à 434	6°
76	229	1 à 7	436 à 438	6°
77	233	"	4 et 5	7°
77	235	1 à 6	7 et 8	7°
77	"	"	19	7°
78	238	1 à 14	43 à 46	7°

		INDICATION		
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	de la page.	du volume.
Correspondances étrangères. (Suite.)				
Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les possessions britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande. — Instructions à ce sujet. — Corrections au tarif n° 1185	78	239	1 à 12	48 à 51 7°
Conditions que doivent remplir les échantillons de marchandises à destination de l'étranger pour être admis à jouir d'une modération de taxe	78	240	1 à 6	53 à 55 7°
Les lettres adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine ne peuvent être transmises par la voie des bâtiments français qu'autant que les envoyeurs ont indiqué eux-mêmes cette voie sur l'adresse.	78	"	"	58 7°
Nomenclature des bureaux de poste établis dans les colonies australiennes de la Grande-Bretagne	78	"	"	66 à 75 7°
Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Office des postes féodales d'Allemagne, le 25 novembre 1861	79	241	1 et 2	84 7°
Désignation des objets dont la transmission est réglée par la convention du 25 novembre 1861	79	241	3 et 4	84 à 86 7°
Lettres ordinaires	79	241	5 à 16	86 à 90 7°
Lettres chargées	79	241	17 à 20	90 7°
Lettres contenant des valeurs déclarées	79	241	21 à 42	90 à 95 7°
Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées	79	241	43 à 50	95 et 96 7°
Lettres ordinaires, échantillons de marchandises et imprimés réexpédiés pour destinataires ayant changé de résidence	79	241	51 à 53	96 et 97 7°
Echantillons de marchandises	79	241	54 à 56	97 et 98 7°
Imprimés de toute nature	79	241	57 à 60	98 et 99 7°
Franchises	79	241	61 et 62	99 et 100 7°
Dispositions diverses	79	241	63 à 71	100 à 103 7°
Nomenclature des bureaux de poste de l'Office de la Tour-et-Taxis	79	"	"	116 à 121 7°
Lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine	79 82	244	1 à 3	131 et 132 7°
Organisation d'un service mensuel par paquebots à vapeur entre Saint-Nazaire et la Vera-Cruz. — Notification de deux décrets concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet	79 sup.	245	1 à 18	231 7° 132 à 137 7°
Notification d'un décret concernant les correspondances de ou pour la Guadeloupe, acheminées au moyen des paquebots-postes français de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz. — Instructions à ce sujet	82	252	1 à 4	222 à 224 7°
Création de deux bureaux de poste autrichiens en Turquie, l'un à Czernavoda (sur le Danube), et l'autre à Kustendjé (près de la mer Noire)	84	"	"	291 7°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Ouverture et itinéraires des lignes provisoires de l'Indo-Chine

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots à vapeur de la Compagnie des Messageries impériales affectés au transport des correspondances pour les Indes orientales, la Cochinchine et la Chine.

Taxes et affranchissement des correspondances transmises au moyen du service postal français de l'Indo-Chine.

Modifications d'itinéraires des lignes de la Méditerranée.

Tableau indiquant la marche ainsi que les heures de départ et d'arrivée des paquebots effectuant le service des lignes postales de la Méditerranée, de la mer Noire et du Danube.

Tableaux spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie entre les paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie, sur les correspondances transmises par la voie des paquebots-postes français et de l'isthme de Suez, et provenant ou à destination des possessions britanniques d'Asie. — Instructions à ce sujet.

Création d'un bureau français de distribution à Suez (Égypte) et d'une direction de poste française à Shanghai (Chine). — Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour le bureau français de Shanghai. — Instructions à ce sujet.

Dispositions relatives au service postal de l'Indo-Chine.

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres et les imprimés transmis par la voie des paquebots-postes français et provenant ou à destination des colonies anglaises d'Amérique. — Instructions à ce sujet.

Ouverture d'un service de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles anglaises. — Itinéraire.

Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Instructions à ce sujet.

Tableaux spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie, entre les paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie, pour le 2^e semestre de 1863

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
86	"	"	363 et 364	7°
86	"	"	366 à 368	7°
86	"	"	369	7°
86	"	"	369 et 370	7°
86	"	"	373 à 381	7°
86	"	"	382 à 385	7°
87	269	1 à 4	399 et 400	7°
87	270	1 à 26	402 à 407	7°
89	"	"	14 et 15	8°
92	289	1 à 7	145 à 147	8°
92	"	"	173 à 175	8°
95	304	1 à 4	288 et 289	8°
95	"	"	331 à 335	8°

Correspondances étrangères. (Suite).

Exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 19 mars 1858, conclue entre la France et la Bavière le 9 mai 1863. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....

Dépôt et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées.....

Responsabilité de l'administration française et des administrations étrangères.....

Comptabilité.....

Direction des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Bavière.....

Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....

Notifications d'un décret concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots-postes français ou britanniques. — Instructions à ce sujet.....

Tarif A de la taxe des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature échangés entre la France et ses colonies, au moyen des paquebots-postes français ou britanniques, et de la taxe des lettres et des imprimés de toute nature adressés d'une colonie française à une autre colonie française par l'intermédiaire des postes métropolitaines.....

Tarif B des taxes à percevoir dans les colonies et établissements français sur les lettres et les imprimés de toute nature adressés à l'étranger ou reçus de l'étranger par l'intermédiaire des postes de la métropole.....

Lettres adressées aux voyageurs embarqués sur les paquebots britanniques des lignes de Liverpool à Boston et à New-York.....

Les habitants de la France et de l'Algérie peuvent échanger avec ceux des îles Seychelles, par la voie de Suez et des paquebots britanniques, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés, aux conditions indiquées par la 54^e section du tarif 185.....

Tableaux spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie, entre les paquebots des lignes de Syrie et d'Egypte, pour l'année 1864.....

Dispositions nouvelles introduites dans l'itinéraire des paquebots de la ligne de Thessalie.....

Modifications apportées dans les itinéraires des lignes du Levant, d'Italie indirecte (Marseille à Malte) et d'Italie directe (Marseille à Naples). — Décisions ministérielles des 2 et 25 avril 1864.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
99	317	1 et 2	508	8°
99	317	3 à 15	508 à 511	8°
99	317	16 à 20	511	8°
99	317	21 et 22	512	8°
99	317	23 et 24	512	8°
99	317	25 à 33	512 à 514	8°
99	318	1 à 42	517 à 532	8°
99	318	"	538 à 547	8°
99	318	"	548 à 563	8°
99	"	"	592	8°
99	"	"	593	8°
100	"	"	643 à 647	8°
103	"	"	94	9°
104	"	"	153 à 157	9°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Modifications temporaires et périodiques apportées dans la marche des paquebots des lignes de l'Indo-Chine.....

Service des lignes du Danube et de la mer Noire. — Itinéraire de la ligne de Trébizonde et de la ligne du Danube.....

Mise en activité de la ligne postale du Havre à New-York. — Itinéraire.....

Organisation provisoire d'un service mensuel, par paquebots à vapeur, entre le Havre et New-York. — Notification d'un décret concernant les imprimés transportés par ces paquebots. — Instructions à ce sujet....

Organisation d'un service mensuel par paquebots à vapeur entre Suez et la Réunion et Maurice. — Notification de deux décrets concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet.....

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres et les imprimés transmis par la voie des paquebots-postes français et provenant ou à destination des Indes néerlandaises. — Instructions à ce sujet.....

Journaux pour la Russie. — Conditions d'expédition.....

Modifications introduites dans le réseau des lignes de l'Indo-Chine. — Itinéraires.....

Échantillons pour la Prusse et les États d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire. — Limite de poids.....

Création d'un bureau de poste autrichien à Lagos (Turquie).....

Exécution d'une convention conclue entre la France et l'Italie pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste. — Notification de cette convention, d'un règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Italie pour en assurer l'exécution, et d'un décret impérial reproduisant, en ce qu'elles ont d'obligatoire pour le public français, les dispositions de la convention et du règlement susmentionnés. (Voir ARTICLES d'argent.)

Correspondances pour le corps expéditionnaire du Mexique. — Nouvelles recommandations au sujet de l'affranchissement de ces correspondances et de la direction à leur donner.....

Échantillons pour la Bavière. — Limite de poids....

Échantillons pour les pays desservis par les postes de la Tour-et-Taxis. — Limite de poids.....

Remaniement dans le service des paquebots des lignes de la Méditerranée.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
105	"	"	203	9°
105	"	"	203 à 205	9°
105	"	"	206 et 207	9°
106	345	1 à 11	239 à 242	9°
108	352	1 à 12	325 à 327	9°
108	353	1 à 6	331 et 332	9°
108	"	"	342	9°
112	"	"	629 et 630	9°
108	"	"	342 à 345	9°
108	"	"	346	9°
108	"	"	346	9°
109	356	"	372 à 446	9°
109	"	"	453	9°
109	"	"	454	9°
109	"	"	454	9°
109	"	"	455 à 457	9°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice par la voie des paquebots-postes français.— Instructions à ce sujet.

Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les colonies anglaises de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité.— Instructions à ce sujet.

Modifications dans les itinéraires de la ligne du Mexique et de la ligne annexe de la Martinique à la Guadeloupe.

Correspondances échangées, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, des Açores et de Madère, d'autre part.

Indication de l'adresse de l'expéditeur sur les échantillons échangés entre la France et la Grande-Bretagne.

Notification du décret impérial du 27 novembre 1864, concernant l'échange entre la France et ses colonies des échantillons de marchandises et des papiers de commerce ou d'affaires. — Instructions à ce sujet.

Transmission des échantillons entre la France et Alexandrie par la voie des paquebots britanniques.

Suppression et création de bureaux dans le royaume de Wurtemberg.

Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.

Ligne du Havre à New-York. — Itinéraire complémentaire pour l'année 1865.

Bureaux autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.

Transmission des correspondances pour le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal, par la voie de Suez et des paquebots britanniques.

Tableau indiquant pour l'année 1865 le mouvement des paquebots-postes français.

Lettres originaires de l'étranger. — Délaxes et réduction de taxes.

Création de deux nouvelles lignes de paquebots de Liverpool à Belize (Honduras britannique) et à Tampico (Mexique).

Nouvel itinéraire de la ligne des États-Unis.

Notification d'un décret impérial concernant l'échange des échantillons de marchandises entre la France et l'Algérie, d'une part, et le bureau français de Shanghai, d'autre part.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
110	360	1 à 3	484 et 485	9 ^e
110	361	1 à 4	488 et 489	9 ^e
110	"	"	501 à 503	9 ^e
111	368	1 à 15	545 à 547	9 ^e
111	"	"	586	9 ^e
112	374	1 à 11	613 à 617	9 ^e
112	"	"	630	9 ^e
112	"	"	631 et 632	9 ^e
112	"	"	633 à 635	9 ^e
112	"	"	636	9 ^e
113	"	"	34	10 ^e
114	"	"	78	10 ^e
115	"	"	119	10 ^e
117	"	"	220	10 ^e
113	"	"	35	10 ^e
114	"	"	78 à 86	10 ^e
115	"	"	117 et 118	10 ^e
115	"	"	118 et 119	10 ^e
116	"	"	170 et 171	10 ^e
117	395	1 à 3	209	10 ^e

Correspondances étrangères. (Suite.)

Correspondances à destination de l'étranger extraites des boîtes mobiles par les préposés des postes aux gares.

— Instructions à ce sujet.

Direction des correspondances pour les Etats-Unis.

Correspondances originaires de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à destination de la république de Saint-Marin et *vice versa*. — Application à la république de Saint-Marin des dispositions de la convention du 8 avril 1864, réglant l'échange des mandats de poste franco-italiens.

Nomenclature des bureaux de poste français autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.

Suppression de la ligne d'Italie indirecte. — Nouvel itinéraire de la ligne d'Italie directe.

Création d'un bureau de poste français à Yokohama (Japon). — Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour le bureau français d'Yokohama, — Instructions à ce sujet.

Les lettres à destination de l'étranger paraissant contenir des valeurs ou autres objets précieux doivent être acheminées avec la formalité du chargement d'office jusqu'aux bureaux d'échange ou de port de mer qui ont à leur donner cours.

Echantillons de marchandises de ou pour le royaume d'Italie. — Peuvent être mis dans des sacs en papier ou en toile fermés au moyen d'une ficelle facile à dénouer.

Ouverture et organisation du service des lignes des Antilles. — Itinéraire.

Ligne du Japon. — Ouverture de cette ligne. — Organisation. — Itinéraire.

Notification de deux décrets concernant les correspondances transportées par les paquebots-postes français des lignes des Antilles et du Mexique. — Instructions à ce sujet.

Suppression de bureaux autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Suisse le 23 mars 1865. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.

Notification d'une convention conclue entre la France et la Suisse pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Suisse pour l'exécution de cette convention. — Notification d'un décret impérial relatif au même objet. — Instructions à ce sujet.

Texte de la convention susmentionnée.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
117	"	"	217 et 218	10°
117	"	"	218	10°
117	"	"	219	10°
117	"	"	220 à 229	10°
117	"	"	229 et 230	10°
118	400	1 à 23	259 à 263	10°
118	401	1 à 4	271 et 272	10°
118	"	"	285	10°
118	"	"	285 à 300	10°
118	"	"	301 à 303	10°
119	407	1 à 19	328 à 332	10°
119	"	"	340	10°
120 sup.	415	1 à 61	398 à 408	10°
120 sup.	416	1 à 16	414 à 418	10°
120 sup.	"	"	419 et 420	10°

Correspondances étrangères. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
120 sup.	"	"	421 à 423	10°
120 sup.	"	"	435 à 438	10°
120 sup.	"	"	439 à 441	10°
121	418	1 à 3	448 et 449	10°
121	"	"	485	10°
121	"	"	485	10°
122	"	"	499	10°
123	427	1 à 23	519 à 524	10°
123	428	1 à 3	537 et 538	10°
123	"	"	538 à 540	10°
123	"	"	540 à 543	10°
123	"	"	544	10°
123	429	1 à 34	553 à 560	10°

Correspondances étrangères. (Suite.)

Notification d'un décret impérial concernant les correspondances échangées, par l'intermédiaire des postes de la Tour-et-Taxis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, du Danemark, de la Suède, de la Norwège, de l'Islande, des îles Féroë et du Gröenland, d'autre part. — Instructions à ce sujet.

Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers...

Création d'un bureau français de distribution au Caire (Égypte). — Instructions à ce sujet.....

Notification d'un décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle aux conventions de poste des 21 mai 1858 et 3 et 9 juillet 1861, conclue le 3 juillet 1865 entre la France et la Prusse.....

Notification d'un décret impérial concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama, entre les ports de la métropole et les postes coloniales des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société.....

Publication d'un nouveau tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....

Demandes de visa pour date de mandats internationaux périmés.....

Correction à la nomenclature des bureaux suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.

Nouvelle nomenclature des bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....

Nouvel itinéraire de la ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque.....

Tableaux indiquant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigées les correspondances de toute nature expédiées de France et d'Algérie à destination de la Belgique.....

Costumes des agents de l'Administration.

Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....

Modification dans le costume des facteurs ruraux.....

Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....

Modification dans l'uniforme des facteurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
123	430	1 à 7	567 et 568	10°
123	431	1 à 7	572 et 573	10°
123	432	1 à 3	590	10°
123	433	1 à 13	591 à 593	10°
123	434	1 à 4	599	10°
123	435	1 à 9	604 et 605	10°
123	436	3	608	10°
123	"	"	622 à 624	10°
123	"	"	624 à 635	10°
123	"	"	636 à 639	10°
123	"	"	A la fin du bulletin.	10°
32	82	1 à 6	174 à 176	3°
44	"	"	137	4°
50	"	"	363	4°
75	"	"	397	6°

Courriers-convoyeurs.

Les courriers-convoyeurs sont placés, en ce qui concerne la surveillance, dans les attributions du bureau du service général.

Surveillance à exercer sur les courriers-convoyeurs.

Échange des dépêches dans les gares et les stations de chemins de fer.

Enquêtes sur les irrégularités imputables aux courriers-convoyeurs.

Courriers-convoyeurs momentanément éloignés de leur service. — Liquidation de l'indemnité due aux intérimaires.

Bulletins destinés à servir d'avis au public toutes les fois que les paquets du *Moniteur* du matin ou du soir devront faire défaut dans une localité quelconque par suite du retard qu'aura éprouvé leur dépôt à la poste.

Courriers d'entreprise.

Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.

L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et autres agents non assermentés.

Surveillance à exercer sur le service et la conduite des courriers.

Obligation imposée aux entrepreneurs de renfermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef.

La surveillance des services par entreprise exécutés dans plusieurs départements à la fois appartient également à tous les inspecteurs de ces départements.

Les demandes de crédits spéciaux et facultatifs pour le paiement des mandats trimestriels des entrepreneurs du transport des dépêches devront, à l'avenir, être adressées par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettront au directeur général.

Renseignements à fournir sur les soumissionnaires des entreprises de transport de dépêches.

Exécution de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre. — Observation relative aux demandes des entrepreneurs.

Escorte des dépêches pendant la nuit dans le trajet des bureaux de poste aux gares.

Revue semestrielle du matériel des services par entreprise. — Constatation de ces revues. — Nouvelles dispositions y relatives.

Nouveaux parts des courriers-convoyeurs n° 85 bis.

Envoi à l'Administration des pièces relatives à la surveillance des services de transport de dépêches et des relais.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
	89	"	11	8°
	90	286	8 à 13	8°
	102	326	9 à 13	9°
	102	326	14	9°
	111	371	1 à 4	9°
	118	403	"	10°
	37	96	7 à 11	3°
	44	120	1 à 5	4°
	46	133	19 et 20	4°
	65	196	1 à 6	6°
	69	210	"	6°
	73	223	1 à 3	6°
	77	237	1	7°
	77	237	4	7°
	80	248	1	7°
	84	262	1 et 2	7°
	90	286	1 à 13	8°
	97	309	1	8°

Courriers d'entreprise. (Suite.)

Envoi à l'Administration des parts et des relevés n° 85 des services de transport de dépêches. — Présentation au Conseil des propositions de retenues.....

Blâmes encourus par les entrepreneurs.....

Surveillance directe et journalière des services de transport de dépêches.....

Revue semestrielle du matériel affecté aux services de transport de dépêches.....

Fermeture des coffres à dépêches.....

Déconfiture des entrepreneurs.....

Surveillance des services par entreprise.....

Nouvelles formules n° 85 et 383 bis. — De leur usage.....

Enquête à effectuer d'office par les inspecteurs dans le cas d'opposition sur le salaire des entrepreneurs.....

Cahier des charges des entrepreneurs de transport de dépêche. — De l'exécution de ses clauses.....

Erreurs à éviter dans la citation des articles du cahier des charges.....

Double du cahier des charges à transmettre au bureau du service général.....

Formules n° 85 et 383 bis. — Des renseignements qu'elles doivent contenir.....

Parts des courriers d'entreprise. — Indication de l'heure du passage aux bureaux de la route.....

Expédition des courriers. — Remise des parts.....

Surveillance des courriers. — Observations générales.....

Marche des courriers. — Règlement des horloges des bureaux de poste.....

Publication des services de transport de dépêches. — Emploi exclusif des nouvelles formules du cahier des charges.....

Boîtes mobiles adaptées aux voitures des courriers par entreprise. — Instructions à ce sujet.....

Répartition, entre les établissements de poste intermédiaires, du temps accordé à chaque entrepreneur de transport de dépêches pour effectuer la totalité de son parcours. — Déclaration à fournir par les entrepreneurs.....

Emploi de formules semblables du cahier des charges pour la publication et pour la notification de l'adjudication d'une entreprise.....

Cautionnements versés par les entrepreneurs de service. — Renseignements à fournir à l'Administration.....

Suppression des notes trimestrielles fournies aux directeurs des départements pour la liquidation des dépenses des services de transport de dépêches.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
97	309	2 à 7	393 et 394	8°
97	309	8 et 9	394 et 395	8°
97	309	10	395	8°
97	309	11	395 et 396	8°
97	309	12	396	8°
97	309	13	396	8°
100	324	1 à 6	626	8°
100	324	7 à 16	627 et 628	8°
101	325	4	2 et 3	9°
104	341	1 à 7	143 et 144	9°
104	341	8	144	9°
104	341	9 et 10	144 et 145	9°
104	341	11 à 15	145 et 146	9°
110	362	9 et 10	492	9°
110	362	11 et 12	492	9°
110	362	13	493	9°
111	365	1 à 6	534 et 535	9°
114	"	"	77	10°
117	393	1 à 9	205 et 206	10°
117	"	"	216	10°
118	399	"	259	10°
120	411	1 et 2	368 et 369	10°
123	426	1 à 5	517 à 519	10°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Crimes et délits concernant le service.				
Obligation d'en donner avis au procureur impérial du ressort.....				
20	50	17 à 20	168 et 169	2 ^e
Débris provenant de l'ouverture des dépêches.				
Doivent être soigneusement triés avant leur enlève- ment des bureaux de poste.....				
30	74	3 à 7	48 à 50	3 ^e
Décime.				
Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.....				
1	"	"	13	1 ^{er}
Applicable aux amendes prononcées à la requête des maîtres de poste.....				
2	"	"	44	1 ^{er}
Décisions ministérielles. (<i>Voir LOIS.</i>)				
Décrets. (<i>Voir LOIS.</i>)				
Déficit de caisse. (<i>Voir CAISSE.</i>)				
Délits concernant le service. (<i>Voir CRIMES et délits.</i>)				
Départements réunis à la France.				
Nomenclature des bureaux de poste des trois nou- veaux départements réunis à la France.....				
64	"	"	477 et 478	5 ^e
Département de la Seine. (<i>Voir DIRECTION départe- mentale.</i>)				
Dépêches.				
De leur confection extérieure. — Emploi de papier gris de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante....				
1	45	"	4 et 5	1 ^{er}
Manquantes ou reçues en mauvais état.....				
3	"	"	71	1 ^{er}
Lettres placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....				
4	"	"	166	1 ^{er}
Irrégularités reconnues à la vérification des dépêches, notamment en ce qui concerne les bureaux du service d'exploitation à Paris et du service des bureaux ambu- lants. — Les indications fournies par les timbres à date doivent être reproduites lors de la constatation de ces irrégularités.....				
4	"	"	166 à 168	1 ^{er}
15	32	1 à 3	615 et 616	1 ^{er}
Accusés de réception des dépêches du bureau du dé- part et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépêche.....				
4	"	"	168	1 ^{er}
Dépêches ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire.....				
12	20	10 et 11	527	1 ^{er}
Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait insuffisam- ment opéré en timbres-postes.....				
12	20	19	529	1 ^{er}
Les sacs à dépêches doivent être retournés après avoir été vidés.....				
13	25	1 à 5	556 et 557	1 ^{er}
23	56	7 et 8	277 et 278	2 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768.....	13	25	6	557 et 558	1 ^{er}
Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse.....	13	26	8 à 12	560 et 561	1 ^{er}
Étiquette n° 529 <i>quater</i> à joindre aux dépêches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à éviter.....	21	52	21 à 23	216 et 217	2 ^e
Le timbre à la date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette.....	23	56	16 et 17	280	2 ^e
Le registre d'expédition et de réception des dépêches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.....	21	52	24 à 26	217	2 ^e
Timbres-postes trouvés isolément dans les dépêches.	24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.....	29	73	18 à 22	7 et 8	3 ^e
Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où il a été inséré.....	30	74	1 et 2	47 et 48	3 ^e
Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....	30 34	74	3 à 7	48 à 50	3 ^e
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au directeur général ne doivent pas y être inscrites.	2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
Dépêche de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....	37	96	1 à 3	399 et 400	3 ^e
Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....	37	96	4 à 6	400	3 ^e
Expédition des dépêches. — Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.....	37	96	7 à 11	400 et 401	3 ^e
Formation des liasses dont les dépêches à destination des bureaux ambulants doivent se composer. — Rappel des prescriptions des articles 464 et 465 de l'Instruction générale.....	39	103	5	452	3 ^e
Subdivision des liasses de journaux, d'imprimés, etc., compris dans les dépêches à destination des bureaux ambulants lorsque le nombre de ces objets est de plus de 100.....	39	103	8	453	3 ^e

Dépêches. (Suite.)

Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768.....

Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse.....

Étiquette n° 529 *quater* à joindre aux dépêches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à éviter.....

Le timbre à la date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette.....

Le registre d'expédition et de réception des dépêches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.....

Timbres-postes trouvés isolément dans les dépêches.

Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.....

Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où il a été inséré.....

Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au directeur général ne doivent pas y être inscrites.

Dépêche de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....

Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Expédition des dépêches. — Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.....

Formation des liasses dont les dépêches à destination des bureaux ambulants doivent se composer. — Rappel des prescriptions des articles 464 et 465 de l'Instruction générale.....

Subdivision des liasses de journaux, d'imprimés, etc., compris dans les dépêches à destination des bureaux ambulants lorsque le nombre de ces objets est de plus de 100.....

Dépêches. (Suite.)

Irregularités reconnues lors de la vérification du contenu des dépêches arrivantes. — Nouvelle recommandation de les constater exactement sur le registre journal de contrôle n° 45.

Dépêches des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Modification de la feuille d'avis n° 1 *quater* et de l'étiquette n° 529 *quater*.

Remise des dépêches aux courriers et par les courriers. — Ni pour remettre ni pour recevoir les dépêches, les courriers ne doivent pénétrer dans l'intérieur du bureau.

Dépêches d'une direction pour une distribution en relation directe avec cette direction. — Les lettres *non affranchi* s nées au bureau ou dans son arrondissement rural doivent faire partie du paquet contenant les lettres taxées venant des autres bureaux.

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.

Notification, par la voie du Bulletin mensuel, des changements prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant les intervalles de réimpression des formules n° 509 et 509 *novies*.

Contrôle successif des agents sur l'état des dépêches qui leur sont livrées.

Étude et développement des instructions fournies par les formules n° 509.

Obligation imposée aux entrepreneurs de re-fermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef.

Escorte des dépêches pendant la nuit, dans le trajet des bureaux de poste aux gares.

Transport exceptionnel des dépêches par des sous-agents attachés à des bureaux de poste ou à des bureaux de distribution.

Revue semestrielle du matériel des services par entreprise. — Constatation de ces revues — Nouvelles dispositions y relatives.

Transport des dépêches par les sous agents des postes.

Modification des instructions relatives à la réception et à la vérification des dépêches.

Situation des entreprises de transport de dépêches.

Observations relatives aux soumissions.

Surveillance des services. — Paris.

Pénalités.

Résiliations. — Cessions de marchés.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
39	103	9 à 13	454 à 456	3°
41	"	"	23 et 24	4°
44	120	1 à 5	120 et 121	4°
45	124	6	162	4°
45	125	4	163	4°
54	161	7 à 10	71 et 72	5°
54	161	11 à 15	72 et 73	5°
57	172	11 à 15	208 et 209	5°
64	193	1 à 8	449 et 450	5°
65	196	1 à 6	3 et 4	6°
80	248	1	170 et 171	7°
83	254	"	247 à 250	7°
84	262	1 et 2	285	7°
88	272	1 à 7	443 et 444	7°
90	280	1 à 6	47 et 48	8°
93	294	1 à 5	194 à 196	8°
93	294	6	196	8°
93	294	7	196	8°
93	294	8 et 9	196 et 197	8°
93	294	10 à 12	197	8°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire n°.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
93	294	13	197 et 198	8°
94	298	"	244 à 246	8°
94	300	"	247	8°
94	"	"	270	8°
97	309	1	392	8°
97	309	2 à 7	393 et 394	8°
97	309	8 et 9	394 et 395	8°
97	309	10	395	8°
97	309	11	395 et 396	8°
97	309	12	396	8°
97	309	13	396	8°
98	313	4	464 et 465	8°
98	313	5	465	8°
98	313	6	465 et 466	8°
99	315	1	501 et 502	8°
99	316	"	503	8°
99	316	1	503 et 504	8°
99	316	2	504	8°
99	316	3	505	8°
99	316	4	505 et 506	8°
99	316	5	506	8°
99	316	6	506 et 507	8°
99	316	7 et 8	507 et 508	8°
100	324	1 à 6	626	8°

Dépêches. (Suite.)

Envoi aux inspecteurs des extraits de l'état des retenues applicables aux mandats des entrepreneurs de service; suppression de la note des retenues adressée aux directeurs comptables, ainsi que de la note trimestrielle des changements à opérer sur l'état matricule des inspecteurs.

Renseignements demandés aux inspecteurs sur le projet de remplacer les agents des compagnies de chemins de fer remplissant les fonctions d'entreposeur dans les gares par les sous-agents de l'Administration.

Services de transport de dépêches à assurer au moyen de marchés provisoires. — Interprétation de la décision du 9 mai 1872.

Remplacement des formules n° 205 et 207, relatives à l'établissement ou à la réadjudication des services de transport de dépêches par entreprise par une formule unique portant le n° 226. — Création d'une nouvelle formule n° 26 bis.

Envoi à l'Administration des pièces relatives à la surveillance des services de transport de dépêches et des relais.

Envoi à l'Administration des parts et des relevés n° 85 des services de transport de dépêches. — Présentation au Conseil des propositions de retenues.

Blancs encourus par les entrepreneurs.

Surveillance directe et journalière des services de transport de dépêches.

Revue semestrielle du matériel affecté aux services de transport de dépêches.

Fermeture des coffres à dépêches.

Déconfiture des entrepreneurs.

Oublis et erreurs constatés dans l'expédition, la réception et l'échange des dépêches.

Emploi d'une nouvelle formule portant le n° 383 bis.

Modifications apportées au relevé n° 85 A.

Sous-agents faisant un service de transport ou d'échange de dépêches. — Doivent être en uniforme.

Instructions relatives à l'emploi d'un nouveau mode de fermeture des sacs à dépêches de et pour les bureaux ambulants, dits *Scelle-Paste*.

Description de l'appareil.

Sac à dépêches. — Broche. — Corde.

Opérations préparatoires.

Fermeture.

Ouverture.

Dégagement et nettoyage de l'appareil.

Dispositifs généraux.

Surveillance des services par entreprise.

Dépêches. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Nouvelles formules n° 85 et 383 bis. — De leur usage.....	100	324	7 à 16	627 et 628	8°
Echange de dépêches effectué par les courriers-convoyeurs dans les gares et les stations de chemins de fer.	102	326	9 à 13	28 et 29	9°
Dispositions réglant les rapports des compagnies de chemins de fer avec l'Administration des postes. (<i>Extrait du cahier des charges et décision du ministre des finances, en date du 30 juillet 1857.</i>).....	102	"	"	37 à 40	9°
Transport des dépêches. — Marchés de services provisoires. — Modèle de marché pour un service provisoire à faire transcrire sur papier timbré.....	102	"	"	40	9°
Direction des correspondances; rédaction de tableaux-indicateurs extraits des livrets n° 509.....	103	329	1 à 7	59 à 61	9°
Modèle du tableau indicateur.....	103	329	"	62	9°
Irrégularités signalées dans la rédaction et l'envoi des pièces relatives à la publication des entreprises de transport de dépêches.....	103	330	1 à 3	62 et 63	9°
Cahiers des charges des entrepreneurs de transport de dépêches. — De l'exécution de ses clauses.....	104	341	1 à 7	143 et 144	9°
Erreurs à éviter dans la citation des articles du cahier des charges.....	104	341	8	144	9°
Double du cahier des charges à transmettre au bureau du service général.....	104	341	9 et 10	144 et 145	9°
Formules n° 85 et 383 bis. — Des renseignements qu'elles doivent contenir.....	104	341	11 à 15	145 et 146	9°
Changement de dénomination de la formule n° 509, indiquant les dépêches échangées entre les bureaux ambulants de chaque ligne et les bureaux sédentaires rattachés à la même ligne.....	104	"	"	149	9°
Services de transport de dépêches à confier à des sous-agents des postes.....	105	"	"	202	9°
Les procès-verbaux n° 1125 constatant l'absence des dépêches en passe devront être dressés en triple expédition.....	107	351	4 et 5	300 et 301	9°
Remplacement du registre n° 86 par une formule portant le même numéro.....	110	362	1 à 8	491 et 492	9°
Part des courriers d'entreprise. — Indication de l'heure du passage aux bureaux de la route.....	110	362	9 et 10	492	9°
Expédition des courriers. — Remise des parts.....	110	362	11 et 12	492	9°
Surveillance des courriers. — Observations générales.....	110	362	13	493	9°
Marche des courriers. — Règlement des horloges des bureaux de poste.....	111	365	1 à 6	534 et 535	9°
Notification des entreprises de transport de dépêches.	112	372	1 à 4	611 et 612	9°
Cautionnements.....	112	372	5 et 6	612	9°
Confection des dépêches. — Emploi de sacs en toile pour la correspondance des bureaux sédentaires entre eux.....	113	377	1 à 8	3 et 4	10°

Dépêches. (Suite.)

Publication des services de transport de dépêches. — Emploi exclusif des nouvelles formules du cahier des charges.

Scellé-poste. — Rappel des instructions relatives à son emploi.

Boîtes mobiles adaptées aux voitures des courriers par entreprise. — Instructions à ce sujet.

Répartition, entre les établissements de poste intermédiaires, du temps accordé à chaque entrepreneur de transport de dépêches pour effectuer la totalité de son parcours. — Déclaration à fournir par les entrepreneurs.

Constatation des plus-trouvés et des taxes d'office résultant de la présence de lettres taxées comprises à tort par les bureaux ambulants dans la liasse des correspondances affranchies.

Emploi de formules semblables du cahier des charges pour la publication et pour la notification de l'adjudication d'une entreprise.

États de frais de transports extraordinaires de dépêches. — Recommandations relatives à leur transmission.

Classement des correspondances à destination des communes annexées à l'ancien Paris et des bureaux de la banlieue.

Changement dans le mode d'expédition du Moniteur des communes pour tous les bureaux de l'empire.

Mesures à prendre pour assurer l'exacte et régulière transmission des échantillons, des imprimés et des journaux.

Apposition du timbre à date sur les correspondances nées dans un bureau et son arrondissement, sur les correspondances de bureau à bureau et sur les correspondances en passe. — Interprétation des règlements qui régissent la matière.

Scellé-poste. — Rappel des instructions relatives à son emploi. — Ordre de constater par procès-verbal n° 776 les infractions à ces instructions.

Dépenses publiques étrangères au service des postes.
(Voir MANDATS de paiement.)

Dépenses sur opérations de trésorerie.

Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes.

Détaxes et réductions de taxes.

Des correspondances adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
114	"	"	77	10°
116	391	11 à 14	158	10°
117	393	1 à 9	205 et 206	10°
117	"	"	216	10°
117	"	"	216	10°
118	399	"	259	10°
118	"	"	284	10°
120	409	1 à 3	366 et 367	10°
120	410	1 à 4	367 et 368	10°
121	420	1 à 5	452 et 453	10°
121	422	1 à 11	454 à 456	10°
121	423	1 à 12	457 à 459	10°
1	46	"	9 et 10	1 ^{er}
20	51	18 à 20	183 à 185	2°

Détaxes et réductions de taxes. (Suite.)

En cas de détaxe d'un paquet contre-signé, taxé par le bureau de destination, l'inspecteur doit s'assurer que la taxe figure aux bons-trouvés.....

Détaxe opérée d'office des dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise dans leur ressort, à raison de leur qualité, et qui ont été taxées préventivement ou par erreur.....

Détaxe opérée d'office des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics.....

Autorisation d'annuler d'office la taxe territoriale apposée par erreur sur les dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étrangers.....

Autorisation de réduire au port extérieur exigible la taxe des dépêches non contre-signées adressées des pays étrangers ou des colonies françaises aux fonctionnaires publics.....

Annulation ou modération d'office des taxes apposées par erreur ou en trop sur les objets de correspondance.....

Délibération du Conseil des postes en date du 6 février 1863.....

Détaxe et réduction de taxe des lettres originaires de l'étranger.....

Dictionnaire des postes.

Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes... ..

Ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion.....

Instructions concernant les travaux préparatoires à la publication d'un supplément au Dictionnaire des postes pour les trois départements annexés des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.....

Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....

Publication d'un supplément pour les trois nouveaux départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute Savoie.....

Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....

Annotations à transcrire textuellement au Supplément du dictionnaire des postes.....

Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....

Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
23	57	32	294	2 ^e
37	98	1 à 6	405 et 406	3 ^e
37	98	7 et 8	407	3 ^e
53	159	4 à 6	25 et 26	5 ^e
53	159	7	26 et 27	5 ^e
98	311	1 à 16	453 à 457	8 ^e
98	311	"	457	8 ^e
115	"	"	117 et 118	10 ^e
56	169	1 à 3	161 et 162	5 ^e
62	"	"	394	5 ^e
65	199	1 à 3	8 à 10	6 ^e
76	"	"	448 à 452	6 ^e
86	"	"	357	7 ^e
93	"	"	222 à 226	8 ^e
93	"	"	226 et 227	8 ^e
98	"	"	486 et 487	8 ^e
109	"	"	459 à 461	9 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Dictionnaire des postes. (Suite.)				
Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.	110	"	504	9°
Annotations à transcrire textuellement au Supplément du dictionnaire des postes.	121	"	472 à 477	10°
	121	"	477	10°
Directeur général des postes.				
Notification d'un décret qui nomme M. Vandal directeur général des postes.	70	214	208 et 209	6°
Directeurs comptables. (Voir COMPTES des directeurs comptables. Pour les instructions postérieures au 31 décembre 1864, voir RECEVEURS principaux.)				
Directeurs des bureaux ambulants. (Voir BUREAUX ambulants.)				
Directeurs des postes. (Pour les instructions postérieures au 31 décembre 1864, voir RECEVEURS des postes.)				
Mode de remplacement provisoire des titulaires de bureaux simples en cas de circonstances imprévues. . . .	17	39	8 à 15	2°
Cas de suspension de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.	45	126	1 à 6	169, 170 et 173
Punitions prononcées contre les directeurs reconnus coupables de négligence dans l'accomplissement des opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.	53	"	"	51
Décès des directeurs. — Avis à l'Administration. — Propositions de remplacement.	93	51	"	217
Direction départementale. (Voir, pour les DISPOSITIONS réglementaires antérieures au 1^{er} janvier 1865 :				
INSPECTION.				
Direction et surveillance du service sédentaire.	113	379	13 à 16	9
Attributions communes aux directeurs départementaux et aux directeurs des bureaux ambulants.	113	379	17 à 20	9 et 10
Attributions spéciales aux directeurs départementaux.	113	379	21 à 25	10 et 11
Attributions des contrôleurs départementaux.	113	379	30 et 31	12
Assimilation du service du département de la Seine à celui des autres départements de l'Empire.	113	379	36	13 et 14
Correspondance avec la direction générale de la comptabilité publique. — Est attribuée exclusivement aux directeurs chefs de service.	114	"	"	71
Comptabilité départementale. — Doit être adressée au ministère des finances par l'entremise des directeurs.	114	"	"	71 et 72
Accusés de crédit. — Seront adressés en double expédition aux directeurs chargés d'en assurer la stricte exécution.	114	"	"	72

Direction départementale. (Suite.)

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
Pièces à régulariser.	114	"	"	72 10°
Comptes de gestion. — Arrêts de la Cour des comptes. — Suite à donner.	114	"	"	72 et 73 10°
Certificat de reprise de service.	114	"	"	73 10°
Clôture de gestion des receveurs ordinaires sortis de fonctions.	114	"	"	73 et 74 10°
Certificats de quitus.	114	"	"	74 10°
Déficit de caisse. — Débet.	114	"	"	74 10°
Mandats d'attributions de la part afférente dans les amendes de poste aux enfants assistés. — Délivrance et paiement.	114	"	"	74 et 75 10°
Retenue du premier douzième d'augmentation. — Nouvelles justifications demandées par la cour des comptes.	114	"	"	75 10°
Payements à effectuer aux héritiers des créanciers de l'Administration. — Formalités à remplir.	114	"	"	75 et 76 10°
Timbre des mandats. — Rappel des prescriptions y relatives.	114	"	"	76 10°
État des opérations de recette et de dépense effectuées par les receveurs. — Adresser annuellement par les direc- teurs.	114	"	"	76 10°
Conditions dans lesquelles seront payés aux direc- teurs départementaux leurs frais de régie, et aux contrô- leur leurs frais de tournée.	115	384	"	106 et 107 10°
Permanence des tournées de vérification.	115	384	"	107 10°
Tournée d'inspection de 1865. — Recommandations générales.	115	386	"	109 à 112 10°
Documents à fournir en avril par les directeurs départe- mentaux.	115	"	"	116 10°
Installations confiées aux receveurs. — États à four- nir par les directeurs.	116	388	4	150 10°
Rapports à adresser par les directeurs, à l'issue de la tournéede 1865, sur l'exécution de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.	116	389	5 à 9	151 à 153 10°
Enquête annuelle ayant pour objet d'apprécier l'exac- titude des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle déclarés pendant l'année 1864. — Moyenne de ces produits et de ces non-valeurs pour toute la France. — Notes à produire par les directeurs sur la capacité et la sincérité des re- ceveurs, au point de vue de la comptabilité.	116	390	1 à 7	154 et 155 10°
Établissement par les directeurs départementaux pour l'année 1864 du résumé des opérations en recette et en dépense des receveurs sous leurs ordres, prescrit par la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique insérée au Bulletin mensuel n° 114. — Ins- tructions complémentaires.	116	"	"	167 et 168 10°

Direction départementale. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Boîtes mobiles adaptées aux voitures des courriers par entreprise. — Surveillance à exercer, dispositions à faire exécuter.	117	393	205 à 207	10°
Répartition, entre les établissements de poste, du temps accordé à chaque entrepreneur de transport de dépêches pour effectuer la totalité de son parcours. — Déclarations faites par les entrepreneurs à transmettre à l'Administration.	117	"	216	10°
Vérification à exercer par les directeurs et les contrôleurs sur l'approvisionnement de timbres-postes des débitants de tabacs établis dans les gares.	118	405	278	10°
Création d'une formule portant le n° 335, destinée à la constatation du résultat de la vérification de chaque relais.	118	406	279 et 280	10°
Documents à fournir en juillet par les directeurs départementaux.	118	"	282 et 283	10°
Cautionnements versés par les entrepreneurs de service. — Renseignements à fournir à l'Administration.	120	411	1 et 2 368 et 369	10°
Prescriptions relatives à la rédaction et à la transmission des procès-verbaux n° 390.	120	"	377 et 378	10°
Mesures à prendre pour assurer l'exacte et régulière transmission des échantillons, des imprimés et des journaux.	121	420	1 à 5 452 et 453	10°
Documents à fournir, en octobre 1865, par les directeurs.	121	"	462	10°
Marche à suivre pour éviter les retards apportés dans la liquidation des indemnités dues aux intérimaires et aux auxiliaires.	121	"	463	10°
Suppression des notes trimestrielles fournies aux directeurs des départements pour la liquidation des dépenses du service de transport des dépêches. — Dispositions à prendre.	123	426	1 à 5 517 à 519	10°
Instructions relatives à l'emploi et à la transmission des procès-verbaux n° 449, des plaintes n° 383, des procès-verbaux n° 390 et n° 397 des titres de congés expirés, des relevés d'erreurs, etc. et des procès-verbaux n° 776.	123	438	1 à 8 613 et 614	10°
Suppression des formules n° 776 bis, 776 ter et 776 quater.	123	438	9 614	10°
Justification de la prestation de serment par les aides.	123	438	10 614	10°
Délégation aux directeurs du droit de satisfaire aux demandes de congé de cinq jours et au-dessous formées par les agents.	123	439	1 à 6 615 et 616	10°
Enquêtes. — Transmission directe par les chefs de service entre eux des dossiers qui s'y rapportent. — Instructions à ce sujet.	123	440	1 à 11 616 à 618	10°
Réduction à dix jours du délai accordé pour l'envoi du tableau récapitulatif des chargements.	124	442	3 à 5 665	10°
Suppression, pour l'ordonnancement de certaines dépenses, de l'extrait n° 150.	124	444	1 à 3 679	10°

Direction départementale. (Suite.)

Instructions relatives aux saisies-arrêts et significations de transports. — Avis à donner, par les chefs de service aux receveurs principaux, de toutes les mutations survenues dans le personnel de leur département.....

Envoi des derniers procès-verbaux n° 390 pour l'exercice 1865.....

Documents à fournir, en janvier 1866, par les directeurs.....

Accroissement des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de la direction.....

Discipline.

Condamnation correctionnelle prononcée contre un commis pour sévices et injures envers ses supérieurs...

Renseignements à fournir en ce qui concerne les agents à la nomination des préfets, dans le cas de changements de résidence provoqués par les chefs de service départementaux, à titre de punitions.....

Distributeurs des postes. (Voir BUREAUX de distribution.)

Distribution à domicile.

Création d'un bulletin à remettre aux personnes qui réclament verbalement la réexpédition, sur une nouvelle résidence, des lettres à leur adresse.....

Lettres affranchies distribuables dans les hameaux, fermes et maisons isolées, à inscrire sur les relevés n° 688 *ter* par les facteurs.....

Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....

Distribution des imprimés ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyés sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....

Les facteurs ne doivent pas confondre dans leur boîte les lettres avec les journaux et les imprimés.....

Distribution des lettres chargées. — Règles à observer.....

Lettres distribuables à domicile réclamées au guichet du bureau. — Droit des particuliers.....

Distribution dans les communes obstruées temporairement par les neiges.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
124	444	4 à 8	679 et 680	10 ^e
124	"	"	682	10 ^e
124	"	"	682 et 683	10 ^e
124	"	"	683	10 ^e
2	"	"	49	1 ^{er}
105	343	8 et 9	198 et 199	9 ^e
2	48	"	24 à 27	1 ^{er}
2	48	"	27 et 28	1 ^{er}
2	"	"	47 à 49	1 ^{er}
15	32	4 à 7	616 et 617	1 ^{er}
42	113	"	51	4 ^e
43	115	38	88	4 ^e
47	135	23 à 30	251 et 252	4 ^e
51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
99	"	"	594	8 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Distribution à domicile. (Suite.)				
Transport par les facteurs de la correspondance adressée dans les maisons forestières.....				
100	640 et 641	8 ^e
Distribution au guichet.				
Les lettres dont la suscription indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au guichet.....				
4	54	..	144	1 ^{er}
22	54	15 à 18	249 à 251	2 ^e
23	56	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Lettres adressées poste restante a un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....				
4	54	..	144 et 145	1 ^{er}
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....				
12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125 modifiée.....				
23	57	24	290 et 291	2 ^e
Lettres paraissant contenir des valeurs prohibées....				
47	135	57 à 64	258 et 259	4 ^e
Lettres parvenues au bureau par des courriers dont l'arrivée ne coïncide pas avec les heures des distributions à domicile.....				
51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....				
52	155	1	426	4 ^e
Lettre poste restante. — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Suède, de la Belgique et de la Hollande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité. — Indication des documents sur lesquels elle peut être établie.....				
65	198	1 à 3	7	6 ^e
72	278	6 ^e
Douane. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)				
Droit de timbre. (Voir TIMBRE.)				
Droits de postes.				
Revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle.....				
3	51	..	65 à 69	1 ^{er}
Autorisation à remettre au facteur pour recevoir ces droits et en donner quittance.....				
4	55	..	157	1 ^{er}
28	72	1	477	2 ^e
6	64	..	275	1 ^{er}
Mode de constatation de cette nature de recette....				
8	5	9 et 10	360 et 361	1 ^{er}
Avis trimestriel à donner par l'inspecteur à l'Administration du montant des droits perçus.....				
8	5	11	361	1 ^{er}
Échantillons.				
Provenant ou à destination des pays étrangers. — (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)				
Sont admis à la modération de taxe.....				
11	18	16	491 et 492	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement du port en numéraire.....				
11	18	22	494	1 ^{er}
15	32	22	621	1 ^{er}

Échantillons. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Mode d'expédition.....	11	18	27	496	1 ^{er}
Interdiction d'y insérer aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Mention manuscrite n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	23 à 26	495 et 496	1 ^{er}
	11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets.....	31	78	3	109 et 110	3 ^e
	sup.				
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire....	11	18	36	499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	11	18	37	499 et 500	1 ^{er}
	39	103	6	453	3 ^e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des échan- tillons.....	11	"	"	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856.....	11	"	"	506 à 509	1 ^{er}
	13	26	13 à 17	561 et 562	1 ^{er}
Des conditions de l'admission ou de l'exclusion des échantillons.....	19	46	10	102	2 ^e
	31	78	6 à 12	110 et 111	3 ^e
	sup.				
Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent être exclus.....	13	26	18 à 21	562 et 563	1 ^{er}
	31	78	8 à 10	111	3 ^e
	sup.				
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des échantillons.....	14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
Marche à suivre dans le cas où des valeurs de la na- ture de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruc- tion générale sont trouvées dans les paquets.....	21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
	31	78	14	112	3 ^e
	sup.				
Inscriptions manuscrites que peuvent porter les échantillons.....	14	30	16 à 18	592 et 593	1 ^{er}
Les échantillons joints à des circulaires ne doivent donner lieu qu'à une seule pesée.....	15	32	8 et 9	617	1 ^{er}
Échantillons insuffisamment affranchis en timbres- postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}
Ne peuvent être admis au chargement s'ils sont af- franchis à prix modéré.....	15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
Échantillons d'objets prohibés joints à des lettres ou à des imprimés.....	15	32	28	622 et 625	1 ^{er}
	17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....	31	78	13	112	3 ^e
	sup.				
	20	"	"	198 et 199	2 ^e
A destination de la Russie. — Ne doivent pas dépasser le poids de 45 grammes.....	34	86	25	280	3 ^e
	sup.				
Mesures à prendre pour assurer leur renvoi aux ex- péditeurs en cas de non-distribution.....	21	52	1 à 3	211 et 212	2 ^e
Soins dont ils doivent être l'objet. — Constatation de l'état des paquets en cas d'avarie.....	21	52	2 à 6	211 à 213	2 ^e

Échantillons. (Suite.)

Échantillons originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulseha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerrassunde et Trébizonde.....

De provenance étrangère, assujettis à des droits de douane et présentés dans les bureaux situés à l'extrême frontière du territoire. — Moyens de prévenir la fraude.

Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à en donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125.....

Les factures ne contenant que des indications indispensables à la livraison des objets qu'elles accompagnent ne sont pas saisissables.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts par suite desquels des contraventions ont été commises.....

Confusion faite par le public et par les agents des postes entre les échantillons et les valeurs cotées.....

Le maximum du poids des échantillons est réduit à 300 grammes, celui de leur dimension à 25 centimètres.

— Les échantillons doivent porter une marque imprimée du marchand ou du fabricant expéditeur.....

Échantillons d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, ou d'objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances, ou à en compromettre la sûreté. — Mesures à prendre.....

Avis au public concernant les échantillons.....

Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....

Échantillons à destination de la Bavière. — Conditions de taxe et d'envoi.....

A destination des États et villes directement desservis par l'office de Prusse, ou adressés, par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg. — Conditions d'envoi et de taxe.....

Autorisation donnée à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, d'expédier par la poste, aux directeurs et aux distributeurs, des objets de matériel, tels que boîtes à tampon, séries de poids, etc. — Maximum fixé pour le poids et la dimension des paquets.....

Les médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à la Teppe (Drôme) peuvent être admis renfermés dans des boîtes jusqu'au poids de 500 grammes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
22	53	6 et 7	244	2°
22	54	6 à 8	247	2°
23	57	24	290 et 291	2°
28	72	5	479	2°
28	72	6	479	2°
30	74	10 à 12	50 à 52	3°
31 sup.	78	3 à 10	109 à 111	3°
31 sup.	78	15 et 16	112 et 113	3°
31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3°
32	80	1 à 4	161 et 162	3°
34	85	15 et 16	250	3°
34 1 ^{er} sup.	86	22 à 24	279 et 280	3°
34 2° sup.	87	19 à 21	300 et 301	3°
39	103	2	451	3°

Échantillons. (Suite.)

Échantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Maximum de dimension porté à 45 centimètres.....

Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les échantillons eux-mêmes, moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe de 20 centimes.....

Observations à adresser aux expéditeurs, et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas dans de bonnes conditions d'envoi.....

Les timbres-postes peuvent être insérés dans les échantillons.....

Emission de timbres-postes à 1 centime pour les affranchir.....

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

Toutes les fois qu'il a été annexé aux échantillons une bande libre de papier ou de parchemin pour recevoir l'apposition du timbre à date et du timbre oblitérant, ces timbres devront être apposés sur ladite bande au lieu de l'être sur l'échantillon.....

Le timbre de l'exposition de l'Algérie et des colonies est assimilé à la marque imprimée des fabricants ou des marchands pour le transport par la poste, à titre d'échantillons, des spécimens des marchandises de cet établissement.....

Notification d'un décret concernant les échantillons de marchandises de ou pour la Belgique.....

Echange entre la France et la Grande-Bretagne des échantillons de marchandises.....

Conditions que doivent remplir les échantillons de marchandises à destination de l'étranger, pour être admis à jouir d'une modération de taxe.....

Notes manuscrites accompagnant les papiers d'affaires et les échantillons.....

Timbres-postes français oblitérés circulant par la poste à titre d'échantillons — Mesures à prendre au sujet de ces paquets.....

Échantillons affranchis à prix réduit et reconnus en contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — La saisie ne pourra plus en être effectuée que dans les bureaux de destination. — Signalement des contraventions par les bureaux d'origine et de passe. — Avertissement à adresser aux destinataires à l'effet de provoquer la vérification contradictoire. — Rédaction des procès-verbaux n° 697 bis. — Pièces saisissables. — Cas exceptionnels et conditions dans lesquels les pièces saisissables pourront être remises aux destinataires. — Surveillance à exercer sur les infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
39	103	3	452	3°
46	131	"	208 et 209	4°
54	162	8 à 12	75 et 76	5°
57	173	2	210	5°
62	188	1 à 5	387 à 389	5°
62	"	"	392	5°
67	"	"	79 et 80	6°
68	"	"	131 et 132	6°
72	"	"	265 et 266	6°
76	228	1 à 10	432 à 434	6°
78	240	1 à 6	53 à 55	7°
89	277	4	5	8°
92	291	4 à 10	152 et 153	8°
97	308	1 à 16	387 à 389	8°

Échantillons. (Suite.)

Insertion de valeurs prohibées dans les échantillons. — Devra être constatée et suivie dans les mêmes formes que l'insertion de ces valeurs dans les lettres.....

Remise exceptionnelle des objets saisissables en exécution de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 aux destinataires. — Libellé des déclarations de versement n° 903 à établir dans ce cas par les directeurs; certificat justificatif qui doit y être joint par les inspecteurs.....

Échantillons contenant des notes manuscrites adressées à diverses personnes dans une même résidence et provenant du même expéditeur, parvenus dans une même dépêche au bureau de destination. — Un seul procès-verbal de saisie doit être établi. — Paquets saisis en contravention à l'arrêté du 27 prairial an ix. — Autorisation exceptionnelle de les délivrer aux destinataires.

Précautions à prendre pour la transmission des échantillons.....

Échantillons de grains et autres objets de même nature, expédiés dans des enveloppes closes, mais transparentes. — Doivent être admis toutes les fois que la vérification en peut être facilement opérée.....

Échantillons pour la Prusse et les États d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire. — Limite de poids.....

Échantillons pour la Bavière. — Limite de poids....

Échantillons pour les pays desservis par les postes de la Tour-et-Taxis. — Limite de poids.....

Indication de l'adresse de l'expéditeur sur les échantillons échangés entre la France et la Grande-Bretagne.

Notification du décret impérial du 27 novembre 1864, concernant l'échange, entre la France et ses colonies, des échantillons de marchandises et des papiers de commerce ou d'affaires. — Instructions à ce sujet.....

Transmission des échantillons entre la France et Alexandrie, par la voie des paquebots britanniques....

Constatacion des infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. (Insertions de notes manuscrites dans les échantillons.) — Mesures à prendre pour généraliser la répression.....

Précautions à prendre pour la transmission des échantillons.....

Boîtes vides expédiées à titre d'échantillons. — Doivent être présentées aux destinataires comme tout autre objet de correspondance.....

Notification d'un décret impérial concernant l'échange des échantillons de marchandises entre la France et l'Algérie, d'une part, et le bureau français de Shanghai, d'autre part.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
97	308	17 à 21	389 et 390	8°
98	310	32 et 33	448	8°
104	338	4 à 6	136	9°
106	349	15 à 18	259	9°
108	354	7 à 10	334 et 335	9°
108	"	"	346	9°
109	"	"	454	9°
109	"	"	454	9°
111	"	"	586	9°
112	374	1 à 11	613 à 617	9°
112	"	"	630	9°
116	389	5 à 9	151 à 153	10°
116	391	6 et 7	157	10°
116	391	8 à 10	157 et 158	10°
117	395	1 à 3	209	10°

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Échantillons. (Suite.)					
Échantillons de marchandises de ou pour le royaume d'Italie. — Peuvent être mis dans des sacs en papier ou en toile fermés au moyen d'une ficelle facile à dénouer.	118	"	285	10°	
Échantillons de marchandises provenant ou à destination de la Suisse. — Dispositions y relatives.	120 sup.	415 { 47 et 48 58 à 61	405 et 406 408	10°	
Mesures à prendre pour assurer l'exacte et régulière transmission des échantillons.	121	420	1 à 5	452 et 453	10°
Échantillons de marchandises de la France pour la Suisse. — Dispositions particulières.	121	"	"	485	10°
Échantillons de marchandises originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger. — Instructions à ce sujet.	123	427	6 et 7	519 à 524	10°
Échantillons de marchandises de ou pour la Belgique. — Instructions y relatives.	123	429	23 et 24	556 et 557	10°
Écritures des directeurs. (Voir COMPTABILITÉ et COMPTES spéciaux.)					
Éditeurs de journaux.					
Fausse direction de journaux qui leur sont imputables.	4	"	"	29	1 ^{er}
Revision des bandes-adresses par les agents des postes.	12	30	23	595	1 ^{er}
Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.	3	"	"	71 et 72	1 ^{er}
Éditeurs qui demandent à expédier leurs feuilles à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration.	9	11	16 et 17	416	1 ^{er}
Journaux de Paris ayant éprouvé dans leur transmission des retards imputables aux éditeurs. — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration.	45	122	1 à 3	150 et 151	4°
Classement, par les éditeurs, des journaux de Paris déposés à la dernière limite d'heure aux gares des chemins de fer.	47	"	"	270	4°
Mention à porter sur les bandes des journaux retardés, lorsque les retards seront imputables aux éditeurs.	113	378	"	4 et 5	10°
	120	414	1 à 5	373 et 374	10°
Encres grasses à timbrer. (Voir MATÉRIEL.)					
Enquêtes.					
Transmission directe par les chefs de service entre eux des dossiers qui s'y rapportent.	123	440	"	616 à 618	10°
Entreposeurs des dépêches.					
Renseignements demandés aux inspecteurs sur le projet de remplacer les agents des compagnies de chemins de fer, remplissant les fonctions d'entreposeurs dans les gares, par des sous-agents de l'Administration.	94	298	"	244 à 246	8°

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Entrepreneurs du transport des dépêches. (Voir COURRIERS par entreprises.)					
Épreuves d'impressions corrigées à la main. — Conditions de circulation et taxe applicable.	11	18	26	496	1 ^e
Notification d'un décret concernant les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique.	72	218	1 à 7	265 et 266	6 ^e
Les épreuves corrigées à la main doivent être assimilées, pour leur expédition, aux imprimés ayant un caractère d'urgence.	108	"	"	340 et 341	9 ^e
Épreuves corrigées de ou pour la Belgique. — Instructions y relatives.	123	429	5	553	10 ^e
Errata. (Voir à la fin de la table.)					
Erreurs de compte, de taxe et de tri. (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
Établissements de poste.					
	1	"	"	12 et 13	1 ^{er}
	10	"	"	462 et 463	1 ^{er}
	17	"	"	15, 138	2 ^e
	19	"	"	226 et 227	2 ^e
	21	"	"	191 à 194	3 ^e
	32	"	"	63	4 ^e
	42	"	"	137	4 ^e
Créations, suppressions et transformations d'établissements de poste.	44	"	"	302 et 303	4 ^e
	48	"	"	224	5 ^e
	57	"	"	475 et 476	5 ^e
	64	"	"	184 et 185	6 ^e
	69	"	"	201 et 202	7 ^e
	81	"	"	473 à 475	8 ^e
	98	"	"	648	8 ^e
	100	"	"	688 à 689	10 ^e
	124	"	"		
Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.	6	"	"	283	1 ^{er}
	9	"	"	425	1 ^{er}
Conversions de bureaux de distribution en directions.	46	"	"	235	4 ^e
	58	"	"	269	5 ^e
	78	"	"	62	7 ^e
	124	"	"	690	10 ^e
Changements dans les noms de communes.	14	"	"	599	1 ^{er}
Changement de dénomination de bureaux.	24	"	"	344	2 ^e
	44	"	"	137	4 ^e
Conversion de directions simples en bureaux de distribution.	46	"	"	235	4 ^e

Établissements de poste. (Suite.)

Augmentation du chiffre minimum de l'abonnement pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe.....

Nomenclature des établissements de poste de la Savoie et de l'arrondissement de Nice réunis à la France.....

Nomenclature des établissements de poste des trois nouveaux départements réunis à la France.....

Les établissements de poste de l'arrondissement de Grasse sont réunis, dans une même circonscription, à ceux du département des Alpes-Maritimes.....

Essai de classement des demandes de nouveaux établissements de poste.....

Circonscription des bureaux de poste.....

Réimpression de la nomenclature générale des établissements de poste aux lettres. — Envoi de cette nomenclature et d'un nouveau timbre oblitérant.....

Translation du siège du bureau de distribution de Langouèdre (Côtes-du-Nord).....

Suppression du bureau français établi à Bâle. — Remplacé par le bureau de Mulhouse.....

Translation à Sexcles du bureau de distribution établi à Saint-Julien-le-Pèlerin (Corrèze).....

Création d'un bureau français de distribution au Caire (Égypte) — Instructions à ce sujet.....

Translation à Sargé du bureau de facteur-boîtier établi à Montmarin.....

États.

États d'arrondissement n° 1076 à fournir par les bureaux sédentaires aux bureaux ambulants. — Ces états ne doivent être envoyés qu'à l'Administration et sur sa demande spéciale.....

États de situation n° 68 bis à établir à la fin de chaque mois par les distributeurs, concernant les chiffres-taxes.....

État de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées.....

État n° 220. — Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans ces états.....

Étiquettes.

Étiquette n° 529 quater, à joindre aux dépêches expédiées aux bureaux ambulants. — Son emploi.....

Cette étiquette doit être frappée au dos du timbre à date des bureaux sédentaires expéditeurs.....

N° 610, employée exclusivement pour l'envoi des comptes n° 662 et 56 par les inspecteurs à l'Administration.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
56	"	"	170	5°
58	"	"	267 et 268	5°
64	"	"	477 et 478	5°
65	"	"	17	6°
69	"	"	185	6°
88	274	1	459	7°
88	"	"	471	7°
102	"	"	40 et 41	9°
121	"	"	485	10°
122	"	"	498	10°
123	432	1 à 3	590	10°
123	"	"	622	10°
44	118	1 à 4	115 et 116	4°
45	125	17 à 20	166	4°
47	135	17 à 22	250 et 251	4°
48	137	2	286 et 287	4°
50	144	6 à 8	355 et 356	4°
21	52	21 à 23	216 et 217	2°
23	56	16 et 17	280	2°
27	69	1 à 6	427 et 428	2°

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Étiquettes. (Suite.)					
Modification de l'étiquette n° 529 quater.....	41	"	"	23 et 24	4 ^e
Étiquettes destinées à être appliquées sur les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.	46	131	3	209	4 ^e
Étiquette n° 97 appliquée sur les lettres réexpédiées par les offices étrangers. — Conservation de cette éti- quette.	16 1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690	1 ^{er}
Modification dans la couleur de l'étiquette n° 529 quater, affectée aux dépêches du service descendant des bureaux ambulants.	51	147	1 à 5	380	4 ^e
Emploi des étiquettes n° 440 et 39.	57	171	7 à 9	204	5 ^e
	57	171	10 et 11	204 et 205	5 ^e
Étrennes des facteurs. (Voir FACTEURS.)					
Expédition des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
Facteurs. (Voir, en outre, ACTES DE PROBITÉ.)					
Lettre remise à un tiers contrairement aux recom- mandations du destinataire.	2	"	"	47 à 49	1 ^{er}
Formation d'un tableau pour l'inscription annuelle des facteurs aptes à concourir pour la haute paye.	10 22	14 55	1 à 5 6 et 7	450 253	1 ^{er} 2 ^e
Remplacement des facteurs locaux et ruraux en cas de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation.	5 8	61 2	" 4 et 5	235 348 et 349	1 ^{er} 1 ^{er}
Arrêté du 20 mai 1857, relatif à la nomination des facteurs et à la formation des quartiers de distribu- tion.	21	"	"	220 et 221	2 ^e
Établissement d'un bulletin n° 540 bis à l'usage des facteurs de ville.	22	55	1 à 4	252 et 353	2 ^e
Habillement et équipement des facteurs dans les dé- partements.	32	82	1 à 6	174 à 176	3 ^e
Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Envoi de ce document. — Recom- mandations y relatives.	36	95	1 à 11	372 à 375	3 ^e
Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. — Constitution de ce fonds.	36	"	"	377	3 ^e
Actes de courageux dévouement accomplis par un facteur.	36 62	" "	" "	389 408	3 ^e 5 ^e
Objets de correspondance adressés sous le couvert des facteurs. — Doivent être classés dans les rebuts.	39	103	17 à 20	457 à 459	3 ^e
Les facteurs locaux dont le traitement ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit d'uniforme par une blouse.	39	103	21 et 22	459	3 ^e
Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs.	39	"	"	470 et 471	3 ^e
Minimum de l'approvisionnement de chiffres-taxes dont les facteurs doivent être pourvus.	40	106	28	491	3 ^e
Modification dans le costume des facteurs ruraux.	44	"	"	137	4 ^e

Facteurs. (Suite.)

Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....

Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....

Modification de l'uniforme des facteurs.....

Étrennes des facteurs. — Partage des sommes reçues à titre d'étrennes entre les facteurs, par suite de mutation d'emploi ou de changement de résidence.....

Amélioration du traitement des facteurs locaux et ruraux.....

Renseignements à fournir sur les formules n° 383, dans le cas de suspension de fonctions des sous-agents..

Sous-agents remplacés pour cause de maladie. — États à fournir des sous-agents qui ont été éloignés de leurs fonctions pour cette cause en 1862, et des frais dans lesquels les a entraînés leur remplacement.....

Renseignements à fournir dans le cas de changements de résidence provoqués par les chefs de service départementaux, comme punition disciplinaire.....

Facteur insulté dans l'exercice de ses fonctions. — Condamnation correctionnelle du délinquant.....

Paiement des mandats d'articles d'argent sur acquit préalable par l'intermédiaire des facteurs locaux et ruraux.....

Acte de dévouement d'un facteur pendant l'épidémie cholérique de 1865.....

Facteurs-boîtiers. (Voir BUREAUX de distribution.)

Facteurs ruraux.

Sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procuration pour retirer des valeurs déclarées et cotées et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....

Ces procurations sont exemptes du timbre.....

Les facteurs ruraux sont placés, en ce qui concerne la surveillance, dans les attributions du bureau du service général.....

Factures jointes aux échantillons. (Voir ÉCHANTILLONS.)

Fausse directions.

Fausse directions de journaux imputables aux éditeurs.....

Fausse directions de journaux et imprimés imputables aux agents des bureaux ambulants.....

Les fausses directions données aux journaux venant de Paris doivent être signalées, jour par jour, à l'Administration.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
50	"	"	363	4°
61	"	"	369	5°
75	"	"	397	6°
79 sup.	"	"	156 et 157	7°
85	"	"	334	7°
93	296	9 et 10	207	8°
94	301	1 à 6	248 à 250	8°
95	"	"	329	8°
107	"	"	302	9°
109	337	1	446 et 447	9°
124	"	"	703	10°
55	166	"	119 à 121	5°
56	"	"	168 et 169	5°
89	"	"	11	8°
2	"	"	29	1 ^{er}
3	"	"	72	1 ^{er}
14	30	22 et 23	595	1 ^{er}

Fausses directions. (Suite.)

Tableaux comparatifs et récapitulatifs des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires et des bureaux ambulants.....

Les fausses directions de journaux des départements, déposés à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants, et résultant d'erreurs de tri commises par les éditeurs, ne sont pas mises à la charge des bureaux ambulants.....

Feuilles d'avis.

Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....

Modification de la feuille d'avis n° 1 *quater* des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants.....

Feuilles d'avis n° 196 *quater*, feuilles n° 2 et 637, feuilles n° 694 et 557 *quater* envoyées par les inspecteurs à l'Administration. — Classement de ces feuilles.....

Modification de la feuille n° 694.....

Feuilles d'avis employées par les bureaux de distribution mis en correspondance exceptionnelle entre eux.....

Les directeurs doivent indiquer dans leurs demandes d'approvisionnements la couleur des feuilles d'avis n° 1 *quater*, et des étiquettes n° 529 *quater*.....

Tableau ajouté aux feuilles n° 694, à l'usage des distributeurs, pour la constatation des erreurs de tri reconnues dans les dépêches des bureaux de direction.....

La feuille d'avis des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants doit toujours être laissée ouverte et placée au-dessus de la liasse des lettres composant la dépêche.....

Réimpression des feuilles d'avis et accusés de réception à l'usage des bureaux ambulants. — Nouveaux numéros attribués à ces formules.....

Feuille d'avis n° 4 des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Instructions concernant cette nouvelle feuille d'avis.....

Suppression de la feuille d'avis n° 637 spéciale pour les dépêches de la correspondance exceptionnelle entre les bureaux de poste et les distributions. — Remplacement de cette feuille d'avis par les feuilles n° 1 et 2 affectées à la correspondance ordinaire.....

Suppression des feuilles d'avis n° 1, 2 et 196. — Remplacement de ces trois formules par une feuille d'avis unique.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
20	"	"	192	2°
32	"	"	186	3°
58	175	4 à 6	237 et 238	5°
37	96	1 à 3	399 et 400	3°
41	"	"	23 et 24	4°
44	121	12 à 14	127 et 128	4°
53	158	19	22	5°
57	171	1 à 6	203 et 204	5°
59	"	"	292	5°
63	"	"	429	5°
69	"	"	181	6°
77	234	"	5 à 7	7°
79	"	"	155 et 156	7°
sup.				
107	351	1 à 3	300	7°
111	366	1 à 6	536 et 537	9°

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Feuilles de chargements.					
Suppression des formules n° 106 et 106 bis.	56	"	"	169 et 170	5°
Feuilles de personnel. (Voir PERSONNEL et INSPECTION.)					
Fonctionnaires. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. (Voir FACTEURS.)					
Fonds de subvention.					
Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.	1	45	"	6 et 7	1 ^{er}
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 quater, lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.	38	101	7 et 8	433	3°
Dépenses autres que les paiements d'articles d'argent. — Époque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour cet objet.	39	104	9 à 12	462 et 463	3°
Il est interdit aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention.	50	145	3 et 4	358 et 359	4°
Les demandes de crédits spéciaux pour le paiement des mandats des entrepreneurs de service des dépêches doivent être adressées par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettent au directeur général.	73	223	1 à 3	303 et 304	6°
Les fonds de subvention fournis par l'intermédiaire des directeurs des bureaux situés au chef-lieu de canton ou d'arrondissement ne doivent être demandés aux percepteurs ou receveurs des finances qu'à défaut des comptables des administrations financières.	76	231	1 et 2	440 et 441	6°
Envoi aux directeurs, par l'intermédiaire des inspecteurs, du bordereau n° 80 des demandes de fonds de subvention.	85	264	1	324 et 325	7°
Les billets de banque doivent figurer dans la plus large proportion possible dans les subventions demandées par les comptables.	102	326	3 à 5	27 et 28	9°
Envoi en communication aux inspecteurs des certificats prescrits par l'article 1412 de l'Instruction générale.	105	343	1 et 2	196 et 197	9°
Les receveurs des postes sont autorisés à demander des fonds de subvention, en cas d'insuffisance de fonds de leur caisse, pour le paiement des mandats des dépenses publiques.	119	408	1 à 11	337 et 338	10°
Formation des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
Formules imprimées de l'Administration. (Voir REGISTRES.)					
Frais de transport des agents en mission.	9	12	5	421	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs. — Époque de l'envoi des pièces relatives à la liquidation de ces frais.....	39	"	470 et 471	3 ^e	
Frais judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires.....	1	46	9	1 ^{er}	
Remboursement par le directeur à la résidence du chef-lieu judiciaire des frais de justice acquittés par les directeurs du ressort.....	1	46	9 et 10	1 ^{er}	
Rédaction de l'état déclaratif n° 162 des avances de frais de justice.....	49	141	325 et 326	4 ^e	
L'état déclaratif n° 172 doit être adressé à l'inspecteur du département.....	53	158	7 à 15	5 ^e	
Observations sur l'exécution des dispositions relatives à la comptabilité des frais et des recouvrements dans les affaires contentieuses en général.....	68	206	1 à 3	113 et 114	6 ^e
Avances effectuées par les directeurs pour frais judiciaires dans les affaires contentieuses de toute nature. — Il ne sera plus dressé qu'une seule expédition de l'état n° 162. — Désignation des procès-verbaux qui doivent être timbrés et enregistrés au comptant.....	98	310	23 et 24	444	8 ^e
Recouvrement de frais judiciaires et d'amendes dans les affaires contentieuses terminées par voie de transaction. — Il ne sera plus dressé qu'une seule expédition de la déclaration de versement n° 903. — Suppression du compte sommaire du montant des frais judiciaires et d'amendes. — Notification à l'Administration des recouvrements effectués dans les affaires contentieuses.....	98	310	25 à 27	444 et 445	8 ^e
Tableau présentant le résumé sommaire des principales formalités à remplir et l'indication des avis, procès-verbaux, pièces de comptabilité à produire dans les affaires contentieuses.....	98	310	28 à 30	445 à 447	8 ^e
Avances et liquidation des frais de justice et recouvrement des amendes dans les affaires contentieuses concernant le service des postes. — Doivent être effectuées exclusivement par les agents des postes.....	104	338	1 à 3	135 et 136	9 ^e
Copie d'une instruction de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, relative aux condamnations prononcées dans l'intérêt de l'Administration des postes.....	104	"	"	137 et 138	9 ^e
Franchises et contre-seings. (Voir, en outre, MANUEL des franchises.)					
Les exemplaires de l'Almanach des postes sont assimilés à la correspondance de service.....	3	"	"	70	1 ^{er}
	3	"	"	75 et 76	1 ^{er}
	4	"	"	171 et 172	1 ^{er}
Concessions de franchises.....	5	"	"	247 et 248	1 ^{er}
	6	"	"	283	1 ^{er}

Franchises et contre-seings. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
24	"	"	344	2 ^e
26	67	1	395 et 396	2 ^e
9	12	9	422	1 ^{er}
9	12	10	422	1 ^{er}
9	12	11	422	1 ^{er}
23	57	5	283 et 284	2 ^e
10	14	6 et 7	451	1 ^{er}
12	21	1 à 3	530 et 531	1 ^{er}
12	21	4	531	1 ^{er}
13	27	1 et 2	564 et 565	1 ^{er}
13	27	3	565	1 ^{er}
13	27	4	565 et 566	1 ^{er}
13	27	5	566	1 ^{er}
14	"	"	597	1 ^{er}
19	"	"	130	2 ^e
19	"	"	161	2 ^e
19	"	"	161 et 162	2 ^e
20	51	1 à 9	178 à 181	2 ^e
20	51	9	180 et 181	2 ^e
20	51	10 à 20	181 à 185	2 ^e
26	67	1/1	400	2 ^e
16	35	37	671	1 ^{er}
2 ^e	38	25 à 27	719	1 ^{er}
26	65	8	387	2 ^e
28	70	31 et 32	462 et 463	2 ^e

Franchises et contre-seings. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Correspondance de service originaire de Belgique...	31	77	24 à 27	89 et 90	3°
Correspondance de service originaire de la Bavière...	34	85	21 à 24	251 et 252	3°
Correspondance de service originaire de la Prusse...	34	86	30 à 33	281 et 282	3°
	1 ^{re} sup.				
Irrégularités ne constituant pas une fraude avérée. — Ne pas faire timbrer, dans ce cas, ni enregistrer les procès-verbaux de saisie. — Surveillance à exercer par les agents des postes.	20	51	21 à 24	185 à 187	2°
Concessions de franchises temporaires. — Service spécial des inondations.	20	"	"	193 à 195	2°
Effets de commerce négociés par les receveurs des finances considérés comme pièces de service.	23	57	3	282	2°
Lettres d'avis de <i>débit</i> et de <i>crédit</i> relatives au Crédit foncier adressées par les receveurs particuliers aux receveurs généraux.	23	57	4	283	2°
Mandats de secours aux anciens militaires.	23	57	5	283 et 284	2°
Correspondances des présidents des conseils d'administration des corps militaires avec les maires et les procureurs impériaux. — Actes de l'état civil.	23	57	6 à 8	285	2°
Pièces destinées à des tiers, transmises sous le couvert des directeurs de l'enregistrement et des domaines.	23	57	9 et 10	285	2°
L'exemption de taxe accordée à la correspondance des préfets pour les membres des conseils généraux et d'arrondissement n'est pas réciproque.	23	57	16 à 18	287 et 288	2°
Expédition en franchise de publications et d'imprimés non officiels. — Droit de vérification des bureaux expéditeurs.	23	57	19 à 22	288 à 290	2°
Correspondances taxées, adressées de l'étranger aux fonctionnaires et refusées par eux. — Classement, dans les rebuts.	23	57	23	290	2°
Obligation de vérifier les dépêches contre-signées au moment de leur dépôt au guichet.	23	57	25 à 29	291 à 293	2°
Copie de deux circulaires du ministre de l'intérieur aux préfets, concernant les franchises.	26	67	12	399	2°
Adresse des dépêches de service relatives aux enfants trouvés.	23	"	"	296 à 301	2°
Cas de contre-seing incomplet. — Indications qui ne doivent pas être considérées comme tenant lieu de contre-seing.	26	67	2	396	2°
Forme dans laquelle doit être énoncé le contre-seing.	26	67	3 et 4	396 et 397	2°
Contre-seing exercé par intérim. — Formule par laquelle il doit être exprimé avec précision.	26	67	5 et 6	397 et 398	2°
Envoi en franchise des médailles de Crimée et de la Baltique. — Médailles de Sainte-Hélène.	26	67	7 à 11	398 et 399	2°
Contre-seing des dépêches relatives au service diocésain.	26	67	13 et 15	400	2°
	30	75	3 à 7	56 et 57	3°

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Sous-inspecteurs des enfants-trouvés ou assistés du Rhône.....

Juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique.....

Gardes-mines ou conducteurs des mines. — Dénominations équivalentes.....

Suppression de la franchise illimitée attribuée au directeur général de la sûreté publique.....

Concession de franchises. — Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest. — Procureurs généraux et préfets des départements. — Supérieur général de la congrégation des Petits-Frères de Marie.....

Affiches de couleur relatives aux adjudications de travaux communaux. — Transmission de ces affiches entre fonctionnaires à titre de communications de service. — Arrêtés préfectoraux.....

La correspondance des commissions des expositions agricoles, industrielles et artistiques n'est pas admise à circuler en franchise.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Concession de franchises. — Rapporteurs près les conseils de guerre. — Ingénieur draineur du département de l'Ain. — Inspecteurs des forêts à Vitry-le-François, et receveur des domaines à Saint-Dizier.....

Extension de la franchise des maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions militaires.....

Suppression de la franchise attribuée aux sous-préfets avec les instituteurs primaires publics.....

Les budgets et comptes rendus des villes adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets, sont exclus de la franchise.....

Dépêches sous forme de rouleau expédiées sous contre-seing régulier. — Peuvent être admises.....

Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.....

Sous-inspecteurs des enfants trouvés à Montreuil-sur-Mer.....

Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie..

Directeur des fonderies impériales de la guerre et de la marine.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
30	75	8 à 10	57 et 58	3 ^e
30	75	11	58	3 ^e
30	75	13	58	3 ^e
30	75	14	58 et 59	3 ^e
32	80	1 et 2	170 et 171	3 ^e
32	81	3 à 5	171, 172 et 197	3 ^e
32	81	6	173	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	1	307	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	2	307	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	3	307 et 308	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	4	308	3 ^e
34 2 ^e sup.	89	5	308	3 ^e
35	92	1	338 et 339	3 ^e
35	92	2	339	3 ^e
35	92	3	339	3 ^e
35	92	4	339 et 340	3 ^e

INDICATION

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Sous-préfets et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arrondissement.

Inspections générales d'armes, administratives et médicales en 1858.

Dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office.

Dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Détaxe d'office. — Assimilation aux dépêches non contre-signées de l'intérieur.

Publications de librairie exclues de la franchise. — Surveillance à exercer sur les paquets non contre-signés.

Correspondance expédiée sous le contre-seing et sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise.

Concession de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes. — Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n° 7 *quater* indiquant les asiles publics d'aliénés.

Pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance. — Peuvent circuler en franchise.

Formules de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du Trésor.

Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies. — Cas dans lequel cette publication est assimilée à la correspondance de service.

Concessions de franchises directes. — Commissaires de l'inscription maritime. — Maîtres de port et officiers de port.

Agents des postes. — Conditions de la franchise attribuée à ces agents. — Suppression de l'étiquette n° 888.

Correspondance de S. A. I. M^{me} la princesse Marie-Clotilde Napoléon.

Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions militaires. — Dépêches à leur adresse.

Passes-ports à l'étranger. — Conditions de leur circulation en franchise.

Livres à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes excédant 10 francs dues aux communes et établissement de bienfaisance. — Conditions sous lesquelles ces livres peuvent circuler en franchise.

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
35	92	5 et 6	340	3 ^e
35	92	7	340	3 ^e
37	98	1 à 6	405 et 406	3 ^e
37	98	7 et 8	407	3 ^e
37	98	9	407 et 408	3 ^e
40	107	1 à 3	495 et 496	3 ^e
40	107	4	496	3 ^e
41	110	1	20	4 ^e
41	110	2 et 3	20	4 ^e
41	110	4	20 et 21	4 ^e
41	110	5	21	4 ^e
41	110	6 à 8	21	4 ^e
43	116	1	93	4 ^e
43	116	2 à 5	93 et 94	4 ^e
43	116	6 et 7	94	4 ^e
43	116	8	94 et 95	4 ^e

Franchises et contre-seing. (Suite.)

Dépêches contre-signées destinées aux présidents des conseils d'administration des corps de troupe. — Termes dans lesquels la suscription de ces dépêches doit être libellée. — Conseils centraux ou éventuels.....

Concession de franchises. — Correspondances des percepteurs avec les maires des communes de leur circonscription. — Surveillance à exercer.....

Recueil des actes administratifs des préfectures. — Exemplaires de ce recueil expédiés hors du département de la publication. — Conditions de la franchise.....

Formules non officielles imprimées aux frais des fonctionnaires. — Ne peuvent être expédiées en franchise.....

Demandes en dégrèvement ou réduction d'impôt. — Ne peuvent circuler en franchise.....

Avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux de simple police. — N'ont pas droit à la franchise.....

Copie d'une circulaire de M. le directeur de la comptabilité générale concernant l'autorisation accordée aux percepteurs de correspondre en franchise avec les maires.....

Copie d'une circulaire du ministre de l'intérieur concernant les demandes en dégrèvement d'impôt.....

Copie d'une circulaire du ministre de la justice au sujet des avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux.....

Franchise illimitée accordée à la dame d'honneur de S. A. I. M^{me} la princesse Marie-Clotilde Napoléon.....

Catalogue des livres ou documents mis en vente par le ministère des commissaires-priseurs. — Franchise indirecte du directeur général des Archives de l'Empire avec les commissaires-priseurs.....

Fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques. — Nouvelle réglementation des franchises de ces fonctionnaires.....

Architecte du diocèse d'Agen à Montauban. — Conditions de la franchise accordée à la correspondance échangée entre cet architecte et Monseigneur l'évêque d'Agen.....

Franchise illimitée de la gouvernante des enfants de France.....

Ministère de l'Algérie et des colonies. — Franchises qui lui sont attribuées.....

Franchises du commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie. — Suppression des franchises du gouverneur général de l'Algérie.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
43	116	9 et 10	95 et 96	4 ^e
44	"	"	136	4 ^e
45	123	3 à 5	154	4 ^e
45	123	2	153 et 154	4 ^e
45	123	6 et 7	154 et 155	4 ^e
45	123	8 à 10	155 et 156	4 ^e
45	123	11 à 13	156 et 157	4 ^e
45	"	"	158	4 ^e
45	"	"	159	4 ^e
45	"	"	160	4 ^e
45	"	"	178	4 ^e
45	"	"	178	4 ^e
46	132	2 à 16	210 à 212	4 ^e
49	142	10 à 12	330	4 ^e
46	"	"	232	4 ^e
48	"	"	308	4 ^e
49	142	1 et 2	327	4 ^e
49	142	3 à 5	327 et 328	4 ^e

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Correspondances des juges de paix avec les commandants des brigades de gendarmerie chargés de la surveillance de plusieurs cantons.....

Contre-seing des maires exercé par leurs adjoints. — Formule du contre-seing.....

Formules d'actes de poursuites transmises par les receveurs des finances aux percepteurs. — Peuvent circuler en franchise.....

Dépêches contre-signées expédiées de Paris. — Timbres appliqués sur ces dépêches.....

Dépêches admises exceptionnellement à la franchise et portant le mot *autorisé*. — Doivent être affranchies de toute vérification.....

Procès-verbaux imprimés des délibérations des conseils généraux expédiés sous le contre-seing des préfets et des ingénieurs en chef des ponts et chaussées. — Conditions de circulation en franchise.....

Copie d'une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur aux préfets concernant les correspondances expédiées par les adjoints aux maires.....

Correspondance du préfet de la Sarthe avec l'architecte des édifices diocésains du Mans en résidence à Paris.....

Mandats d'articles d'argent. — Ne peuvent être assimilés à la correspondance de service.....

Mandats de secours éventuels destinés aux anciens militaires ou à leurs familles. — Conditions de leur circulation en franchise.....

Commandants des subdivisions militaires. — Extension de franchise.....

Maréchaux de France, commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Réexpédition des dépêches qui leur sont adressées.....

Les certificats de présence sous les drapeaux sont assimilés aux correspondances de service.....

Dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étrangers, ne sont passibles que de la taxe extérieure. — Annulation de la taxe territoriale.....

Les dépêches de l'espèce qui ne sont pas contre-signées sont ouvertes au bureau de poste, et la taxe, est réduite au port extérieur.....

Les affiches et programmes des expositions agricoles, industrielles et artistiques, des concours régionaux, ne peuvent circuler en franchise.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
49	142	6 et 7	328 et 329	4 ^e
49	142	8	329	4 ^e
49	142	9	329 et 330	4 ^e
49	142	13 à 16	330 et 331	4 ^e
49	142	17	331 et 332	4 ^e
49	142	18 à 21	332	4 ^e
49	"	"	334	4 ^e
49	"	"	340 et 341	4 ^e
51	"	"	394	4 ^e
51	"	"	395	4 ^e
51	"	"	395	4 ^e
53	159	1 et 2	24 et 25	5 ^e
53	159	3	25	5 ^e
53	159	4 à 6	25 et 26	5 ^e
53	159	7	26 et 27	5 ^e
53	159	8 à 10	27 et 28	5 ^e

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Le dépôt des correspondances contre-signées ne peut avoir lieu qu'au guichet d'un bureau de poste ou dans les boîtes rurales. — Interdiction aux agents des bureaux ambulants de les recevoir à la main; ils doivent soumettre à la taxe celles qu'ils trouvent dans les boîtes mobiles.....

Dépêches contre-signées recueillies par les facteurs ruraux dans les mairies ou dans les boîtes rurales, ou reçues par eux à la main en cours de tournées. — Doivent être rapportées au bureau avant d'être distribuées.....

Dépêches expédiées sous chargement aux fonctionnaires autorisés à faire retirer leur correspondance au guichet. — Retrait. — Formalités.....

Indication des six arrondissements militaires créés sur le territoire continental.....

Les pièces à produire devant les conseils de révision pour l'exemption du service militaire sont assimilées à la correspondance de service.....

Les recueils de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires sont admis à circuler en franchise.....

Les diplômes de grades universitaires sont admis à circuler en franchise.....

Exécution des règlements sur les franchises dans les territoires réunis à la France.....

Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine. — Instructions y relatives.....

Application de ce règlement.....

Les réponses des redevables de l'enregistrement doivent être taxées.....

Les fonctionnaires militaires autorisés à correspondre en franchise doivent contre-signer eux-mêmes leur correspondance de service. — Suscription des dépêches de service destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires.....

Les certificats de vie et les brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine doivent être transmis en franchise. — Mode d'envoi de ces documents.....

Nouvelle dénomination des maréchaux de France, commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Remplacement des griffes servant à opérer leur contre-seing.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
53	159	11 à 16	28 et 29	5 ^e
53	159	17	30	5 ^e
53	159	18	30	5 ^e
53	"	"	67	5 ^e
54	"	"	88	5 ^e
54	"	"	88	5 ^e
54	"	"	88	5 ^e
58	179	1	245	5 ^e
58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
68	207	1 et 2	115	6 ^e
59	180	1	283	5 ^e
59	180	2	283 à 286	5 ^e
62	187	1	383	5 ^e
62	187	2	383 et 384	5 ^e

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Les fonctionnaires dénommés au Manuel des franchises sous le titre de *Commis principaux* des douanes seront désignés sous celui d'*Agents spéciaux* des douanes. — De 4 leur nombre est réduit à 3.....

Les médailles commémoratives de la campagne d'Italie ont droit à circuler en franchises.....

Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés dans les boîtes rurales ou urbaines.....

Modification dans la composition des divisions militaires.....

Concession de franchises. — Directeurs des contributions directes et géomètres chargés des opérations cadastrales. — Présidents du Conseil d'État et receveurs généraux des finances.....

Publications non officielles ne pouvant être admises à la franchise. — Application du § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.....

Les cahiers-affiches de vente des bois domaniaux et communaux peuvent circuler en franchise.....

Franchise illimitée. — Ministres sans portefeuille et ministre de la Maison de l'Empereur.....

Contre-seing illimité. — Ministre de la Maison de l'Empereur.....

Les titres ou inscriptions de rentes nominatives, expédiés sous le contre-seing et le couvert des receveurs généraux et particuliers des finances et des percepteurs, sont assimilés à la correspondance de service.....

Réglementation nouvelle des franchises de l'administration des tabacs.....

Suppression de franchises résultant de cette nouvelle réglementation.....

Le directeur général des lignes télégraphiques reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.....

Les échantillons de monnaie destinés à servir au jugement du titre des espèces sont transmis en franchise.....

Revue maritime et coloniale. — Transmission en franchise sous le contre-seing du ministre de la marine et des colonies.....

Livres déposés au secrétariat des préfectures, conformément à la loi du 21 octobre 1814. — Accusés de réception de ces ouvrages. — Exclusion du bénéfice de la franchise.....

Lettre du ministre des finances à M. le préfet de Lot-et-Garonne à ce sujet.....

Mercuriales et discours de rentrée des procureurs généraux. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
62	187	3	384	5°
62	187	4 à 6	384 et 385	5°
62	187	7	385 et 386	5°
62	"	"	404	5°
63	191	1 et 2	418	5°
63	191	3 à 5	419 et 420	5°
63	191	6	420	5°
64	"	"	474	5°
64	"	"	474	5°
65	200	1 et 2	10 et 11	6°
65	200	3 à 5	11 et 12	6°
65	"	"	44 à 46	6°
67	"	"	92	6°
67	"	"	92	6°
68	207	3	115 et 116	6°
68	207	5 et 6	116	6°
68	"	"	122	6°
68	207	7 et 8	117	6°

Franchises et contre-seings. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Circulaire du ministre de la justice à ce sujet.....	68	"	"	123 et 124 6°
Budgets départementaux et comptes rendus des préfets. — Doivent être admis à circuler en franchise dans le département qu'ils concernent, sous le contre-seing préfectoral.....	68	207	9 et 10	117 et 118 6°
Cartes d'électeurs. — Formules imprimées aux frais des départements ou des communes. — Ne peuvent circuler en franchise. — Exceptions autorisées. — Formules imprimées relatives au service des mutations (contribution directes). — Désignation de celles qui peuvent être expédiées gratuitement.....	68	207	11 à 15	118 à 120 6°
Registres portatifs des vérificateurs des poids et mesures.....	68	207	16	120 6°
Correspondances admises à circuler sous le couvert et le contre-seing des fonctionnaires intermédiaires. — Certificats de vie et d'inscription des traitements des membres de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.	70	"	"	220 6°
Commission impériale française de l'exposition universelle de Londres de 1862.....	70	"	"	220 et 221 6°
Titres et certificats de vie des titulaires de la Caisse des retraites de la vieillesse. — Conditions de leur admission à la franchise.....	71	217	1	241 6°
Le contre-seing des sous-préfets peut être exercé au moyen de grilles délivrées par l'Administration.....	71	217	2 à 7	241 à 243 6°
Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets concernant le contre-seing des sous-préfets.....	71	"	"	243 et 244 6°
Inspections générales d'armes, administratives et médicales, en 1861.....	71	"	"	253 6°
Procureurs impériaux et fonctionnaires jouissant de la franchise dans leur ressort sans condition de contre-seing. — Restrictions apportées à l'exercice de cette franchise lorsque les correspondances adressées à ces fonctionnaires émanent de communes rurales situées dans leur ressort, mais desservies par un bureau de poste qui n'en fait pas partie. — Mesures prises pour faire cesser ces restrictions.....	72	220	1 à 8	272 à 274 6°
Sociétés de secours mutuels. — Associations syndicales de dessèchement, d'irrigation, d'endiguement, de curage et de drainage. — La correspondance de ces sociétés et associations n'est pas admise au bénéfice de la franchise.....	72	220	9 à 11	274 et 275 6°
Droits de franchise et de contre-seing du gouverneur général de l'Algérie.....	72	220	12 à 13	275 6°
Translation des droits de franchise et de contre-seing du supérieur général de la congrégation des Petits Frères de Marie.....	72	220	14	275 et 276 6°

Franchises et contre-seings. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
72	220	"	277 et 278	6°
73	"	"	316 à 318	6°
75	"	"	398	6°
75	"	"	406	6°
77	"	"	10	7°
77	"	"	10 à 11	7°
77	"	"	11	7°
77	"	"	12	7°
77	"	"	12 et 13	7°
77	"	"	13 et 14	7°
77	"	"	14 et 15	7°
77	"	"	15	7°
77	"	"	16	7°

Franchises et contre-seings. (Suite).

Copie d'une lettre de M. le Ministre des finances à M. le préfet des Landes, relative aux avertissements concernant les travaux de curage, adressés aux propriétaires riverains des cours d'eau.....

Délégation du contre-seing des conservateurs et des inspecteurs des forêts en cours de tournées. — Droits de franchise et de contre-seing de ces fonctionnaires dans leur résidence légale.....

Réglementation nouvelle des droits de franchise et du contre-seing attribués au service des lignes télégraphiques.....

Suppression de franchises résultant de cette nouvelle réglementation.....

Envoi d'un état n° 5 indiquant la division de la France en régions pour les inspections générales des lignes télégraphiques.....

Thèses de doctorat, comptes rendus annuels des facultés, programmes des études, listes de distribution de prix. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.....

Contre-seing du gouverneur général de l'Algérie. — Addition à faire à l'état annexé au Bulletin mensuel n° 72 et indiquant les fonctionnaires et les personnes à l'égard desquels le contre-seing du gouverneur général de l'Algérie opère la franchise.....

Titres de rentes nominatives ou au porteur. — Chargement en franchise. — Dépêches revêtues du contre-seing d'un fonctionnaire non autorisé à correspondre en franchise avec le fonctionnaire destinataire. — Doivent être taxées et, dans le cas de refus du destinataire d'en acquitter le port, classées dans les rebats journaliers..

Contraventions en matière de franchise postale. — Condamnation d'un commissaire de police à 16 francs d'amende et aux dépens.....

Expédition des professions de foi, cartes électorales et bulletins de vote relatifs aux élections générales de 1863 au Corps législatif, sous le contre-seing des préfets, des sous-préfets et des maires.....

Objets assimilés à la correspondance de service. — Boîtes contenant les tampons et les griffes destinés à l'oblitération des timbres mobiles établis pour le service de l'enregistrement et des domaines. — Mandats d'articles d'argent adressés au fabricant pour acquitter le prix de ces griffes. — Remplacement et renvoi des mêmes griffes devenues hors d'usage.....

Modifications survenues dans la dénomination de trois départements ministériels et remplacement des griffes servant au contre-seing de la correspondance du service de ces départements.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
77	"	"	16 et 17	7°
83	257	1 et 2	254 et 255	7°
84	261	1 à 5	283 et 284	7°
84	"	"	312	7°
84	"	2	283 et 284	7°
84	261	6	284	7°
84	"	"	312	7°
90	281	1 à 3	49 et 50	8°
91	"	"	136 et 137	8°
93	293	"	193 et 194	8°
97	308	22 à 26	390 et 391	8°
97	"	"	401	8°

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Franchise illimitée sans condition de contre-seing. — Surintendant général des théâtres et surintendant des beaux-arts.....

Contre-seing illimité. — Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....

Suppression de franchises.....

Contravention en matière de franchise postale. — Condamnation d'un délégué cantonal de l'instruction primaire à 16 francs d'amende et aux frais liquidés à 21 francs 30 centimes par application des articles 5 de la loi du 27 prairial an IX, 6 et 8 du décret du 24 août 1848.....

Prolongation de six mois des franchises accordées à la correspondance de et pour le comité de bienfaisance établi à Rouen au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière.....

Annulation d'office des taxes apposées par erreur sur la correspondance des fonctionnaires jouissant de la franchise sans condition de contre-seing.....

Suppression de franchise.....

Bulletin administratif des actes officiels du ministère de l'instruction publique. — Transmission en franchise sous le contre-seing du directeur de l'imprimerie impériale.....

Nouvelle prolongation de six mois des franchises accordées à la correspondance de et pour le comité national de bienfaisance établi à Rouen au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière.....

Objets assimilés à la correspondance de service. — Archives de médecine navales.....

Formules soumises à la formalité du timbrage à l'extraordinaire.....

Nouvelle prolongation de six mois des franchises accordées à la correspondance de et pour le comité national de bienfaisance établi à Rouen au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière.....

Extension des franchises accordées à l'inspecteur départemental des enfants assistés du Rhône et aux sous-inspecteurs de ce service à Belley, Nantua (Ain) et à la Tour-du-Pin (Isère).....

Objets assimilés à la correspondance de service. — Échange des papiers timbrés altérés par l'impression entre les directeurs et les receveurs de l'enregistrement..

Grilles destinées à l'oblitération des timbres mobiles proportionnels.....

Franchise temporaire accordée au président et au commissaire général de la commission impériale de l'exposition universelle de 1867, à Paris.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
97	"	"	416	8°
97	"	"	416	8°
97	"	"	417 à 420	8°
97	"	"	427	8°
98	310	34	448	8°
98	311	8 à 10	455	8°
99	"	"	608	8°
103	"	"	95	9°
104	338	7	136 et 137	9°
105	"	"	220	9°
106	"	"	284	9°
111	"	"	585	9°
111	"	"	585	9°
112	"	"	628	9°
112	"	"	628	9°
115	"	"	116 et 117	10°

Franchises et contre-seings. (Suite.)

Concours académique annuel. — Expédition par lettres fermées des sujets de composition et des compositions sous le contre-seing et le couvert des recteurs des académies et des fonctionnaires de l'instruction publique.....

Dernière prorogation des franchises accordées à la correspondance de et pour le comité national de bienfaisance établi à Rouen au profit des ouvriers sans travail de l'industrie colonnière.....

Franchise temporaire. — Exposition universelle de 1867 à Paris.....

Les documents de statistique publiés par l'administration française et expédiés sous le contre-seing des ministres à destination des pays étrangers sont assimilés à la correspondance de service et admis à circuler en franchise territoriale.....

Extension des droits de franchise accordés à la commission impériale de l'exposition universelle de 1867 à Paris.....

Franchise accordée à la correspondance exclusivement relative au service public expédiée de la Suisse pour la France et *vice versa*. — Dispositions y relatives.....

La correspondance des comités départementaux relative au service de l'exposition de 1867 est admise à circuler en franchise exceptionnellement sous le contre-seing et le couvert des fonctionnaires intermédiaires...

Franchise accordée sous condition de contre-seing pour la correspondance des inspecteurs des lignes télégraphiques avec les maires.....

Franchise accordée à la correspondance exclusivement relative au service public de la Belgique pour la France.....

Franchise accordée à la correspondance échangée entre les chefs de recette des contributions indirectes et leurs subordonnés.....

Correspondance admise à circuler exceptionnellement en franchise sous le contre-seing et le couvert des fonctionnaires intermédiaires. — Exposition de 1867 à Paris. — Correspondance relative à cette exposition circulant sur le territoire de l'Algérie.....

Fraude en matière de franchises. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)

Fraude en matière de timbres-postes. (Voir TIMBRES-POSTES.)

Fraude en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS FRAUDEUX.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
117	394	1 à 3	207 et 208	10°
117	394	4	208	10°
118	"	"	285	10°
120	413	4	372	10°
120	413	5	372	10°
120 sup.	415	52 à 55	407	10°
122	"	"	498	10°
122	"	"	498	10°
123	429	28 à 31	558 et 559	10°
124	"	"	686	10°
124	"	"	686	10°

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Garantie constitutionnelle. — Question y relative....	108	"	"	337 à 339	9 ^e
Gérants. (Voir INTÉRIMAIRES et INTÉRIMS.)					
Guichet (Opérations du).					
Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées avant cette dernière limite. — Dispositions à prendre.....	42	112	4 à 6	47 et 48	4 ^e
Héritiers des créanciers de l'Administration. — Forma- lités à remplir pour les paiements. — Pièces à pro- duire.....	83 112	260 376	1 à 12 6 et 7	262 à 265 622 et 623	7 ^e 9 ^e
Imprimés.					
Imprimés non affranchis refusés à l'étranger. — Ac- quittement de la taxe par l'expéditeur.....	1	"	"	13 et 14	1 ^{er}
Déposés en nombre considérable et dont l'adresse doit être complétée.....	4	54	"	146 à 148	1 ^{er}
Originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....	sup.	59	"	184 à 186	1 ^{er}
Compris dans les dépêches closes échangées par la voie d'Angleterre entre la métropole et les colonies... Partiellement affranchis à destination ou provenant des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont desservis par des paquebots britanniques....	sup. 4 sup.	59	"	187	1 ^{er}
Tarif des imprimés de ou pour l'extérieur.....	sup.	59	"	188 à 190	1 ^{er}
Originaires ou à destination du Portugal. — Taxe...	7 8	66 7	" 6	190 et 193 à 213 295 à 301 368	1 ^{er} 1 ^{er}
Insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....	10 15 17 18	13 32 40 42	12 et 13 17 à 22 2 1 à 7	445 619 à 621 13 54 à 56	1 ^{er} 1 ^{er} 2 ^e 2 ^e
Imprimés de toute nature taxés au poids. — Nouvelle base du tarif.....	11	18	3 et 4	487 et 488	1 ^{er}
Fractions de centime élevées au centime entier dans la perception du prix de port des imprimés.....	11	18	10	490	1 ^{er}
Établissement de la taxe des imprimés non péri- odiques.....	11	18	11 à 15	490 et 491	1 ^{er}
Mode d'expédition des imprimés.....	11	18	19 à 21 et 27	493, 494 et 496	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paye- ment en numéraire.....	11 15	18 32	22 22	494 621	1 ^{er} 1 ^{er}
Contenant de l'écriture à la main. — Procès-verbal à dresser.....	11 17	18 40	23 et 26 1	495 et 496 12	1 ^{er} 2 ^e
Les manuscrits joints à des épreuves d'impression et s'y rapportant peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale.	11	18	20	496	1 ^{er}

Imprimés. (Suite.)

Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance

Confection, poids et dimension des paquets

Transport et distribution

Signes de l'affranchissement perçu en numéraire

Indication du poids et du prix perçu

Loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés

Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856

Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments de commerce

Expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés illégalement

Ouvrages de librairie publiés par livraisons paraissant périodiquement. — La taxe applicable est celle des imprimés

Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des imprimés

Marche à suivre lorsque des valeurs ont été insérées dans des imprimés

Ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires

Portant des additions manuscrites ou autres, n'étant pas à la circulaire son caractère. — Signes distinctifs de la circulaire

Ne sont pas admis au chargement

Imprimés et journaux à destination ou provenant du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte

Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte

Échangés entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques

Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg

Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
12	21	10	532	1 ^{er}
15	32	10 à 16	618 et 619	1 ^{er}
30	74	8 et 9	50	3 ^e
30	75	1 et 2	55 et 56	3 ^e
11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
11	18	36	499	1 ^{er}
11	18	37	499	1 ^{er}
39	103	6	453	3 ^e
11	"	"	501 à 505	1 ^{er}
11	"	"	506 à 509	1 ^{er}
11	19	1 à 3	510 et 511	1 ^{er}
14	30	3 et 4	588 et 589	1 ^{er}
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
15	32	4 à 7	616 et 617	1 ^{er}
15	32	10 à 16	618 et 619	1 ^{er}
15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
4 sup.	59	"	187	1 ^{er}
16	33	3, 4, 10, 17 et 18	635, 638 641 et 642	1 ^{er}
4 sup.	59	"	188	1 ^{er}
16	34	1 à 26	652 à 659	1 ^{er}
16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
16 2 ^e sup.	38	19 à 24	717 et 718	1 ^{er}
17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e

Imprimés. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer.....	18	42	1 à 7	54 à 56	2°
Constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....	19	47	8, 10 et 11	123 et 124	2°
Assimilation aux imprimés des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....	20	50	13 à 16	167 et 168	2°
Imprimés non officiels expédiés en franchise. — Droit de vérification des directeurs.....	23	57	19 à 22	288 à 290	2°
Suppression de l'impôt du timbre sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus.....	24	58	1 à 7	320 et 321	2°
Les formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies sont soumises au tarif des imprimés.....	26	66	11 à 13	393	2°
Imprimés originaux ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerassund et Trébizonde.....	22	53	6 et 7	244	2°
Imprimés originaux ou à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire....	28	70	23 à 30	460 à 462	2°
Originaux ou à destination de Caïfa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha. — Conditions de leur transmission par la voie de l'Autriche.....	29	"	"	18	3°
Échangés par la voie de l'Autriche avec les habitants d'Andrinople et de Chio. — Conditions d'envoi et taxes applicables.....	29	"	"	18	3°
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Candie, Rétime, Jaffa, Caïfa, Tripoli de Syrie et la Cavale. — Taxes applicables.....	30	"	"	64	3°
De ou pour la Belgique.....	31	77	17 à 23	88 et 89 et 97 à 99	3°
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Sulina et de Tulscha. — Taxes applicables....	33	"	"	227	3°
Originaux ou à destination de la Bavière.....	34	85	17 à 20	250 et 251	3°
Échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....	34 1 ^{re} sup.	86	26 à 29	280 et 281	3°
Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....	37	96	4 à 6	400	3°
Imprimés compris, au nombre de plus de cent, dans les dépêches à destination des bureaux ambulants. — Subdivision de ces objets en plusieurs liasses.....	39	103	8	453	3°
Imprimés affranchis en numéraire destinés pour l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....	40 45	106 125	5 22 à 26	486 167	3° 4°

Imprimés. (Suite.)

Les cartes-adresses imprimées peuvent être expédiées sans être placées sous bandes ou sous enveloppes.

Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe.

Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés à tort. — Attention dont ces imprimés doivent être l'objet.

Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.

Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés.

Approvisionnement et emploi des imprimés.

Désignation de ceux qui ne doivent être retardés dans aucun cas.

Les timbres-postes peuvent être insérés dans les imprimés.

Émission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés.

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.

Les photographies-cartes de visite sont assimilées aux cartes de visite ordinaires en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe de l'affranchissement.

Ces photographies ne sont pas susceptibles d'être admises au bénéfice de la taxe réduite lorsqu'elles sont à destination de l'étranger.

Interprétation de la loi du 25 juin 1856. — Jugement de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Échange des photographies entre la France et la Grande-Bretagne.

Émission de timbres-postes à 2 centimes pour l'affranchissement des imprimés.

Port des circulaires, prospectus, etc. — Interprétation du mot exemplaire.

Imprimés affranchis à prix réduit et reconnus en contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. —

La saisie ne pourra plus en être effectuée que dans les bureaux de destination. — Signalement des contraven-

tions par les bureaux d'origine et de passe. — Avertissement à adresser aux destinataires à l'effet de provoquer

la vérification contradictoire. — Rédaction des procès-verbaux n° 697 bis. — Pièces saisissables. — Cas excep-

tionnels et conditions dans lesquels les pièces saisissables pourront être remises aux destinataires. — Sur-

veillance à exercer sur les infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
46	128	5 et 6	197 et 198	4 ^e
51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
52	153	4 à 6	418	4 ^e
54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
55	165	22 à 24	108 et 109	5 ^e
57	172	7 à 10	207 et 208	5 ^e
57	173	2	210	5 ^e
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
62	"	"	392	5 ^e
65	198	4 à 6	7 et 8	6 ^e
68	"	"	129	6 ^e
70	"	"	228 à 231	6 ^e
76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e
89	"	"	14	8 ^e
94	299	"	246 et 247	8 ^e
97	308	1 à 16	387 à 389	8 ^e

Imprimés. (Suite.)

Insertion de valeurs prohibées dans les imprimés. — Devra être constatée et suivie dans les mêmes formes que l'insertion de ces valeurs dans les lettres.

Remise exceptionnelle des objets saisissables en exécution de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 aux destinataires. — Libellé des déclarations de versement n° 903 à établir dans ce cas par les directeurs ; certificat justificatif qui doit y être joint par les inspecteurs.

Imprimés contenant des notes manuscrites adressées à diverses personnes dans une même résidence et provenant du même expéditeur, parvenus dans une même dépêche au bureau de destination. — Un seul procès-verbal de saisie doit être établi. — Paquets saisis en contravention à l'arrêté du 20 prairial an x. — Autorisation exceptionnelle de les délivrer aux destinataires.

Interprétation de l'article 4 de la loi du 25 juin 1856. — Prospectus doubles réunis sous une seule bande et n'excédant pas le poids de 5 grammes. — Un port distinct est dû par chaque exemplaire, lorsque les prospectus sont distincts l'un de l'autre et forment chacun un tout couplet. — Jugement du tribunal civil d'Uzès (Gard), en date du 24 février 1864.

Papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles. — Taxe de ces papiers selon qu'ils sont expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Photographies sur papier-carte affranchies en nombre. — Doivent être admissibles dans le service aux mêmes conditions que les gravures et les lithographies.

Circulaires imprimées sur papier-carton. — Mode d'expédition. — Taxe dont elles sont passibles.

Cartes-adresses imprimées, expédiées sans être sous bandes. — Rappel des règlements y relatifs.

Constatacion des infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. (Insertions de notes manuscrites dans les imprimés.) — Mesures à prendre pour généraliser la répression.

Imprimés relatifs aux élections municipales des 22 et 23 juillet 1865. — Recommandations concernant la transmission et la distribution de ces imprimés.

Avis imprimés de mutation foncière à faire opérer, expédiés par les percepteurs des contributions directes dans le ressort de leur circonscription. — Ces avis, contenant les indications manuscrites que leur texte comporte, sont admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée aux imprimés.

Imprimés de ou pour la Suisse. — Dispositions y relatives.

Mesures à prendre pour assurer l'exacte et régulière transmission des imprimés.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
97	308	17 à 21	389 et 390	8°
98	310	32 et 33	448	8°
104	338	4 à 6	136	9°
104	"	"	180 à 183	9°
105	343	10 et 11	199	9°
105	343	12 à 14	199 et 200	9°
113	381	1 à 5	29 et 30	10°
114	383	"	67	10°
116	389	5 à 9	151 à 153	10°
118	"	"	283 et 284	10°
120	413	1 à 3	371 et 372	10°
120 sup.	415	49 à 51 58 à 61	406 408	10°
121	420	1 à 5	452 et 453	10°

Imprimés. (Suite.)

Imprimés de toute nature originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger. — Instructions à ce sujet.....

Imprimés de ou pour la Belgique. — Dispositions y relatives.....

Incompatibilité. (Voir AGENTS des postes.)

Inconnus. (Voir REBUTS.)

Indicateur des postes.

Supplément mensuel à l'Annuaire des postes, publié avec l'autorisation de l'Administration.....

Avis au public à faire insérer dans les journaux concernant cette publication.....

Inspection. (Voir, pour les dispositions réglementaires postérieures au 31 décembre 1864, DIRECTION départementale.)

Relevé annuel des erreurs de tri, de taxe et de compte.....

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....

Feuille de personnel n° 355, destinée à retracer l'ensemble des services des agents ou sous-agents.....

Suite à donner aux arrêtés de vérification.....

Relevés des droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois.....

Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs.....

Présence des inspecteurs aux débats judiciaires.....

Décompte des émoluments de toute nature reçus pendant les six dernières années d'activité des sous-agents.....

Rapports généraux de tournée de 1855. — Annotation du refus des lettres par les destinataires.....

Arrêtés concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
123	427	8 et 9 19 et 20	519 à 524	10 ^e
123	429	25 à 27	557 et 558	10 ^e
35	"	"	345 et 346	3 ^e
40	"	"	509 et 510	3 ^e
3	50	"	59 à 62	1 ^{er}
7	"	"	315 à 317	1 ^{er}
18	42	10	58 et 59	2 ^e
41	"	"	28 et 29	4 ^e
52	"	"	433	4 ^e
64	"	"	469	5 ^e
76	"	"	445	6 ^e
88	"	"	468	7 ^e
3	50	"	62	1 ^{er}
3	50	"	62 et 63	1 ^{er}
3	"	"	7	1 ^{er}
3	51	"	65 à 69	1 ^{er}
4	53	"	124 et 125	1 ^{er}
4	54	"	154 et 155	1 ^{er}
4	54	"	155 et 156	1 ^{er}
4	56	"	161 et 162	1 ^{er}
5	60	"	232 et 233	1 ^{er}
5	"	"	241 à 245	1 ^{er}

Inspection. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Translation du siège de l'inspection du département de la Loire.....	5	"	"	248	1 ^{er}
Feuilles de personnel n° 355, concernant les agents appelés des départements au service d'exploitation à Paris.	7	68	"	319 et 320	1 ^{er}
— Doivent être établies en double.....	8	1	7	345	1 ^{er}
Dossiers et feuilles de personnel n° 355, à transmettre par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation, et <i>vice versa</i> ...	8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}
Relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation à fournir par les inspecteurs aux procureurs impériaux.....	8	5	6	360	1 ^{er}
Avis à donner à l'Administration du montant total des droits de poste perçus, par trimestre, dans les affaires de justice criminelle.....	8	5	11	361	1 ^{er}
Produits sans contrôle réalisés en 1855. — Appréciation. — Tableaux à fournir.....	6	65	"	276 à 278	1 ^{er}
Rappel aux dispositions de la lettre spéciale n° 10 (bureau de la vérification des produits).....	8	6	1 à 5	362 à 365	1 ^{er}
Vérification du compte n° 12 <i>sexies</i>	6	65	"	279 et 280	1 ^{er}
Tournée d'inspection de 1856. — Coïncidence de l'ouverture de cette tournée avec la publication de la nouvelle Instruction générale.....	8	6	7	365 et 366	1 ^{er}
Caractère et but des tournées d'inspection.....	8	6	8	366	1 ^{er}
Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....	7	67	"	301 à 318	1 ^{er}
Revue des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855.....	8	8	1 à 3	373 et 374	1 ^{er}
Rapports des inspecteurs avec les autorités et avec le public.....	8	8	4 et 5	374 et 375	1 ^{er}
Observations sur l'emploi des formules nos 925 et 1054.....	8	8	6 à 17	375 à 378	1 ^{er}
Vérification du matériel et des archives des bureaux.....	8	8	18 à 20	379 à 382	1 ^{er}
Annotation du refus des lettres par les destinataires.....	8	8	21	382 et 383	1 ^{er}
Reclamations relatives à des pertes de lettres.....	8	8	22 à 25	383 et 384	1 ^{er}
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches... Envoi des imprimés nécessaires pour la tournée de 1856.....	8	8	26 à 29	384	1 ^{er}
Notes à fournir, par la voie des états n° 459 bis, sur les agents et sous-agents attachés à l'inspection.....	5	60	"	232 et 233	1 ^{er}
Moyenne des erreurs de tri, de compte et de taxe à faire établir sur les états n° 459 bis.....	8	8	30	384 et 385	1 ^{er}
Suite à donner aux vérifications de l'inspection générale des finances.....	8	8	31 à 35	385 à 387	1 ^{er}
Vente des registres et formules périmés.....	8	8	36 à 43	387 à 389	1 ^{er}
Rapports mensuels n° 618. — Expédition à conserver par les inspecteurs.....	8	8	44	390	1 ^{er}
	7	68	"	320	1 ^{er}
	8	9	6	392 et 393	1 ^{er}
	7	68	"	320 et 321	1 ^{er}
	8	9	7	393	1 ^{er}
	8	10	6 à 9	398 et 399	1 ^{er}
	9	11	1 à 10	411 à 414	1 ^{er}
	9	11	21	418	1 ^{er}

Inspection. (Suite.)

Les bureaux de distribution appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement...

Propositions concernant les facteurs aptes à concourir pour la haute paye. — Formation d'un tableau spécial pour l'inscription annuelle de ces facteurs.

Délégation abusive aux commis d'inspection du soin de répondre aux observations des comptables sur les arrêtés de vérification.....

Propositions de pensions. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....

Dernière limite pour la transmission des demandes d'abonnement au Bulletin mensuel ou de la déclaration négative.....

Perticipation des agents du service de l'inspection aux travaux du bureau de leur résidence, à l'époque du renouvellement de l'année.....

Rapports généraux de la tournée de 1856. — Retard dans l'envoi de ces documents.....

Suite à donner aux procès-verbaux dressés à l'occasion de lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires.....

Produits et non-valeurs constatées en 1856. — Appréciation. — Tableau et notes à fournir.....

Tournée d'inspection de 1857. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles à observer.....

Délégation à donner par les inspecteurs, pendant leur absence, aux agents de leur service.....

Tournées du brigadier-facteur à faire coïncider avec celles de l'inspecteur.....

Quotité et liquidation de l'indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de tournée.....

Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport général qui doit clore les opérations.....

Revue des actes de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1856.....

Résultats généraux de la tournée de 1856. — Travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches.....

Situation des caisses. — Approvisionnement de timbres-postes.....

Examen oral.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
9	11	22	418	1 ^{er}
10	14	1 à 5	450	1 ^{er}
22	55	6 et 7	253	2 ^o
10	15	5	453 et 454	1 ^{er}
13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}
14	30	24 à 29	595 et 596	1 ^{er}
16	37	17 et 19	691 et 692	1 ^{er}
1 ^{er} sup.				
28	71	6 et 7	475	2 ^o
40	"	"	505 et 506	3 ^o
64	"	"	70 et 71	5 ^o
76	"	"	445 et 446	6 ^o
18	42	9	57 et 58	2 ^o
18	43	1	62	2 ^o
18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^o
19	46	1 et 2	97 et 98	2 ^o
19	46	3	98	2 ^o
19	46	4	98 et 99	2 ^o
19	46	5	99	2 ^o
19	46	6 et 7	99 et 100	2 ^o
19	46	8 à 23	100 à 105	2 ^o
19	46	25	106	2 ^o
19	46	26	106 et 107	2 ^o
19	46	27	107 et 108	2 ^o

Inspection. (Suite).

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Affiche n° 178 ter. — Avis intéressant le public à faire insérer dans les journaux.....	19	46	28	108 et 109	2°
Matériel et archives.....	19	46	29	109	2°
Tenne du registre destiné à recueillir l'empreinte des timbres. — Usage des timbres P. P., P. F. et P. D.....	19	46	30	109 et 110	2°
Confection des dépêches. — Facilité à procurer aux directeurs pour s'approvisionner de cire, de ficelle et de papier de bonne qualité. — Fermeture des sacs à dépêches. — Boîtes aux lettres.....	19	46	31	110 à 112	2°
Tenne du registre d'expédition et de réception des dépêches. — Surveillance à exercer sur le service du transport des dépêches.....	19	46	32	112	2°
Prescriptions relatives aux sacs à dépêches.....	19	46	33	112	2°
Registre de la répartition des taxes. — Relevé n° 688 ter.....	19	46	34	112 et 113	2°
Constatacion par les destinataires, au dos des lettres refusées, de la cause de la non-distribution.....	19	46	35	113	2°
Lettres réexpédiées irrégulièrement d'un bureau sur un autre.....	19	46	36	114	2°
Vérifications spéciales à faire dans les bureaux où les rebuts dépassent la proportion normale et où les produits de la correspondance locale paraissent en souffrance.....	19	46	37	114 et 115	2°
Accusés de réception des bureaux français aux envois de l'étranger.....	19	46	38	115	2°
Annotation de l'Instruction générale.....	19	46	39	115 et 116	2°
Reliure des seize premiers numéros du Bulletin mensuel.....	19	46	40	116	2°
Coincidence de la vérification mensuelle avec la vérification annuelle du bureau comptable.....	19	46	41	116 et 117	2°
Mandats d'articles d'argent dressés irrégulièrement..	19	46	42	117	2°
Approvisionnement des formules imprimées à l'usage du service. — Registres périmés. — Renvoi des sacs à dépêches. — Colliers-serrures de l'ancien et du nouveau modèle. — Portefeuilles et porte-manteaux d'estafette.....	19	46	43	117 et 118	2°
Recommandations générales. — Vérifications de l'inspection générale des finances.....	19	46	44	118 et 119	2°
Rapports des inspecteurs avec les fonctionnaires, les habitants notables et les agents de toute classe placés dans leur circonscription.....	19	46	45	119 et 120	2°
Communication à faire aux agents, touchant la manière dont ils ont accompli les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	20 32	50 80	29 et 30 22	171 et 172 169	2° 3°
Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....	20 34 2° sup.	50 87	34 17 et 18	175 298 à 300	2° 3°

Inspection. (Suite.)

Relevé mensuel, à fournir à l'Administration, des détaxes opérées sur les dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires.....

Surveillance à exercer sur le service et le personnel des bureaux ambulants.....

Renseignements à fournir sur les agents présentés pour remplir les fonctions d'aide dans les bureaux simples.....

Relevés mensuels des bureaux qui négligent de constater par un paragraphe la vérification des dépêches contre-signées. — Suite à donner à ces relevés.....

Relevé général du nombre des objets manipulés.....

Surveillance à exercer pour prévenir les circulations irrégulières dans les bureaux ambulants.....

Relevés mensuels à fournir par les inspecteurs des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants.....

Examen par les inspecteurs des comptes n^{os} 662 et 50.....

Produits et non-valeurs constatés par les directeurs. — Appréciation. — Tableaux et notes à fournir sur les directeurs.....

Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....

Tournée d'inspection de 1858. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée.....

Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.....

Recommandations générales pour la tournée de 1858. — Situation de la caisse.....

Examen oral.....

Écritures et comptabilité.....

Articles d'argent.....

Matériel.....

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....

Expédition et transport des dépêches.....

Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
20	51	7 et 8	179 et 180	2 ^e
22	54	1 à 5	245 à 247	2 ^e
23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
29	"	"	13 et 14	3 ^e
23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
23	57	29	292 et 293	2 ^e
24	"	"	342	2 ^e
43	114	14	77	4 ^e
25	62	1 à 5	358 et 359	2 ^e
26	66	4 à 10	390 à 393	2 ^e
27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
30	76	"	60 à 63	3 ^e
44	121	1 à 10	124 à 127	4 ^e
31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
31 sup.	79	1 à 4	117 et 118	3 ^e
31 sup.	79	5 à 10	118 à 121	3 ^e
31 sup.	79	11 à 15	121 à 123	3 ^e
31 sup.	79	16 à 19	123 et 124	3 ^e
31 sup.	79	20	124 et 125	3 ^e
31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e
31 sup.	79	27 à 40	128 à 132	3 ^e
31 sup.	79	41 à 46	132 et 133	3 ^e
31 sup.	79	47	133 et 134	3 ^e
31 sup.	79	48 à 51	134	3 ^e

Inspection. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Service du guichet.....	31 sup.	79	52 et 53	135	3°
Distribution à domicile.....	31 sup.	79	54	135	3°
Service rural.....	31 sup.	79	55 et 56	136	3°
Non-valeurs.....	31 sup.	79	57 à 59	136 à 138	3°
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	31 sup.	79	60 et 61	138 et 139	3°
Timbres-postes.....	31 sup.	70	62 à 68	139 et 140	3°
Sécurité des correspondances.....	31 sup.	79	69 à 71	141	3°
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.....	31 sup.	79	72 à 74	142 et 143	3°
Résumé.....	31 sup.	79	75 à 78	143 à 145	3°
Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....	37	96	12 et 13	401 et 402	3°
Atribution aux inspecteurs départementaux de la vé- rification sommaire des comptes d'articles d'argent. —	33	84	1 à 9	435 et 436	3°
Recommandations à ce sujet.....	38	101	13 à 15	214 à 222	3°
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 <i>qua-</i> <i>ter</i> , lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.....	38	101	7 et 8	433	3°
Renseignements à fournir par les chefs de service à l'appui des demandes de congés formées par leurs su- bordonnés.....	38	99	10	427 et 428	3°
Mention à faire sur les mandats des agents des motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3°
Relevé annuel à fournir, par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....	39	"	"	469	3°
Contrôle à exercer, par les inspecteurs, sur les opé- rations effectuées par les directeurs comptables relati- vement aux chiffres-taxes. — Tenue d'un double du compte n° 66.....	40	106	24	490	3°
Registre n° 67 <i>bis</i> à tenir par les inspecteurs, et des- tiné à récapituler le montant des chiffres-taxes émis par les directeurs.....	40	106	38	493	3°
Établissement, par les inspecteurs, d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes de tous les directeurs de leur département. — Annexion de ce document au livre-minute des arrêtés de vérifica- tion.....	40	106	43	493 et 494	3°

Inspection. (Suite.)

Envoi à l'Administration (bureau du matériel) d'une des expéditions de la situation mensuelle n° 69.....

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....

Contrôle à exercer mensuellement, par l'inspecteur, sur le nombre des erreurs consignées à la quatrième page de la copie n° 35z.....

Relevé trimestriel à fournir, par les inspecteurs, des affaires de réclamations de lettres ayant impliqué les agents de leurs départements.....

Conservation, par les inspecteurs, des relevés du nombre des objets manipulés.....

Tournée d'inspection de 1859. — Ouverture et durée des opérations. — Modification des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service.....

Examen oral.....

Articles d'argent.....

Matériel.....

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches... ..

Expédition et transport des dépêches.....

Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution.....

Service du guichet.....

Distribution à domicile.....

Non-valeurs.....

Produits et non-valeurs sans contrôle.....

Timbre-postes.....

Chiffres-taxes.....

Sécurité des correspondances.....

Recommandations générales.....

Registre n° 86 à tenir par les inspecteurs concernant le service des courriers d'entreprise.....

Certificat n° 128 du produit du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotées à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.....

Registre n° 129 à tenir par les inspecteurs du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....

Certificat n° 129 bis à transmettre le 25 de chaque mois, par les inspecteurs, à l'Administration (1^{re} division, 4^e bureau).....

Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans les états n° 220.....

Rapports n° 618 et états n° 459 bis. — Ces documents doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	108	13	498	3 ^e
42	112	1 à 3	47	4 ^e
42	112	13	50	4 ^e
43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
43	114	15	77	4 ^e
43	115	1 à 12	78 à 81	4 ^e
43	115	13 et 14	81	4 ^e
43	115	15 à 18	81 et 82	4 ^e
43	115	19 à 24	82 à 84	4 ^e
43	115	25 à 29	84 et 85	4 ^e
43	115	30	85 et 86	4 ^e
43	115	31 à 33	86 et 87	4 ^e
43	115	34 et 35	87	4 ^e
43	115	36 à 39	87 et 88	4 ^e
43	115	40	88	4 ^e
43	115	41 et 42	88 et 89	4 ^e
43	115	43 et 44	89	4 ^e
43	115	45 à 48	90	4 ^e
43	115	49 et 50	90 et 91	4 ^e
43	115	51 à 56	91 et 92	4 ^e
46	133	17	217	4 ^e
47	135	77	261	4 ^e
47	135	78	261	4 ^e
47	135	82	262	4 ^e
50	144	6 à 8	355 et 356	4 ^e
52	154	2 à 10	419 à 422	4 ^e

Inspection. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Procès-verbaux n° 1047. — Les conclusions des inspecteurs doivent être consignées sur ces documents.	52	154	11 et 12	422	4 ^e
Avertissements à adresser directement par les inspecteurs aux agents placés sous leur surveillance.	52	154	13 à 15	422 et 423	4 ^e
Les procès-verbaux n° 1047 destinés aux inspecteurs doivent être expédiés sous bande.	54	162	1 à 3	73 et 74	5 ^e
<i>Tournée d'inspection de 1860. — Ouverture des opérations. — Introduction.</i>	55	165	1 à 3	103 et 104	5 ^e
Situation de caisse.	55	165	4 et 5	104	5 ^e
Examen oral.	55	165	6 à 10	104 et 105	5 ^e
Articles d'argent.	55	165	11 à 15	105 à 107	5 ^e
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés.	55	165	16 à 24	107 à 109	5 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.	55	165	25 à 27	109 et 110	5 ^e
Expédition et transport des dépêches.	55	165	28 et 29	110 et 111	5 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.	55	165	30 à 32	111 et 112	5 ^e
Service du guichet.	55	165	33 à 36	112 et 113	5 ^e
Distribution à domicile.	55	165	37 à 39	113	5 ^e
Service rural.	55	165	40	114	5 ^e
Non-valeurs.	55	165	41 et 42	114 et 115	5 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle.	55	165	43 à 46	115	5 ^e
Timbres-postes.	55	165	47 à 52	115 et 116	5 ^e
Chiffres-taxes.	55	165	53	116	5 ^e
Sécurité des correspondances.	55	165	54 et 55	117	5 ^e
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.	55	165	56	117	5 ^e
Observations générales.	55	165	57 à 60	117 et 118	5 ^e
Enquête annuelle destinée à faire apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle. — Formule. —	56	170	1 à 11	163 à 166	5 ^e
Moyenne. — Proportion.	70	215	1 à 8	210 à 212	6 ^e
Relevés trimestriels des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. —	58	"	"	250 et 251	5 ^e
États trimestriels n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état. . .	67	"	"	80	6 ^e
	70	"	"	212	6 ^e
	73	"	"	309	6 ^e
	76	"	"	444 et 445	6 ^e
Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger. — L'inspecteur en informe le préfet du département. — Lorsqu'un inspecteur obtient un congé, il doit en informer le préfet de son département.	60	182	1 à 4	318 et 319	5 ^e
Les inspecteurs de l'Algérie procèdent à la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent.	60	183	3	320 et 321	5 ^e
Statistique de la manipulation. — Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.	67	"	"	322 et 323	5 ^e
	67	"	"	80	6 ^e
Les préposés des postes dans les gares et leurs aides sont astreints à la prestation du serment.	61	186	1 à 4	358 et 359	5 ^e

Inspection. (Suite.)

Les inspecteurs s'assurent que les agents des bureaux sédentaires ont fait une étude approfondie des états n° 509, 509 bis, 509 ter, etc.....

Les inspecteurs surveillent la confection des bulletins n° 50 bis, et renvoient aux directeurs les paquets contenant des bulletins irréguliers.....

Étude et développement des instructions fournies par les formules n° 509.....

Documents à fournir en janvier par les inspecteurs...

Tournée d'inspection de 1861. — Ouverture des opérations. — Introduction.....

Situation de caisse.....

Examen oral.....

Écriture et comptabilité.....

Articles d'argent.....

Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés.....

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches..

Expédition et transport des dépêches.....

Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....

Service du guichet.....

Distribution à domicile.....

Service rural.....

Non-valeurs.....

Produits et non-valeurs sans contrôle.....

Timbres-postes.....

Chiffres-taxes.....

Sécurité des correspondances.....

Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.....

Observations générales.....

Information à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches en 1860 ont présenté de mauvais résultats.....

La surveillance des services par entreprise exécutés dans plusieurs départements à la fois appartient également à tous les inspecteurs de ces départements.....

Essai de classement des demandes de nouveaux établissements de poste.....

Clôture des opérations de tournée pour 1861. — Envoi des derniers procès-verbaux n° 390.....

Tournée d'inspection de 1862. — Ouverture des opérations.....

Situation de caisse.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
62	"	"	394	5°
63	192	2	425	5°
64	193	1 à 8	449 et 450	5°
65	"	"	16	6°
67	204	1 et 2	64	6°
67	204	3 et 4	64 et 65	6°
67	204	5 et 6	65	6°
67	204	7 et 8	65 et 66	6°
67	204	9 et 10	66 à 68	6°
67	204	11 à 18	68 et 69	6°
67	204	19 à 24	69	6°
67	204	25 et 26	70	6°
67	204	27	70 et 71	6°
67	204	28 à 31	71	6°
67	204	32	71 et 72	6°
67	204	33 et 34	72	6°
67	204	35 et 36	72	6°
67	204	37	72 et 73	6°
67	204	38 à 41	73 et 74	6°
67	204	42 à 44	75	6°
67	204	45	75	6°
67	204	46	76	6°
67	204	47 à 49	76 et 77	6°
68	"	"	129 à 131	6°
69	210	"	169	6°
69	"	"	185	6°
76	"	"	444	6°
79 sup.	247	1 et 2	144 et 145	7°
79 sup.	247	3	145	7°

Inspection. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Examen oral.....	79 sup.	247	4 et 5	145	7°
Écritures et comptabilité.....	79 sup.	247	6	146	7°
Articles d'argent.....	79 sup.	247	7 à 10	146 à 148	7°
Logement, matériel, approvisionnement des imprimés.....	79 sup.	247	11 à 14	148 et 149	7°
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	79 sup.	247	15 et 16	149	7°
Expédition et transport des dépêches.....	79 sup.	247	17 et 18	149 à 150	7°
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	79 sup.	247	19 à 21	150	7°
Service du guichet.....	79 sup.	247	22 et 23	150 et 151	7°
Distribution à domicile.....	79 sup.	247	24 et 25	151	7°
Service rural.....	79 sup.	247	26 et 27	151	7°
Non-valeurs.....	79 sup.	247	28 et 29	152	7°
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	79 sup.	247	30	152	7°
Timbres-postes.....	79 sup.	247	31 et 32	152 et 153	7°
Chiffres-taxes.....	79 sup.	247	33	153	7°
Sécurité des correspondances.....	79 sup.	247	34	153	7°
Renseignements particuliers.....	79 sup.	247	35	153 et 154	7°
Observations générales.....	79 sup.	247	36 et 37	154 et 155	7°
Documents à fournir en avril par les inspecteurs.....	79 sup.	"	"	156	7°
Supplément aux instructions de la tournée d'inspection de 1862. — Sécurité des correspondances. — Escorte des dépêches pendant la nuit dans le trajet des bureaux de poste aux gares.....	80	248	1	170 et 171	7°
Rebuts.....	80	248	2	171 et 172	7°
Enquête annuelle destinée à faire apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle. — Formule. — Moyenne. Proportion.....	81	251	1 à 8	194 et 196	7°
Procès-verbaux n° 852-904-1125 ter. — Les explications des agents et les conclusions des chefs de service seront consignées sur ces documents.....	82	253	1 à 3	225 et 226	7°

Inspection. (Suite.)

Les inspecteurs doivent se tenir constamment approvisionnés des imprimés relatifs aux installations des directeurs et des distributeurs.....

Documents à fournir en juillet par les inspecteurs...

Les procès-verbaux n° 390 et 390 ter doivent indiquer les emplois successivement occupés par les agents, la date de leur entrée en fonctions dans chaque emploi et le lieu où cet emploi a été exercé.....

Observations au sujet des attributions et des devoirs des inspecteurs des postes dans les départements.....

Feuille de personnel n° 355. — Ce document doit indiquer la date d'entrée en fonctions des agents dans chacun des emplois qu'ils ont successivement occupés...

Envoi aux directeurs par l'intermédiaire des inspecteurs du bordereau n° 80 des demandes de fonds de subventions.....

Notification de deux arrêtés ministériels portant nomination de nouveaux inspecteurs et mutation dans plusieurs inspections départementales.....

Documents à fournir en octobre par les inspecteurs..

Envoi à l'Administration par les inspecteurs des certificats n° 128 et 129 bis relatifs à la comptabilité du droit perçu pour le transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées.....

Attributions des chefs de service. — Interprétation de la circulaire n° 263.....

Mise à la retraite d'un inspecteur départemental. —

Décision du ministre prise à la suite de graves désordres constatés par l'inspection générale des finances.

Conversion des états n° 717 en un livre de dépouillement.....

Établissements par les inspecteurs des certificats annuels n° 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent.....

Clôture des opérations de tournée pour 1862. — Envoi des derniers procès-verbaux n° 390.

Documents à fournir en janvier par les inspecteurs..

Accroissement des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....

Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355. — Les procès-verbaux d'installation, les comptes de séparation de gestion et les bordereaux n° 173 ne doivent pas être joints à ces dossiers..

Réimpression des formules relatives aux notes à fournir sur les agents de tous grades. — Nouveaux numéros attribués à ces formules. — Époque de leur envoi à l'Administration.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
82	253	6	227	7°
82	"	"	229	7°
83	"	"	265 et 266	7°
84	263	"	286 à 288	7°
84	"	"	288	7°
85	264	1	324 et 325	7°
85	"	"	329	7°
85	"	"	332	7°
86	266	1 et 2	356	7°
87	267	"	397 et 398	7°
87	268	"	398	7°
88	273	6 à 8	446 et 447	7°
88	273	6 à 10	446 à 448	7°
88	"	"	467	7°
88	"	"	467 et 468	7°
88	"	"	469	7°
88	"	"	470	7°
89	276	"	2 à 4	8°

Inspection. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Documents à fournir en janvier par les inspecteurs..	89	"	12 et 13.	8°	
Suppression du relevé des timbres-postes à 1 cen- time.	89	"	16	8°	
Surveillance à exercer sur les courriers-convoyeurs...	90	286	8 à 13	8°	
Tournée d'inspection de 1863. — Ouverture des opé- rations.	91	288	1 à 3	103 et 104	8°
Situation des caisses.....	91	288	4	104	8°
Examen oral.....	91	288	5 et 6	105	8°
Écritures et comptabilité.....	91	288	7 à 10	105 et 106	8°
Articles d'argent.....	91	288	11 et 12	106 et 107	8°
Matériel.....	91	288	13 à 17	107 et 108	8°
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches...	91	288	18 à 20	108	8°
Expédition et transport des dépêches.....	91	288	21 et 22	109	8°
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	91	288	23 à 25	109	8°
Service du guichet.....	91	288	26 à 30	109 et 110	8°
Distribution à domicile.....	91	288	31 à 35	110 et 111	8°
Non-valeurs.....	91	288	36	111 et 112	8°
Timbres-postes.....	91	288	37 à 47	112 à 114	8°
Chiffres-taxes.....	91	288	48	114	8°
Sécurité des correspondances.....	91	288	49	114	8°
Personnel.....	91	288	50 à 55	115 et 116	8°
Aides et intérimaires.....	91	288	56 à 59	116 et 117	8°
Conclusion.....	91	288	60 à 67	117 et 118	8°
Les inspecteurs doivent rendre compte des résultats de l'examen qu'ils ont fait subir aux postulants dont la candidature pour une direction a été autorisée.	91	"	"	120	8°
Enquête annuelle ayant pour objet de mettre l'Admi- nistration à même d'apprécier l'exactitude des déclara- tions des comptables, en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle extérieur constatés en 1862. — Moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce pour toute la France.....	92	292	1 à 9	156 à 159	8°
Renseignements demandés aux inspecteurs sur le projet de remplacer les agents des compagnies de che- mins de fer remplissant les fonctions d'entreposeurs dans les gares par des sous-agents de l'Administration..	94	298	"	244 à 246	8°
Documents à fournir en juillet par les inspecteurs...	94	"	"	269	8°
Renseignements à fournir dans le cas de change- ments de résidence de facteurs provoqués par les chefs de service départementaux, comme punition discipli- naire.....	95	"	"	329	8°
Documents à fournir en août par les inspecteurs....	95	"	"	329	8°
Documents à fournir en octobre par les inspecteurs..	97	"	"	399	8°
Fraude en matière de timbres-postes. — Suppression de la formule n° 1197. — Relevé mensuel, à fournir par les inspecteurs, des décisions judiciaires en matière de timbres-postes présumés frauduleux intervenues dans leur département.....	98	310	7 et 8	441	8°

Inspection. (Suite.)

Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondances. — Établissement et envoi des avis n° 110 et des procès-verbaux n° 112. — Relevé mensuel à fournir par les inspecteurs des solutions intervenues sur les contraventions à la loi du 4 juin 1859 suivies directement par eux.

Transport frauduleux des correspondances. — Établissement en simple expédition des procès-verbaux n° 697 négatifs qui seront conservés dans les archives des inspecteurs. — Relevé mensuel de leur nombre à fournir à l'Administration. — Envoi à l'Administration par les inspecteurs des deux expéditions du procès-verbal n° 697 constatant des saisies.

Délais de garde des avis n° 110 et 1197, et des procès-verbaux n° 697 et 112 conservés dans les archives des inspecteurs.

Procès-verbaux n° 390 bis. — Doivent être transmis au bureau du service général, à l'issue de chaque vérification, en même temps que les feuilles n° 300 et 301 au bureau du personnel.

Surveillance des relais de poste.

Clôture des opérations de tournée pour 1863. — Envoi des derniers procès-verbaux n° 390.

Documents à fournir en janvier pour les inspecteurs. Accroissement des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.

Tournée d'inspection de 1864. — Ouverture des opérations.

Situation des caisses.

Examen oral.

Écritures et comptabilité.

Articles d'argent.

Matériel.

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.

Expédition, transport et échange des dépêches.

Courriers-convoyeurs.

Relais.

Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.

Service du guichet.

Distribution à domicile. — Service local.

Service rural.

Produits et non-valeurs sans contrôle.

Non-valeurs.

Timbres-postes.

Chiffes-taxes.

Service des bureaux ambulants.

Sécurité des correspondances.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
98	310	9 à 18	441 à 443	8°
98	310	19 à 22	443	8°
98	310	31	447 et 448	8°
98	313	1 à 3	463 et 464	8°
98	313	7 à 11	466 à 468	8°
100	"	"	630 et 631	8°
100	"	"	631 et 632	8°
100	"	"	632	8°
103	333	1 à 6	70 et 71	9°
103	333	7 à 10	71 et 72	9°
103	333	11 à 14	72 et 73	9°
103	333	15 et 16	73 et 74	9°
103	333	17 et 18	74	9°
103	333	19 à 29	74 à 76	9°
103	333	30 à 32	76 et 77	9°
103	333	33 à 35	77 et 78	9°
103	333	36 à 38	78	9°
103	333	39 à 41	78 et 79	9°
103	333	42 à 48	79 et 80	9°
103	333	49 à 52	80 et 81	9°
103	333	53 à 58	81 et 82	9°
103	333	59 à 64	82 et 83	9°
103	333	65 à 70	83 et 84	9°
103	333	71 à 73	84 et 85	9°
103	333	74	85 et 86	9°
103	333	75	86	9°
103	333	76 et 77	86 et 87	9°
103	333	78	87	9°

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Inspection. (Suite.)					
Personnel.....	103	333	79 à 82	87 et 88	9°
Résumé.....	103	333	83 à 90	88 à 91	9°
Documents à fournir en avril par les inspecteurs....	103	"	"	92	9°
Dossiers établis dans les inspections au nom de chaque agent ou sous-agent. — Pièces qui peuvent en être retirées après un délai d'un an.....	105	343	5 à 7	197 et 198	9°
Etablissement par les inspecteurs du certificat annuel du produit de 10 centimes par 100 francs sur les valeurs déclarées, et de 1 p. o/o sur les valeurs cotées.:	106	344	1 à 7	237 à 239	9°
Dossiers individuels et feuilles de personnel n° 355. — Lorsque ces documents seront incomplets ou irréguliers, ils devront être transmis à l'Administration qui se chargera de les faire compléter et régulariser.....	106	349	1 à 4	256 et 257	9°
Contrôle à exercer sur le mouvement des timbres-postes au moyen de la copie n° 352.....	106	350	1 à 3	260 à 262	9°
Documents à fournir en juillet par les inspecteurs..	106	"	"	268	9°
Affaires de réclamations d'objets de correspondance. — Extension donnée aux dispositions de l'article 1788 de l'Instruction générale concernant le compte ouvert à chaque bureau et à chaque agent.....	108	354	1 à 6	333 et 334	9°
Clôture des opérations de tournée pour 1864. — Envoi des derniers procès-verbaux n° 390.....	112	"	"	624	9°
Documents à fournir en janvier par les inspecteurs..	112	"	"	624 et 625	9°
Accroissement des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	112	"	"	625 et 626	9°
Inspection divisionnaire. — Création de l'inspection divisionnaire des postes. — Division de cette inspection en six circonscriptions. — Attributions des inspecteurs.	113	379	1 à 12	6 à 9	10°
Inspection principale de la Seine et du service actif d'exploitation à Paris. (Voir, pour les dispositions réglementaires postérieures au 31 décembre 1864, DIRECTION départementale.)					
Extension du contrôle de l'inspection principale de la Seine et du service actif d'exploitation à Paris aux brigades en route et aux autres parties du service ambulante.....	88	275	1 à 6	463 et 464	7°
Extension du contrôle attribué à l'inspection principale de la Seine au travail des brigades en route et à toutes les parties du service ambulante.....	89	279	"	8 à 10	8°
Suite judiciaire des délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, commis à Paris et dans le département de la Seine, conférée à l'inspecteur principal de la Seine et du service d'exploitation. — Suppression de la formule n° 1197 bis. — Relevé mensuel à fournir par les inspecteurs des décisions judiciaires en matière de timbres-postes présumés frauduleux intervenues dans leur département.....	98	310	5 à 8	440 et 441	8°

INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Inspection principale de la Seine et du service actif d'exploitation à Paris. (Suite.)					
Insertion des valeurs prohibées dans les objets de correspondance. — Droit de transaction étendu à l'inspection principale de la Seine et du service d'exploitation. — Relevé mensuel à fournir par les inspecteurs des solutions intervenues sur les contraventions à la loi du 4 juin 1859, suivies directement par eux.....	98	310	16 à 18	442 et 443	8°
Inspection spéciale des bureaux ambulants. (Voir, pour les instructions postérieures au 31 décembre 1864, BUREAUX ambulants.)					
Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux.....	16 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....	29	"	"	12 et 13	3°
Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....	42	112	1 à 3	47	4°
États n° 459 ter. — Doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois.....	52	154	2 à 10	419 à 422	4°
Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	63	"	"	427	5°
Rétablissement en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	89	"	"	15	8°
Installations.					
Le directeur qui succède à un autre ne doit pas accepter de son prédécesseur les objets de matériel en mauvais état.....	21	52	15	215	2°
Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....	40	106	33 et 34	492	3°
Le nouveau Dictionnaire des postes ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de résidence.....	62	"	"	394	5°
Renseignements nouveaux à fournir dans les documents consacrés à la constatation des installations.....	79 sup.	"	"	157	7°
Comptes de séparation de gestion dressés dans le courant du mois de janvier. — Situation du comptable sortant de fonctions.....	81	250	1 à 4	191 et 192	7°
Agents des postes du service métropolitain nommés en Algérie à des emplois non comptables. — Application à ces agents de l'arrêté du 31 décembre 1855, et abrogation, en ce qui les concerne, des dispositions de la circulaire n° 216.....	98	314	1 à 4	469 et 470	8°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Installations. (Suite.)				
L'indicateur général n° 509 et le tableau indicateur n° 510 devront figurer, tant sur la formule n° 410 bis que sur les inventaires 880 et 880 bis, annexés aux procès-verbaux d'installation n° 410 et 410 ter.....				
109	"	"	453 et 454	9°
Installations confiées aux receveurs. Conditions nouvelles dans lesquelles elles seront effectuées.....				
116	388	1 à 4	149 et 150	10°
Instruction générale sur le service des postes.				
Prescriptions relatives à l'annotation de cette instruction.....				
8	"	"	340 à 342	1 ^{er}
Renvoi et vente des exemplaires de l'ancienne Instruction générale.....				
9	11	1 à 5	411 et 412	1 ^{er}
Alinéa de l'article 2155 à compléter.....				
10	15	1	452	1 ^{er}
Indication des circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856 à conserver.....				
10	16	1 et 2	454 à 458	1 ^{er}
Acquisition de l'Instruction générale par les agents, et conditions de cette acquisition.....				
10	"	"	459 à 461	1 ^{er}
19	"	"	129	2°
Suspension de la vente de ce document.....				
46	"	"	227	4°
Annotations imprimées publiées par un éditeur....				
12	20	5 et 6	526	1 ^{er}
Modifications d'articles de l'Instruction générale concernant le service des articles d'argent, et additions de nouveaux articles.....				
33	84	9	217 à 223	3°
Costume des facteurs locaux. — Modification apportée à l'article 186 de l'Instruction générale.....				
39	103	21 et 22	459	3°
Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale en ce qui concerne le service des rebuts. — Additions, suppressions et modifications à faire à plusieurs de ces articles.....				
41	109	"	9 à 19	4°
51	"	"	396	4°
Modification de l'article 403. — L'Instruction générale est envoyée aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....				
45	122	4 à 12	151 à 153	4°
Nouvelle rédaction de l'article 520 de l'Instruction générale. — Envoi des parts des services par entreprise.....				
46	133	21	218 et 219	4°
Modification des articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale.....				
46	134	3	220	4°
Rectification à effectuer à l'article 1463 de l'Instruction générale.....				
50	145	5	359	4°
Addition aux annotations à faire sur l'Instruction générale, article 452.....				
69	"	"	182	6°
Modifications apportées à quelques articles de l'Instruction générale, concernant le service des rebuts....				
79	243	"	113 à 115	7°
Instructions spéciales pour les distributeurs et pour les facteurs.				
Avis de la prochaine publication de ces instructions.				
9	"	"	424	1 ^{er}
Envoi de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Recommandations y relatives.				
36	95	1 à 11	372 à 375	3°

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Instructions spéciales pour les distributeurs et pour les facteurs. (Suite.)					
Errata à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	36	"	376 et 377	3 ^e	
Acquisition de cette Instruction par les agents, et conditions de cette acquisition.....	42	"	52	4 ^e	
L'Instruction générale est fournie aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....	45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
Annotations à transcrire textuellement sur l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	68	"	"	140 à 148	6 ^e
Intérim	4	54	"	139 à 141	1 ^{er}
Marche à suivre par les inspecteurs pour assurer le service dans les bureaux simples en cas de maladie ou de suspension de fonctions des titulaires.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
A la fin de chaque intérim, les inspecteurs doivent rendre compte de la manière dont cet intérim aura été rempli.....	50	144	5	355	4 ^e
Intérimaires.					
Informations à prendre sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	"	124 et 125	1 ^{er}
Droits de l'intérimaire qui remplace provisoirement un directeur suspendu de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse.....	45	"	"	173 et 174	4 ^e
Renseignements à fournir sur le compte des intérimaires.....	50	144	1 à 5	354 et 355	4 ^e
Traitement des facteurs de ville et des gardiens de bureaux intérimaires.....	82	253	7	227 et 228	7 ^e
Les facteurs locaux et ruraux intérimaires ne doivent pas être soumis aux retenues pour pensions civiles....	82	"	"	230 et 231	7 ^e
Registre à tenir par les inspecteurs, en ce qui concerne les intérimaires.....	90	285	3 et 4	57	8 ^e
Retards dans la liquidation des indemnités qui sont dues aux intérimaires. — Marche à suivre pour éviter ces retards.....	121	"	"	463	10 ^e
Inventaire.					
L'indicateur général n° 509 et le tableau indicateur n° 510 devront figurer sur toutes les formules d'inventaire.....	109	"	"	453 et 454	9 ^e
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.					
Provenant ou à destination des pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)					
Journaux expédiés à la dernière limite d'heure. — Tentative de fraude pour soustraire les journaux au paiement des droits de poste.....	2	"	"	29	1 ^{er}

Journaux, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Fausse direction de journaux imputables aux éditeurs.....	2	"	29	1 ^{er}	
Révision des bandes-adresses des journaux sur épreuves.....	3	"	71 et 72	1 ^{er}	
Remise en sacs, ficelés et cachetés, des journaux expédiés à la dernière limite d'heure.....	4	54	145 et 146	1 ^{er}	
Journaux venant de l'étranger, dont la circulation en France est interdite.....	9	11	414 et 415	1 ^{er}	
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Doivent être retenus et envoyés en rebuts journaliers.....	9	11	13 à 18	415 et 416	1 ^{er}
Journaux politiques taxés suivant le poids.....	11	18	6	488	1 ^{er}
Publications périodiques non politiques. — Taxe...	11	18	7	488 et 489	1 ^{er}
Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à un kilogramme, exceptées du monopole de la poste.....	11	18	8	489	1 ^{er}
Journaux politiques et non politiques circulant dans l'intérieur du département ou des départements limitrophes de celui de la publication. — Taxe.....	11	18	9	489 et 490	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11	18	22	494	1 ^{er}
Poids moyen des exemplaires d'un même journal...	15	32	22	624	1 ^{er}
Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Manière de reconnaître le montant de la taxe perçue. — Complément de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement.....	11	18	32	497 et 498	1 ^{er}
Dispositions relatives à l'encartage.....	11	18	33	498	1 ^{er}
Couvertures, dessins, patrons, etc., faisant partie des journaux et ouvrages périodiques.....	20	73	14	6	3 ^e
Signe de l'affranchissement effectué en numéraire...	11	18	34	498 et 499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	11	18	35	499	1 ^{er}
Caractère de la périodicité. — Les ouvrages publiés par livraison ne sont pas des ouvrages périodiques...	11	18	36	499	1 ^{er}
Fausse direction de journaux signalées jour par jour à l'Administration.....	11	18	37	499	1 ^{er}
Mode de constatation sur les listes nominatives de la taxe d'affranchissement des journaux.....	39	103	6	453	3 ^e
Classification des journaux en ce qui concerne la taxe à percevoir. — Moyen de s'assurer de la catégorie dans laquelle ils doivent être rangés.....	14	50	5	589 et 590	1 ^{er}
Les journaux et écrits périodiques non politiques ne sont pas exempts du droit de timbre lorsque ces publications insèrent des annonces ou avis commerciaux ou industriels. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre et celle qui régit le droit de poste.....	14	30	22 et 23	595	1 ^{er}
	19	47	1 à 7 et 10 et 11	121 à 125	2 ^e
	20	50	1 et 2	165 à 167	2 ^e
	38	99	1 à 7	423 à 426	3 ^e

Journaux, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)

Journaux que les éditeurs demandent à expédier à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles.

— Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration.....

Journaux à destination de l'armée d'Italie, insuffisamment affranchis.....

Les journaux non politiques sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an IX, en vertu de l'article 2 de la loi du 25 juin 1856, s'ils forment un paquet dont le poids dépasse un kilogramme, ou lorsqu'il font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids.....

Journaux de Paris dont l'arrivée tardive donne lieu à des plaintes de la part des destinataires. — Inexactitude imputable aux éditeurs.....

Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation dans l'Empire russe.....

Feuilletons, articles littéraires et variétés détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....

Des journaux des départements déposés à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants et envoyés en fausse direction par suite d'erreurs de tri commises par les éditeurs.....

Les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont exempts des droits de timbre et de poste.....

Ces suppléments sont exempts des droits de poste, même lorsqu'ils sont expédiés par d'autres personnes que les éditeurs.....

Ils sont également exempts des droits de poste lorsqu'ils sont expédiés de France pour les colonies françaises.....

Journaux jetés aux boîtes. — Vérification à laquelle ils doivent être soumis.....

Journaux des départements expédiés en passe les bureaux ambulants. — Tri des exemplaires compris dans la liasse de route.....

Moniteur du soir. — Recommandations relatives à sa transmission et à sa distribution.....

Journaux autorisés à profiter, pour leur expédition, de la dernière limite d'heure. — Irrégularités à relever en ce qui concerne leur transmission. — Relevés 397 et 397 bis à établir.....

Journaux isolés déposés aux boîtes aux lettres ou aux guichets des bureaux par les particuliers. — Leur assimilation aux imprimés ayant un caractère d'urgence...

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
46	128	1 à 4	197	4 ^e
46	131	"	208	4 ^e
47	"	"	270	4 ^e
48	"	"	297	4 ^e
52	"	"	418	4 ^e
58	175	4 à 6	237 et 238	5 ^e
66	202	1 à 6	57 et 58	6 ^e
69	213	1 à 8	177 et 178	6 ^e
67	203	1 à 3	63	6 ^e
69	212	1 à 4	174 et 175	6 ^e
85	265	6 à 8	327 et 328	7 ^e
104	336	1 à 4	133	9 ^e
106	348	"	255 et 256	9 ^e
106	349	5 à 14	257 à 259	9 ^e
108	"	"	340 et 341	9 ^e

INDICATION					
du numéro de Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)					
Journaux pour la Russie. — Conditions d'expédition.	108	"	342	9°	
Classement par les éditeurs des journaux de Paris déposés à la dernière limite d'heure aux gares de chemins de fer.	112	"	629 et 630	9°	
Irrégularités dans le dépôt et la transmission des journaux, à signaler sur les formules spéciales n° 397 et 397 bis modifiées. — Rappel des dispositions réglementaires y relatives.	113	378	4 et 5	10°	
Moniteur universel du matin et du soir. — Retard dans la remise de ces journaux aux abonnés par suite de leur dépôt tardif à la poste. — Avis à donner au public.	117	397	1 à 7	10°	
Changement dans le mode d'expédition du Moniteur des communes pour tous les bureaux de l'Empire.	118	403	1 à 13	10°	
Journaux retardés. — Mention à porter sur les bandes de ces journaux lorsque les retards seront imputables aux éditeurs.	120	410	1 à 4	10°	
Journaux, gazettes, etc. de ou pour la Suisse. — Dispositions y relatives.	120	414	1 à 5	10°	
Mesures à prendre pour assurer l'exacte et régulière transmission des journaux.	120	415	49 à 51	10°	
Insuffisance des relevés destinés à constater les irrégularités qui se produisent dans la transmission des journaux. — Recommandations nouvelles à ce sujet. . .	sup.	415	58 à 61	10°	
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers de ou pour la Belgique. — Instructions y relatives.	121	420	1 à 5	10°	
	122	425	1 à 6	10°	
	123	429	25 à 27	10°	
Jurisprudence et Tribunaux. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
Justice de paix. (Voir BILLETS d'avertissement en conciliation.)					
Lettres.					
Provenant ou à destination des pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)					
Affranchies en timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres.	1	45	"	6	1 ^{er}
De l'étranger pour la France. — Signes distinctifs de l'affranchissement. — Chiffres à l'encre rouge inscrits sur l'adresse de ces lettres.	2	47	"	21 et 22	1 ^{er}
Affranchies, devant être distribuées dans les hameaux, fermes, etc., à inscrire sur les relevés n° 688 ter par les facteurs.	2	48	"	27 et 28	1 ^{er}

Lettres. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Lettres chargées à destination de l'étranger. — Taxe.	3	"	75	1 ^{er}	
	3	50	63 et 64	1 ^{er}	
Lettres dont la suscription indique l'objet.....	22	54	15 à 21	249 à 251	2 ^e
	23	50	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux ou détenues dans les prisons.....	3	"	"	73 et 74	1 ^{er}
A l'adresse des sœurs de charité à l'armée d'Orient..	3	"	"	75	1 ^{er}
Expédiées aux armées et refusées, ou à l'adresse de destinataires décédés. — Délai de garde dans les bureaux de poste militaires.....	4	54	"	143	1 ^{er}
Adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....	4	54	"	144 et 145	1 ^{er}
Placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.	4	"	"	166	1 ^{er}
Expédiées des armées à l'étranger pour la France.	5	61	"	235 et 236	1 ^{er}
— Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.....	8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
	45	126	7 et 8	170	4 ^e
Revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....	8	5	1	359	1 ^{er}
Insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	10	13	12 et 13	445	1 ^{er}
Affranchies au moyen de timbres-postes qu'on demande à retirer du service.....	10	13	20 et 21	447 et 448	1 ^{er}
Non distribuées, rapportées par les vagnemestres des corps ou détachements en marche.....	12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
Pour l'étranger, affranchies en timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement.....	10	13	5 à 7	442	1 ^{er}
	13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
Affranchies à destination de l'étranger. — Application des timbres P. D., P. F. et P. P.....	14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
Echangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....	16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
	16				
A destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....	1 ^{er}	37	1 à 4	688 et 689	1 ^{er}
	sup.				
	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
	16				
Renfermant ou paraissant renfermer des objets précieux, présentées au bureau ou déposées à la boîte....	1 ^{er}	37	4	688 et 689	1 ^{er}
	sup.				
A destination de l'étranger, chargées d'office. — Classement de ces lettres en rebut lorsqu'elles sont renvoyées par les offices étrangers.....	17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
Pour l'étranger, irrégulièrement affranchies. — Redressements à opérer par les bureaux d'échange.....	22	54	9 à 14	248 et 249	2 ^e
Dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares.....	22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e

Lettres. (Suite.)

A destination de l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été appliqué par des agents non comptables.....

Inconvénients de la circ pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....

Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement.....

Lettres de convocation expédiées par les greffiers des tribunaux de 1^{re} instance. — Admises au chargement sous bande simple.....

Saisies préventives de lettres par l'autorité judiciaire. — Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....

Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262..

Les lettres venant de l'étranger, tombées en rebut, sont classées dans la catégorie des rebuts journaliers...

Lettres de convocation pour le règlement des ordres, renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge du chargement peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....

Lettres adressées à des militaires sous les drapeaux, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.

Lettres contenant des valeurs dont l'insertion est défendue. — Dispositions à observer pour la constatation des contraventions.....

Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de ces lettres ne doit pas être arrêté.....

Lettres contenant des valeurs prohibées, non parvenues à destination. — Conduite à tenir par les agents en cas de réclamation à ce sujet.....

Lettres trouvées à la boîte déjà frappées de timbres de l'Administration. — Dispositions à observer.....

Lettres distribuables à domicile, dont la remise est réclamée au guichet du bureau. — Détermination du droit des particuliers.....

Lettres à destination des localités desservies par les seize bureaux annexés à Paris.....

Taxes des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
24	59	1 à 4	327 et 328	2°
32	"	"	177	3°
33	83	7 à 10	211 et 212	3°
34	88	1 à 7	302 à 304	3°
2°				
52	155	3	427	4°
34	"	"	319 et 320	3°
2°				
sup.				
38	100	1 et 2	430	3°
40	106	5	486	3°
41	109	3	4	4°
42	113	"	51	4°
44	120	6 à 11	121 et 122	4°
47	135	54 à 68	257 à 259	4°
47	135	68	259	4°
48	137	8	288	4°
51	147	6 à 8	380 et 381	4°
51	148	1 à 4	383 et 384	4°
54	161	1 et 2	69 et 70	5°
54	161	3 à 6	70 et 71	5°

Lettres. (Suite.)

Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans les villes des États sardes où il n'existe pas de bureau de poste militaire français. . . .

Les lettres ne peuvent être retirées du service d'après un avis télégraphique.

Lettres poste restante. — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Suède, de la Belgique et de la Hollande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité. — Indication des documents sur lesquels elle peut être établie.

Changement de direction à donner aux lettres saisies paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est prohibée.

Formalités à remplir par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'ils trouvent dans les boîtes mobiles des lettres, affranchies ou non, distribuables par le bureau de poste dans la circonscription duquel cette boîte mobile est placée.

Modification à la progression de la taxe des lettres échangées entre la France et les colonies françaises au moyen des bâtiments à voiles.

Modification à la progression du poids des lettres ordinaires circulant de bureau à bureau.

Lettres chargées à destination de l'étranger déposées en France. — Le lieu de destination doit être désigné en langue française et écrit en caractères français sur la suscription.

Lettres de convocation pour le règlement des ordres. — Complément d'affranchissement en cas de réexpédition.

Lettres chargées dont l'expéditeur refuse de donner son nom et son adresse. — Rappel des dispositions de l'article 319 de l'Instruction générale.

Lettres chargées. — Dispositions relatives à leur retrait avant départ, lorsqu'elles sont réclamées par l'expéditeur.

Notification de la loi du 2 juillet 1862, qui a modifié la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription postale du même bureau.

Lettres contenant des valeurs dont l'insertion est défendue. — Enregistrement des procès-verbaux n° 112. — Exception.

Les lettres revêtues d'enveloppes sur lesquelles auraient été collées des bandes de papier ne permettant pas de s'assurer si les enveloppes sont parfaitement intactes ne doivent pas être admises à la formalité du chargement.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
54	161	16 à 18	73	5°
57	172	6	207	5°
65	198	1 à 3	7	6°
72	"	"	278	6°
68	206	4	114	6°
70	"	"	216	6°
76	229	1 à 7	436 à 438	6°
76	230	2	439	6°
77	"	"	19	7°
79 sup.	246	1	143	7°
84	"	"	288	7°
85	265	1 à 5	326 et 327	7°
88	274	1 et 2	459 et 460	7°
89	277	6 à 8	5	8°
90	285	5 et 6	57 et 58	8°

Lettres. (Suite.)

Lettres adressées à divers officiers, fonctionnaires et employés militaires qui peuvent ne pas être distribuées par l'intermédiaire des vaguemestres.....

Lettres à l'adresse des sœurs de charité attachées au corps expéditionnaire du Mexique.....

Lettres originaires de l'étranger. — Détaxes et réductions de taxes.....

Lettres non chargées contenant des valeurs payables au porteur (contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859). — Responsabilité des expéditeurs.....

Lettres adressées à des voyageurs dans les hôtels. — Visite à faire mensuellement dans ces maisons pour y retirer les lettres qui n'ont pu être remises aux destinataires et qui s'y trouvent en souffrance. — Envoi en rebut des lettres ainsi retirées.....

Lettres à destination de l'étranger extraites des boîtes mobiles par les préposés des postes aux gares. — Instructions à ce sujet.....

Les lettres à destination de l'étranger paraissant contenir des valeurs ou autres objets précieux devront être acheminées avec la formalité du chargement d'office jusqu'aux bureaux d'échange ou de port de mer qui ont à leur donner cours.....

Lettres recueillies dans les hôtels. — Mention à porter sur l'état spécial 441 accompagnant l'envoi de ces lettres au bureau des rebuts.....

Classement des correspondances à destination des communes annexées à l'ancien Paris et des bureaux de la banlieue.....

Lettres réexpédiées.

Lettres provenant ou à destination des pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)

Revêtues de timbres-postes dont la valeur n'est plus suffisante pour en opérer l'entier affranchissement. — Compléments de taxe à appliquer.....

Par les offices étrangers. — Étiquette n° 97 à conserver.....

Susceptibles d'un complément de taxe. — Indications à porter sur l'état n° 41 et sur les feuilles n° 8....

D'Autriche en France. — Compléments de taxe à appliquer.....

De Belgique en France. — Compléments de taxe à appliquer.....

De Bavière en France. — Compléments de taxe à appliquer.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
92	291	14 à 17	153 et 154	8°
104	337	2	134	9°
115	"	"	117 et 118	10°
116	"	"	195 et 196	10°
117	396	1 à 6	211 et 212	10°
117	"	"	217 et 218	10°
118	"	"	271 et 272	10°
118	404	"	277	10°
120	409	1 à 3	366 et 367	10°
10	13	12 à 14	445 et 446	1 ^{er}
16	37	9 à 11	690	1 ^{er}
1 ^{er} sup.				
51				
19	47	13 à 17	126	2°
28	70	21 et 22	459 et 460	2°
31	77	15 et 16	87 et 88	3°
34	85	13 et 14	249 et 250	3°

Lettres réexpédiées. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
De Prusse en France. — Compléments de taxe à ap- pliquer.....	34 1 ^{re} sup.	86	20 et 21	278 et 279	3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier. — Mode d'opérer.....	40 45	106 125	44 et 45 12 à 14	494 165	3 ^e 4 ^e
Lettres chargées à réexpédier à l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....	44	119	1 à 4	116 à 119	4 ^e
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne.....	44	119	5 et 6	119 et 120	4 ^e
Lettres déjà frappées de timbres de l'Administration, rejetées à la boîte par suite de changement de résidence des destinataires; ces lettres ne doivent pas être consi- dérées comme lettres réexpédiées.....	51	147	6 à 8	380 et 381	4 ^e
Réexpédition des correspondances d'un destinataire qui a donné sa nouvelle adresse. — Indication à part sur le registre n° 135.....	51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, adressées à des particuliers changés de résidence — Il y a lieu de réexpédier ces lettres au nouveau domicile du destinataire.....	52	155	3	427	4 ^e
Les lettres ne peuvent être réexpédiées sur un avis télégraphique.....	57	172	6	207	5 ^e
État n° 41 et feuille de réexpédition n° 8, 8 bis et 8 quater. — Les seuls objets de correspondance réexpé- diés à porter sur ces états et sur ces feuilles sont les objets taxés et ceux qui, ayant été affranchis, sont pas- sibles de compléments de taxe.....	64	195	1 à 5	465 à 467	5 ^e
Les feuilles intercalaires des états n° 41 ne sont four- nies que suivant les demandes des directeurs.....	67	205	3	77 et 78	6 ^e
Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1036 de l'Instruction générale.....	73	"	"	311	6 ^e
Demande par la voie télégraphique de retrait, réexpé- dition ou changement de direction de lettres.....	90 121	285 421	1 et 2 1 à 5	56 et 57 453	8 ^e 10 ^e
Tenue du registre n° 135 des changements de rési- dence.....	101	325	5 et 6	3	9 ^e
Complément d'affranchissement à apposer sur les lettres réexpédiées par suite de changement de rési- dence.....	103	331	1 à 4	63 à 65	9 ^e
La description des lettres à réexpédier sur les bu- reaux-gares devra être faite en entier, au tableau n° 2 des feuilles n° 8, par les bureaux réexpéditeurs.....	112	373	1 à 4	613	9 ^e
Lettres à réexpédier sur les bureaux sédentaires char- gés des opérations qui avaient été confiées aux anciens bureaux-gares.....	113	"	"	33 et 34	10 ^e
Lettres à réexpédier sur les bureaux sédentaires char- gés du travail des passes précédemment exécuté par les bureaux ambulants.....	114	"	"	77 et 78	10 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Lettres réexpédiées. (Suite.)					
Lettres réexpédiées de la Suisse pour la France et réciproquement. Dispositions y relatives.....	120 sup.	415	56 et 57	407 et 408	10 ^e
Lettres réexpédiées de Belgique en France et vice versa pour des destinataires ayant changé de résidence.	123	429	32 et 33	558 et 559	10 ^e
Levée des boîtes.					
Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes.....	9	11	20	417 et 418	1 ^{er}
Emploi du bulletin n° 183.....	41	"	"	27	4 ^e
Liasses. (Voir DÉPÊCHES.)					
Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions. (Voir ORDONNAGEMENT.)					
Liste nominative.					
Objets affranchis en numéraire qui doivent être inscrits sur les listes nominatives.....	12	22	2 à 8	534 et 535	1 ^{er}
Manière de libeller les inscriptions relatives aux journaux et imprimés.....	14 19	31 47	" 1 à 12	596 et 597 121 à 126	1 ^{er} 2 ^e
Inscription sur la liste nominative du montant des affranchissements perçus pour les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale.....	40	106	6	486 et 487	3 ^e
Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports payés. — Forcements en recettes à appliquer en cas d'omission de constatation de recette.....	67	205	1 et 2	77	6 ^e
Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels.					
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....	3	"	"	79 à 94	1 ^{er}
Loi du 5 mai 1855. (Article 18, concernant le recouvrement des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles.).....	3	"	"	65 à 69	1 ^{er}
Décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....	3	"	"	95 à 113	1 ^{er}
Décret du 29 décembre 1855, concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés provenant ou à destination des colonies françaises.....	4	"	"	214 à 217	1 ^{er}
Décret du 29 décembre 1855, pour l'exécution de la convention additionnelle conclue, le 10 décembre 1855, entre la France et l'Angleterre.....	4	"	"	217 à 222	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 25 avril 1854, relatif aux congés.....	4	"	"	127 à 130	1 ^{er}
Décret du 16 février 1856, portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres, journaux, etc., originaires ou à destination du Portugal.....	7	"	"	298 à 301	1 ^{er}

INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)					
Décret du 12 mars 1856, déterminant l'époque de la cessation du cours légal des anciennes monnaies de cuivre.....	8	10	"	399 et 400	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 24 juin 1856, concernant les derniers versements à faire des anciennes monnaies de cuivre.....	10	"	"	482 et 483	1 ^{er}
Loi du 25 juin 1856, concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.....	11	"	"	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires.....	11	"	"	506 à 509	1 ^{er}
Décret du 12 juillet 1856, concernant les imprimés échangés entre la France et les offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les colonies et autres pays d'outre-mer.....	11	"	"	512 à 516	1 ^{er}
Décret du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....	13	"	"	570 et 571	1 ^{er}
Décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne.....	16	"	"	646 à 652	1 ^{er}
Décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	16	"	"	660 à 669	1 ^{er}
Décret du 26 novembre 1856, concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....	16	"	"	676 à 683	1 ^{er}
Décret du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 14 octobre 1856, entre la France et le grand-duché de Bade.....	16 2 ^e	"	"	721 à 727	1 ^{er}
Décret du 28 février 1857, relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, et <i>vice versa</i>	19	45	"	95 et 96	2 ^e
Décret du 28 mars 1857, portant fixation des taxes à percevoir, tant sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis que sur les lettres transmises par la voie des États-Unis.....	19	"	"	158 à 161	2 ^e
Décret du 12 octobre 1857, fixant les taxes à percevoir sur les lettres échangées entre la France et l'Algérie et diverses colonies anglaises.....	26	"	"	388 et 389	2 ^e

Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)

Décret du 17 novembre 1857, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche.....

Décret du 27 février 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.....

Décision ministérielle du 4 mars 1858, concernant les échantillons, et modifiant l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.....

Décret rendu en Conseil d'État, le 20 février 1858, concernant la responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.....

Décret du 1^{er} juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.....

Décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.....

Arrêté ministériel du 28 septembre 1858, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854, relatif aux congés.....

Décision ministérielle du 9 novembre 1858, autorisant l'envoi par la poste, à titre d'échantillons, de médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, près l'ain (Drôme).....

Décision ministérielle du 12 novembre 1858, relative aux échantillons d'étoffe collés sur papier ou sur carte mince et flexible.....

Décision ministérielle du 25 mai 1859, autorisant l'addition de notes manuscrites sur les échantillons et sur les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes.....

Loi du 4 juin 1859, concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.....

Arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant le transport des valeurs déclarées.....

Décret relatif aux correspondances échangées, par la voie des services britanniques, entre la France et les établissements français dans l'Inde.....

Décret concernant l'échange des correspondances, par la voie des services britanniques, entre les établissements français de l'Océanie et la métropole.....

Décret fixant les taxes à percevoir sur les lettres expédiées de France pour le corps expéditionnaire en Chine, par la voie des services britanniques et de l'isthme de Suez, et vice versa.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
28	"	"	467 à 473	2°
31	"	"	92 à 96	3°
31 sup.	78	3	109 et 110	3°
33	"	"	233 à 238	3°
34	"	"	253 à 257	3°
34 1 ^{er} sup.	"	"	285 à 291	3°
38	99	8	427	3°
39	103	2	451	3°
39	103	3	452	3°
46	"	"	210	4°
47	"	"	264 à 266	4°
47	"	"	266 à 269	4°
51	"	"	378 et 379	4°
52	"	"	410 à 412	4°
52	"	"	415 à 417	4°

Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)

Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil; et vice versa.....

Décret qui place le service des postes en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.

Décret concernant l'organisation du service des postes en Algérie.....

Décret portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, et vice versa.....

Décret impérial portant que les droits de poste seront perçus, pour ce qui concerne les territoires annexés de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, conformément aux lois et tarifs en vigueur en France.....

Exécution des règlements sur les franchises dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.....

Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....

Résiliation du marché passé par l'Administration des postes avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et concession à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, du privilège de cette fourniture.....

Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil.....

Décret impérial fixant les taxes à percevoir en France sur les correspondances échangées entre les habitants de la France et ceux de l'Uruguay et des provinces de la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-postes français.....

Arrêté relatif aux congés des agents des postes en Algérie.....

Décision qui autorise la transmission en franchise des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine, et qui modifie le mode d'envoi des certificats de vie et des mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
53	"	"	12 à 16	5°
56	"	"	158 à 160	5°
57	"	"	214	5°
57	"	"	214 à 219	5°
58	"	"	241 et 242	5°
58	178	1 à 3	244 et 245	5°
58	179	1	245	5°
58	179	2 à 12	245 à 250	5°
59	"	"	290	5°
61	"	"	349 à 352	5°
61	"	"	356 à 358	5°
61	186	5 à 10	359 à 361	5°
62	187	1	383	5°

Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Décisions portant que les <i>commis principaux des douanes</i> seront désignés à l'avenir sous le titre d' <i>agents spéciaux des douanes</i>	62	187	3	384	5°
Délibération du conseil du 5 octobre 1860, concernant l'émission des timbres-postes à 1 centime.....	62	"	"	406	5°
Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.....	64	194	"	459 à 465	5°
Décret impérial du 29 décembre 1860, concernant le remplacement des monnaies sardes de 25 centimes et de billon de 20 centimes et de 40 centimes, dans les trois nouveaux départements annexés, par des monnaies françaises.....	65	"	"	15	6°
Arrêté du 6 février 1861, qui exempte des droits de timbre et de poste les suppléments des journaux exclusivement consacrés à la reproduction des débats des séances du Sénat et du Corps législatif.....	66	"	"	59	6°
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres de ou pour l'île Maurice.....	69	"	"	172 et 173	6°
Décret impérial qui exempte des droits de poste français les suppléments des journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.....	69	"	"	176 et 177	6°
Loi qui exempte du timbre et de droits de poste ces mêmes suppléments.....	69	"	"	180	6°
Décret impérial du 25 mai 1861, qui nomme, sur la proposition du ministre des finances, M. Vandal, directeur général de l'Administration des postes.....	70	"	"	209	6°
Interprétation de la loi du 25 juin 1856. — Jugement rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation.....	70	"	"	228 à 231	6°
Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 3 décembre 1857, signés, entre la France et la Belgique, le 1 ^{er} mai 1861, et concernant les échantillons de marchandises et les épreuves d'impression corrigées à la main de ou pour la Belgique...	72	"	"	266 à 268	6°
Décret pour l'exécution des articles additionnels à la convention de poste du 21 mai 1858, conclus et signés à Paris, le 3 juillet 1861, entre la France et la Prusse, et relatifs aux correspondances de ou pour le Hanovre, transmises à découvert par l'intermédiaire de la Prusse.	75	"	"	388	6°
Décret qui fixe la taxe des lettres originaires ou à destination de la Turquie et de l'Égypte, circulant de bureau de poste français à bureau de poste français....	75	"	"	390 à 392	6°

Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)

Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 21 mai 1858, conclue et signée à Paris, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse.....

Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne, conclue et signée à Londres, le 2 juillet 1861.....

Décret impérial du 12 novembre 1861, qui crée une troisième division et nomme M. Béchet, inspecteur des finances, administrateur de cette division.....

Arrêté ministériel du 3 décembre 1861, qui rétablit en trois circonscriptions le service de l'inspection des bureaux ambulants.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres ordinaires ou chargées expédiées de France pour le corps expéditionnaire au Mexique, par la voie d'Angleterre, et *vice versa*.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, et *vice versa*.....

Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 25 novembre 1861, entre la France et l'office des postes féodales d'Allemagne.....

Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Martinique et transportées par les paquebots-postes français.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots français, pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*.....

Décision ministérielle du 19 avril 1862, aux termes de laquelle l'article 867 de l'Instruction générale est et demeure supprimé.....

Décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Guadeloupe, transportées par les paquebots-postes français.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-postes français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des possessions britanniques d'Asie, d'autre part.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
76	"	"	428 à 431	6°
76	"	"	434 à 436	6°
77	232	"	3 et 4	7°
77	"	"	21 et 22	7°
78	"	"	46 à 48	7°
78	"	"	51 à 53	7°
79	"	"	103 à 112	7°
79 sup.	"	"	137 à 139	7°
79 sup.	"	"	140 à 142	7°
81	"	"	190 et 191	7°
82	"	"	224 et 225	7°
87	"	"	400 et 401	7°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Décret impérial relatif à la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-hai (Chine).....	87	"	"	407 à 414 7°
Décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français en Cochinchine, par la voie des paquebots français ou des paquebots anglais, et entre la France et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots français.....	87	"	"	418 à 422 7°
Décision de Son Excellence M. le ministre des finances, en date du 12 novembre 1862, concernant l'établissement par les inspecteurs des certificats annuels n° 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent. — Conversion des états n° 717 en un livre de dépouillement mensuel.....	88	273	6	446 et 447 7°
Loi du 2 juillet 1862, qui modifie la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, et qui réduit de 2 à 1 p. o/o le droit à percevoir sur les valeurs cotées et sur les articles d'argent.....	88	274	1 et 2	459 à 462 7°
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres et les imprimés transmis par la voie des paquebots-postes français et provenant ou à destination des colonies anglaises d'Amérique.....	92	289	"	147 à 149 8°
Décret impérial concernant les lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des possessions britanniques d'Asie, d'autre part, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-postes français.....	95	304	"	290 et 291 8°
Arrêté ministériel du 18 août 1863, portant division du personnel des postes en deux catégories.....	97	307	"	383 à 385 8°
Arrêté ministériel du 20 juillet 1863, relatif à l'emploi de timbres mobiles pour suppléer à la formalité du visa pour timbre.....	98	312	"	460 à 462 8°
Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 19 mars 1858 conclue et signée à Paris, le 9 mai 1863, entre la France et la Bavière.....	99	317	"	514 à 517 8°
Décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-postes français que par celle des services britanniques.....	99	318	"	532 à 537 8°
Décision de M. le ministre des finances, en date du 12 janvier 1864, qui exempte du droit de timbre les lettres administratives portant concession d'aide.....	101	"	"	4 9°

Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)

Décret impérial relatif à la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Shang-hai (Chine).....

Décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et les établissements français en Cochinchine, par la voie des paquebots français ou des paquebots anglais, et entre la France et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots français.....

Décision de Son Excellence M. le ministre des finances, en date du 12 novembre 1862, concernant l'établissement par les inspecteurs des certificats annuels n° 709 et 804 de la recette, du droit perçu et de la dépense des articles d'argent. — Conversion des états n° 717 en un livre de dépouillement mensuel.....

Loi du 2 juillet 1862, qui modifie la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, et qui réduit de 2 à 1 p. o/o le droit à percevoir sur les valeurs cotées et sur les articles d'argent.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres et les imprimés transmis par la voie des paquebots-postes français et provenant ou à destination des colonies anglaises d'Amérique.....

Décret impérial concernant les lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des possessions britanniques d'Asie, d'autre part, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-postes français.....

Arrêté ministériel du 18 août 1863, portant division du personnel des postes en deux catégories.....

Arrêté ministériel du 20 juillet 1863, relatif à l'emploi de timbres mobiles pour suppléer à la formalité du visa pour timbre.....

Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 19 mars 1858 conclue et signée à Paris, le 9 mai 1863, entre la France et la Bavière.....

Décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-postes français que par celle des services britanniques.....

Décision de M. le ministre des finances, en date du 12 janvier 1864, qui exempte du droit de timbre les lettres administratives portant concession d'aide.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Lols, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)				
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les imprimés originaires ou à destination des États-Unis, transmis par la voie des paquebots-postes français de la ligne du Havre à New-York.				
106	345	"	242 et 243	9°
Décret impérial concernant les correspondances échangées entre les postes de la métropole et les postes coloniales de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie-de-Madagascar, au moyen des paquebots-postes français.				
108	352	"	328 et 329	9°
Décret impérial concernant les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de Maurice et des Seychelles, d'autre part, par la voie de Suez et des paquebots-postes français.				
108	352	"	329 à 331	9°
Décret impérial concernant les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Indes néerlandaises, d'autre part, par la voie de Suez et des paquebots-postes français.				
108	353	"	332 et 333	9°
Décret impérial du 7 septembre 1864, réglant l'échange des mandats de poste entre la France et l'Italie.				
109	356	"	444 à 446	9°
Décret impérial concernant les lettres échangées entre la France et les colonies anglaises de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et la Trinité.				
110	361	"	489 et 490	9°
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie de l'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part.				
111	368	"	548 à 550	9°
Loi du 8 juin 1864, concernant la réduction de 50 centimes à 20 centimes du droit de timbre perçu sur les mandats d'articles d'argent.				
111	369	1	550 et 551	9°
Décret concernant les lettres échangées entre la France et l'île Maurice par la voie des paquebots-postes français.				
111	"	"	583 et 584	9°
Décret concernant l'échange entre la France et ses colonies des échantillons de marchandises et des papiers de commerce ou d'affaires.				
112	"	"	617 à 619	9°
Décret impérial portant création de l'inspection divisionnaire des postes.				
113	"	"	17	10°
Arrêté ministériel relatif à la création de l'inspection divisionnaire des postes.				
113	"	"	18 et 19	10°
Décret impérial portant que les inspecteurs des postes prendront désormais le titre de directeurs des postes, les directeurs des postes celui de receveurs des postes, et les directeurs comptables celui de receveurs principaux.				
113	"	"	19 et 20	10°

Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)

Arrêté ministériel relatif à la constitution des cadres du personnel sédentaire et ambulant des postes.....

États n° 1 et n° 2 annexés à l'arrêté ministériel précité.....

Décret concernant l'échange des échantillons de marchandises entre la France et l'Algérie, d'une part, et le bureau français de Shang-haï, d'autre part.....

Décret impérial portant fixation de la taxe des correspondances originaires ou à destination du bureau de poste français établi à Yokohama (Japon).....

Décret impérial concernant les correspondances prises ou déposées à la Guyane française par les paquebots-postes français.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir, par l'Administration des postes de France, sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour les États-Unis de Colombie, la Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico, Saint-Thomas, la Bolivie, le Chili, la république de l'Équateur et le Pérou, et *vice versa*.....

Décret impérial portant création, 1° d'un nouveau timbre mobile de 20 centimes pour l'exécution de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865; 2° d'un type unique pour ce nouveau timbre et pour les différents timbres mobiles établis pour l'exécution des lois des 2 juillet 1862, 13 mai 1863 et 3 juin 1864.....

Décision ministérielle portant que les avis imprimés de mutation foncière à faire opérer, expédiés par les percepteurs des contributions directes dans le ressort de leur circonscription, et contenant les indications manuscrites que leur texte comporte, seront admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée aux imprimés.....

Décision ministérielle portant que les documents de statistique publiés par l'Administration française et expédiés sous le contre-seing du ministre, à destination des pays étrangers, sont admis à circuler en franchise du port territorial.....

Décision ministérielle relative à l'extension des droits de franchise accordés à la commission impériale de l'Exposition universelle de 1867.....

Décret impérial concernant l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Suisse.....

Décret impérial pour l'exécution de la convention conclue entre la France et la Suisse pour l'échange des mandats de poste.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
113	"	"	20 à 24	10°
113	"	"	25 à 27	10°
117	"	"	210 et 211	10°
118	"	"	264 à 271	10°
119	"	"	333 et 334	10°
119	"	"	334 à 336	10°
120	412	"	369 et 370	10°
120	413	"	371 et 372	10°
120	413	4	372	10°
120	413	5	372	10°
120 sup.	"	"	409 à 414	10°
120 sup.	"	"	433 et 434	10°

Lois, Décrets, Arrêtés et Décisions ministériels. (Suite.)

Décret impérial concernant les lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies anglaises de la Jamaïque et de la Guyane, d'autre part, par la voie des paquebots-postes français.....

Décret impérial concernant les correspondances recueillies ou distribuées par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger.....

Décret impérial pour l'exécution de la convention conclue, le 1^{er} mars 1865, entre la France et la Belgique pour l'échange des mandats de poste.....

Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Belgique le 3 décembre 1857, et des conventions additionnelles à ladite convention conclues et signées à Paris le 1^{er} mai 1861 et le 27 février 1865.....

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres échangées par l'intermédiaire des postes de la Tour-et-Taxis entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Héli-goland, du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de l'Islande, des îles Feroë et du Groënland, d'autre part.

Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers. (*Voir TARIFS.*).....

Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle aux conventions de poste des 21 mai 1858, 3 et 9 juillet 1861, conclue le 3 juillet 1865 entre la France et la Prusse.....

Décret impérial concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama, entre les postes de la métropole et les postes coloniales des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société.....

Loi du 14 juin 1865, concernant les chèques.....

Maîtres de poste.

Arrêt de la Cour de cassation concernant l'indemnité dite de 25 centimes.....

Chevaux réglementaires.....

Copie d'une lettre circulaire adressée par le Directeur général aux maîtres de poste pour les rappeler à l'exécution des règlements qui régissent les relais.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
121	"	"	450 et 451	10 ^e
123	"	"	525 à 537	10 ^e
123	"	"	549 à 552	10 ^e
123	"	"	561 à 566	10 ^e
123	"	"	569 à 571	10 ^e
123	"	"	57 à 578	10 ^e
123	"	"	594 à 598	10 ^e
123	"	"	601 à 603	10 ^e
123	"	"	612 et 613	10 ^e
10	"	"	472 à 474	1 ^{er}
90	282	1 et 2	50 et 51	8 ^e
115	"	"	113 à 115	10 ^e

Maladies des agents. (Voir AGENTS des postes.)

Mandats d'articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)

Mandats de paiement.

Modification dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous les grades non comptables.....

Pièces à mettre, par les inspecteurs, à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....

Établissement, par les inspecteurs, du décompte des retenues à exercer en cas de promotions, d'augmentations ou de congés, sur le traitement des sous-agents..

Mandats de traitement des agents non comptables sortis de fonctions.....

Les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes peuvent être acquittés par les directeurs des postes. — Précautions à observer, à ce sujet, par les directeurs. — Cas d'oppositions formées au paiement des mandats de l'espèce.....

Époque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour les dépenses autres que les paiements d'articles d'argent, et notamment pour payer les mandats des entrepreneurs du transport des dépêches.....

Les motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes doivent être indiqués, par les inspecteurs, sur les mandats de traitement des agents.....

Mandats de traitement des directeurs suspendus de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs..

Les demandes de crédits spéciaux et facultatifs pour le paiement des mandats trimestriels des entrepreneurs du transport des dépêches devront, à l'avenir, être adressées par les directeurs aux inspecteurs, qui les transmettront au Directeur général.....

Mandats de traitement des facteurs de ville et des gardiens de bureau intérimaires.....

Formalités à remplir pour les paiements à faire aux héritiers des créanciers de l'Administration. — Pièces à produire à l'appui des mandats.....

Mandats de paiement des services de transport ou d'escorte des dépêches effectués exceptionnellement par les sous-agents. — Pièces justificatives à fournir.....

Emploi de timbres mobiles pour suppléer à la formalité du visa pour timbre.....

Les billets de banque doivent être donnés en paiement, de préférence au numéraire, aux créanciers de l'État.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
5	61	//	234 et 235	1 ^{er}
8	2	1 à 3	347 et 348	1 ^{er}
8	1	4	344	1 ^{er}
24	60	5	330 et 331	2 ^e
24	60	6	331	2 ^e
39	104	1 à 8	460 à 462	3 ^e
39	104	9 à 12	462 et 463	3 ^e
39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
45	//	//	173 et 174	4 ^e
73	223	1 à 3	303 et 304	6 ^e
82	253	7	227 et 228	7 ^e
83	260	1 à 12	262 à 264	7 ^e
112	376	6 et 7	622 et 623	9 ^e
94	303	1 à 3	267	8 ^e
98	312	3 à 6	462	8 ^e
102	326	6	28	9 ^e

Mandats de paiement. (Suite.)

Traitement des agents des bureaux ambulants en congé ou suspendus. — Déductions à faire aux mandats collectifs.

Visas de délégation et d'opposition ou de non-opposition à apposer par les directeurs comptables sur les mandats de paiement.

Mandats collectifs à délivrer au profit des agents des postes à titre de répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.

Les receveurs des postes sont autorisés à demander des fonds de subvention, en cas d'insuffisance de fonds de leur caisse, pour le paiement des mandats de dépenses publiques.

Manuel des franchises.

Conditions d'acquisition de la nouvelle édition du Manuel.

Suspension de la vente de ce document.

Changement dans la circonscription des directions du génie.

Envoi d'un nouvel état n° 17 ter.

Le Manuel est fourni, à titre gratuit, aux commis d'inspection placés dans les résidences où il n'y a pas de sous-inspecteur.

1^{er} supplément au Manuel.

2^o idem.

3^o idem.

4^o idem.

5^o idem.

6^o idem.

7^o idem.

8^o idem.

9^o idem.

10^o idem.

11^o idem.

12^o idem.

13^o idem.

14^o idem.

15^o idem.

16^o idem.

17^o idem.

18^o idem.

19^o idem.

20^o idem.

21^o idem.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
102	327	1 à 5	31	9 ^o
112	376	3 à 5	621 et 622	9 ^o
116	389	11	153	10 ^o
119	408	1 à 11	337 et 338	10 ^o
10	„	„	461	1 ^{er}
45	„	„	179	4 ^e
12	21	5	531	1 ^{er}
17	„	„	17	2 ^e
19	„	„	130	2 ^e
9	„	„	427	1 ^{er}
10	„	„	465 à 468	1 ^{er}
12	„	„	538 à 540	1 ^{er}
14	„	„	598	1 ^{er}
17	„	„	18 à 25	2 ^e
19	„	„	132 à 137	2 ^e
21	„	„	222 et 223	2 ^e
23	„	„	302 et 303	2 ^e
24	„	„	346 et 347	2 ^e
26	„	„	406 et 407	2 ^e
30	75	12	58, 70 à 75	3 ^e
31	„	„	150 et 151	3 ^e
sup.	„	„	170 et 171 198 et 199	3 ^e
32	81	1 et 2	314 à 317	3 ^e
34	„	„	352 à 359	3 ^e
2 ^e	„	„	384 à 387	3 ^e
sup.	„	„	512 à 517	3 ^e
35	„	„	30 et 31	4 ^e
36	„	„	176 à 179	4 ^e
40	„	„	228 à 232	4 ^e
41	„	„	304 à 308	4 ^e
45	„	„		
46	„	„		
48	„	„		

Manuel des franchises. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
22° supplément.....	49	„	„	338 à 341	4°
23° idem.....	53	„	„	54 à 57	5°
24° idem.....	54	„	„	86 et 87	5°
25° idem.....	55	„	„	143	5°
25° idem.....	59	„	„	296 à 305	5°
26° idem.....	62	„	„	398 à 404	5°
27° idem.....	65	„	„	26 à 43	6°
28° idem.....	67	„	„	90 à 92	6°
29° idem.....	68	„	„	154 à 155	6°
30° idem.....	69	„	„	188 à 195	6°
31° idem.....	70	„	„	218 à 221	6°
32° idem.....	75	„	„	398 à 406	6°
33° idem.....	77	„	„	26 à 29	7°
34° idem.....	81	„	„	204 à 208	7°
35° idem.....	84	„	„	296 à 311	7°
36° idem.....	85	„	„	342 à 345	7°
Additions et modifications à l'état n° 37 annexé au Manuel des franchises, concernant les haras et dépôts d'étalons.....	68	207	4	116	6°
37° supplément au Manuel.....	89	„	„	22 à 35	8°
38° idem.....	90	„	„	80 à 83	8°
39° idem.....	91	„	„	128 à 131	8°
40° idem.....	92	„	„	180 et 181	8°
41° idem { 1° partie. — Franchises sous condition de { contre-seing.....	97	„	„	402 à 415	8°
{ 2° partie. { Franchise illimitée sans condi- { { tion de contre-seing.....	97	„	„	416	8°
{ { Contre-seing illimité.....	97	„	„	416	8°
42° supplément au Manuel.....	98	„	„	482 à 485	8°
43° idem.....	99	„	„	606 et 607	8°
44° idem.....	100	„	„	652 et 653	8°
45° idem.....	101	„	„	12 et 13	9°
46° idem.....	103	„	„	104 à 113	9°
47° idem.....	104	„	„	170 et 171	9°
48° idem.....	105	„	„	216 à 219	9°
49° idem.....	106	„	„	280 à 283	9°
50° idem.....	109	„	„	466 et 467	9°
51° idem.....	110	„	„	510 et 511	9°
Modifications à l'état n° 37 annexé au Manuel des franchises concernant les haras et dépôts d'étalons. État spécial n° 37 bis destiné à remplacer l'état n° 37.....	113	„	„	34 et 35	10°
52° supplément au Manuel.....	113	„	„	44 et 45	10°
53° idem.....	115	„	„	132 et 133	10°
54° idem.....	117	„	„	236 à 241	10°
55° idem.....	118	„	„	310 et 311	10°
Remplacement de l'État n° 26 annexé au Manuel des franchises et indiquant les écoles normales primaires dont le ressort s'étend à deux ou à plusieurs départements. (Voir l'état n° 26 modifié à la fin du Bulletin n° 115.)	115	„	„	117	10°

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Manuel des franchises. (Suite.)					
Modifications à introduire dans les états 37 et 37 bis, indiquant les circonscriptions des dépôts d'étalons, les résidences et les circonscriptions des inspecteurs des haras.....	116 121	„ „	„ „	169 478	10° 10°
56° supplément au Manuel.....	120	„	„	384 et 385	10°
57° idem.....	121	„	„	480 à 484	10°
58° idem.....	123	„	„	646 et 647	10°
59° idem.....	124	„	„	696 et 697	10°
Manuscrits joints à des épreuves d'impressions. — Peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale.....					
	11	18	26	496	1 ^{er}
Matériel. (Voir, en outre, REGISTRES et formules fournis par l'Administration.)					
Recommandations relatives aux objets de matériel en mauvais état, notamment aux balances défectueuses et aux timbres détériorés.....	21 48	52 139	11 à 15 1 à 3	214 et 215 295	2° 4°
Boîtes à tampons, flacons d'encre noire et d'encre rouge, tablettes en caoutchouc, pèse-lettres et séries de poids. — Autorisation donnée à M. Oberthur d'expédier ces objets par la poste aux directeurs et aux distributeurs. — Maximum du poids et de la dimension des paquets.....	34 2° sup.	87	19 à 21	300 et 301	3°
Sécurité des correspondances. — Mesures à prendre pour prévenir les oublis et les accidents résultant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés au tri.....	37	97	1 à 11	402 à 405	3°
Les demandes d'imprimés adressées par les agents à l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs. — Modifications apportées aux formules consacrées à ces demandes.....	39	105	1 à 6	464 et 465	3°
Encres grasses à timbrer. — Instructions concernant l'emploi et la conservation de l'encre à timbrer.....	48	139	5 à 7	295 et 296	4°
Les directeurs doivent faire usage de cire fine de bonne qualité pour sceller les paquets de chargements à la feuille d'avis.....	51	147	11 à 13	382 et 383	4°
Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes... Le Dictionnaire des postes ne donnera plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion.....	56 62	169 „	1 à 6 „	161 et 162 394	5° 5°
Changement apporté dans l'uniforme des facteurs...	75	„	„	397	6°
Mise en jugement des agents des postes.					
Nécessité d'une décision du Conseil d'État ou d'une autorisation de l'Administration des postes.....	2	„	„	44 et 45	1 ^{er}
Mission des agents. — Frais de transport.....					
	9	12	5	421	1 ^{er}

BOITADICME

INDICATION

Modèles d'états, tableaux, etc.

Modèles des relevés du nombre des objets manipulés à établir par les directeurs deux fois chaque année.

Modèle d'un tableau à introduire dans l'Almanach des postes de 1858.

Modèle d'un relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.

Modèle d'un relevé du nombre d'Almanachs distribués dans chaque département.

Modèle d'un relevé, pendant dix jours, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.

Modèles relatifs aux lettres de convocation expédiées par les greffiers de tribunaux de première instance.

Modèle d'un état à dresser, dans chaque bureau, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859, demandés par les facteurs.

Modèle d'un état à dresser, dans chaque département, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859, demandés et distribués par les facteurs.

Modèle du relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.

Modèle d'un relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.

Modèle d'un relevé à établir, pendant dix jours, du nombre et du produit, 1° des lettres taxées ou affranchies; 2° des imprimés non périodiques de toute nature, échantillons, papiers de commerce, etc. affranchis tant en numéraire qu'en timbres-postes.

Modèle d'un avis de mutation foncière à faire opérer, expédié par les percepteurs des communes.

Modèle du relevé à établir pendant dix jours consécutifs, du 16 au 25 octobre 1865, du nombre des lettres taxées ou affranchies d'un poids inférieur à 15 grammes.

Monnaies.

Retrait des anciennes monnaies de cuivre.

Les directeurs doivent être approvisionnés de pièces de 1 et de 2 centimes.

Retrait des pièces d'or de 10 francs à l'effigie impériale et du diamètre de 17 millimètres. — Délai fixé pour le versement des pièces de ce module.

Refonte des anciennes monnaies de cuivre. — Instructions relatives au retrait de ces monnaies.

Démonétisation des anciennes pièces de cuivre.

Défense de recevoir, au guichet des bureaux, des lettres paraissant renfermer des pièces d'or ou d'argent.

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
20	50	„	177	2 ^e
24	„	„	341	2 ^e
42	„	„	61 et 62	4 ^e
24	„	„	342	2 ^e
24	„	„	342	2 ^e
43	114	14	77	4 ^e
24	„	„	343	2 ^e
27	„	„	440 et 441	2 ^e
34 2 ^e sup.	„	„	305 et 306	3 ^e
35	„	„	347	3 ^e
35	„	„	347	3 ^e
41	„	„	26, 28 et 29	4 ^e
52	„	„	433	4 ^e
43	114	6	76	4 ^e
114	382	„	66	10 ^e
120	„	„	373	10 ^e
121	417	„	448	10 ^e
1	45	„	5	1 ^{er}
1 31 sup.	45 79	„ 15	5 et 6 121 à 123	1 ^{er} 3 ^e
2	48	„	23 et 24	1 ^{er}
8 10 sup.	10 17	1 à 5 1 à 4	396 à 398 481 à 483	1 ^{er} 1 ^{er}
13	26	1 à 5	558 et 559	1 ^{er}
16 1 ^{er} sup.	37	4	688 et 689	1 ^{er}

Monnaies. (Suite.)

Interdiction aux comptables de se livrer à des échanges ayant pour but de favoriser la spéculation sur les monnaies d'argent.....

Retrait des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.....

Notification d'un décret du 29 décembre 1860 concernant le remplacement des monnaies sardes de 25 centimes et de billon de 20 centimes et 40 centimes, dans les trois nouveaux départements annexés, par des monnaies françaises.....

Les échantillons de monnaies destinés à servir au jugement du titre des espèces sont transmis en franchise.

Musique manuscrite. (Voir PAPIERS d'affaires.)

Nominations.

Nominations dans les emplois supérieurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	de numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
28	71	1 à 5	474 et 475	2°
43	114	1 à 3	73 à 75	4°
48	136	1 à 4	285	4°
65	"	"	15	6°
67	"	"	92	6°
85	"	"	329	7°
88	"	"	464 à 466	7°
89	"	"	11 et 12	8°
90	"	"	67	8°
91	"	"	119 et 120	8°
92	"	"	159	8°
93	"	"	215 et 216	8°
94	"	"	268	8°
96	"	"	357	8°
97	"	"	398	8°
98	"	"	471 et 472	8°
99	"	"	590 et 591	8°
100	"	"	628 et 629	8°
101	"	"	5	9°
103	"	"	91	9°
104	"	"	147	9°
107	"	"	301	9°
109	"	"	451	9°
110	"	"	499	9°
111	"	"	580 et 581	9°
113	"	"	30 à 32	10°
114	"	"	68	10°
115	"	"	115 et 116	10°
116	"	"	167	10°
117	"	"	215	10°
118	"	"	282	10°
119	"	"	340	10°
120	"	"	375	10°
121	"	"	461 et 462	10°
122	"	"	497 et 498	10°
123	"	"	620	10°
124	"	"	681	10°

Nominations. (Suite.)

Nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....

Notions postales. (Voir Avis au public relatifs au service.)

Octroi. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)

Oppositions. (Voir SAISIES-ARRÊTS.)

Ordonnancement. (Voir, en outre, MANDATS de paiement.)

La liquidation des retenues extraordinaires à exercer sur le traitement des sous-agents doit être opérée directement par les inspecteurs.....

Entrée en jouissance des traitements pour les agents non comptables.....

Mention à porter sur les mandats de traitement des agents, des motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes.....

Les inspecteurs doivent s'abstenir de réclamer, prématurément, les lettres d'avis d'ordonnances des crédits de délégation.....

Notification d'un arrêté réglant le mode de liquidation des indemnités ordinaires des agents des bureaux ambulants.....

Ordre de service concernant la liquidation des indemnités de voyage de la brigade spéciale de la ligne de la Méditerranée.....

Répartition des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres. — Le tiers de ces amendes revenant aux hospices sera mandaté à l'avenir au nom du receveur général du département où les hospices sont situés.....

Traitement des agents des bureaux ambulants en congé ou suspendus. — Déductions à faire aux mandats collectifs.....

Date d'entrée en jouissance des traitements des agents non comptables. — Rappel des dispositions de l'arrêté du Directeur général du 31 décembre 1855.....

Livres des ordonnateurs secondaires. — Changements de numéros.....

Liquidation des indemnités de déplacement des agents de la ligne de Paris à Calais.....

Liquidation des indemnités de déplacement des agents du service dit à cheval de la section d'Agen à Carcassonne, et de ceux de la section de Paris à Bordeaux.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro de paragraphe de la circulaire.	de la page,	du volume.
97	„	„	397	8 ^e
98	„	„	471	8 ^e
108	„	„	337	9 ^e
120	„	„	375	10 ^e
122	„	„	497	10 ^e
4	56	„	158 à 161	1 ^{er}
24	60	5	330 et 331	2 ^e
5	„	„	243 et 244	1 ^{er}
24	60	6	331	2 ^e
39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
46	„	„	236 et 237	4 ^e
99	321	1 à 29	574 à 581	8 ^e
100	„	„	634 et 635	8 ^e
100	„	„	642 et 643	8 ^e
102	327	1 à 5	31	9 ^e
102	328	1 à 5	32 et 33	9 ^e
102	„	„	36	9 ^e
108	355	1 à 6	335 et 336	9 ^e
110	363	1 à 5	498	9 ^e

Ordonnancement. (Suite).

Courriers-convoyeurs momentanément éloignés de leur service. — Liquidation de l'indemnité due aux intérimaires.....

Liquidation des indemnités de déplacement des agents du service à cheval de la section d'Agen à Carcassonne.....

Visas de délégation et d'opposition ou de non-opposition à opposer par les directeurs comptables sur les mandats de paiement.....

Payements à faire aux héritiers des créanciers de l'Administration. — Pièces à produire à l'appui des mandats.....

Marche à suivre pour éviter les retards dans la liquidation des indemnités dues aux intérimaires et aux auxiliaires.....

Suppression des notes trimestrielles fournies aux directeurs des départements pour la liquidation des dépenses des services de transport des dépêches.....

Suppression, pour l'ordonnancement de certaines dépenses, de l'extrait n° 150.....

Instructions relatives aux saisies-arrêts et significations de transports. — Avis à donner par les chefs de service de toutes les mutations survenues dans le personnel placé sous leurs ordres.....

Organisation.

Nouvelle organisation du service des postes.....

Conditions dans lesquelles seront payés aux directeurs départementaux leurs frais de régie, et aux contrôleurs leurs frais de tournée.....

Permanence des tournées de vérification.....

Ouverture et vérification des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

Ouvrages périodiques. (Voir JOURNAUX.)

Ouvrages relatifs au service.

Annonces de deux ouvrages publiés par un agent des postes.....

Papiers de commerce et d'affaires.

Provenant ou à destination des pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)

Fixation et condition de la modération de taxe.....

Désignation des pièces qui peuvent être considérées comme papiers d'affaires ou de commerce.....

Mode d'expédition.....

Affranchissement préalable. — La règle est le payement en numéraire.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
111	371	1 à 4	579 et 580	9 ^e
112	376	1 et 2	621	9 ^e
112	376	3 à 5	621 et 622	9 ^e
112	376	6 et 7	622 et 623	9 ^e
121	"	"	463	10 ^e
123	426	1 à 5	517 à 519	10 ^e
124	444	1 à 8	679 et 680	10 ^e
124	444	4 à 8	679 et 680	10 ^e
113	379	"	5 à 27	10 ^e
115	384	"	106 et 107	10 ^e
115	384	"	107	10 ^e
39	"	"	469 et 470	3 ^e
11	18	17 à 22	492 à 494	1 ^{er}
11	18	18	492 et 493	1 ^{er}
14	30	19 à 21	593 à 595	1 ^{er}
11	18	19	493	1 ^{er}
11	18	22	494	1 ^{er}
15	32	22	621	1 ^{er}

Papiers de commerce et d'affaires. (Suite.)

Les paquets de papiers de commerce ou d'affaires ne doivent contenir ni lettre, ni note ayant le caractère d'une correspondance.....

Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....

Confection, poids et dimension des paquets.....

Transport et distribution.....

Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....

Indication du poids et du prix perçu.....

Loi du 25 juin 1856, relative au transport des papiers de commerce et d'affaires.....

Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin de la même année.....

Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans les paquets de papiers de commerce ou d'affaires.....

Restriction apportée à cette défense pour les timbres-postes envoyés en petite quantité.....

Marche à suivre lorsque des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale ont été insérées dans des paquets de papiers d'affaires.....

Papiers insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....

Ne peuvent être admis au chargement, s'ils sont affranchis à prix modéré.....

Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....

Mode de constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....

Les partitions et feuilles de musique manuscrites sont rangées dans la catégorie des papiers d'affaires.....

Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les papiers d'affaires moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes.....

Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés ou que les échantillons sont composés d'objets susceptibles de se détériorer dans les travaux de manipulation ou en cours de voyage.....

Les timbres-postes peuvent être insérés dans les papiers de commerce ou d'affaires.....

Echange entre la France et la Grande-Bretagne des papiers manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.....

Notes manuscrites accompagnant les papiers d'affaires et les échantillons.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
11	18	23	495	1 ^{er}
11	18	24 à 26	495 et 496	6 ^{es}
11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
11	18	36	499	1 ^{er}
11	18	37	499 et 500	1 ^{er}
39	103	6	453	3 ^{es}
46	131	2	209	4 ^e
11	501 à 505	1 ^{er}
11	506 à 509	1 ^{er}
14	30	12 et 13	592	1 ^{er}
18	43	2	62 et 63	2 ^e
24	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}
15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
19	47	9	124 et 125	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
46	131	1	208 et 209	4 ^e
54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
57	173	2	210	5 ^e
76	228	1 à 10	432 à 434	6 ^e
89	277	4	5	8 ^e

Papiers de commerce et d'affaires. (Suite.)

Papiers d'affaires affranchis à prix réduit et reconnus en contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — La saisie ne pourra plus en être effectuée que dans les bureaux de destination. — Signalement de contravention par les bureaux d'origine et de passe. — Avertissement à adresser aux destinataires à l'effet de provoquer la vérification contradictoire. — Rédaction des procès-verbaux n° 697 bis. — Pièces saisissables — Cas exceptionnels et conditions dans lesquels les pièces saisies pourront être remises aux destinataires. — Surveillance à exercer sur les infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Insertion de valeurs prohibées dans les papiers de commerce et d'affaires. — Devra être constatée et suivie dans les mêmes formes que l'insertion de ces valeurs dans les lettres.

Remise exceptionnelle des objets saisissables en exécution de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 aux destinataires. — Libellé de déclaration de versement n° 903 à établir dans ce cas par les directeurs; certificat justificatif qui doit y être joint par les inspecteurs.

Imprimés, échantillons, etc., contenant des notes manuscrites adressées à diverses personnes dans une même résidence et provenant du même expéditeur, parvenus dans une même dépêche au bureau de destination. — Un seul procès-verbal de saisie doit être établi. — Paquets saisis en contravention à l'arrêté du 27 prairial an ix. — Autorisation exceptionnelle de les remettre aux destinataires.

Notification du décret impérial du 27 novembre 1864, concernant l'échange entre la France et ses colonies des échantillons de marchandises et des papiers de commerce ou d'affaires.

Les plaques d'assurances peuvent être jointes à des polices ou autres papiers analogues, affranchis comme papiers de commerce ou d'affaires.

Constatation des infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. (Insertion de notes manuscrites dans les papiers d'affaires.) — Mesures à prendre pour généraliser la répression.

Papiers d'affaires provenant ou à destination de la Suisse. — Dispositions y relatives.

Papiers d'affaires de ou pour la Belgique. — Instructions y relatives.

Papiers de rebut. (Voir DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
97	308	1 à 16	387 à 389	8°
97	308	17 à 21	389 et 390	8°
98	310	32 et 33	448	8°
104	338	4 à 6	136	9°
112	374	1 à 11	613 à 617	9°
112	375	5 à 7	620	9°
116	389	5 à 9	151 à 153	10°
120	415	43 à 46	405	10°
sup.		58 à 61	408	
123	429	19 à 22	556	10°

Paquebots-postes.

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant.

Tableau indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des paquebots réguliers partant, soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, pour les États-Unis. — Relevé des jours de départ.

Nouveau départ de paquebot du Havre pour New-York.

Nouvelle organisation du service entre Constantinople et Kamiesch.

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux États-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.

Établissement d'un nouveau service entre Darmouth et Calcutta.

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée.

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux États-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.

Paquebots sardes naviguant entre Marseille et l'Amérique du Sud.

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots britanniques.

Tableau indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis au moyen des paquebots à vapeur américains.

Relevé, par ordre de date, des jours de départ de Paris des correspondances pour les États-Unis.

Départ de Pointe-de-Galles (île de Ceylan) d'un nouveau paquebot à destination de Penang, Singapore et la Chine.

Nouvelle organisation du service des paquebots-postes français partant de Marseille à destination des différents ports étrangers de la Méditerranée et de la mer Noire.

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots de la compagnie des Messageries impériales partant de France pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie et l'Égypte, et vice versa.

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse, l'île de Sardaigne, les parages de la Méditerranée et ceux de la mer Noire desservis par les paquebots réguliers.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
2	„	„	33 à 36	1 ^{er}
2	„	„	37 à 42	1 ^{er}
3	49	„	59	1 ^{er}
3	„	„	78	1 ^{er}
4	59	„	223 à 228	1 ^{er}
13	„	„	570	1 ^{er}
14	„	„	600 à 603	1 ^{er}
16	„	„	696 à 700	1 ^{er}
1 ^{er} sup.	„	„		
17	„	„	26	2 ^e
17	„	„	36 à 39	2 ^e
29	„	„	32 à 35	3 ^e
17	„	„	40 et 41	2 ^e
17	„	„	42	2 ^e
19	„	„	141	2 ^e
22	53	1 à 7	243 et 244	2 ^e
22	„	„	258 à 262	2 ^e
28	„	„	519 et 520	2 ^e
24	„	„	332 à 337	2 ^e

Paquebots-postes. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Nouvelle organisation du service des paquebots de la ligne de Marseille à Naples.....	24		338	2°	
Paquebots réguliers devant partir du Havre, de Southampton ou de Liverpool pour les États-Unis en 1858.....	28	"	518	2°	
	29	"	19	3°	
Suppression de la ligne des paquebots-postes britanniques de Darmouth à Calcutta. — Établissement d'un nouveau service entre Devonport et le cap de Bonne-Espérance.....	29	"	20	3°	
Tableau indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des Messageries impériales de la ligne de Syrie.....	29	"	21	3°	
Modification dans l'itinéraire des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Buenos-Ayres.....	31	"	147	3°	
Paquebots à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York en 1860.....	52	"	438	4°	
Transmission des correspondances pour les États-Unis par la voie des paquebots canadiens.....	53	"	39	5°	
Création d'un bureau des paquebots à l'Administration centrale.....	54	"	79	5°	
Service mensuel entre Bordeaux et Rio de Janeiro....	56	167	155 à 158	5°	
Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchent à Queenstown (Irlande).....	57	"	219	5°	
Organisation du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel....	60	"	326 et 327	5°	
Ouverture de la ligne des paquebots-postes français entre Rio de Janeiro et Buenos-Ayres;.....	61	185	1 à 9	353 à 355	5°
Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.....	61	"	365	5°	
Mise en activité du service d'embranchement par paquebots-postes français, entre Saint-Vincent et Gorée. — Instructions concernant les correspondances échangées, au moyen de ce service, entre la métropole et le Sénégal.....	65	197	1 à 8	4 à 6	6°
Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de Saint-Vincent à Gorée.....	67	"	94	6°	
Suppression de la seconde expédition mensuelle pour Penang, Singapore et la Chine.....	69	"	181	6°	
Rétablissement de cette seconde expédition mensuelle.....	72	"	280	6°	
Modifications introduites dans le service postal de la Méditerranée.....	70	"	224 à 226	6°	
Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne dite de l'Archipel.....	72	"	280 et 281	6°	
Modifications apportées dans l'itinéraire de la ligne du Brésil. — Section de Gorée à Saint-Vincent.....	72	"	281	6°	
Organisation d'un service mensuel par paquebots à vapeur entre Saint-Nazaire et la Vera-Cruz.....	79	245	1 à 18	132 à 137	7°

Paquebots-postes. (Suite.)

Paquebots du Mexique.— Le départ de ces paquebots est fixé au 16 de chaque mois.....

Ouverture et itinéraires des lignes provisoires de l'Indo-Chine.....

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots à vapeur de la compagnie des Messageries impériales affectés au transport des correspondances pour les Indes orientales, la Cochinchine et la Chine.....

Modification d'itinéraires des lignes de la Méditerranée. Tableau indiquant la marche ainsi que les heures de départ et d'arrivée des paquebots effectuant le service des lignes postales de la Méditerranée, de la mer Noire et du Danube.....

Tableaux spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie, entre les paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie.....

Dispositions relatives au service postal de l'Indo-Chine.....

Ouverture d'un service de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles anglaises.— Itinéraire.....

Création d'un service postal entre Nice et la Corse. Itinéraire de la ligne de Nice à Ajaccio et Bastia.....

Tableaux spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie, entre les paquebots des lignes d'Égypte et de Syrie, pour le deuxième semestre de 1863.....

Rectifications à opérer aux tableaux de marche des paquebots des lignes du Mexique et des Antilles.....

Tableaux spéciaux de la correspondance établie à Alexandrie, entre les paquebots des lignes de Syrie et d'Égypte pour l'année 1864.....

Dispositions nouvelles introduites dans l'itinéraire des paquebots de la ligne de Thessalie.....

Modifications apportées dans les itinéraires des lignes du Levant, d'Italie indirecte (Marseille à Malte) et d'Italie directe (Marseille à Naples). — Décisions ministérielles des 2 et 25 avril 1864.....

Modifications temporaires et périodiques apportées dans la marche des paquebots des lignes de l'Indo-Chine.....

Service des lignes du Danube et de la mer Noire. — Itinéraire de la ligne de Trébizonde et de la ligne du Danube.....

Mise en activité de la ligne postale du Havre à New-York. — Itinéraire.....

Modifications introduites dans le réseau des lignes de l'Indo-Chine. — Itinéraire de la ligne de Marseille à la Réunion et Maurice. — Itinéraire de la ligne de Singapour à Batavia.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
83	260	7°
86	363 et 364	7°
86	366 à 368	7°
86	369 et 370	7°
86	373 à 381	7°
86	382 à 385	7°
89	14 et 15	8°
92	173 à 175	8°
93	217	8°
93	218	8°
95	331 à 335	8°
96	367 à 369	8°
100	643 à 647	8°
103	94	9°
104	153 à 157	9°
105	203	9°
105	203 à 205	9°
105	206 et 207	9°
108	342 à 345	9°

Paquebots-postes. (Suite.)

Remaniement dans le service des paquebots des lignes de la Méditerranée.....

Modifications dans les itinéraires de la ligne du Mexique et de la ligne annexe de la Martinique à la Guadeloupe.....

Ligne du Havre à New-York. — Itinéraire complémentaire pour l'année 1865.....

Tableau indiquant, pour l'année 1865, le mouvement des paquebots-postes français.....

Création de deux nouvelles lignes de paquebots britanniques partant de Liverpool et aboutissant l'une à Belize (Honduras-Britannique) avec relâche à Kingston (Jamaïque), l'autre à Tampico (Mexique) avec relâches à Port-au-Prince (Haïti), à la Jamaïque et à la Vera-Cruz.

Nouvel itinéraire de la ligne des États-Unis.....

Suppression de la ligne d'Italie indirecte. — Nouvel itinéraire de la ligne d'Italie directe.....

Ouverture et organisation du service des lignes des Antilles. — Itinéraire.....

Ligne du Japon. — Ouverture de cette ligne. — Organisation. — Itinéraire.....

Tableau indiquant le mouvement des paquebots-postes français du 1^{er} août au 31 décembre 1865.....

Nouvel itinéraire de la ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque.....

Paquets qui ne peuvent être portés à domicile.....

Parts des courriers d'entreprise.

Les parts des courriers doivent être renvoyés tous les 15 jours à l'inspecteur du département accompagnés d'un relevé n° 85.....

Désignation des cas dans lesquels il n'y a pas lieu de dresser un relevé n° 85.....

Recommandation concernant la rédaction des parts et du relevé n° 85.....

Vérification, à effectuer par les inspecteurs, des parts et des relevés n° 85.....

Dates auxquelles les parts doivent être transmis par les inspecteurs à l'Administration.....

Observations relatives à l'envoi des parts et à la rédaction du relevé des retards n° 85.....

Transmission des parts et des relevés n° 85 aux inspecteurs. — Suppression de l'étiquette n° 308 bis.....

Parts des courriers-convoyeurs.

Vérification et conservation de ces documents.....

Doivent être adressés aux inspecteurs des départements où les services en chemin de fer prennent leur point de départ.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume
109	"	"	455 à 457	9 ^e
110	"	"	501 à 503	9 ^e
112	"	"	636	9 ^e
114	"	"	78 à 86	10 ^e
115	"	"	118 et 119	10 ^e
116	"	"	170 et 171	10 ^e
117	"	"	229 et 230	10 ^e
118	"	"	285 à 300	10 ^e
118	"	"	301 à 303	10 ^e
119	"	"	346 à 554	10 ^e
123	"	"	636 à 639	10 ^e
11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
23	57	24	290 et 291	2 ^e
46	133	3 à 8	213 et 214	4 ^e
46	133	9 et 10	214	4 ^e
46	133	12 à 14	214 à 216	4 ^e
46	133	15 et 16	216	4 ^e
46	133	18	217	4 ^e
77	237	2 et 3	18 et 19	7 ^e
83	"	"	266	7 ^e
90	286	"	61 à 63	8 ^e
93	"	"	216	8 ^e

Passage d'eau par les facteurs.

Époque de l'envoi de pièces relatives aux frais extraordinaires de passage d'eau par les facteurs.....

Passe des sacs. (Voir SACS.)

Payements de mandats étrangers au service des postes.
(Voir MANDATS de paiement.)

Payements des articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)

Pays d'outre-mer. (Voir COLONIES, etc.)

Pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)

Pensions civiles.

Loi du 9 juin 1853 sur les pensions.....

Décret pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853....

Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment de ces médecins.....

Instructions complémentaires aux inspecteurs concernant la liquidation des pensions.....

Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions.

Propositions de pensions transmises par les inspecteurs. — Certificats de médecin à produire à l'appui..

Personnel.

Création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences.....

Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel.....

Certificat à produire par ceux des instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur.....

Insuffisance du personnel des commis dans les bureaux composés, et circonstances imprévues dans lesquelles il peut y avoir lieu pour un inspecteur d'assurer le service dans les bureaux simples. — Marche à suivre.....

Les préposés des postes aux gares font partie du personnel du service départemental.....

Constitution d'un fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés.....

Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....

Feuille de personnel n° 355. — Ce document doit indiquer la date d'entrée en fonctions des agents dans chacun des emplois qu'ils ont successivement occupés...

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
39	II	II	470 et 471	3°
3	II	II	79 à 94	1 ^{er}
3	II	II	95 à 113	1 ^{er}
4	54	II	131 et 132	1 ^{er}
4	56	II	161 et 162	1 ^{er}
4	56	II	158 à 161	1 ^{er}
13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}
3	50	II	62 et 63	1 ^{er}
8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}
18	41	II	53 et 54	2°
17	39	8 à 15	5 à 7	2°
31	78	20 à 22	114 et 115	3°
36	II	II	377	3°
43	II	II	103	4°
84	II	II	288	7°

ZOUTASIOKI

Personnel. (Suite.)

Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel. — Les procès-verbaux d'installation, les comptes de séparation de gestion et les bordereaux n° 173 ne doivent pas être joints à ces dossiers.....

Division du personnel des postes en deux catégories.

Programme des connaissances exigées des agents qui, à l'expiration de leur 3^e année de service, demanderont à passer dans la catégorie des agents aptes à prétendre aux emplois supérieurs.....

Composition du personnel du service sédentaire et du service ambulants.....

Perte de lettres.

Incompétence des conseils de préfecture en matière de réclamations de lettres.....

Disparition d'une lettre renfermant un billet de banque. — Autorisation de poursuivre à fins civiles un employé des postes.....

Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en Conseil d'Etat.....

Cas de perte d'une lettre chargée. — Lettres contenant des valeurs prohibées, réclamées comme non parvenues à destination. — Conduite à tenir par les agents.....

Perte de chargements de valeurs déclarées transportés par les services maritimes. — Cas de force majeure. — Jugement du tribunal civil de Marseille.....

Perte d'une lettre chargée sans déclaration de valeurs. — Roursuites à fins civiles autorisées par le Conseil d'Etat contre un directeur des postes et deux agents.....

Pièces administratives.

Mode d'envoi.....

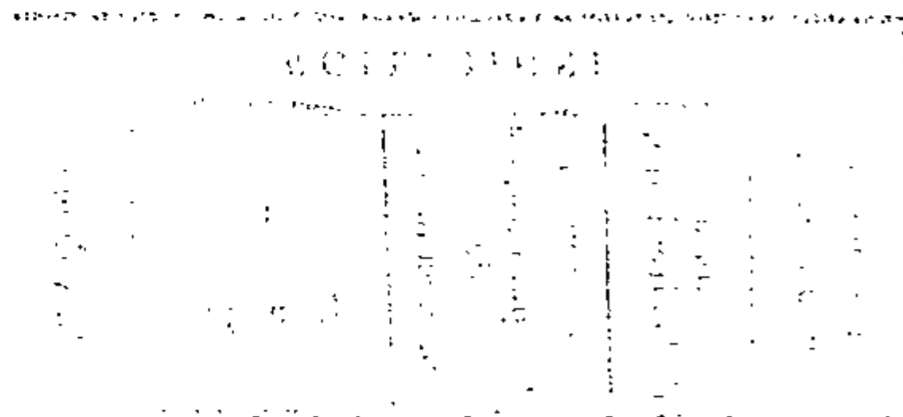
Les accusés de réception n° 196 servis des bureaux ambulants doivent être envoyés chaque mois aux inspecteurs départementaux.....

Les pièces de comptabilité transmises chaque mois aux inspecteurs ne devront plus être soumises à la formalité du chargement.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Obligation d'envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517, un duplicata de la déclaration de versement n° 903, constatant la recette du prix du timbre des formules de mandats d'articles d'argent.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
88	"	"	470	7 ^e
97	307	"	383 à 385	8 ^e
97	307	"	385 et 386	8 ^e
113	379	13 à 16	9	10 ^e
2	"	"	45	1 ^{er}
2	"	"	45 et 46	1 ^{er}
33	"	"	233 à 238	3 ^e
47	135	44 à 47	255	4 ^e
47	135	46 à 52	255	4 ^e
48	137	8	288	4 ^e
113	"	"	51 à 55	10 ^e
113	"	"	55 à 57	10 ^e
10	113	"	442 et 443	1 ^{er}
24	59	5 et 6	328	2 ^e
25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
29	73	17	377	3 ^e
34	"	"	"	"
2	87	4	295 et 296	13 ^e
sup.	"	"	"	"
35	93	3	342	3 ^e



Pièces administratives. (Suite.)

Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches...

Envoi, par les inspecteurs, à l'Administration des feuilles d'avis n° 196 quater, 2637, 694 et 557 quater, ainsi que des accusés de réception n° 196 sexies. — Mode de classement de ces feuilles...

Transmission aux directeurs de ligne, par les chefs de brigade et par les receveurs des bureaux sédentaires, des pièces et documents de service qu'ils transmettaient précédemment aux inspecteurs des bureaux ambulants...

Poids et balances.

La pesanteur des poids spéciaux doit être égale à celle des poids légaux. — Obligation de contrôler l'exactitude des poids servant à la pesée des lettres...

Visite des vérificateurs des poids et mesures...

Port de lettres, imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. (Voir TAXES ou LETTRES, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, PAPIERS de commerce ou d'affaires.)

Poste restante. (Voir LETTRES et DISTRIBUTION au guichet.)

Préposés des postes dans les gares.

Mode de remplacement accidentel des préposés...

Sont placés sous les ordres directs des directeurs ou des distributeurs locaux, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux...

Instructions relatives aux correspondances à destination de l'étranger extraites des boîtes mobiles par les préposés des postes aux gares...

Prisonniers de guerre en France.

Exemption de taxe des lettres destinées aux prisonniers russes...

Lettres venant de l'étranger à l'adresse des prisonniers autrichiens...

Procès-verbaux.

Procès-verbaux de saisie d'objets introduits en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Renseignements à consigner sur ces procès-verbaux...

Procès-verbaux de saisie de dépêches irrégulièrement contre-signées. — Ne pas les faire enregistrer lorsqu'il n'y a pas fraude avérée...

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e
44	121	12 à 14	127 et 128	4 ^e
113	380	#	28 et 29	10 ^e
12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
10	13	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
21	52	27 à 30	218	2 ^e
31	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
117	#	#	217 et 218	10 ^e
6	#	#	282	1 ^{er}
47	#	#	271 et 272	4 ^e
18	43	1	62	2 ^e
28	72	4	478 et 479	2 ^e
20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e
53	158	6	18	5 ^e

Procès-verbaux. (Suite.)

Procès-verbaux n° 112 dressés à la suite de la vérification de lettres présumées contenir des valeurs prohibées.....

Procès-verbaux constatant l'insertion de valeurs prohibées. — Ne doivent être ni timbrés ni enregistrés lorsque la valeur est au-dessous de 5 francs.....

Procès-verbaux de saisies de lettres transportées en fraude. — Observations relatives à la rédaction de ces procès-verbaux.....

Les procès-verbaux n° 110 ne seront dressés que lorsque la valeur trouvée dans une lettre non chargée sera de 100 francs et au-dessus, ou que la lettre n'aura pu être ouverte.....

La copie du procès-verbal n° 110 doit être envoyée à l'inspecteur du département où l'acte est dressé.....

Les procès-verbaux n° 958 sont adressés à l'inspecteur, qui les transmet à l'Administration.....

Enregistrement des procès-verbaux n° 112 dressés à la suite de la vérification des lettres présumées contenir des valeurs prohibées.....

Procès-verbaux constatant la saisie des dépêches transportées ou échangées en contravention aux lois et règlements sur le service des postes. — Doivent être, sans aucune exception, timbrés et enregistrés.....

Procès-verbaux n° 852, 904 et 1125 ter. — Les explications des agents et les conclusions des chefs de service départementaux seront consignées sur ces documents.....

Changement de direction à donner aux procès-verbaux n° 112 dressés conformément au § 63 de la circulaire n° 135, Bulletin n° 47.....

Procès-verbaux négatifs n° 697. — Une expédition doit être adressée à l'Administration.....

Enregistrement des procès-verbaux n° 112 constatant les saisies de lettres présumées contenir des valeurs prohibées. — Exception.....

Procès-verbaux destinés à constater les enlèvements de timbres-postes sur les lettres ou autres objets de correspondance d'origine étrangère.....

Procès-verbaux destinés à constater la transmission au bureau des rebuts de paquets indument affranchis comme échantillons et contenant des timbres-postes français oblitérés, frauduleusement remis en circulation.....

Procès-verbaux de contre-vérification du poids des chargements à dresser par les bureaux de destination, dans le cas de désaccord entre le poids porté dans le timbre descriptif par le bureau expéditeur et le poids indiqué à l'encre rouge par un bureau de passe, après rectification.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
47	135	63 à 66	258 et 259	4°
48	137	4 à 6	287	4°
51	149	3	386	4°
49	141	5	326	4°
53	158	1 et 2	17	5°
53	158	3 à 5	18	5°
53	158	6	18	5°
79 sup.	246	2 et 3	143	7°
81	249	"	190 et 191	7°
82	253	1 à 3	225 et 226	7°
84	"	"	291	7°
89	277	1 à 3	4 et 5	8°
89	277	6 à 8	5	8°
92	"	"	155	8°
92	"	"	156	8°
93	296	"	214 et 215	8°

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du par graphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Procès-verbaux. (Suite.)					
Établissement et envoi des procès-verbaux n° 1078 constatant la saisie de lettres revêtues de timbres-postes présumés frauduleux.....	98	310	3 et 4	440	8°
Établissement et envoi des procès-verbaux n° 112 dressés à la suite de la vérification des lettres présumées contenir des valeurs prohibées.....	98	310	9 à 17	441 à 443	8°
Désignation des procès-verbaux qui doivent être timbrés et enregistrés au comptant.....	98	310	24	444	8°
Délai de garde des avis et procès-verbaux conservés dans les archives des inspecteurs.....	98	310	31	447 et 448	8°
Imprimés et échantillons contenant des notes manuscrites adressées à diverses personnes dans une même résidence et provenant du même expéditeur, parvenus dans une même dépêche au bureau de destination. — Un seul procès-verbal de saisie doit être établi.....	104	338	4 et 5	136	9°
Procès-verbaux n° 1125 constatant l'absence de dépêches en passe. — Devront être dressés en triple expédition.....	107	351	4 et 5	300 et 301	9°
Procès-verbaux n° 1047. — À dresser à la charge du bureau expéditeur lorsqu'un chargement porte une adresse incomplète ou erronée.....	115	385	4	108	10°
Procès-verbaux n° 776. — Recommandation concernant la rédaction de ces procès-verbaux.....	118	"	"	283	10°
Procès-verbaux n° 390. — Du délai dans lequel ils doivent être transmis à l'Administration.....	120	"	"	377 et 378	10°
Procès-verbaux n° 449. — De leur emploi et de leur transmission.....	123	438	2 et 3	613	10°
Procès-verbaux n° 390 et n° 397. — Mode d'envoi à l'Administration.....	123	438	4	613 et 614	10°
Procès-verbaux n° 776. — Nouveau mode de transmission.....	123	438	5 à 8	614	10°
Procurations. — Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....					
	55	166	"	119 à 121	5°
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	56	"	"	168 et 169	5°
Procurations données par plusieurs personnes pour toucher un ou plusieurs mandats.....	68	209	3 et 4	128 et 129	6°
Remise de chargements à un fondé de pouvoirs, en cas d'absence du destinataire, sur avis reçu, par dépêche télégraphique, de l'existence de la procuration ou du pouvoir donné par ce dernier.....	118	402	1 à 6	273 et 274	10°
Produits.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxes dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons-trouvés.....	6	65	"	279	1 ^{er}
	8	6	6	365	1 ^{er}
	8	6	1 à 3	362 à 364	1 ^{er}
	18	44	1 à 9	64 à 69	2°

Produits. (Suite.)

Statistiques annuelles des produits et des non-valeurs sans contrôle.....

Produits des chiffres-taxes. — Inscription journalière de ce produit sur un état n° 68.....

Envoi à l'Administration par les inspecteurs des certificats n° 128 et 129 bis, relatifs à la comptabilité du droit perçu pour le transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées.....

Établissement par les inspecteurs du certificat annuel du produit de 10 centimes par 100 francs sur les valeurs déclarées, et de 1 p. 0/0 sur les valeurs cotées....

Enquête annuelle ayant pour objet d'apprécier l'exactitude des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle déclarés pendant l'année 1864.—Moyenne de ces produits et de ces non-valeurs pour toute la France.—Notes à produire par les directeurs sur la capacité et la sincérité des receveurs au point de vue de la comptabilité.....

Création d'un nouveau timbre mobile du prix de 20 centimes pour les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics. — Instructions y relatives.....

Envoi à l'Administration par les receveurs principaux d'un extrait de l'avis mensuel n° 24 des recettes réalisées dans leur département.....

Prospectus. (Voir IMPRIMÉS.)

Publications périodiques. (Voir JOURNAUX.)

Publicité des notions postales. (Voir Avis au public relatif au service.)

Punitions.

Cas d'exclusion du service des bureaux ambulants..

Pour négligences commises dans le service des chargements.....

Pour transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi et de douane.....

Pour immixtion dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
30	76	"	60 à 63.	3°
44	121	1 à 9	124 à 127	4°
56	170	1 à 11	163 à 166	5°
70	215	1 à 8	210 à 212	6°
81	251	1 à 8	194 à 196	7°
92	292	1 à 9	156 à 159	8°
104	339	1 à 7	138 et 139	9°
116	390	1 à 7	154 et 155	10°
40	106	29	491	3°
86	266	1 et 2	356	7°
106	344	1 à 7	237 à 239	9°
116	390	1 à 7	154 et 155	10°
120	412	1 à 6	369 à 371	10°
120	"	"	378 et 379	10°
8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
27	"	"	432	2°
22	"	"	256	2°
29	"	"	14	3°
30	"	"	63 et 64	3°
29	73	26	9	3°

Punitions. (Suite.)

Pour renvoi à un correspondant d'un accusé de réception. — Pour absence irrégulière d'un agent des bureaux ambulants.....

Prononcées par le ministre contre les directeurs coupables de négligence dans les opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.....

Pour séquestration momentanée, par un agent, de documents de service, dans le but de dissimuler des irrégularités.....

Arrêté concernant un agent du service d'exploitation à Paris, notifié suivant sa teneur, en dehors du relevé général des punitions.....

Rapports des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux.

Envoi de pièces à l'Administration. — Recommandation de les fixer aux lettres ou rapports qu'elles doivent accompagner.....

Interdiction aux bureaux sédentaires d'employer les formules spéciales à l'usage des bureaux ambulants....

Conservation, classement et remise, en cas de mutation de personnel, des lettres et documents administratifs.....

Répertoires de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents....

Règlements concernant la correspondance arrivante et partante.....

Rapport des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....

Rapport des inspecteurs avec les autorités et le public.....

Expédition des dépêches officielles par la voie de la télégraphique électrique.....

Relations des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants.....

Obligation de donner avis sur-le-champ, au procureur impérial du ressort, des crimes et délits concernant le service.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Les saisies de lettres ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....

Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte des dépêches.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
29	"	"	14 et 15	3 ^e
53	"	"	51	5 ^e
63	"	"	437	5 ^e
103	"	"	92	9 ^e
1	45	"	3	1 ^{er}
10	13	8	442 et 443	1 ^{er}
2	"	"	30	1 ^{er}
6	63	"	267 à 273	1 ^{er}
8	4	1 à 5	351 à 353	1 ^{er}
7	68	"	321	1 ^{er}
8	9	8	393	1 ^{er}
8	4	"	353 à 358	1 ^{er}
8	8	6 à 17	375 à 378	1 ^{er}
19	46	45	119 et 120	2 ^e
8	8	21	382 et 383	1 ^{er}
19	46	45	119 et 120	2 ^e
10	13	11	444	1 ^{er}
21	52	16 à 20	215 et 216	2 ^e
29	73	28 à 31	9 et 10	3 ^e
17	39	16 à 21	7 à 9	2 ^e
20	50	17 à 20	168 et 169	2 ^e
34	"	"	"	"
2 ^e	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
sup.	"	"	"	"
34	"	"	"	"
2 ^e	"	"	319 et 320	3 ^e
sup.	"	"	"	"
37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e

Rapports des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux. (Suite.)

Inscription au répertoire établi pour la correspondance arrivante et partante de la sortie et de la rentrée des mandats transmis à l'Administration en visa ou en régularisation.

Rapports de la direction générale de la comptabilité publique avec les chefs du service des postes.

Rebuts.

Epoque de l'envoi en rebut de certaines lettres par les bureaux de poste militaires.

Envoi des lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.

Avertissements, sommations ou avis aux contribuables non distribués, à renvoyer directement aux percepteurs expéditeurs.

Envoi en rebuts journaliers des journaux à destination étrangère insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.

Billets d'avertissement en conciliation non distribués. — Doivent être renvoyés directement au juge de paix.

Envoi en rebut des lettres à destination étrangère paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, et auxquelles les offices étrangers ont refusé de donner cours.

Annotations à porter sur les lettres dont la suscription indique l'objet qui tombe en rebut.

Classement dans les rebuts journaliers des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics et refusées par eux.

Contraintes comminatoires et avis officieux adressés au débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, non distribués. — Doivent être renvoyés directement aux receveurs, sans taxes.

Lettres revêtues de chiffres-taxes à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer.

Nouvelle réglementation des délais de conservation des objets de correspondance tombés en rebut.

Rebuts journaliers. — Adjonction à cette catégorie de rebut de deux autres natures d'objets : 1° lettres chargées et valeurs cotées; 2° lettres venant de l'étranger.

Inconnus. — Les lettres adressées à des destinataires inconnus sont renvoyées à Paris après un séjour effectif de cinq jours entiers dans le bureau.

Rebuts mensuels. — Désignation des différentes natures de rebuts mensuels et fixation des délais de conservation.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
73	224	4	307	6 ^e
114	#	#	70 à 76	10 ^e
4	54	#	143	1 ^{er}
8	5	1	359	1 ^{er}
8	5	8	360	1 ^{er}
9	11	17 et 18	416	1 ^{er}
16	#	#	693	1 ^{er}
sup.				
17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
22	54	19 et 20	250	2 ^e
23	57	23	290	2 ^e
30	75	2	55 et 56	3 ^e
40	106	46	494	3 ^e
41	109	#	3 à 19	4 ^e
41	109	3	4 et 5	4 ^e
41	109	4	6	4 ^e
41	109	5	6 à 8	4 ^e

Rebuts. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale, en ce qui concerne les rebuts.....	41	109	" 9 à 19	4°	
Lettres chargées de ou pour l'étranger adressées à des destinataires ayant changé de résidence — Taxe complémentaire applicable à ces lettres.....	44 121	119 424	1 à 4 1 à 7	116 à 119 459 à 461	4° 10°
Lettres adressées à des militaires de l'armée de terre et de mer, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....	44 46	120 128	6 à 11 7 et 8	121 et 122 198	4° 4°
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, non distribuées. — Doivent être renvoyées directement au juge expéditeur; exception.....	34 2° sup. 52	88	6 3	304 427	4° 4°
Renseignements dont doivent être accompagnées les réclamations d'objets tombés en rebut, transmises à l'Administration par l'intermédiaire des bureaux de poste dans les départements ou du service d'exploitation à Paris..	54	162	4 à 7	74	5°
Lettres chargées tombées en rebut. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'article 1098 de l'Instruction générale.....	73	"	"	312	6°
Destruction des lettres d'origine française à destination de l'étranger, et renvoyées comme rebuts, ne contenant aucune pièce importante.....	76	"	"	452	6°
Interprétation de l'article 1079 (n° 3. de l'Instruction générale.....	79	242	1	112 et 113	7°
Modifications apportées à quelques articles de l'Instruction générale concernant le service des rebuts.....	79	243	"	113 à 115	7°
Recommandations relatives au service des rebuts....	80	248	2	171 et 172	7°
Rebuts. — Mesures pour en faire diminuer le nombre.....	93	296	11 à 16	207 à 209	8°
Proposition adressée, le 9 avril 1863, à M. le Ministre des finances, à l'effet d'obtenir que les instituteurs et les institutrices des écoles primaires enseignent à leurs élèves la manière de plier et de cacheter les lettres, et d'en réviser correctement la suscription....	93	"	"	209 à 212	8°
Copie d'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique et des cultes, en date du 30 avril 1863, à M. le Ministre des finances, en réponse à la proposition qui précède.....	93	"	"	212 et 213	8°
Copie d'une circulaire de M. l'inspecteur d'Académie des Vosges, en date du 12 décembre 1862, relative à des exercices pratiques de rédaction d'adresses de lettres.....	93	"	"	213 et 214	8°
Envoi aux instituteurs et aux institutrices des écoles primaires d'un tableau pour servir à l'enseignement des différents modes de formation des lettres et de leur suscription. — Affichage de ce même tableau dans la salle d'attente des bureaux de poste.....	100	"	"	633 et 634	8°

Rebuts. (Suite.)

Copie d'une circulaire de M. l'inspecteur d'académie en résidence à Chartres, relative à des exercices pratiques de rédaction d'adresses de lettres.....

Annotations à porter au dos des correspondances dont la distribution n'a pu être opérée.....

Copie d'une circulaire, en date du 16 mars 1864, du ministre de l'instruction publique aux préfets, relative à l'envoi d'un tableau destiné aux écoles primaires et présentant des modèles de suscription, de fermeture et d'affranchissement pour la correspondance.....

Copie d'une circulaire de M. l'inspecteur d'académie en résidence à Mende, relative à des exercices pratiques de rédaction d'adresses de lettres.....

Annotations à porter sur les lettres tombées en rebut par suite du refus des destinataires.....

Copie d'une lettre de M. le Ministre de la guerre à M. le Ministre des finances en réponse à une proposition tendant à obtenir que les directeurs des écoles régimentaires enseignent à leurs élèves la manière de plier et de cacheter les lettres, et d'en rédiger correctement la suscription.....

Confection des paquets d'objets de correspondance à envoyer en rebut.....

Objets de correspondance adressés à des voyageurs dans les hôtels. — Visite à faire mensuellement dans ces maisons pour y retirer ceux de ces objets qui n'ont pu être remis aux destinataires et qui s'y trouvent en souffrance. — Envoi en rebut des objets ainsi retirés.

Lettres recueillies dans les hôtels. — Mention à porter sur l'état spécial 441 accompagnant l'envoi de ces lettres au bureau des rebuts.....

Récépissés de versements effectués par les receveurs du timbre pour le compte des directeurs des postes. (Voir COMPTABILITÉ.)

Réception des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

Réclamations d'articles d'argent.

Mode d'envoi à l'Administration.....

Receveurs des postes. (Voir, pour les dispositions réglementaires antérieures au 1^{er} janvier 1865, DIRECTEURS des postes.)

Attributions des receveurs.....

Suppression des notes semestrielles sur l'aptitude et la moralité des receveurs au point de vue de la comptabilité.....

Installations confiées aux receveurs. — Conditions dans lesquelles elles seront effectuées.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
101	"	"	6	9°
101	"	"	8	9°
103	"	"	93 et 94	9°
104	"	"	148 et 149	9°
105	343	3 et 4	197	9°
105	"	"	200 et 201	9°
112	375	1 à 4	620	9°
117	396	1 à 6	211 et 212	10°
118	404	1 et 2	277	10°
43	117	10	102	4°
113	379	32 à 35	12 et 13	10°
115	"	"	119	10°
116	388	1 à 4	149 et 150	10°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Receveurs des postes. (Suite.)				
Notes à produire, par les directeurs, sur le relevé n° 290 au sujet de la capacité et de la sincérité des receveurs au point de vue de la comptabilité.....				
116.	390.	6 et 7	155	10°
Demandes de visa pour date de mandats internationaux périmés.....				
123	436	3	608	10°
Receveurs principaux. (Voir COMPTES des directeurs comptables devenus receveurs principaux.).....				
Réclamations de lettres.				
Lettre perdue. — Incompétence des conseils de préfecture.....				
2	"	"	45	1 ^{er}
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres.....				
4	54	"	154 et 155	1 ^{er}
43	114	4 à 13	75 à 77	4°
Réclamations en cas de perte présumée de lettre contenant des valeurs prohibées. — Conduite à tenir par les agents.....				
48	137	8	288	4°
Récompenses.				
Indemnités accordées à deux facteurs pour actes de dévouement.....				
67	"	"	98	6°
Médailles d'honneur décernées à deux facteurs ruraux pour faits de courageux dévouement.....				
76	"	"	475	6°
Rectifications d'adresses. (Voir ADRESSE des lettres.)				
Réexpédition des lettres.				
A effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires.....				
2	38	"	24 à 27	1 ^{er}
51	147	9 et 10	381 et 382	4°
Ne peut se faire d'après un avis fourni par la télégraphie électrique.....				
57	172	6	207	5°
Demande par la voie télégraphique de réexpédition ou changement de direction de lettres.....				
90	285	1 et 2	56 et 57	8°
Registre-journal de contrôle n° 45.				
Recommandations relatives à la tenue de ce registre. Doit être tenu par les distributeurs ainsi que les copies n° 352 et 352 bis.....				
39	103	9 à 13	454 à 456	3°
57	172	1 à 5	205 à 207	5°
Registres et formules fournis par l'Administration.				
Nouveau modèle du registre n° 18 des dépôts de chargements.....				
7	"	"	323 et 324	1 ^{er}
46	130	"	205	4°
Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre.....				
7	68	"	321	1 ^{er}
8	9	9	393 et 394	1 ^{er}
Modifications apportées aux formules n° 633, 854, 122 et 122 bis.....				
11	19	4	511	1 ^{er}
10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
50	"	"	364	4°
Modifications apportées à la formule n° 220.....				
18	42	8	56 et 57	2°
39	103	14 à 16	456 et 457	3°

INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circula re.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Registres et formules fournis par l'Administration. (Suite.)					
Modifications apportées dans la texture et dans l'usage de la formule n° 125	23	57	24	290 et 291	2°
Idem au carnet n° 287	25	62	12	362	2°
Suppression de deux formules de feuilles d'avis servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux et des distributions	27	"	"	443	2°
Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50	27	69	7 à 9	428 à 430	2°
Etablissement d'une nouvelle formule de procès-verbaux n° 697 bis, destinée à constater l'insertion en fraude de notes manuscrites dans les objets affranchis avec modération de port	28	72	2 à 4	478 et 479	2°
Les registres et les formules périmés ne doivent pas être renvoyés à l'Administration. Ces documents doivent être renvoyés aux inspecteurs	4	57	"	162 et 163	1 ^{er}
	7	68	"	318 et 319	1 ^{er}
Renvoi et vente des registres et formules périmés	8	9	1 à 5	391 et 392	1 ^{er}
	9	11	1 à 10	411 à 414	1 ^{er}
Modifications apportées aux formules n° 390, 390 bis, 390 ter et 1050	31	79	5 à 10	118 à 121	3°
Suppression des formules n° 575, 573 bis, 576, 576 bis, 589, 589 bis, 590 et 590 bis. — Extension de l'usage des formules n° 2 bis et 2 ter, et réduction du format de ces formules. — Nouveau modèle desdites formules n° 2 bis et 2 ter	32				
Délais de conservation des registres n° 16	38	101	11	434 et 435	3°
Modifications apportées au tableau récapitulatif du compte n° 662	38	101	12	435	3°
Modifications apportées aux formules n° 766 et 766 bis, 643 et 643 bis, 644 et 646	39	105	1 à 6	464 et 465	3°
Les demandes d'imprimés faites par les agents de l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs					
Suppression des feuilles d'avis et bulletins n° 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinquies et 262 sexes	40	106	6	486 et 487	3°
Modifications apportées aux formules de part n° 688	40	106	7 à 10	487 et 488	3°
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis	40	106	8	487 et 488	3°
Modification de l'état n° 62	40	106	11	488	3°
Suppression de la formule n° 694 bis et modification de la formule n° 694	40	106	14	488	3°
Modifications des états n° 46 et 289 et du compte n° 25	40	106	19 à 21	489 et 490	3°
Délai de conservation des comptes et états se rattachant à la comptabilité des chiffres-taxes	40	106	37	492	3°
	40	108	14	498	3°
Formules dont il doit être fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes	40	108	1 à 16	497 à 499	3°
Modification de la feuille d'avis n° 1 quater et de l'étiquette n° 529 quater	41	"	"	23 et 24	4°

Registres et formules fournis par l'Administration.
(Suite.)

Modification des formules en usage pour le service des chargements.....

Registre n° 18 bis pour l'inscription des chargements en franchise.....

Registre spécial n° 86, à tenir par les inspecteurs, concernant l'exécution du service de chaque entrepreneur de transport des dépêches.....

Registre n° 18 de dépôt des chargements. — Affectation de ce registre à la constatation du droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....

Registre n° 129, à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....

Registre d'ordre n° 135 des changements de résidence. — Recommandations concernant la tenue de ce registre.....

Modifications apportées à la formule n° 220 et au procès-verbal n° 1047.....

Registre à souche n° 906 pour les demandes de timbres-postes.....

Emission d'un nouveau livre journal n° 287 affecté à la distribution des chargements.....

La formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise par l'intermédiaire de l'inspecteur.....

Modification des avis adressés, pendant la 7^e année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs des sommes présumées non payées aux destinataires.....

États n° 509, 509 bis, 509 ter, fournis aux bureaux sédentaires, concernant les correspondances à diriger sur les bureaux ambulants. Les inspecteurs doivent s'assurer si le mécanisme de ces états est bien compris par les agents.....

Les feuilles intercalaires des états n° 29 et 41 ne sont fournies aux directeurs que sur leur demande.....

État destiné à constater la situation de l'approvisionnement de formules de mandats existant dans un bureau au moment de la clôture d'une gestion.....

Corrections à opérer à la formule 632.....

Corrections à opérer à la statistique 631.....

Réimpression des feuilles d'avis et accusés de réception. — Nouveaux numéros attribués à ces formules.....

Les inspecteurs doivent se tenir constamment approvisionnés des imprimés relatifs aux installations des directeurs et des distributeurs.....

Demandes de registres de mandats. — Doivent être faites autant que possible avant le 25 du mois.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
45	"	"	175	4 ^e
46	129	10	200 et 201	4 ^e
46	129	2	199	4 ^e
46	133	17	217	4 ^e
47	135	69 à 71	259 et 260	4 ^e
47	135	78	261	4 ^e
51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e
50	144	7	355 et 356	4 ^e
52	154	11 et 12	422	4 ^e
57	174	"	211 à 213	5 ^e
58	"	"	266	5 ^e
59	181	3 et 4	287 et 288	5 ^e
60	183	1 et 2	319 et 320	5 ^e
62	"	"	394	5 ^e
67	205	3 à 4	77 et 78	6 ^e
73	"	"	319	6 ^e
76	"	"	448	6 ^e
76	"	"	448	6 ^e
77	234	"	5 à 7	7 ^e
82	253	6	227	7 ^e
85	264	"	326	7 ^e

Registres et formules fournis par l'Administration.
(Suite.)

Formules périmées. — Renvoi à faire à l'Administration des formules portant en tête des indications autres que celles qui s'appliquent au Gouvernement impérial.

Modèle du livre de dépouillement n° 717 de la recette, du droit perçu et de la dépense du service des articles d'argent.....

Réimpression des formules relatives aux notes à fournir sur les agents de tous grades. — Nouveaux numéros attribués à ces formules (300 et 301). — Époques de leur envoi à l'Administration.....

Modification apportée à la formule n° 352.....

Fourniture des formules imprimées relatives aux contraventions.....

Suppression de la formule n° 876 à remplir par les candidats aux divers emplois. — Création de deux nouvelles formules portant les n° 876 et 876 bis.....

Remplacement des formules n° 206 et 207 relatives à l'établissement ou à la réadjudication des services de transport de dépêches par entreprise, par une formule unique portant le n° 226. — Création d'une nouvelle formule n° 226 bis.....

Modifications introduites dans la feuille d'avis n° 694.

Création d'une nouvelle formule portant le n° 454 bis, relative aux annulations ou modérations de taxes opérées d'office.....

Création d'une nouvelle formule portant le n° 383 bis pour l'instruction de toutes les infractions et irrégularités autres que des retards constatés à la charge des entrepreneurs de transport de dépêches.....

Réunion en une seule formule des procès-verbaux n° 1125 et 1125 ter.....

Conservation pendant huit années dans les bureaux de poste des états n° 662-50 et des formules n° 903 bis provenant des distributions.....

Nouvelles formules n° 85 et 383 bis. — De leur usage.....

Modification des formules n° 1186 et 1192 à l'usage des inspecteurs.....

Réimpression de la feuille et de l'accusé de réception des chargements. — Suppression du registre n° 19 en usage dans les bureaux ambulants. Modification du relevé n° 392.....

Changement de dénomination de la formule n° 509, indiquant les dépêches échangées entre les bureaux ambulants de chaque ligne et les bureaux sédentaires rattachés à la même ligne.....

Modifications apportées au compte n° 25.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
87	"	"	423 et 424	7 ^e
88	"	"	451 à 453	7 ^e
89	276	"	2 à 4	8 ^e
91	"	"	121	8 ^e
91	"	"	121	8 ^e
94	"	"	269	8 ^e
94	"	"	270	8 ^e
96	306	3	354 et 355	8 ^e
98	311	13	456	8 ^e
98	313	5	465	8 ^e
99	315	2	502	8 ^e
99	319	11	569	8 ^e
100	324	7 à 16	627 et 628	8 ^e
100	"	"	641 et 642	8 ^e
104	335	1 à 5	131 et 132	9 ^e
104	"	"	149	9 ^e
105	342	1 à 5	193 et 194	9 ^e

Registres et formules fournis par l'Administration.
(Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Modifications apportées à la formule n° 352.....	106	350	1	261	9°
Suppression de la feuille d'avis n° 637 spéciale pour les dépêches de la correspondance exceptionnelle entre les bureaux de poste et les distributions.....	107	351	1 à 3	300	9°
Modifications apportées au compte journalier de la réception et de la vente des timbres-postes et à la formule n° 352.....	107	"	"	302 et 303	9°
Les formules n° 1199 et 1199 bis, relatives aux transactions avant jugement, autorisées par l'Administration sur les procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 (insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires), seront fournies directement aux inspecteurs, sur leur demande, par le bureau du matériel.....	108	"	"	355	9°
Suppression des feuilles d'avis n° 1, 2 et 196. — Remplacement de ces trois formules par une feuille d'avis unique.....	111	366	1 à 6	536 et 537	9°
Création d'un compte n° 25 bis et d'un certificat n° 910 bis destinés à présenter le montant, cumulé par mois, de toutes les opérations effectuées pendant l'année par les bureaux de distribution.....	111	367	1 à 10	541 à 543	9°
Suppression des formules n° 390 quinquies, 527 bis, 618 bis et 618 ter.....	116	392	"	159	10°
Modifications apportées aux formules disposées pour retracer une situation de caisse.....	116	392	3	159	10°
Modifications apportées aux procès-verbaux n° 390 et 390 quater.....	116	392	4	159	10°
Extension de l'usage de la formule n° 776.....	116	392	5 à 10	159 et 160	10°
Création de formules n° 776 bis, n° 776 ter et n° 776 quater.....	116	392	7 à 10	160	10°
Spécimens de formules n° 776, 776 bis, 776 ter et 776 quater.....	116	"	"	161 à 166	10°
Création d'une formule n° 335 destinée à la constatation du résultat de la vérification de chaque relais....	118	406	"	279 et 280	10°
Spécimen de la formule n° 335.....	118	"	"	281	10°
Recommandations concernant la rédaction des procès-verbaux n° 776.....	118	"	"	283	10°
Dessins ajoutés aux formules de mandats n° 16 et 16 bis.....	118	"	"	315	10°
Création, sous le n° 78, d'une formule contenant divers modèles des déclarations à fournir par les envoyeurs de mandats internationaux.....	118	"	"	315	10°
Création d'une formule spéciale, sous le n° 594 bis, pour les autorisations de paiement destinées à remplacer les mandats internationaux égarés, détruits ou perdus.....	118	"	"	315	10°
Modèle de la formule n° 594 bis.....	118	"	"	316	10°

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Registres et formules fournis par l'Administration. (Suite.)					
Fourniture des formules imprimées relatives au service des mandats internationaux.....	120	sup.	444	10 ^e	
Spécimen de la formule n° 662-50 bis (relevé en nombre et en sommes des mandats émis et payés aux bureaux de distribution).....	123	"	610	10 ^e	
Formules n° 383. — De leur transmission.....	123	438	3	613	10 ^e
Suppression des formules n° 776 bis, 776 ter et 776 quater.....	123	438	9	614	10 ^e
Spécimen du bulletin n° 147, affecté à la transmission des dossiers d'enquêtes.....	123	"	"	619	10 ^e
Nouvelles dispositions relatives aux registres n° 26 et 33 et à la formule n° 443.....	124	442	6 à 10	665 et 666	10 ^e
Spécimen de formule n° 736 (avis de versement d'un article d'argent au-dessus de 200 francs).....	124	"	"	672	10 ^e
Spécimen de formule n° 736 bis (avis de versement d'un article d'argent au-dessus de 200 francs).....	124	"	"	672	10 ^e
Spécimen d'enveloppe n° 736 ter (envoi ou réclamation d'avis de versement n° 736).....	124	"	"	674	10 ^e
Spécimen d'enveloppe n° 736 quater (envoi d'avis de versement n° 736 bis).....	124	"	"	675	10 ^e
Spécimen de formule n° 736 quinquies (réclamation d'avis de versement n° 736 manquant).....	124	"	"	676 et 677	10 ^e
Modification de la formule n° 1143. — Suppression de la formule n° 178 quater. — Recommandations relatives aux formules n° 1143 et 1143 bis.....	124	"	"	685	10 ^e
Relais.					
Révocation d'un maître de poste pour un refus de service personnel à son gérant.....	7	"	"	331	1 ^{er}
Indemnité dite de 25 centimes revenant aux maîtres de poste. — Interprétation de la loi du 15 ventôse an XIII.....	10	"	"	472 à 474	1 ^{er}
Suppression du bureau des relais. — Sa réunion au bureau du transport des dépêches.....	54	"	"	79	5 ^e
Chevaux réglementaires.....	90	282	1 et 2	50 et 51	8 ^e
Surveillance des relais de poste.....	97	309	14	396 et 397	8 ^e
Rappel des règlements qui régissent les relais. — Vérification à opérer par les directeurs et les contrôleurs.....	98	313	7 et 11	466 à 468	8 ^e
Circulaire adressée aux maîtres de poste pour les rappeler à l'exécution des règlements.....	115	387	"	112 et 113	10 ^e
Création d'une formule n° 335, destinée à la constatation du résultat de la vérification de chaque relais....	115	"	"	113 à 115	10 ^e
	118	406	1 à 8	279 et 280	10 ^e

Relevés.

A établir deux fois par an, du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....

Des détaxes opérées chaque mois sur les dépêches non contre-signées, adressées aux fonctionnaires publics.

Des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises en 1856 par le bureau sédentaire et par les bur. ambul.

Du nombre d'Almanachs des postes demandés et distribués par les facteurs.....

Mensuels des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.....

Annuels des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1857.....

Statistique du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou a proximité desquelles sont établis des camps.

— Relevés supplémentaires à établir par ces bureaux.....

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.....

Relevés à fournir en janvier par les inspecteurs des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....

Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....

Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte est portée de 7 à 10 jours.....

Relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....

Relevé général du nombre des objets manipulés à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé.....

Conservation par les inspecteurs des relevés du nombre des objets manipulés.....

Relevés annuels des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1858.....

Relevé n° 85, destiné à accompagner l'envoi aux inspecteurs des parts des courriers.....

Observations relatives a l'envoi des parts et a la rédaction du relevé des retards n° 85.....

Les relevés de la manipulation comprendront, a partir de 1860, le nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circula re.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
20	50	31 à 34	172 à 175	2 ^e
24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
31	78	23 à 29	115 et 116	3 ^e
sup. 36	"	"	375 et 376	3 ^e
42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e
72	"	"	279	6 ^e
20	51	7 et 8	179 et 180	2 ^e
20	"	"	189 à 191	2 ^e
24	"	"	343	2 ^e
30	"	"	68 et 69	3 ^e
35	"	"	347	3 ^e
67	"	"	81 à 83	6 ^e
26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e
32	"	"	180 à 186	3 ^e
34	87	13 à 18	297 à 300	3 ^e
2 ^e sup.				
36	"	"	376	3 ^e
39	"	"	469	3 ^e
41	"	"	28 et 29	4 ^e
42	112	9 et 10	49	4 ^e
43	114	4 à 14	75 à 77	4 ^e
46	"	"	227	4 ^e
24	"	"	342	2 ^e
43	114	14	77	4 ^e
43	114	15	77	4 ^e
44	"	"	130 à 133	4 ^e
46	133	3 et 4	213	4 ^e
77	237	2 et 3	18 et 19	7 ^e
52	154	19	424	4 ^e

Relevés. (Suite.)

Établissement, par les inspecteurs, du relevé général annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Dispositions à observer lorsqu'un même bureau a été géré, pendant l'année, par plusieurs titulaires.

Relevés à établir, deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.

Relevé trimestriel des chargements expédiés et reçus.

Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — Relevés récapitulatifs à fournir par les inspecteurs.

Relevés des différences constatées entre les sommes portées aux bordereaux n° 40-32 des directeurs et celles qui figurent aux certificats n° 263 et 275 dressés par l'inspecteur (recette et dépense).

Relevés, 1° du nombre des lettres simples et des lettres pesantes; 2° du nombre et du montant de l'affranchissement des imprimés non périodiques. (Voir MODÈLES.)

Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser semestriellement par les receveurs et par les distributeurs. — Relevés récapitulatifs à fournir par les directeurs.

Recensement des correspondances locales d'un poids inférieur à 15 grammes.

Modèle du relevé à établir pour le recensement précité.

Établissement, par les distributeurs, d'un relevé mensuel, en nombre et en sommes, des mandats émis à leur bureau et des mandats qui y sont payés.

Spécimen du relevé susmentionné.

Relevés d'erreurs, etc. etc. — Mode de transmission.

Remplacement provisoire des agents. (Voir les articles où les agents sont désignés sous le titre de leurs fonctions.)

Responsabilité de l'Administration.

Cas de perte ou de spoliation de lettre dans lesquels la responsabilité de l'Administration se trouve engagée.

Retenues de traitement pour punitions.

Motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes à consigner par les inspecteurs sur les mandats de traitement des agents.

Retenues pour congés.

Pièces authentiques exigées par la Cour des comptes.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
	52	„	433	4 ^e
	65	„	16	6 ^e
	68	„	134 à 139	6 ^e
	71	„	246 et 247	6 ^e
	71	„	248	6 ^e
	77	„	21	7 ^e
	55	164	1 à 6	5 ^e
	56	170	12 à 14	5 ^e
	78	„	56 et 57	7 ^e
	84	„	289 à 291	7 ^e
	88	„	457 et 458	7 ^e
	114	382	64 et 65	10 ^e
	114	„	69 et 70	10 ^e
	120	„	375 à 377	10 ^e
	121	417	1 à 4	10 ^e
	121	417	„	10 ^e
	123	436	2	607 et 608
	123	„	610	10 ^e
	123	438	4	613 et 614
	47	135	44 à 47	255
	4	54	„	142 et 143
	39	104	13 à 16	463 et 464
	5	60	„	231 et 232
	8	1	1 à 3	343 et 344

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Retenues pour congés. (Suite.)					
Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux	8	1	4	344	1 ^{er}
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue	8	1	5	344	1 ^{er}
Retenues pour pensions.					
Liquidation des retenues extraordinaires à opérer directement par les inspecteurs	4	56	"	158 à 161	1 ^{er}
	24	60	5	330 et 331	2 ^e
Sacs (Passe des).					
Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un paiement	1	"	"	11 et 12	1 ^{er}
Sacs à dépêches et à chargements.					
Renvoi des sacs qui excèdent les besoins du service	3	52	"	69 et 70	1 ^{er}
Obligation de retourner à l'envers les sacs à dépêches après qu'ils ont été vidés	13	25	1 à 5	556 et 557	1 ^{er}
	23	56	7 et 8	277 et 278	2 ^e
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs	29	73	18 à 22	7 et 8	3 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires	35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
Instructions relatives à l'emploi d'un nouveau mode de fermeture des sacs à dépêches de et pour les bureaux ambulants, dit <i>Scellé-Poste</i>	99	316	"	503	8 ^e
Description de l'appareil	99	316	1	503 et 504	8 ^e
Sacs à dépêches. — Broche. — Corde	99	316	2	504	8 ^e
Opérations préparatoires	99	316	3	505	8 ^e
Fermeture	99	316	4	505 et 506	8 ^e
Ouverture	99	316	5	506	8 ^e
Dégagement et nettoyage de l'appareil	99	316	6	506 et 507	8 ^e
Dispositions générales	99	316	7 et 8	507 et 508	8 ^e
Emploi de sacs en toile pour la correspondance des bureaux sédentaires entre eux	113	377	1 à 8	3 et 4	10 ^e
Scellé-Poste. — Rappel des instructions relatives à son emploi	116	391	11 à 14	158	10 ^e
Fixation du prix des sacs en toile employés pour la correspondance des bureaux sédentaires entre eux. — Désignation d'un fournisseur. — Formalités à remplir pour demander à recevoir des sacs à dépêches	121	419	1 à 4	451 et 452	10 ^e
Scellé-Poste. — Rappel des instructions relatives à son emploi. — Ordre de constater par procès-verbal n° 776 les infractions à ces instructions	121	423	1 à 12	457 à 459	10 ^e
Saisies. (Voir, en outre, TRANSPORTS frauduleux.)					
Journaux et imprimés venant de l'étranger dont la circulation est interdite	9	11	12,	414 et 415	1 ^{er}
Saisies préventives de lettres. — Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public	34	"	"	319 et 320	3 ^e
	2 ^e				
	sup.				

INDICATION					
du numéro du Bull.-tin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Saisies. (Suite.)					
Changement de direction à donner aux lettres saisies paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue.	68	206	4	114	6°
Cas de saisie d'une lettre paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue.	47	135	61 à 63	258	4°
Saisies de lettres transportées en fraude. — Rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.	49	141	5	326	4°
Les deux expéditions des procès-verbaux prescrites par l'article 1229 de l'Instruction générale doivent être faites par les rédacteurs eux-mêmes, lorsque ces rédacteurs sont des préposés des postes en service ou en mission.	79 sup.	246	4	143 et 144	7°
Saisies de lettres effectuées en vertu de réquisition de l'autorité judiciaire. — Extension des dispositions de l'article 839 de l'Instruction générale.	116	389	10	153	10°
Saisies-arrêts.					
Les directeurs comptables des postes, comme tous les autres payeurs du Trésor, sont fondés à conserver les exploits de signification de saisies-arrêts ou oppositions et de transports pendant 24 heures.	54	163	1 à 4	77 et 78	5°
Enquête à effectuer d'office par les inspecteurs dans le cas d'opposition sur le traitement des agents de l'Administration ou sur le salaire des entrepreneurs.	101	325	1 à 4	2 et 3	9°
Transmission des avis relatifs aux oppositions.	102	"	"	36	9°
Instructions relatives aux saisies-arrêts et significations de transports. — Avis à donner, par les chefs de service, aux receveurs principaux de toutes les mutations survenues dans le personnel placé sous leurs ordres.	124	444	4 à 8	679 et 680	10°
Scellé-Poste.					
Instructions relatives à son emploi.	99	316	"	503 à 508	8°
Rappel de ces instructions. — Constatation, par procès-verbal n° 776, des infractions à ces instructions.	116 121	391 423	11 à 14 "	158 457 à 459	10° 10°
Sécurité des correspondances. — Escorte des dépêches pendant la nuit dans le trajet des bureaux de poste aux gares.					
.....	80	248	1	170 et 171	7°
Fermeture des coffres à dépêches.	97	309	12	396	8°
Séparation de gestion. (Voir INSTALLATIONS.)					
Services par entreprise. (Voir DÉPÊCHES et COURRIERS d'entreprise.)					
Service rural.					
Application des chiffres-taxes sur les lettres non affranchies dites de la correspondance locale.	40	106	2 et 3	485 et 486	3°
Les imprimés affranchis en numéraire à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés doivent être inscrits sur le relevé n° 262.	40	106	5	486	3°
Inscriptions à porter sur le part n° 688.	40	106	7 à 10	487 et 488	3°

Service rural. (Suite.)

Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques.....

Approvisionnement de chiffres-taxes par les facteurs ruraux. — Minimum fixé.....

Statistique.

Du produit de la taxe des lettres. — Erreurs remarquées aux tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.

Du travail des facteurs ruraux. — État n° 62 et part n° 688.....

Du produit de l'affranchissement des journaux et imprimés, etc., à établir aux pages 2 et 3 du compte n° 25.

Des erreurs de compte, de tri et de taxe, commises pendant l'année 1856.....

Idem 1857.....

Idem 1857, erratum au Bull. mens. n° 32.....

Idem 1858.....

Idem 1859.....

Idem 1860.....

Idem 1861.....

Idem 1862.....

Idem 1863.....

Idem 1864.....

Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet.....

Du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....

Des produits et des non-valeurs sans contrôle.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	106	11	488	3°
40	106	28	491	3°
2	"	"	43 et 44	1 ^{er}
10	13	9	443	1 ^{er}
40	106	11 à 13	488	3°
45	125	30	168	4°
12	22	10	535 et 536	1 ^{er}
20	50	24 à 28	170 et 171	2°
32	80	13 à 23	165 à 170	3°
32	"	"	180 à 186	3°
33	"	"	225 à 227	3°
44	120	13 à 17	123 et 124	4°
44	"	"	130 à 133	4°
56	"	"	172 à 178	5°
65	"	"	16	6°
68	"	"	129 à 131	6°
68	"	"	134 à 139	6°
71	"	"	246 et 247	6°
71	"	"	248	6°
80	"	"	174 à 179	7°
92	"	"	164 à 172	8°
104	"	"	158 à 166	9°
116	"	"	172 à 178	10°
20	50	31	172 à 174	2°
24	58	8 à 13	321 et 322	2°
31	78	23 à 29	115 et 116	3°
sup.	"	"	375 et 376	3°
42	112	7 à 12	48 à 50	4°
27	68	11 à 22	420 à 422	2°
8	6	1 à 5	362 à 365	1 ^{er}
18	44	1 à 9	64 à 69	2°
30	76	"	60 à 63	3°
44	121	1 à 9	124 à 127	4°
56	170	1 à 11	163 à 166	5°
70	215	1 à 8	210 à 212	6°
81	251	1 à 8	194 à 196	7°
92	292	1 à 9	156 à 159	8°
104	339	1 à 7	138 et 139	9°
116	390	1 à 7	154 et 155	10°

Statistique. (Suite.)

Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.....

Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des objets manipulés.....

Annnonce de deux ouvrages intitulés, l'un : *Barème postal*, l'autre : *Relevé des proportions*, et présentant les résultats des calculs auxquels donne lieu l'établissement de diverses statistique relatives au service.....

Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de comptage est portée de sept à dix jours.....

Droit perçu pour déclaration et estimation de valeurs. — Statistique trimestrielle.....

Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs doivent être comptées dans la statistique générale à dater du 1^{er} janvier 1860.....

Statistique du nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....

Classification des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....

Relevé trimestriel des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état.....

Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....

Collection nouvelle des statistiques postales de toutes les communes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
34				
2 ^e sup.	87	13 à 16	297 et 298	3 ^e
20	50	34	175	2 ^e
34				
2 ^e sup.	87	17 et 18	298 à 300	3 ^e
36	"	"	376	3 ^e
42	112	12	49	4 ^e
39	"	"	469 et 470	3 ^e
42	112	9 et 10	40	4 ^e
72	"	"	279	6 ^e
78	"	"	56 et 57	7 ^e
84	"	"	289 à 291	7 ^e
90	"	"	72 et 73	8 ^e
96	"	"	358 et 359	8 ^e
102	"	"	34 et 35	9 ^e
108	"	"	339 et 340	9 ^e
114	"	"	69 et 70	10 ^e
120	"	"	375 à 377	10 ^e
49	141	3	325	4 ^e
52	154	16	423	4 ^e
52	154	19	424	4 ^e
54	"	"	83	5 ^e
58	"	"	250 et 251	5 ^e
67	"	"	80	6 ^e
70	"	"	212	6 ^e
73	"	"	309	6 ^e
61	"	"	370	5 ^e
68	208	1 à 11	124 à 127	6 ^e

Statistique. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Chiffre de la population à indiquer sur les formules 417.....	69	„	185 et 186	6°	
Copie facultative des statistiques 417.....	69	„	186	6°	
Copie obligatoire des statistiques 417.....	70	„	214	6°	
Envoi des formules de statistique annuelle n° 649, 649 bis, 631, 632 et 632 bis.....	76	„	447	6°	
Statistique générale pour 1861 des erreurs commises par les bureaux ambulants.....	81	„	198 à 200	7°	
Classification des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....	90	„	74 à 76	8°	
Envoi des formules de statistique annuelle n° 631, 632 et 632 bis.....	97	„	400 et 401	8°	
Envoi des formules annuelles de statistique générale.....	112	„	629	9°	
	123	„	621	10°	
Relevé du nombre des lettres simples et des lettres pesantes, du nombre et du montant de l'affranchissement des imprimés non périodiques. (Voir MODÈLES, etc.).	114	382	64 et 65	10°	
Recensement des correspondances locales d'un poids inférieur à 15 grammes.....	121	417	1 à 4	10°	
Modèle du relevé à établir pour le recensement précité.....	121	417	„	10°	
Suspension de fonctions des directeurs. (Voir DIRECTEURS des postes.)					
Tarif.					
Tarif général des imprimés de ou pour l'extérieur... sup.	4	59	„	200 à 213	1 ^{er}
Annotations à faire sur ce tarif.....	7	66	„	297 et 298	1 ^{er}
	8	7	10	369 et 370	1 ^{er}
	11	19	2	510 et 511	1 ^{er}
Publication du tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers..	42	111	1 à 8	45 et 46	4°
Errata au tarif général n° 1185.....	43	„	„	103	4°
Tarif indiquant les taxes complémentaires applicables aux lettres chargées provenant de l'extérieur à réexpédier par l'intermédiaire d'un autre office que celui qui a livré ces lettres.....	44	119	3	117 et 118	4°
Conditions d'acquisition du tarif général des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies et de l'étranger. — Fixation du prix de cet ouvrage.....	44	„	„	128 et 129	4°
Taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.....	75	226	1 à 6	389 et 390	6°
Publication d'un nouveau tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.	77	235	1 à 6	7 et 8	7°

Tarif. (Suite).

Conditions d'achat du tarif général n° 1185..... 77

1^{er} Supplément au tarif général n° 1185..... 79

2^o Supplément au tarif général n° 1185..... 79

3^o *idem*..... 85

4^o *idem*..... 87

78

79

79

sup.

82

Corrections à opérer sur le tarif n° 1185..... 83

87

87

104

119

121

5^o supplément..... 95

6^o *idem*..... 99

7^o *idem*..... 106

8^o *idem*..... 108

9^o *idem*..... 110

10^o *idem*..... 111

11^o *idem*..... 112

12^o *idem*..... 113

13^o *idem*..... 118

14^o *idem*..... 120

sup.

Tarif des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés, par la voie de la poste, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de divers pays étrangers, d'autre part.....

Publication d'un nouveau tarif général n° 1185 des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
77	"	"	22	7 ^e
79	"	"	122 à 127	7 ^e
79	"	"	158 et 159	7 ^e
sup.				
85	"	"	336 et 337	7 ^e
87	"	"	426 à 429	7 ^e
78	"	"	50 et 51	7 ^e
79	"	"	103	7 ^e
79	"	"	136 et 137	7 ^e
sup.				
82	"	"	224	7 ^e
83	"	"	251 et 252	7 ^e
87	"	"	407	7 ^e
87	"	"	417 et 418	7 ^e
104	"	"	150	9 ^e
119	"	"	332	10 ^e
121	"	"	449	10 ^e
95	"	"	292 et 293	8 ^e
99	"	"	600 à 605	8 ^e
106	"	"	278 et 279	9 ^e
108	"	"	348 et 349	9 ^e
110	"	"	512 et 513	9 ^e
111	"	"	596 et 597	9 ^e
112	"	"	642 à 647	9 ^e
113	"	"	36 et 37	10 ^e
118	"	"	312 et 313	10 ^e
120	"	"	442 et 443	10 ^e
sup.				
123	"	"	579 à 589	10 ^e
123	435	1 à 9	604 et 605	10 ^e
8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
20	50	15 et 16	167 et 168	2 ^e

Taxe:

Des lettres, imprimés, échantillons, ou des correspondances relatives au service, originaires ou à destination de l'étranger ou des colonies. (Voir COLONIES, CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES, FRANCHISES et contre-seings, ÉCHANTILLONS, IMPRIMÉS ou LETTRES.)

Des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Ces lettres doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes....

Des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement circulant à l'intérieur de l'Empire.....

Taxe. (Suite.)

Des formules de billets à ordre et de lettres de change ou de voiture, imprimées en partie et non encore remplies, circulant à l'intérieur de l'Empire.....

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.....

Des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce. (Voir IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS et PAPIERS d'affaires ou de commerce.)

Des correspondances à destination de l'armée d'Italie.

Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....

Taxe des lettres provenant ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.

Notification de la loi du 2 juillet 1862, qui a modifié la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription postale du même bureau.....

Annulation ou modération d'office des taxes apposées par erreur ou en trop sur les objets de correspondance.....

Délibération du conseil des postes en date du 6 février 1863.....

Taxe applicable aux circulaires imprimées sur papier carton.....

Taxe des cartes-adresses imprimées, expédiées sans être sous bandes.....

Taxe des lettres extraites des boîtes mobiles adaptées aux voitures des courriers par entreprise.....

Taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour le bureau français de Yokohama (Japon).....

Avis imprimés de mutation foncière à faire opérer, expédiés par les percepteurs des contributions directes dans le ressort de leur circonscription. Ces avis, contenant les indications manuscrites que leur texte comporte, sont admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée aux imprimés.....

Télégraphique électrique.

Expédition des dépêches officielles. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.....

Les demandes que font par la voie télégraphique les particuliers, de retrait, réexpédition ou changement de direction des lettres, ne peuvent être accueillies.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
26	66	11 à 13	393	2°
26	66	14 à 16	394	2°
45	"	"	174 et 175	4°
54	161	3 à 6	70 et 71	5°
75	226	1 à 6	389 et 390	6°
88	274	1 et 2	459 et 460	7°
98	311	1 à 16	453 à 457	8°
98	311	"	457	8°
113	381	1 à 5	29 et 30	10°
114	383	"	67	10°
117	393	6 à 9	206 et 207	10°
118	400	1 à 23	259 à 263	10°
120	413	1 à 3	371 et 372	10°
10	13	11	444	1 ^{er}
21	52	16 à 20	215 et 216	2°
29	73	28 à 31	9 et 10	3°
57	172	6	207	5°

Timbre (Droit de). (Suite.)

Élévation de 35 à 50 centimes du droit de timbre des mandats d'articles d'argent. — Mesures à prendre pour les mandats timbrés à 35 centimes existant en approvisionnement dans les bureaux de poste.

Emploi de timbres mobile pour suppléer à la formalité du visa pour timbre. — Mandats de paiement et valeurs cotées. — Renvoi à l'Administration des reconnaissances de valeurs cotées émises sans timbre.

Application aux mandats d'articles d'argent de l'arrêté ministériel concernant l'emploi des timbres mobiles pour suppléer les timbres de dimension.

Situation transitoire.

Emploi de timbres mobiles pour les formules n° 16 bis à l'usage des distributions. — Approvisionnement de ces timbres.

Réduction de 50 centimes à 20 centimes du droit de timbre perçu sur les mandats d'articles d'argent.

Approvisionnement exceptionnel des nouveaux timbres mobiles à 20 centimes.

Retrait des mandats roses timbrés et des timbres mobiles à 50 centimes, restés sans emploi au 1^{er} janvier 1865.

Envoi des timbres mobiles à 20 centimes et retrait des mandats roses timbrés et des timbres mobiles à 50 centimes pour la Corse, l'Algérie, les bureaux français à l'étranger et les payeurs des corps expéditionnaires.

Différences ou erreurs constatées dans le compte des timbres mobiles envoyés ou des mandats timbrés ou timbres mobiles à 50 centimes retirés. — Responsabilité.

Modifications de service résultant de la réduction du droit de timbre de 50 centimes à 20 centimes et de l'emploi exclusif des timbres mobiles à 20 centimes.

Réduction à 20 centimes du droit de timbre à apposer sur les reconnaissances de valeurs cotées.

Réduction à 20 centimes du timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics.

Timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics. — Est applicable à la déclaration de versement n° 903 d'une somme supérieure à 10 francs, excepté lorsqu'il s'agit de recettes provenant d'opérations de trésorerie.

Timbres à l'usage des bureaux de poste.

Empreintes de ces timbres à recueillir chaque jour sur un registre *ad hoc*.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
83	258	"	255 à 257	7°
	259	"	258	7°
98	312	1 à 8	460 à 463	8°
99	319	1 à 8	564 à 567	8°
99	319	9	567 et 568	8°
103	332	4 à 7	67 et 68	9°
111	369	1	550 et 551	9°
111	369	2	551 à 553	9°
111	369	3	553 à 555	9°
111	369	4	555 et 556	9°
111	369	5	556 et 557	9°
111	369	6	557 à 564	9°
111	"	"	584	9°
120	412	1 à 6	369 à 371	10°
124	"	"	684 et 685	10°
3	50	"	64 et 65	1°
31 sup.	79	38	131	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de le page.	du volume.
Timbres à l'usage des bureaux de poste. (Suite.)				
10	13	1 à 6	440 à 442	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
Timbres P P, P D, P F, et <i>Affranchissement insuffisant</i> . — Mesures adoptées pour la répression des omissions ou des irrégularités relatives à l'emploi de ces timbres.				
Timbre : <i>Ordonnance du 17 novembre 1844</i> . — En cas d'application de ce timbre sur une dépêche contresignée, le nom du bureau qui en fait l'application doit être écrit au-dessous de l'empreinte.				
23	57	30 et 31	294	2 ^e
Timbres à date à appliquer sur les mandats d'articles d'argent. — Recommandation à ce sujet.				
25	64	7	369 et 370	2 ^e
Feuille d'empreinte des timbres à joindre tous les quinze jours par les directeurs à la copie n° 352 du registre journal de contrôle n° 45.				
33	83	1 à 6	209 à 211	3 ^e
Les mots <i>Affranchissement insuffisant</i> sont substitués à ceux de <i>Timbre insuffisant</i>				
38	100	1 à 8	430	3 ^e
Suppression du timbre C. L.				
40	106	4	486	3 ^e
Timbre descriptif dont l'empreinte doit être appliquée au verso de l'enveloppe des lettres chargées.				
46	129	5	199	4 ^e
52	155	2	426	4 ^e
Entretien des timbres. — Empreintes défectueuses. — Remplacement des timbres détériorés.				
48	139	1 à 3 et 8	295 et 296	4 ^e
Le timbre descriptif des chargements n'est pas appliqué sur les valeurs cotés.				
65	"	"	16 et 17	6 ^e
Mise à l'essai d'un nouveau timbre, dit <i>timbre-collecteur</i> , à l'usage des chargements.				
94	301	7 à 13	250 et 251	8 ^e
Apposition du timbre à date sur les correspondances nées dans un bureau et son arrondissement, sur les correspondances de bureau à bureau et sur les correspondances en passe. — Interprétation des règlements qui régissent la matière.				
121	422	1 à 11	454 à 456	10 ^e
Timbres mobiles.				
Application aux mandats d'articles d'argent de l'arrêté ministériel concernant l'emploi des timbres mobiles pour suppléer des timbres de dimension.				
99	319	1 à 8	564 à 567	8 ^e
Emploi exclusif des timbres mobiles à 20 centimes.				
111	369	6	557 à 564	9 ^e
Création d'un nouveau timbre mobile du prix de 20 cent. pour les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics.				
120	412	1 à 6	369 à 371	10 ^e
Suppression des timbres mobiles spéciaux à 20 centimes pour les valeurs cotées et les articles d'argent. — Emploi de timbres mobiles d'un nouveau modèle.				
123	441	1 à 9	659 à 661	10 ^e
Timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics. — Est applicable à la déclaration de versement n° 903 d'une somme supérieure à 10 francs, excepté lorsqu'il s'agit de recettes provenant d'opérations de trésorerie.				
124	"	"	684 et 685	10 ^e
Timbres-postes. (Voir, en outre, AFFRANCHISSEMENTS.)				
Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres.				
1	45	"	9	1 ^{er}

Timbres-postes. (Suite).

Approvisionnement insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables. — Adoption de mesures de sévérité contre les directeurs dont l'approvisionnement est incomplet.

Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent opérer l'affranchissement de ces lettres.

Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier.

Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement.

Surveillance à exercer sur les provisions des débiteurs de tabac.

Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés.

Constatation de l'approvisionnement au 31 décembre.

Constatation de la recette à la date de la réception des envois. — Mode de constatation de cette recette.

Timbres-postes ayant déjà servi et appliqués sur des lettres tombées en rebut. — Renvoi de ces lettres.

Irrégularité des documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes.

L'insertion de timbres-postes dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires, est interdite.

Admission exceptionnelle, dans les paquets de papiers d'affaires, de timbres-postes en petite quantité.

Modifications apportées au carnet n° 232 à partir de 1857.

Timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
1	46	"	10 et 11	1 ^{er}
9	11	11	414	1 ^{er}
27	68	1 à 10	417 à 420	2 ^e
2	47	"	22	1 ^{er}
4	54	"	148	1 ^{er}
16				
1 ^{er} sup.	37	12 à 16	690 et 691	1 ^{er}
27	68	1 à 10	417 à 420	2 ^e
39	"	"	467	3 ^e
63	"	"	428	5 ^e
64	"	"	471	5 ^e
75	"	"	393	6 ^e
76	"	"	446	6 ^e
87	"	"	424	7 ^e
88	"	"	469	7 ^e
99	"	"	591	8 ^e
100	"	"	632 et 633	8 ^e
111	"	"	581 et 582	9 ^e
123	"	"	620 et 621	10 ^e
124	"	"	683 et 684	10 ^e
4	54	"	148	1 ^{er}
4	54	"	148 et 149	1 ^{er}
31 sup.	79	67	140	3 ^e
4	54	"	149	1 ^{er}
4	54	"	149 et 150	1 ^{er}
6	65	"	280 et 281	1 ^{er}
8	6	9 à 11	366 et 367	1 ^{er}
51	150	1 à 8	386 et 387	4 ^e
8	5	1	359	1 ^{er}
10	15	4	453	1 ^{er}
14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
18	43	2	62	2 ^e
18	43	2	62 et 63	2 ^e
16				
1 ^{er} sup.	"	"	694	1 ^{er}
24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e

Timbres-postes. (Suite.)

Compte spécial à établir par les directeurs comptables.....

Établissement de la moyenne devant servir à la fixation du chiffre de l'approvisionnement des directeurs... (sup.)

Nouveau mode d'envoi des timbres-postes. — Vérification à opérer au moment de leur réception. — Constatation des différences reconnues.....

Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....

Changement dans la nuance des timbres-postes à 80 centimes.....

Les timbres-postes ne sont pas des valeurs payables au porteur.....

Nouvelles mesures de contrôle dans le service des timbres-postes. La feuille n° 964 *ter* remplace la formule n° 964 *bis*. Création d'un registre à souche pour les demandes de timbres-postes.....

Emission de timbres-postes à 1 centime.....

Constatation du produit de la vente des timbres-postes à 1 centime et du montant de la remise de 2 p. o/o corrélatrice.....

Enlèvement sur la suscription des lettres originaires de l'étranger des timbres-postes destinés à opérer l'affranchissement de ces lettres. — Constatation prescrite de cette spoliation.....

Les timbres-postes sont admis comme valeurs dans les caisses, à la décharge des comptables.....

Emissions de timbres-postes à 2 centimes.....

Suppression du relevé des timbres-postes à 1 centime.....

Approvisionnement mensuel des timbres-postes substitué à l'approvisionnement bi-mensuel — Proportions à observer dans l'énonciation des quantités demandées.....

Timbres-postes étrangers. — Constatation de l'enlèvement de ces timbres sur les objets dont ils étaient destinés à opérer l'affranchissement.....

Timbres-postes français oblitérés. — Mesures à prendre au sujet de paquets de ces timbres circulant par la poste à titre d'échantillons.....

Fraude en matière de timbres-postes. — Établissement et envoi des avis n° 1197 et des procès-verbaux n° 1078. — Suite judiciaire des délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, commis à Paris et dans le département de la Seine, conférée à l'inspecteur principal de la Seine et du service d'exploitation. — Suppression de la formule n° 1197 *bis*. — Relevé mensuel à fournir par les inspecteurs des décisions judiciaires, en matière de timbres-postes présumés frauduleux, intervenues dans leur département.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
25	63	1 à 10	363 à 365	2°
31 sup.	79	62 à 65	139 et 140	3°
48	138	1 à 11	289 à 294	4°
51	150	1 à 11	386 à 388	4°
54	"	"	79	5°
57	173	1 et 2	210	5°
57	174	"	211 à 213	5°
62	188	1 à 5	387 à 389	5°
62	189	1 à 6	389 et 390	5°
73	222	1 à 3	302 et 303	6°
82	253	4 et 5	226 et 227	7°
89	"	"	14	8°
89	"	"	16	8°
90	283	1 à 5	51 à 53	8°
92	291	1 à 3	151 et 152	8°
92	291	4 à 10	152 et 153	8°
98	310	1 à 8	439 à 441	8°

Timbres-postes. (Suite.)

Création d'un compte journalier de la réception et de la vente des timbres-postes. — Contrôle à exercer sur le mouvement des timbres-postés au moyen de la copie n° 352. — Fixation des époques de l'envoi des formules n° 352 et n° 352 bis.

Approvisionnement des débitants de tabacs établis à l'intérieur des gares.

Transactions. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)

Transport des dépêches. (Voir DÉPÊCHES et COURRIERS d'entreprise.)

Transport d'objets étrangers au service et contraventions en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)

Transports frauduleux.

Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.

Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare.

— Bonne foi et ignorance non admises comme excuse.

— Arrêt de la Cour de cassation.

Lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Pièces à saisir.

En cas de saisie d'objets introduits en fraude, tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche des expéditeurs doivent être consignés sur les procès-verbaux.

Les noms et adresses des destinataires doivent être fournis dans les mêmes documents.

Passage à la frontière. — Arrêt de la Cour de cassation.

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.

Transaction. — Pièces justificatives de recettes.

Pièces de procédure sous enveloppes cachetées transportées par une autre voie que celle de la poste. — Droit d'ouverture de ces enveloppes.

Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à 1 kilogramme, exceptées du monopole de la poste.

Saisie d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
106	350	1 à 5	260 à 262	9°
118	405	"	278	10°
1	"	"	13	1 ^{er}
3	"	"	113 à 115	1 ^{er}
13	"	"	575 et 576	1 ^{er}
17	40	3	13	2°
18	43	1	62	2°
28	72	"	478 et 479	2°
21	"	"	230 à 234	2°
28	72	6	479	2°
6	64	"	274	1 ^{er}
8	5	2	359	1 ^{er}
6	"	"	287	1 ^{er}
11	18	8 à 38	489 à 500	1 ^{er}
34 2° sup.	"	"	320 à 322	3°

Transports frauduleux. (Suite.)

Répression de la fraude. — Nécessité d'exercer une surveillance active. — Observations à ce sujet.

Sont autorisées les annotations manuscrites ajoutées sur les échantillons eux-mêmes et sur les papiers d'affaires, lorsqu'une taxe supplémentaire de 20 centimes a été préalablement acquittée.

Une étiquette spéciale doit être appliquée sur tous les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.

Saisies de lettres transportées en fraude. — Observation touchant la rédaction des procès-verbaux. —

Objets non saisissables.

Droit de transaction conféré aux inspecteurs.

Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois.

Les procès-verbaux constatant la saisie des dépêches transportées ou échangées en contravention aux lois et règlements sur le service des postes doivent être, sans aucune exception, timbrés et enregistrés.

Arrêté du 27 prairial an ix. — Procès-verbaux négatifs n° 697.

Imprimés, échantillons et papiers d'affaires affranchis à prix réduit et reconnus en contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — La saisie ne pourra plus être effectuée que dans les bureaux de destination. —

Signalement des contraventions par les bureaux d'origine et de passe. — Avertissement à adresser aux destinataires à l'effet de provoquer la vérification contradictoire. — Rédaction des procès-verbaux n° 697 bis. —

Pièces saisissables. — Cas exceptionnels et conditions dans lesquels les pièces saisissables pourront être remises aux destinataires. — Surveillance à exercer sur les infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Transport frauduleux des correspondances. — Établissement en simple expédition des procès-verbaux n° 697 négatifs qui seront conservés dans les archives des inspecteurs. — Relevé mensuel de leur nombre à fournir à l'Administration. — Envoi à l'Administration par les inspecteurs des deux expéditions des procès-verbaux n° 697 constatant des saisies.

Remise exceptionnelle des objets saisissables, en exécution de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, aux destinataires. — Libellé des déclarations de versement n° 903 à établir dans ce cas par les directeurs; certificat justificatif qui doit y être joint par les inspecteurs.

Modifications apportées aux formules n° 1186 et 1192.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
46	131	1	207 et 208	4°
46	131	1	208 et 209	4°
46	131	3	209	4°
49	141	5	326	4°
53	158	4 et 5	18 et 19	5°
53	158	20	22	5°
81	249	"	190 et 191	7°
89	277	1 à 3	4 et 5	8°
97	308	10 à 16	387 à 389	8°
98	310	19 à 22	443	8°
98	310	32 et 33	448	8°
100	"	"	641 et 642	8°

Transports frauduleux. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
104	338	4 à 6	136	9°
110	"	"	521 à 523	9°
113	"	"	51	10°
115	"	"	138	10°
112	"	"	627	9°
115	"	"	116	10°
115	"	"	139 à 141	10°
115	"	"	141 à 144	10°
116	389	1 à 4	150 et 151	10°
116	389	5 à 9	151 à 153	10°
116	389	11	sur 153	10°

Imprimés ou échantillons contenant des notes manuscrites adressées à diverses personnes dans une même résidence et provenant du même expéditeur parvenus dans une même dépêche au bureau de destination. — Un seul procès-verbal de saisie doit être établi. — Paquets saisis en contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX. — Autorisation exceptionnelle de les remettre aux destinataires.

Répression de la fraude en matière de transport de correspondances. — Injures et outrages envers les agents de la surveillance. — Condamnation correctionnelle des délinquants.

Envoi des pièces saisies en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX. — Inscription de ces pièces au Bulletin n° 13.

Les procès-verbaux dressés par les agents des postes, les gendarmes ou autres agents, pourront être enregistrés au bureau le plus voisin soit de la résidence de l'agent rédacteur, soit du lieu de la saisie, soit de la recette des postes où ils auront été déposés, quel que soit l'arrondissement duquel ce bureau dépende.

Le transport des actes notariés destinés à recevoir les formalités hypothécaires et n'excédant pas un kilogramme rentre dans le monopole de l'Administration des postes. — Le messenger qui se charge de leur transport contrevient à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an IX, et ne peut être excusé sous le prétexte qu'il accomplit un mandat personnel. — Arrêt de la cour impériale de Metz.

Lettres ou autres objets appartenant au monopole de la poste, insérés dans des colis fermés transportés par une voie étrangère à ce service. — Arrêt de la cour impériale de Lyon.

Saisie de lettres ou autres objets passibles des droits de poste dans les paquets remis à titre de commission aux facteurs ruraux. — Suite à donner.

Constatation des infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. (Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.) — Mesures à prendre pour généraliser la répression. — Rapport à adresser par les directeurs à ce sujet à l'issue de la tournée de 1865.

Mandats collectifs à délivrer au profit des agents des postes à titre de répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.

INDICATION

Transports frauduleux. (Suite.)

Un carnet accompagnant des colis de marchandises et renfermant des indications, notes ou observations établissant une correspondance suivie entre l'expéditeur et le destinataire tombe sous les prohibitions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an ix. — Circonstances particulières dans lesquelles cette infraction peut se produire. — Arrêt de la cour impériale de Grenoble..

Contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (insertions de valeurs payables au porteur dans des lettres non chargées.) — Responsabilité des expéditeurs. (Arrêt de la Cour de cassation.)

Les poursuites correctionnelles discontinuées en vue d'une transaction amiable peuvent être reprises lorsque le délinquant se refuse à exécuter les conditions de cette transaction. — Délai de la prescription. — Arrêts de la cour impériale de Bourges relatifs à l'insertion de valeurs payables au porteur dans des lettres non chargées.

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.

Relevé annuel des erreurs de compte, de tri et de taxe, à fournir par les inspecteurs.....

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....

Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.....

Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....

Relevé mensuel des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.....

Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n° 32.....

du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
116	"	"	192 à 194	10 ^e
116	"	"	195 et 196	10 ^e
117	"	"	247 à 250	10 ^e
3	50	"	59 à 62	1 ^{er}
7	"	"	315 à 317	1 ^{er}
52	"	"	433	4 ^e
56	"	"	167 et 168	5 ^e
65	"	"	16	6 ^e
3	50	"	62	1 ^{er}
20	50	24 à 34	170 à 175	2 ^e
32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e
44	"	"	130 à 133	4 ^e
68	"	"	134 à 139	6 ^e
71	"	"	246 et 247	6 ^e
71	"	"	248	6 ^e
80	"	"	174 à 179	7 ^e
81	"	"	198 à 200	7 ^e
92	"	"	164 à 172	8 ^e
104	"	"	158 à 166	9 ^e
116	"	"	172 à 178	10 ^e
24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
34	"	"	"	"
2 ^e	87	13 à 18	297 à 300	3 ^e
sup.	"	"	"	"
36	"	"	375 et 376	3 ^e
42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e
26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
33	"	"	225 à 227	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches. (Suite.)					
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.....	36	"	"	376	3 ^e
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....	42	112	12	49	4 ^e
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte, qui était de sept jours, est portée à dix jours.....	41	"	"	26, 28 et 29	4 ^e
Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs seront comptées dans la statistique générale à partir de 1860.....	42	112	9 et 10	49	4 ^e
Objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires. — Doivent être compris dans les relevés de la manipulation.....	72	"	"	279	6 ^e
Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles n° 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....	52	154	16	423	4 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches en 1861, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de compte et de taxe. — Informations à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....	52	154	19	424	4 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches en 1862, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Informations à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....	55	164	1 à 6	101 à 103	5 ^e
Établissement de la moyenne des erreurs de tri et d'application des tarifs signalées à la charge des employés des bureaux composés préposés au départ.....	63	"	"	429	5 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches en 1861, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de compte et de taxe. — Information à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....	80	"	"	172 et 173	7 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches en 1862, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Informations à diriger contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....	92	"	"	160	8 ^e
Établissement de la moyenne des erreurs de tri et d'application des tarifs signalées à la charge des employés des bureaux composés préposés au départ.....	105	"	"	201 et 202	9 ^e
Tri (Erreurs de). (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.).....					
Uniforme. (Voir COSTUMES.)					
Vaguemestres civils	3	"	"	73 et 74	1 ^{er}
Vaguemestres militaires.					
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....	12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....	55	93	7	344 et 345	3 ^e

Vaguemestres militaires. (Suite.)

Visa que doivent porter les lettres rapportées par les vaguemestres comme adressées à des militaires de l'armée de terre ou de mer déclarés inconnus.

Avis de la décision du ministre de la guerre déterminant les précaution à prendre par les vaguemestres pour le paiement des mandats adressés aux militaires. . .

Les mandats adressés aux officiers non supérieurs des états-majors, aux fonctionnaires de l'intendance, aux officiers de santé, etc., qui ne sont attachés ni à un corps ni à un établissement, peuvent être payés aux destinataires sans l'intermédiaire des vaguemestres. . . .

Constatation par un total certifié conforme, apposé sur l'état détaillé prescrit par les règlements, des sommes reçues pour le compte des destinataires par les vaguemestres ou facteurs de corps et établissements militaires.

Lettres adressées à divers officiers, fonctionnaires et employés militaires qui peuvent ne pas être distribuées par l'intermédiaire des vaguemestres.

Valeurs.

Les billets de loterie et les timbres-postes constituent des valeurs au porteur.

Défense d'en insérer dans les imprimés, échantillons ou papiers de commerce ou d'affaires.

Par exception, les timbres-postes en petite quantité sont admis dans les paquets de papiers d'affaires.

Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte.

Les valeurs de toute nature insérées dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires doivent être retenues et envoyées en rebut journalier.

Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.

— Décret rendu en Conseil d'État.

Valeurs qui peuvent être insérées dans les lettres, et conditions de cette insertion.

Valeurs dont l'insertion dans les lettres, selon leur nature, est défendue.

Constatation des contraventions pour insertion de valeurs prohibées.

Valeurs insérées dans une lettre ordinaire, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de cette lettre ne doit pas être arrêté.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
44	120	6 à 11	121 et 122	4°
46	128	7 et 8	198	4°
83	259	3	259 et 260	7°
90	284	4	55 et 56	8°
92	290	3	150	8°
92	291	14 à 17	153 et 154	8°
14	30	8 à 11	591 et 592	1 ^{er}
14	30	12 à 14	592	1 ^{er}
18	43	2	62 et 63	2°
16	37	4	688 et 689	1 ^{er}
1 ^{er} sup.				
21	52	7 à 10	213 et 214	2°
31	78	14	112	3°
sup.				
33	"	"	233 à 238	3°
47	135	"	246 et 247	4°
47	135	37 à 42	254 et 255	4°
47	135	54 à 68	257 à 259	4°
48	137	4	287	4°
53	158	1 à 5	17 à 19	5°
68	206	4	114	6°
47	135	68	259	4°

Valeurs. (Suite.)

Perte présumée de valeurs expédiées en contravention aux lois et règlements. — Conduite à tenir par les agents en cas de réclamation à ce sujet.....

La valeur trouvée dans une lettre ordinaire doit être de 100 francs et au-dessus pour donner lieu à l'enregistrement d'un procès-verbal.....

Valeurs prohibées. — Enregistrement des procès-verbaux n° 112. — Exception.....

Insertion de valeurs prohibées dans les imprimés, les échantillons et papiers d'affaires. — Devra être constatée et suivie dans les mêmes formes que l'insertion de ces valeurs dans les lettres.....

Insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondance. — Établissement et envoi des avis n° 110 et des procès-verbaux n° 112. — Droit de transaction étendu à l'inspection principale de la Seine et du service d'exploitation. — Relevé mensuel à fournir par les inspecteurs des solutions intervenues sur les contraventions à la loi du 4 juin 1859, suivies directement par eux.....

Relevé mensuel des transactions intervenues sur les procès-verbaux n° 112. (Valeurs prohibées. Contraventions à la loi du 4 juin 1859.).....

Les billets de banque devront être admis dans les caisses à l'égal du numéraire.....

Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (insertion de valeurs payables au porteur dans les lettres non chargées). — Responsabilité des expéditeurs. — Cour impériale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle. — Arrêt du 11 mai 1864...

Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels. — Arrêt du 20 juillet 1864.....

Contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (insertion de valeurs payables au porteur dans des lettres non chargées) — Responsabilité des expéditeurs. (Arrêt de la Cour de cassation).....

Les chèques souscrits au porteur sont compris au nombre des valeurs payables au porteur, et doivent être traités comme telles. (Voir la loi concernant les chèques, à Lois.).....

Valeurs cotées. (Voir, en outre, PRODUITS.)

Règles à suivre pour les objets d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 1,000 francs.....

Formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doivent être timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu du département avant d'être remplies par les directeurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
48	137	8	288	4°
53	158	1	17	5°
89	277	6 et 7	5	8°
97	308	17 à 21	389 et 390	8°
98	310	9 à 18	441 à 443	8°
100	"	"	642	8°
102	326	7	28	9°
106	"	"	291 à 293	9°
110	"	"	520 et 521	9°
116	"	"	195 et 196	10°
123	437	1 à 7	611	10°
32	80	9 à 12	164 et 165	3°
34	87	5 à 10	296 et 297	3°
2°				
	sup.			

Valeurs cotées. (Suite.)

Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858.....

Interdiction d'expédier et même de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou aux colonies.....

Nouveau mode de constatation de la recette du droit de 2 p. o/o perçu sur les valeurs cotées.....

Les bureaux de distribution ne peuvent recevoir des dépôts de valeurs cotées.....

Les valeurs cotées peuvent être retirées par les facteurs ruraux munis à cet effet d'une procuration du destinataire.....

Cette procuration n'est pas soumise au timbre.....

Le timbre descriptif des chargements n'est pas appliqué sur les valeurs cotées.....

Le timbre des formules de reconnaissance de valeurs cotées est admis pour la somme qu'il représente comme valeur dans les caisses à la décharge des directeurs...

Élévation de 35 à 50 centimes du droit de timbre des reconnaissances de valeurs cotées.....

Réduction de 2 à 1 p. o/o du droit à percevoir sur les valeurs cotées (loi du 2 juillet 1862).....

Emploi de timbres mobiles pour suppléer à la formalité du visa pour timbre. — Renvoi à l'Administration des reconnaissances de valeurs cotées émises sans timbre.

Réduction à 20 centimes du droit de timbre à apposer sur les reconnaissances de valeurs cotées.....

Suppression des timbres mobiles spéciaux à 20 centimes pour les valeurs cotées et les articles d'argent. — Emploi de timbres mobiles d'un nouveau modèle.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
35	91	1 et 2	333	3°
46	128	1 à 4	197	4°
47	135	35	253	4°
47	135	36	253	4°
55	166	"	119 à 121	5°
56	"	"	168 et 169	5°
65	"	"	16 et 17	6°
82	253	4 et 5	226 et 227	7°
83	256	1 à 5	252 et 253	7°
88	274	13 et 14	462	7°
98	312	7 et 8	463	8°
111	"	"	584	9°
123 sup.	441	1 à 9	659 à 661	10°
Valeurs déclarées. (Voir, en outre, CHARGEMENTS et PRODUITS.)				
Provenant ou à destination des pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCE étrangère.)				
46	130	1 à 7	203 et 204	4°
47	135	8 à 12	248 et 249	4°
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination de l'étranger et des armées.....				
47	135	13	249	4°
Les bureaux de distribution ne sont pas aptes à recevoir des dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées.....				
47	135	14	249	4°
Les chargements de valeurs déclarées à destination d'une commune rurale ne sont pas portés à domicile...				
47	135	23	251	4°
Les chargements de même nature, adressés à un destinataire parti pour l'étranger, sont envoyés en rebut à l'Administration.....				
47	135	24	251	4°

Valeurs déclarées. (Suite.)

Remboursement de valeurs déclarées, en cas de pertes. — Subrogation préalable de l'Administration aux droits du propriétaire des valeurs.....

Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant. — État n° 107 spécial.....

Vérification et comptabilité des valeurs déclarées. — Forcements et dégrèvements. — Envoi mensuel des pièces à l'Administration.....

Peuvent être retirées par les facteurs ruraux munis à cet effet d'une procuration des destinataires.....

Cette procuration n'est pas soumise au timbre.....

Dépôt et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées à destination ou originaires de la Prusse.....

Responsabilité de l'Administration française et des Administrations étrangères.....

Comptabilité.....

Direction des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Prusse ou devant passer par la Prusse.....

Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées de ou pour la Prusse.....

Admission de valeurs déclarées à destination de la Prusse. — Modification du titre de l'article 3 du sommaire des recettes pour la constatation du produit du droit de garantie.....

Admission de valeurs déclarées à destination des pays directement desservis par l'office de la Tour-et-Taxis et des États d'Allemagne dont la correspondance avec la France peut être transmise à découvert par l'intermédiaire de cet office.....

Responsabilité de l'Administration française et des Administrations étrangères.....

Comptabilité.....

Dépôt et distribution dans les bureaux français des lettres contenant des valeurs déclarées à destination ou originaires de la Bavière.....

Responsabilité de l'Administration française et des Administrations étrangères.....

Comptabilité.....

Direction des lettres contenant des valeurs déclarées à destination de la Bavière.....

Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées de ou pour la Bavière.....

Dispositions relatives aux valeurs déclarées provenant ou à destination de la Suisse.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
47	155	51	256	4°
53	158	16	21	5°
53	158	17 et 18	21 et 22	5°
55	166	„	119 à 121	5°
56	„	„	168 et 169	5°
76	227	3 à 15	422 à 425	6°
76	227	16 à 21	425 et 426	6°
76	227	22 et 23	426	6°
76	227	24 et 25	426	6°
76	227	26 à 33	426 à 428	6°
76	230	1	438 et 439	6°
79	241	21 à 33	90 à 93	7°
79	241	34 à 38	93 à 94	7°
79	241	39 et 40	94	7°
99	317	3 à 15	508 à 511	8°
99	317	16 à 20	511	8°
99	317	21 et 22	512	8°
99	317	23 et 24	512	8°
99	317	25 à 33	512 à 514	8°
120 sup	415	14 à 42 58 à 61	401 à 405 408	10°

Vérificateurs des poids et mesures. (Voir BALANCES et Poids.)

Vérification des comptes spéciaux.

La conformité des recettes en timbres-postes doit être reconnue en vérification sommaire.....

Opérations qui suivent la vérification sommaire. — Envoi du compte n° 25 ter. — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte.....

Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification.....

Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale à compléter.....

Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification.....

Mode de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés.....

Taxe appliquée par les bureaux de destination sur les dépêches contre-signées. — Vérification à exercer par les inspecteurs pour s'assurer de la constatation de la recette.....

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent n° 51 et 52.....

Limites dans lesquelles doit se renfermer cette vérification.....

Les totaux des mois antérieurs ne doivent pas être portés par les inspecteurs sur les certificats n° 263 et 275.....

Comptabilité des chiffres-taxes. — Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire.....

Vérification sommaire des comptes n° 126 concernant les chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées.....

Les comptes n° 126 doivent être rapprochés, en vérification sur pièces, des états de contrôle n° 107.....

Arrêtés de vérification n° 130 bis destinés à notifier les redressements opérés en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....

Les erreurs commises dans la comptabilité des timbres-postes doivent être relevées en vérification sommaire.....

Les inspecteurs en Algérie vérifient les comptes spéciaux des articles d'argent.....

Modification apportée à la rédaction de l'état n° 29 des ports payés. — Forcements en recette à appliquer en cas d'omission de constatation de recettes..

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
2	"	"	43	1 ^{er}
2	"	"	43	1 ^{er}
3	"	"	75	1 ^{er}
10	15	1	452	1 ^{er}
10	15	5	453	1 ^{er}
13	28	3	569	1 ^{er}
23	57	32	294	2 ^e
33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
38	101	13 et 14	435 et 436	3 ^e
38	101	15	436	3 ^e
40	106	39	493	3 ^e
45	125	21	166 et 167	4 ^e
47	135	76	261	4 ^e
47	135	79	261	4 ^e
47	135	80	261 et 262	4 ^e
51	150	9	388	4 ^e
60	183	3	320 et 321	5 ^e
67	205	1 et 2	77	6 ^e

Vérification des comptes spéciaux. (Suite.)

Envoi à l'Administration, par les inspecteurs, des certificats n° 128 et 129 bis, relatifs à la comptabilité du droit perçu pour le transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées.....

Envoi à l'Administration, par les receveurs principaux, d'un extrait de l'avis mensuel n° 24 des recettes réalisées dans leur département.....

Remplacement de l'extrait n° 24 ter de l'avis de recettes par un extrait n° 12 ter du bordereau mensuel n° 12 bis.

Vérification du contenu des dépêches. (Voir Dépêches.)

Versements.

Les directeurs doivent comprendre dans leurs versements les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes payées par eux.....

Élévation à 100 francs, pour les bureaux dont le produit mensuel de la taxe des lettres est inférieur à 500 francs, du maximum de leur encaisse au moment du dernier versement du mois.....

Vols de caisse.

Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature.....

Errata.

Erratum au Bulletin n° 2.....
 — à la circulaire n° 38.....
 — au Bulletin n° 8.....
 — à l'Instruction générale.....
 — au Bulletin n° 9.....
 — au Manuel des franchises.....
 — à l'Instruction générale.....
 — aux Bulletins n° 17 et 19.....
 — au Manuel des franchises.....
 — au Bulletin n° 32.....
 — au Manuel des franchises et au Bulletin n° 32.....
 — à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....
 — au Manuel des franchises.....
 — au Bulletin n° 40.....
 — à la circulaire n° 104.....
 — à la circulaire n° 109.....
 — au Tarif général n° 1185.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
86	266	1 et 2	356	7°
120	"	"	378 et 379	10°
124	442	1 et 2	664 et 665	10°
39	104	8	460 à 462	3°
69	213	6 à 8	178 et 179	6°
1	45	"	7 et 8	1 ^{er}
3	"	"	120	1 ^{er}
6	"	"	292	1 ^{er}
9	"	"	423	1 ^{er}
10	"	"	448	1 ^{er}
10	"	"	464	1 ^{er}
13	"	"	567	1 ^{er}
13	"	"	567	1 ^{er}
20	"	"	195	2°
31	"	"	150 et 151	3°
sup.	"	"	225 et 226	3°
33	"	"		
34	"	"		
2°	"	"	309	3°
sup.	"	"		
36	"	"	376 et 377	3°
41	"	"	22	4°
41	"	"	22	4°
42	"	"	52	4°
42	"	"	52	4°
43	"	"	103	4°

INDICATION

Errata. (Suite.)

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Erratum à l'Instruction générale.....	44	"	"	129	4°
— au Tarif général n° 1185.....	44	"	"	129	4°
— au Manuel des franchises.....	45	"	"	179	4°
— à la circulaire n° 135.....	48	"	"	289	4°
— au Manuel des franchises.....	48	"	"	308	4°
— à la circulaire n° 150.....	52	"	"	435	4°
— au Bulletin mensuel n° 53.....	54	"	"	79	5°
— au Bulletin mensuel n° 57.....	58	"	"	266	5°
— au Bulletin mensuel n° 59.....	68	"	"	148	6°
— au Bulletin mensuel n° 63.....	68	"	"	148	6°
— au Bulletin mensuel n° 68.....	69	"	"	185	6°
— au Bulletin mensuel n° 69.....	75	"	"	406	6°
— au Bulletin mensuel n° 73.....	76	231	6	442 et 443	6°
— à la formule 632 et à la statistique 631.....	76	"	"	448	6°
— au Bulletin mensuel n° 78.....	79	"	"	128	7°
— à la circulaire n° 52.....	81	"	"	197	7°
— à la circulaire n° 246.....	81	"	"	197	7°
— à l'Instruction générale.....	85	"	"	335	7°
— à la circulaire n° 264.....	86	"	"	386	7°
— au Bulletin mensuel n° 85.....	87	"	"	424	7°
— à la circulaire n° 286.....	91	"	"	133	8°
— aux annotations faisant suite à la circulaire n° 284.....	94	"	"	276	8°
— au Bulletin mensuel n° 93.....	94	"	"	276	8°
— au Bulletin mensuel n° 96.....	97	"	"	425	8°
— au Bulletin mensuel n° 98.....	99	"	"	612	8°
— au Bulletin mensuel n° 99.....	100	"	"	655	8°
— au Bulletin mensuel n° 102.....	103	"	"	115	9°
— au Bulletin mensuel n° 99.....	104	"	"	173	9°
— à la circulaire n° 342.....	106	"	"	286	9°
— aux annotations faisant suite à la circulaire n° 342.....	106	"	"	286	9°
— au Tarif général des taxes n° 1185.....	107	"	"	311	9°
— à la circulaire n° 360.....	111	"	"	599	9°
— au Bulletin mensuel n° 111.....	112	"	"	649	9°
— à la circulaire n° 369.....	112	"	"	649	9°
— à la circulaire n° 370.....	112	"	"	649	9°
— à l'annotation faisant suite à la circulaire n° 416.....	121	"	"	487	10°
— au Bulletin mensuel n° 121.....	122	"	"	499	10°
— au Bulletin mensuel n° 61.....	123	"	"	640	10°

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES.

SECRET

CONFIDENTIAL

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR, FBI

RE: [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible memorandum body text]

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES

DES NUMÉROS 113 A 124 DU BULLETIN MENSUEL.

(ANNÉE 1865.)

BULLETIN MENSUEL N° 113.

JANVIER 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 377. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CONFECTION des dépêches. — Emploi de sacs en toile pour la correspondance des bureaux sédentaires entre eux.....	3 et 4
CIRCULAIRE N° 378. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CLASSEMENT des journaux de Paris déposés à la dernière limite d'heure aux gares de chemins de fer.....	4 et 5
CIRCULAIRE N° 379. — 1 ^{re} DIVISION. — 2 ^e BUREAU.	
ORGANISATION nouvelle du service des postes.....	6 et 6
CRÉATION de l'inspection des postes. — Division de l'inspection en six circonscriptions. — Attributions des inspecteurs.....	6 à 9
SERVICE sédentaire et service ambulant. — Composition du personnel de ces deux branches de l'exploitation. — Direction et surveillance. — Exécution du service.....	9
ATTRIBUTIONS communes aux directeurs départementaux et aux directeurs de ligne des bureaux ambulants.....	9 et 10
ATTRIBUTIONS spéciales aux directeurs départementaux.....	10 et 11
ATTRIBUTIONS spéciales des directeurs de ligne.....	11 et 12
ATTRIBUTIONS des contrôleurs du service sédentaire et du service ambulant.....	12
ATTRIBUTIONS des receveurs et des chefs de brigade.....	12 et 13
ASSIMILATION du service du département de la Seine à celui des autres départements de l'Empire.....	13 et 14

BULLETIN MENSUEL N° 113. (Suite.)

	Pages.
TEXTE du décret impérial du 4 décembre 1864.....	17
TEXTE de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1864.....	18 et 19
TEXTE du décret impérial du 27 novembre 1864.....	19 et 20
TEXTE de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1864.....	20 à 24
ÉTAT des directions départementales indiquant, pour chacune d'elles, les limites maximum et minimum du traitement du titulaire.....	25
ÉTAT des bureaux composés indiquant, pour chacun d'eux, les limites maximum et minimum du traitement du titulaire.....	26 et 27

CIRCULAIRE N° 380. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

BUREAUX ambulants. — Modifications dans l'envoi de pièces et de documents concernant le service des bureaux ambulants.....	28 et 29
--	----------

CIRCULAIRE N° 381. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

IMPRIMÉS. — Expédition sous bandes ou en forme de lettres. — Taxe....	29 et 30
---	----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	30 à 32
DOCUMENTS à fournir en janvier courant par les directeurs.....	32 et 33
ENVOI des tables des matières qui doivent terminer le 9 ^e volume du <i>Bulletin mensuel</i> . — Obligation de faire relier ce volume.....	33
NOUVELLE dénomination donnée au bureau des paquebots.....	33
LETTRES à réexpédier sur les bureaux sédentaires, chargés des opérations qui avaient été confiées aux anciens bureaux-gares.....	33 et 34
BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....	34
MARCHE des bureaux ambulants de la section de Paris à Strasbourg.....	34
CIRCONSCRIPTIONS des dépôts d'étalons, circonscriptions et résidences des inspecteurs des haras.....	34 et 35
TRANSMISSION des correspondances pour le cap de Bonne-Espérance et Port-Natal par la voie de Suez et des paquebots britanniques.....	35
12 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes n° 1185.....	36 et 37
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	38
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de janvier 1865.....	39 et 40
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de février 1865.....	42 et 43
52 ^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	44 et 45
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	46

2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	47 à 49
---	---------

BULLETIN MENSUEL N° 113. (Suite.)

	Pages.
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an 11 et des articles 1 et 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de loi du 25 juin 1856.	49 et 50
RELEVÉ général des affaires de contravention aux lois postales suivies judiciairement ou terminées par voie de transaction en 1864.	50

§ 2. *Jurisprudence et tribunaux.*

RÉPRESSION de la fraude en matière de transport de correspondances. — Injures et outrages envers un agent de la surveillance dans l'exercice de ses fonctions. — Condamnation correctionnelle du délinquant. (Jugement du tribunal correctionnel de Mortain (Manche) du 3 décembre 1864.).....	51
PERTE de chargements de valeurs déclarées transportées par les services maritimes. — Cas de force majeure. — Le naufrage d'un navire constitue le cas de force majeure prévu par l'article 3 de la loi du 4 juin 1859, et dégage la responsabilité de l'Administration. (Jugement du tribunal civil de Marseille du 30 novembre 1864.).....	51 à 55
PERTE d'une lettre chargée sans déclaration de valeurs. — Poursuites à fins civiles autorisées par le Conseil d'État contre le directeur et deux agents du bureau de Dieppe. (Décret impérial du 12 décembre 1864.).....	55 à 57

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.	57 et 58
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de décembre 1864, par le Conseil d'administration des postes.	59 à 62

BULLETIN MENSUEL N° 114.

FÉVRIER 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 382. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

STATISTIQUE des objets de correspondance. — Établissement d'un relevé : 1° du nombre des lettres simples et des lettres pesantes; 2° du nombre et du montant de l'affranchissement des imprimés non périodiques....	64 et 65
MODÈLE du relevé ci-dessus indiqué.	66

CIRCULAIRE N° 383. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CARTES-ADRESSES imprimées, expédiées sans être sous bandes.....	67
---	----

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	68
BULLETINS mensuels de 1864 et tables de ces bulletins à faire relier.....	69

BULLETIN MENSUEL N° 114. (Suite.)

	Pages.
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser par les receveurs et par les distributeurs, du 11 au 20 mars. — Relevés récapitulatifs à fournir par les directeurs.	69 et 70
RAPPORTS de la direction générale de la comptabilité publique avec les chefs du service des postes.	70 à 76
PUBLICATION des services de transports de dépêches.	77
LETTRES à réexpédier sur les bureaux sédentaires chargés du travail des passes précédemment exécuté par les bureaux ambulants.	77 et 78
BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.	78
TABLEAU indiquant, pour l'année 1865, le mouvement des paquebots-postes français.	78 à 86
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	87 à 89
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de février 1865.	90 à 93
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de mars 1865.	94 et 95
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	96
ERRATUM au bulletin mensuel n° 111.	97

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.	97 à 99
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.	99 et 100
EXÉCUTION des articles 2 de la loi du 20 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.	100

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.	100 et 101
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de janvier 1865, par le Conseil d'administration des postes.	102 à 104

BULLETIN MENSUEL N° 115.

MARS 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 384. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

FRAIS de régie alloués aux directeurs et frais de tournée accordés aux contrôleurs.	106 et 107
--	------------

BULLETIN MENSUEL N° 115. (Suite.)

	Pages.
CIRCULAIRE N° 385. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
CHARGEMENTS. — De leur suscription.....	108
CIRCULAIRE N° 386. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
OPÉRATIONS de tournée de 1865.....	109 à 112
CIRCULAIRE N° 387. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
RELAIS. — Exécution des règlements qui les régissent.....	112 et 113
COPIE d'une lettre-circulaire adressée aux maîtres de poste.....	113 à 115
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	115 et 116
DOCUMENTS à fournir en avril par les directeurs départementaux et par les directeurs de ligne des bureaux ambulants.....	116
PROCÈS-VERBAUX rapportés en exécution de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX concernant le transport frauduleux des correspondances. — Peuvent être enregistrés hors du lieu de la résidence du rédacteur ou de celui de la saisie.....	116
FRANCHISES temporaires. — Exposition universelle de 1867, à Paris.....	116 et 117
REMPLACEMENT de l'état n° 26 annexé au manuel des franchises et indiquant les écoles normales primaires dont le ressort s'étend à deux ou plusieurs départements.....	117
LETTRES originaires de l'étranger. — Détaxes et réductions de taxes.....	117 et 118
CRÉATION de deux nouveaux services de paquebots britanniques.....	118 et 119
BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....	119
SUPPRESSION des notes semestrielles sur l'aptitude et la moralité des receveurs au point de vue de la comptabilité.....	119
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	120 à 126
CHANGEMENTS de dénomination de trois bureaux de poste.....	126
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1865.....	127 à 129
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois d'avril 1865.....	130 et 131
53 ^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	132 et 133
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	134

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

MOIS DE FÉVRIER 1865.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	135 à 137
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	137 et 138

BULLETIN MENSUEL N° 115. (Suite.)

Pages.

S 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

RÉPRESSION de la fraude en matière de transport de correspondances. — Injures et outrages envers un agent de la surveillance. — Condamnation correctionnelle du délinquant. (Jugement du tribunal correctionnel de la Rochelle du 31 août 1864.)..... 138

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

TRANSPORT des actes notariés destinés à recevoir des formalités hypothécaires et n'excédant pas un kilogramme..... 139 à 141
LETTRES ou autres objets appartenant au monopole de la poste insérés dans des *colis fermés* transportés par une voie étrangère à ce service.
SAISIE de ces objets entre les mains des agents chargés du transport..... 141 à 144

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement..... 144
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de février 1865 par le Conseil d'administration des postes..... 145 et 146

BULLETIN MENSUEL N° 116.

AVRIL 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 388. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

INSTALLATIONS confiées aux receveurs..... 149 et 150

CIRCULAIRE N° 389. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SAISIE de lettres ou autres objets passibles des droits de poste dans les paquets remis à titre de commission aux facteurs. — Ces faits doivent être constatés par des rapports particuliers et suivis par les chefs de service selon les règles tracées pour l'instruction des affaires relevant de la discipline administrative. — Les objets saisis doivent être, sauf le cas d'impossibilité absolue, acheminés immédiatement sur leur destination, par la voie de la poste, avec charge de la taxe..... 150 et 151
CONSTATATION des infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. (*Insertion des notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.*) — Mesures à prendre pour généraliser la répression. — Invitation aux directeurs départementaux d'adresser à l'administration un rapport spécial sur l'exécution de l'article 9 précité, à l'issue de la tournée de 1865..... 151 à 153
SAISIE de lettres effectuée en vertu de réquisitions de l'autorité judiciaire. — Extension des dispositions de l'article 839 de l'instruction générale.. 153

BULLETIN MENSUEL N° 116. (Suite.)

Pages.

MANDATS collectifs à délivrer au profit des agents des postes à titre de répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.....	153
CIRCULAIRE N° 390. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.	
ENQUÊTE annuelle ayant pour objet d'apprécier l'exactitude des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle déclarés pendant l'année 1864. — Moyenne de ces mêmes produits et de ces mêmes non-valeurs pour toute la France. — Notes à produire par les directeurs sur la capacité et la sincérité des receveurs, au point de vue de la comptabilité.....	154 et 155
CIRCULAIRE N° 391. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
CHARGEMENTS. — Rappel des dispositions de l'article 351 de l'Instruction générale.....	156
CHARGEMENTS en franchise volumineux. — Précautions à prendre pour en assurer la conservation.....	156
ÉCHANTILLONS. — Précautions à prendre pour la transmission de ces objets.....	157
BOÎTES vides expédiées à titre d'échantillons. — Doivent être présentées aux destinataires comme tout autre objet de correspondance.....	157 et 158
SCELLÉ-POSTE. — Rappel des instructions relatives à son emploi.....	158
CIRCULAIRE N° 392. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
OPÉRATIONS de tournée. — Formules y relatives.....	159 et 160
PROCÈS-VERBAL n° 776.....	161 et 162
FICHE récapitulative n° 776 bis.....	163 et 164
FICHE récapitulative n° 776 ter.....	165
FICHE récapitulative n° 776 quater.....	166
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	167
ÉTABLISSEMENT par les directeurs départementaux, pour l'année 1864, du résumé des opérations en recette et en dépense des receveurs sous leurs ordres, prescrit par la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique, insérée au Bulletin mensuel n° 114. — Instructions complémentaires.....	167 et 168
MODIFICATIONS à introduire dans les états n° 37 et 37 bis indiquant les circonscriptions des dépôts d'étalons, les résidences et les circonscriptions des inspecteurs des haras.....	169
RAPPEL aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 15 novembre 1858, concernant la comptabilité des chiffres-taxes.....	169 et 170
NOUVEL itinéraire de la ligne des États-Unis.....	170 et 171
STATISTIQUE générale, pour 1864, des erreurs commises en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants :	
1 ^{er} TABLEAU. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements.....	172 à 175
2 ^e TABLEAU. — Relevé des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants.....	176 et 177

BULLETIN MENSUEL N° 116. (Suite.)

	Pages.
3° TABLEAU. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants.	178
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	179 à 181
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'avril 1865.	182 à 184
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1865.	186 et 187
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	188

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

MOIS DE MARS 1865.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.	189 à 191
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.	191 et 192

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.

TRANSPORTS frauduleux de correspondances (cour impériale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, audience du 3 décembre 1864).	192 à 194
CONTRAVENTION à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (<i>insertion de valeurs payables au porteur dans des lettres non chargées</i>). — Responsabilité des expéditeurs.	195 et 196

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.	197 et 198
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de mars 1865, par le Conseil d'administration des postes.	199 à 202

BULLETIN MENSUEL N° 117.

MAI 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 393. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

TRANSPORT des dépêches. — Service des boîtes mobiles.	205 à 207
---	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 117. (Suite.)

	Pages.
CIRCULAIRE N° 394. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
CONCOURS académique annuel. — Expédition par lettres fermées des sujets de composition et des compositions, sous le contre-seing et le couvert des recteurs des académies et des fonctionnaires de l'instruction publique.....	207 et 208
FRANCHISES exceptionnelles et temporaires. — Comité national de bienfaisance établi à Rouen au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière. — Dernière prolongation des franchises accordées à la correspondance de et pour ce comité.....	208
CIRCULAIRE N° 395. — 2 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION du décret impérial du 18 mai 1865, concernant l'échange des échantillons de marchandises entre la France et l'Algérie, d'une part, et le bureau de Shang-hai, d'autre part.....	209 et 210
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	210 et 211
CIRCULAIRE N° 396. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
REBUTS. — Objets de correspondance adressés à des voyageurs dans les hôtels. — Visite à faire mensuellement dans ces maisons pour y retirer ceux de ces objets qui n'ont pu être remis aux destinataires et qui s'y trouvent en souffrance. — Envoi en rebut des objets ainsi retirés.....	211 et 212
CIRCULAIRE N° 397. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
JOURNAUX. — Constatation des irrégularités qui se produisent dans leur dépôt et leur transmission. — Rappel des dispositions réglementaires y relatives.....	213 et 214
CIRCULAIRE N° 398. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CHARGEMENTS. — Libellé de l'adresse des lettres ou paquets à charger....	214 et 215
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	215
TRANSPORT des dépêches. — Répartition entre les établissements de poste intermédiaires du temps accordé à chaque entrepreneur de transport de dépêches pour effectuer la totalité de son parcours.....	216
CONSTATATION des plus-trouvés et des taxes d'office résultant de la présence de lettres taxées comprises à tort par les bureaux ambulants dans la liasse des correspondances affranchies.....	216 et 217
INSTRUCTIONS relatives aux correspondances à destination de l'étranger, extraites des boîtes mobiles par les préposés des postes aux gares.....	217 et 218
DIRECTION des correspondances pour les États-Unis.....	218
CORRESPONDANCES originaires de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à destination de la République de Saint-Marin, et vice versa. — Application à la République de Saint-Marin, des dispositions de la convention du 8 avril 1864, réglant l'échange des mandats de poste franco-italiens.....	219
BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....	220
NOMENCLATURE générale des bureaux de poste français autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	220 à 229
BULL. MENS. — TABLES. — 10 ^e VOL.	64

BULLETIN MENSUEL N° 117. (Suite.)

	Pages.
SUPPRESSION de la ligne d'Italie indirecte. — Nouvel itinéraire de la ligne d'Italie directe.....	229 et 230
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	231
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de mai 1865.....	232 et 233
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de juin 1865.....	234 et 235
54 ^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	236 à 241
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	242
ERRATUM au bulletin mensuel n° 116.....	243

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

MOIS D'AVRIL 1865.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	243 à 245
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	245 et 246
EXÉCUTION des articles 2 de la loi du 20 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.....	246

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

CONTRAVENTION à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (<i>insertion de valeurs payables au porteur dans des lettres non chargées</i>). — Responsabilité des expéditeurs. — Transaction consentie par l'Administration et non exécutée par le délinquant. Condamnation correctionnelle. (Cour impériale de Bourges, chambre correctionnelle, audiences des 23 mars et 28 avril 1865.).....	247 à 250
--	-----------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	250 et 251
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'avril 1865, par le Conseil d'administration des postes.....	252 à 255

BULLETIN MENSUEL N° 118.

JUIN 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 399. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CAHIERS des charges. — Emploi de ces formules.....	259
--	-----

BULLETTIN MENSUEL N° 118. (Suite.)

Pages.

CIRCULAIRE N° 400. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CRÉATION d'un bureau de poste français à Yokohama (Japon). — Notification d'un décret portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances de ou pour le bureau français d'Yokohama. — Instructions à ce sujet.	259 à 263
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.	264 à 271

CIRCULAIRE N° 401. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CHARGEMENTS d'office. — Lettres à destination de l'étranger paraissant contenir des valeurs ou autres objets précieux. — Devront être acheminées avec la formalité du chargement d'office jusqu'aux bureaux d'échange ou de port de mer qui ont à leur donner cours.	271 et 272
---	------------

CIRCULAIRE N° 402. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CHARGEMENTS. — Remise de chargements à un fondé de pouvoir, en cas d'absence du destinataire, sur avis reçu par dépêche télégraphique de l'existence de la procuration ou du pouvoir donné à ce dernier.	273 à 275
---	-----------

CIRCULAIRE N° 403. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

MONITEUR UNIVERSEL du matin et du soir. — Retard dans la remise de ces journaux aux abonnés par suite de leur dépôt tardif à la poste. — Avis à donner au public.	275 et 276
--	------------

CIRCULAIRE N° 404. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

LETTRES recueillies dans les hôtels. — Mention à porter sur l'état spécial n° 441 accompagnant l'envoi de ces lettres au bureau des rebuts.	277
--	-----

CIRCULAIRE N° 405. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

TIMBRES-POSTES. — Approvisionnement des débitants de tabac établis à l'intérieur des gares.	278
--	-----

CIRCULAIRE N° 406. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

RELAIS. — Création d'une formule, portant le n° 335, destinée à la constatation du résultat de la vérification de ces établissements.	279 et 280
MODÈLE de la formule n° 335.	281

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.	282
DOCUMENTS à fournir en juillet par les directeurs départementaux et par les directeurs de ligne des bureaux ambulants.	282 et 283
ALMANACH postal. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'almanach des postes de 1866.	283
RECOMMANDATIONS concernant la rédaction des procès-verbaux n° 776.	283
ÉLECTIONS municipales des 22 et 23 juillet 1865. — Recommandations concernant la transmission et la distribution des imprimés y relatifs.	283 et 284
TRANSPORT des dépêches. — Frais de transports extraordinaires.	284
FRANCHISES temporaires. — Exposition universelle de 1867, à Paris.	285
ÉCHANTILLONS de marchandises de ou pour le royaume d'Italie.	285
OUVERTURE et organisation du service des lignes des Antilles. — Itinéraire.	285 à 300

BULLETIN MENSUEL N° 118. (Suite.)

	Pages.
LIGNE du Japon. — Ouverture de cette ligne. — Organisation. — Itinéraire.....	301 à 303
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	304
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juin 1865.....	305 et 306
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de juillet 1865.....	309 et 310
55° SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	310 et 311
13° SUPPLÉMENT au tarif général des taxes.....	312 et 313
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	314
TABLEAUX indiquant les arrondissements des inspections générales d'armes, administratives et médicales, en 1865.....	315
DESSINS ajoutés aux formules des mandats n° 16 et n° 16 bis.....	315
DÉCLARATIONS à fournir par les envoyeurs de mandats internationaux.....	315
AUTORISATIONS de paiement remplaçant des mandats internationaux.....	315
MODÈLE de la formule n° 594 bis.....	316

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

MOIS DE MAI 1865.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	317 à 319
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	319 et 320

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

INJURES et outrages envers un receveur des postes dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Condamnation correctionnelle du délinquant. (Tribunal correctionnel de Saint-Sever (Landes), audience du 18 février 1865.).....	320 et 321
---	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	322
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de mai 1865, par le Conseil d'administration des postes.....	323 à 326

BULLETIN MENSUEL N° 119.

JUILLET 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 407. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION de deux décrets concernant les correspondances transportées par les paquebots-postes français des lignes des Antilles et du Mexique. — Instructions à ce sujet.....	328 à 333
TEXTE du décret impérial concernant les correspondances prises ou déposées à la Guyane française par les paquebots-postes français.....	333 et 334
TEXTE du décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie par la voie des paquebots-postes français, pour les États-Unis de Colombie, la Guyane hollandaise, Haïti, Porto-Rico, Saint-Thomas, la Bolivie, le Chili, la République de l'Équateur et le Pérou, et <i>vice versa</i>	334 à 336

CIRCULAIRE N° 408. — 3° DIVISION. — 2° BUREAU.

FONDS de subvention. — Les receveurs sont autorisés à demander des fonds de subvention, en cas d'insuffisance de fonds de leur caisse, pour le paiement des mandats de dépenses publiques.....	337 à 340
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans un emploi supérieur.....	340
SUPPRESSION de bureaux autorisés à délivrer et à payer des mandats d'articles d'argent franco-italiens.....	340
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	341
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juillet 1865.....	342
Erratum au bulletin mensuel n° 116, page 184.....	342
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois d'août 1865.....	344 et 345
TABLEAU indiquant le mouvement des paquebots-postes français du 1 ^{er} août au 31 décembre 1865.....	346 à 354
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autre pays d'outre-mer.....	355

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	356 à 358
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	358 et 359

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	359 et 360
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de juin 1865, par le Conseil d'administration des postes.....	361 à 363

BULLETIN MENSUEL N° 120.

AOUT 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 409. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CLASSEMENT des correspondances à destination des communes annexées à l'ancien Paris et des bureaux de la banlieue.....	366 et 367
CIRCULAIRE N° 410. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CHANGEMENT dans le mode d'expédition du <i>Moniteur des communes</i>	367 et 368
CIRCULAIRE N° 411. — 1 ^{re} DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CAUTIONNEMENTS versés par les entrepreneurs de services. — Renseignements à fournir à l'Administration.....	368 et 369
CIRCULAIRE N° 412. — 1 ^{re} DIVISION. — 2 ^e BUREAU.	
RÉDUCTION à vingt centimes du timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics.	369 à 371
CIRCULAIRE N° 413. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
Avis imprimés de mutation foncière à faire opérer, expédiés par les percepteurs des contributions directes dans le ressort de leur circonscription. — Ces avis, contenant les indications manuscrites que leur texte comporte, sont admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée aux imprimés.....	371
OBJETS assimilés à la correspondance de service. — Documents de statistique publiés par l'Administration française et expédiés à destination des pays étrangers. — Franchise territoriale.....	372
FRANCHISES temporaires. — Extension des droits de franchises accordés à la Commission impériale de l'exposition universelle de 1867, à Paris..	372 et 373
ANNEXE.....	373
CIRCULAIRE N° 414. — 3 ^e DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
JOURNAUX retardés. — Mention à porter sur les bandes de ces journaux lorsque les retards seront imputables aux éditeurs.....	373 et 374
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	375
NOMINATION dans un emploi supérieur.....	375
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser par les receveurs et par les distributeurs, du 11 au 20 septembre. — Relevés récapitulatifs à fournir par les directeurs départementaux.....	375 à 377
Il est interdit aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales et industrielles, et de s'occuper de recouvrements quelconques en dehors de leurs fonctions.....	377

BULLETIN MENSUEL N° 120. (Suite.)

	Pages.
PROGÈS-VERBAUX de tournée d'inspection n° 390. — Du délai dans lesquels ils doivent être transmis à l'Administration.....	377 et 378
COMPTES des receveurs principaux. — Envoi à l'Administration, par les receveurs principaux, d'un extrait de l'avis n° 24 des recettes réalisées dans leur département.....	378 et 379
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	380
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'août 1865.....	381
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de septembre 1865.....	382 et 383
56° SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	384 et 385
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	386

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	387 à 389
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	389 et 390
EXÉCUTION des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.....	390

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	391 et 392
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de juillet 1865, par le Conseil d'administration des postes.....	393 à 395

BULLETIN MENSUEL N° 120 SUPPLÉMENTAIRE.

AOÛT 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 415. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

EXÉCUTION de la Convention de poste conclue entre la France et la Suisse le 22 mars 1865. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	398
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la Convention du 22 mars 1865.....	398 et 399
LETTRES ordinaires.....	399 et 400
LETTRES chargées.....	400 et 401
LETTRES chargées contenant des valeurs déclarées.....	401 à 404

BULLETIN MENSUEL N° 120 SUPPLÉMENTAIRE. (Suite.)

	Pages.
DISPOSITIONS communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	404 et 405
PAPIERS d'affaires.....	405
ÉCHANTILLONS de marchandises.....	405 et 406
JOURNAUX, gazettes, ouvrages périodiques, livres, brochures, cartes, plans, gravures, photographies, cartes de visites, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.....	406
FRANCHISES.....	407
LETTRES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	407 et 408
DISPOSITIONS diverscs.....	408

CIRCULAIRE N° 416. — 2^e DIVISION. — 1^{er} ET 3^e BUREAU.

NOTIFICATION d'une Convention conclue entre la France et la Suisse pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, et du Règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Suisse pour l'exécution de cette Convention. — Notification d'un décret impérial relatif au même objet. — Instructions à ce sujet.....	414 à 418
CONVENTION concernant l'échange des mandats de poste, conclue entre la France et la Suisse le 22 mars 1865.....	419 et 420
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 22 mars 1865.....	421 à 423
ÉTATS A (n° 2). État des bureaux de poste suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	424 à 428
MODÈLE B (n° 2). Mandat suisse.....	429 et 430
MODÈLE C (n° 2). Demande d'avis d'un mandat payable par un bureau suisse.....	431
MODÈLE D (n° 2). Enveloppe pour la transmission des avis d'émission de mandats suisses.....	432
DÉCRET impérial pour l'exécution de la Convention du 22 mars 1865....	433 et 434

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TABLEAU indiquant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigés les lettres ordinaires, les lettres chargées sans déclaration de valeurs, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Suisse.....	435 à 438
TABLEAU indiquant tant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigés les lettres chargées contenant des valeurs déclarées expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suisse que les bureaux d'échange suisses auxquels les bureaux d'échange français doivent livrer les lettres chargées renfermant des valeurs déclarées.....	439 à 441
QUATORZIÈME supplément au tarif général des taxes, n° 1185.....	442 et 443
FOURNITURES des formules imprimées relatives au service des mandats internationaux.....	444

BULLETIN MENSUEL N° 121.

SEPTEMBRE 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 417. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.	
RECENSEMENT des correspondances locales d'un poids inférieur à 15 grammes.	447
ANNEXE	448
CIRCULAIRE N° 418. — 2° DIVISION. — 1° BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les colonies anglaises de la Guyane et de la Jamaïque. — Instructions à ce sujet.	448 et 449
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.	450 et 451
CIRCULAIRE N° 419. — 2° DIVISION. — 4° BUREAU.	
SACS en toile. — Leur emploi pour la correspondance des bureaux sédentaires entre eux. — Fixation du prix des sacs. — Désignation d'un fournisseur. — Formalités à remplir pour demander et recevoir des sacs à dépêches.	451 et 452
CIRCULAIRE N° 420. — 3° DIVISION. — 1° BUREAU.	
ÉCHANTILLONS. — Imprimés. — Journaux. — Mesures à prendre pour assurer l'exacte et régulière transmission de ces objets.	452 et 453
CIRCULAIRE N° 421. — 3° DIVISION. — 1° BUREAU.	
TÉLÉGRAPHIE électrique. — Demandes faites par cette voie pour obtenir le retrait ou la réexpédition des lettres. — Interprétation de la circulaire n° 285, Bull. mens. n° 90, relative à cet objet.	453 et 454
CIRCULAIRE N° 422. — 3° DIVISION. — 1° BUREAU.	
TIMBRE à date. — Son apposition sur les correspondances nées dans un bureau et son arrondissement; — sur les correspondances de bureau à bureau; — sur les correspondances en passe.	454 à 457
CIRCULAIRE N° 423. — 3° DIVISION. — 1° BUREAU.	
SCELLÉ-POSTE. — Rappel des instructions relatives à son emploi. — Ordre de constater, par procès-verbal n° 776, les infractions à ces instructions.	457 à 459
CIRCULAIRE N° 424. — 3° DIVISION. — 3° BUREAU.	
LETTRES chargées adressées à des destinataires partis pour l'étranger.	459 à 461
AVIS.	461

BULLETIN MENSUEL N° 121. (Suite.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	461 et 462
ENVOI aux directeurs des notions générales sur le service des postes pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.....	462
DOCUMENTS à fournir, en octobre prochain, par les directeurs départementaux et par les directeurs de ligne de bureaux ambulants.....	462
INTÉRIMAIRES et auxiliaires. — Retards dans la liquidation des indemnités qui leur sont dues. — Marché à suivre pour éviter ces retards.....	463
CHARGEMENTS. — Nouvelles recommandations relatives à la transmission des avis de réception qui s'y rapportent.....	463
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1865.....	464 et 465
CORRECTIONS à annoter sur l'indicateur général n° 509.....	466 à 470
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	471
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	472 à 477
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Supplément du Dictionnaire des postes.....	477
MODIFICATIONS à introduire dans les états n° 37 et 37 bis indiquant les circonscriptions des dépôts d'étalons, les résidences et les circonscriptions des inspecteurs des haras.....	478
57° SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	479 à 484
SUPPRESSION du bureau français de Bâle. — Direction des correspondances pour le Grand-Duché de Bade et l'Autriche.....	485
ÉCHANTILLONS de marchandises de la France pour la Suisse.....	485
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autre pays d'outre-mer.....	486
ERRATUM à l'annotation faisant suite à la circulaire n° 416 (<i>Bull. mens. n° 120 supplémentaire</i>).....	487

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	487 à 489
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	489 et 490

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	490 et 491
Relevé des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'août 1865, par le Conseil d'administration des postes.....	492 à 494

BULLETIN MENSUEL N° 122.

OCTOBRE 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 425. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

JOURNAUX. — Insuffisance des relevés destinés à constater les irrégularités qui se produisent dans leur transmission. — Recommandations nouvelles à ce sujet..... 496 et 497

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur..... 497
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs..... 497 et 498
ÉTABLISSEMENTS DE POSTE. — Translation à Sexcles du bureau de distribution établi à Saint-Julien-le-Pèlerin (Corrèze)..... 498
CORRESPONDANCES admises à circuler exceptionnellement en franchise sous le contre-seing et le couvert de fonctionnaires intermédiaires. — Exposition universelle de 1867 à Paris. — Correspondance des comités départementaux relative au service de cette exposition..... 498
CONCESSION de franchise sous condition de contre-seing. — Inspecteurs des lignes télégraphiques et maires..... 498
DIRECTION des correspondances pour le Vénézuéla..... 499
CONGÉS, prolongations de congés et permissions d'absence. — Doivent être demandés par la voie hiérarchique..... 499
ERRATA au Bulletin mensuel n° 121..... 499
TABLEAU de la marche alternative des bureaux ambulants pendant le mois de novembre 1865..... 500 et 501
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'octobre 1865..... 502 et 503
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste..... 504
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer..... 505

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé..... 506 à 508
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856..... 508 et 509

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement..... 509 et 510
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de septembre 1865, par le Conseil d'administration des postes..... 511 à 513

BULLETIN MENSUEL N° 123.

NOVEMBRE 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 426. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

SUPPRESSION des notes trimestrielles fournies aux directeurs des départements pour la liquidation des dépenses des services de transport des dépêches. 517 à 519

CIRCULAIRE N° 427. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger. — Instructions à ce sujet. 519 à 524
TEXTE du décret. 525 à 537

CIRCULAIRE N° 428. — 2^e DIVISION. — 1^{er} ET 3^e BUREAU.

NOTIFICATION d'une Convention conclue entre la France et la Belgique pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Belgique pour l'exécution de cette Convention. — Notification d'un décret impérial relatif au même objet. — Instructions à ce sujet. 537 et 538
TEXTE de la Convention susmentionnée. 538 à 540
TEXTE du règlement d'ordre et de détail. 540 à 548
TEXTE du décret. 549 à 552

CIRCULAIRE N° 429. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

EXÉCUTION de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 2^e décembre 1857 entre la France et la Belgique, conclue le 27 février 1865. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention additionnelle. — Instructions à ce sujet. 553 à 560
TEXTE du décret. 561 à 566

CIRCULAIRE N° 430. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les correspondances échangées, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, de la principauté de Lubeck, de Hélioland, du Danemark, de la Suède, de la Norwège, de l'Islande, des îles Féroë et du Groënland, d'autre part. — Instructions à ce sujet. 567 et 568
TEXTE du décret susmentionné. 569 à 571

CIRCULAIRE N° 431. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers. 572 à 574

BULLETIN MENSUEL N° 123. (Suite.)

	Pages.
TEXTE du décret.....	575 à 578
TARIF des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	579 à 589
CIRCULAIRE N° 432. — 2° DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CRÉATION d'un bureau français de distribution au Caire (Égypte). — Instructions à ce sujet.....	590
CIRCULAIRE N° 433. — 2° DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial pour l'exécution de la Convention additionnelle aux Conventions de poste des 11 mai 1858 et 3 et 9 juillet 1861, conclue, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse.....	591 à 593
TEXTE du décret.....	594 à 598
CIRCULAIRE N° 434. — 2° DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
NOTIFICATION d'un décret impérial concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama, entre les Postes de la Métropole et les Postes coloniales des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société.....	599 et 600
TEXTE du décret.....	601 à 603
CIRCULAIRE N° 435. — 2° DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
PUBLICATION d'un nouveau tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	604 et 605
CIRCULAIRE N° 436. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.	
EMPLOI exclusif au paiement des mandats d'articles d'argent, par les distributeurs, des fonds provenant des articles reçus et de l'avance fixe des receveurs.....	606 et 607
ÉTABLISSEMENT, par les distributeurs, d'un relevé mensuel, en nombre et en somme, des mandats émis à leur bureau et des mandats qui y sont payés.....	607 et 608
DEMANDES de visa pour date de mandats internationaux périmés.....	608
MODÈLE du relevé n° 662-50 bis.....	610
CIRCULAIRE N° 437. — 3° DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
VALEURS payables au porteur. — Sont compris au nombre de ces valeurs et devront être traités comme telles, les chèques souscrits au porteur.	611 et 612
TEXTE de la loi du 14 juin 1865, concernant les chèques.....	612 et 613
CIRCULAIRE N° 438. — 3° DIVISION — 1 ^{er} BUREAU.	
PROCÈS-VERBAUX et documents divers. — De leur emploi et de leur transmission. — Suppression des formules n° 776 bis, 776 ter et 776 quater. — Justification de la prestation de serment par les aides.....	613 et 614
CIRCULAIRE N° 439. — 3° DIVISION. — 1 ^{er} BUREAU.	
CONGÉS. — Les demandes de congés de cinq jours et au-dessous formées par les agents seront considérées comme des demandes de simple permission; elles seront adressées aux directeurs auxquels est délégué le droit d'y satisfaire.....	615 et 616

BULLETIN MENSUEL N° 123. (Suite.)

CIRCULAIRE N° 440. — 3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

Pages.

ENQUÊTES. — Transmission directe, par les chefs de service entre eux, des dossiers qui s'y rapportent.....	616 à 618
MODÈLE du bulletin n° 147.....	619

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	620
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	620
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes, du 15 décembre au 15 janvier.....	620 et 621
DÉNONCIATIONS calomnieuses dirigées contre un agent des postes. — Condamnation correctionnelle de l'auteur de ces dénonciations.....	621
ENVOI des formules annuelles de statistique générale.....	621
TRANSLATION à Sargé du bureau de facteur-boîtier établi à Montmorin.....	622
CORRECTIONS à la nomenclature des bureaux suisses autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	622 à 624
NOUVELLE nomenclature des bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	624 à 635
MODIFICATION de l'itinéraire de la ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque.....	636 à 639
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 61.....	640
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	640
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de novembre 1865.....	641 et 642
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de décembre 1865.....	643 à 645
58 ^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	646 et 647
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	648

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	649 à 651
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 15 juin 1856.....	651 et 652
EXÉCUTION des articles 2 de la loi du 2 mai 1855 et 18 de la loi du 5 mai 1855.....	652

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	653 et 654
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'octobre 1865, par le Conseil d'administration des postes.....	655 à 658

BULLETIN MENSUEL N° 123 SUPPLÉMENTAIRE.

NOVEMBRE 1865.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 441. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.

SUPPRESSION des timbres mobiles spéciaux à 20 centimes pour les valeurs cotées et les articles d'argent. — Emploi de timbres mobiles d'un nouveau modèle. 659 à 661

BULLETIN MENSUEL N° 124.

DÉCEMBRE 1865.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 442 (1). — 1° DIVISION. — 4° BUREAU.

REMPLACEMENT de l'extrait n° 24 *ter* de l'avis de recettes par un extrait n° 12 *ter* du bordereau mensuel n° 12 *bis*. 664 et 665
TABLEAU récapitulatif des chargements. — Réduction à dix jours du délai accordé pour l'envoi de ce tableau. 665
MODIFICATIONS relatives à plusieurs registres ou formules de comptabilité. 665 et 666

CIRCULAIRE N° 443. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.

NOUVEAU mode de transmission des avis de versement dont l'établissement est prescrit pour les envois de sommes au-dessus de 200 francs. 666 à 671
AVIS de versement n° 736 modifié. 672
AVIS de versement n° 736 *bis* modifié. 673
ENVELOPPE n° 736 *ter* créée. 674
ENVELOPPE n° 736 *quater* créée. 675
FORMULE n° 736 *quinquies* créée. 676 et 677
AVIS n° 100 *bis*. 678

CIRCULAIRE N° 444. — 3° DIVISION. — 2° BUREAU.

SUPPRESSION, pour l'ordonnancement de certaines dépenses, de l'extrait n° 150. — Les chefs de service départementaux devront donner avis aux receveurs principaux des mutations survenues dans le personnel du département. 679 et 680

(1) Voir la circulaire n° 441 au Bulletin n° 123 supplémentaire.

BULLETIN MENSUEL N° 124. (Suite.)

Pages.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

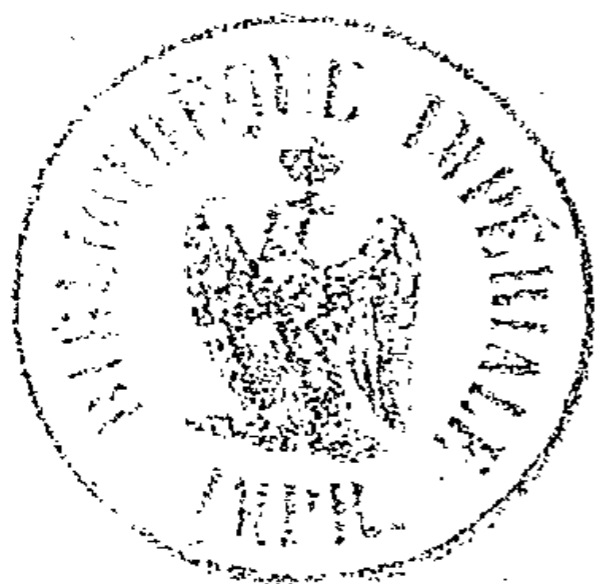
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	681
OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	681
ALMANACH des postes pour 1866.....	681
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	682
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390.....	682
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les directeurs.....	682 et 683
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de la direction.....	683
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	683 et 684
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre.....	684
TIMBRE des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics.....	684 et 685
RÈGLEMENTS intérieurs des bureaux composés. — Modifications apportées à la formule n° 1143. — Suppression de la formule n° 178 <i>quater</i>	685
FRANCHISE attribuée à la correspondance échangée entre les chefs de recette des contributions indirectes et leurs subordonnés.....	686
CORRESPONDANCE admise à circuler exceptionnellement en franchise, sous le contre-seing et le couvert de fonctionnaires intermédiaires. — Exposition de 1867 à Paris. — Correspondance relative à cette exposition, circulant sur le territoire de l'Algérie.....	686
CHANGEMENT dans la circonscription des bureaux de poste.....	687
CRÉATION d'établissements de poste.....	688 et 689
CONVERSION de bureaux de distribution en bureaux de recette de poste...	690
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de décembre 1865.....	691 et 692
TABLEAU de la marche alternative des bureaux ambulants pendant le mois de janvier 1866.....	693 à 695
59° SUPPLÉMENT au manuel des franchises.....	696 et 697
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	698

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	699 à 701
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	701 et 702

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	702
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de novembre 1865, par le Conseil d'administration des postes.....	703 à 706



TABLE

DES

ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS.

TABLE indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les circulaires et les notifications insérées aux Bulletins mensuels du n° 113 au n° 124 inclusivement (de janvier à décembre 1865 inclusivement).

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des circulaires qui ont prescrit les annotations.	des pages des Bulletins mensuels à consulter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les notifications sont insérées.
T. VII.	"	"	416 428	414 à 418 537 et 538	120 sup. 123
"	"	4			
5	"	"			
13	"	"			
"	13 bis.	"			
14	"	"			
"	"	15.	379	4 à 14	113
16	"	"			
17	"	"			
18	"	"			
19	"	"			
54	"	"	388 379 444	149 à 150 4 à 14 679 et 680	116 113 124
78	"	"	439	615 et 616	123
83	"	"	379	4 à 14	113
118	"	"	393	205 à 207	117
137	"	"	379	4 à 14	113
206					
208	"	"	393	205 à 207	117
276	"	"	415 427	398 à 408 519 à 524	120 sup. 123
310	"	"	405	278	118
316	"	"	385 398	108 214 et 215	115 117
330	"	"	401	271 et 272	118
333					
351	"	"	391	156 à 158	116
405	"	"	393	205 à 207	117
406	"	"	422	454 à 456	121

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des circulaires qui ont prescrit les annotations.	des pages des Bulletins mensuels à consulter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les notifications sont insérées.
408	"	"	415 427	598 à 408 519 à 524	120 sup. 123
418					
419					
420	"	"	421	453	121
421					
464	"	"	409	366 et 367	120
484	"	"	377	3 et 4	113
518					
529	"	"	379	4 à 14	113
539	"	"	380	28 et 29	113
579	"	"			
"	"	585			
586	"	"			
587	"	"			
589	"	"			
591	"	"	379	4 à 14	113
592	"	"			
593	"	"			
607	"	"			
644	"	"	385	108	115
647	"	"	401	271 et 272	118
704	"	"	422	454 à 456	121
712	"	"	386	109 à 112	115
713					
714	"	"	380	28 et 29	113
715			397	213	117
716	"	"	414 425	373 et 374 496 et 497	120 122
734	"	"	391	156 à 158	116
739	"	"	379	4 à 14	113
801	"	"	402	273 à 275	118
839	"	"	389	150 à 153	116
893	"	"	379	4 à 14	113
931	"	"	410	367 et 368	120
936	"	"	422	454 à 456	121

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des circulaires qui ont prescrit les annotations.	des pages des Bulletins mensuels à consulter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les notifications sont insérées.
1043	"	"	"	33 77 et 78	113 114
1056	"	"	424	459 à 461	121
1076	"	"	396 404 424	211 et 212 277 459 à 461	117 118 121
1129	"	"	"	117 et 118	115
1217 1248	"	"	389	150 à 153	116
1271 1325 1331	"	"	379	4 à 14	113
"	"	1398			
"	"	1399			
"	1399 bis.	"			
"	1399 ter.	"	443	666 à 670	124
"	1399 quater	"			
1404	"	"			
1405	"	"			
1411 1412 1413	"	"	408	337 et 338	119
1603	"	"	388	149 et 150	116
1604 1688	"	"	379	4 à 14	113
1689	"	"	440	616 à 618	123
1700 1706 1714	"	"	379	4 à 14	113
1716 1717	"	"	384 379	107 4 à 14	115 113

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS					
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des circulaires qui ont prescrit les annotations.	des pages des Bulletins mensuels à consulter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les notifications sont insérées.			
1718 1719 1720	"	"	384	107	115			
1720	"	"	379	4 à 14	113			
1728 1746	"	"	386	109 à 112	115			
1750 1751 1752 1756	"	"	379	4 à 14	113			
"	"	1757	384	107	115			
"	"	1758 à 1762	379	4 à 14	113			
"	"	1791						
"	"	1815 à 1819						
1820 à 1849	"	"	387	112 et 113	115			
"	"	1850	379	4 à 14	113			
1853	"	"	388	149 et 150	116			
1910	"	"	408	337 et 338	119			
1941 1943 1949	"	"	393	205 à 207	117			
1955 1956	"	"	408	337 et 338	119			
"	1956	"						
1957	"	"						
1958	"	"						
1960	"	"						
1961	"	"						
1968 1981 2122	"	"	384	107	115			
2223	"	"						
2224	"	"						
"	2290	"						
2290	"	"						
"	2297	"						
"	"	"				444	679 et 680	124
"	"	"				"	378 et 379	120
"	"	"				442	664 à 668	124

